

# LES CONTRATS PÉTROLIERS



à la portée de tous



Publiez Ce   
Que Vous Payez

**Cordaid**   
BUILDING FLOURISHING COMMUNITIES

# **LES CONTRATS PÉTROLIERS**

à la portée de tous

*Traduction de l'anglais par Samira Druilhe*



# Table des matières

Avant-propos à la traduction française.....	5
Avant-propos.....	7

## CONTEXTE

Les fondamentaux du pétrole .....	13
Le parcours d'un projet pétrolier.....	19
Qu'est-ce qu'un contrat pétrolier?.....	29
Notre Sélection de Contrats.....	39
L'anatomie des contrats pétroliers.....	42

## LES ACTEURS ET LE SCENARIO

Les Stars du Spectacle.....	48
Leurs rôles.....	56
La Gestion Conjointe .....	72
L'Exploitant (l'Opérateur).....	78

## L'ARGENT

Maths, Mythes et réveil des méninges.....	83
La boîte à outils fiscale.....	87
Les Stratégies et Solutions Fiscales.....	114
Comparer les Résultats.....	135
Quelle est la taille du gâteau?.....	141

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Histoire et Evolution.....	152
Pétrole contre développement d'infrastructures.....	157
Le rôle de la Compagnie Pétrolière Nationale.....	160
L'Emploi, l'Approvisionnement et la Protection Sociale.....	163

## **QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

Quelle est leur importance?.....	175
Protocole des Opérations.....	181
Avant de commencer.....	187
Quand les choses tournent mal.....	196
Le Nettoyage.....	203

## **QUERELLES D'AVOCAT**

Gérer et Régler les Différends.....	207
La Stabilisation.....	217
Confidentialité.....	224

## **ANNEXES**

Glossaire.....	232
----------------	-----

# AVANT-PROPOS À LA TRADUCTION FRANÇAISE

Publiez Ce Que Vous Payez (PCQPV) est un réseau global d'organisations de la société civile dont l'objectif est de rendre le secteur de l'extraction plus transparent et responsable, afin que les revenus des industries pétrolières, gazières et minières contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays riches en ressources naturelles.

Notre réseau mondial est constitué de plus de 650 organisations membres à travers le monde, y compris les organisations pour les droits de l'homme, le développement, l'environnement et les organisations religieuses. Nous avons des coalitions nationales dans plus de 40 pays, notamment en Afrique, Asie-Centrale, Asie-Pacifique et le Moyen-Orient. Le Secrétariat International, basé à Londres, coordonne l'ensemble et offre son soutien à la coalition.

En septembre 2012 nous avons adopté notre nouvelle stratégie, Vision 20/20. Cette nouvelle stratégie reflète l'évolution de Publiez Ce Que Vous Payez depuis 2002.

A l'origine, le travail de PCQVP portait seulement sur la transparence des revenus. Maintenant, le travail de nos membres couvre l'ensemble de la chaîne de valeur, qui est composée de quatre piliers stratégiques. Le premier, publiez pourquoi vous payez et comment vous extrayez, couvre la question de la transparence des contrats. La publication des contrats aidera à ce que les citoyens obtienne un accord équitable pour leurs ressources naturelles.

Publiez Ce Que Vous Payez (PCQPV) Secrétariat international  
Octobre 2013  
[www.publishwhatyoupay.org/fr](http://www.publishwhatyoupay.org/fr)



# AVANT-PROPOS

Pendant le laps de temps nécessaire à la lecture de cette phrase, 5000 barils de pétrole sont extraits du sous-sol terrestre, ce qui représente environ un million de dollars sur les marchés mondiaux actuels. Imaginons un indice de la production mondiale de pétrole (IPMP) destiné à mesurer l'évolution de la valeur financière de cette production (comme on mesure la distance en années-lumière). Au bout d'une minute, la valeur de l'IPMP représenterait celle d'un appartement spacieux à Central Park, en une matinée celle du gratte-ciel le plus cher jamais construit le Burj Khalifa, et en deux semaines celle de la fortune de Mark Zuckerberg, fondateur de Facebook.

L'IPMP dépasserait en un jour et demi le PIB de la République démocratique du Congo, pays de 70 millions d'habitants, et en quatre jours le budget annuel de l'aide humanitaire pour l'Afrique. Il suffirait d'environ deux semaines d'IPMP chaque année pour éliminer la pauvreté chez les 1,3 milliard de personnes dans le monde qui vivent avec moins de 1,25 \$ par jour. Nous savons tous que le pétrole génère beaucoup d'argent, mais peu d'entre nous comprennent à quel point.

Ce sont les contrats pétroliers qui précisent comment cet argent est réparti et qui en tire les bénéficiaires. Ce sont également ces contrats qui déterminent qui gère les opérations, et comment sont traitées des questions telles que le respect de l'environnement, le développement économique local et les droits communautaires. Quel cours pour l'action d'Exxon Mobil ; qui est responsable de Deepwater Horizon ; l'Ouganda sera-t-elle en mesure de cesser d'importer de l'essence ; et combien en coûte-t-il pour chauffer et éclairer des millions de foyers - toutes ces questions dépendent directement de clauses présentes dans les contrats pétroliers signés entre les gouvernements et les compagnies pétrolières.

Durant la majeure partie des 150 ans de production pétrolière, ces

contrats sont restés cachés dans le secret qui entourait tout le secteur pétrolier. Les gouvernements invoquaient des raisons de sécurité nationale tandis que les entreprises affirmaient que les enjeux commerciaux les empêchaient de les rendre publics.

Pourtant, ces dernières années, certains ont décidé que ces contrats sont d'un tel intérêt pour le public qu'ils doivent passer outre les considérations habituelles de confidentialité du monde des affaires, et être publiés. Quelques gouvernements et entreprises ont d'ores et déjà publié des contrats. Certaines universités, comme l'Université de Dundee au Royaume-Uni, et des ONG, comme la Revenue Watch Institute, commencent enfin (en 2012) à regrouper les contrats qui sont dans le domaine public dans des bases de données consultables sur Internet.

La prochaine étape du mouvement pour la transparence consistera naturellement en la transparence des contrats pétroliers. Les initiatives qui ont débuté dans les années 1990 concernant la «malédiction des ressources», et qui ont conduit en 2002 à la création de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ont permis d'ouvrir le débat public. Les gouvernements et les entreprises reconnaissent aujourd'hui l'importance de la transparence et de l'éthique dans les affaires. Le CSR est né pour contrer les «diamants de la guerre». Mais les citoyens restent peu informés quant au fonctionnement réel de ces industries titanesques. Les militants et les journalistes en examinent parfois les recoins les plus obscurs pour dévoiler des affaires de pots de vins et des accords secrets, et déclenchent parfois un tollé général qui conduit au changement. Néanmoins, la méfiance du public à l'égard du secteur pétrolier reste élevée dans le monde entier alimentée en grande partie par cette culture du secret. Dans des dizaines de pays à travers le monde le débat public se poursuit alors que les principaux documents qui sont au cœur de cette industrie restent inaccessibles.

Le discours populaire sur la culture du secret du «gouvernement» ou de «l'État» est néfaste, car il interprète mal - et sous estime - le degré de dysfonctionnement et l'asymétrie de l'information qui peuvent y

exister. Il s'agit souvent d'affaires "au cœur de l'Etat", circonscrites à une sphère d'assistants et de conseillers spéciaux aux rôles mal définis, dont l'appareil étatique lui-même peut ne pas être informé. On peut citer le cas d'un pays où les chefs de la diplomatie du ministère des affaires étrangères ignorent tout du fonctionnement de l'industrie, qui génère 90% de ses revenus et régit ses relations avec les pays voisins avec lesquels il partage des champs pétrolifères importants. Dans un autre, le ministre des finances s'est vu refuser l'accès aux contrats pétroliers qui déterminent le montant des recettes qu'il est censé percevoir, entre autres, auprès des compagnies pétrolières internationales. Dans un troisième, un appel d'offres a mal tourné et les contrats ont été retardés pendant deux ans, parce qu'un coup de téléphone destiné à vérifier certains détails n'a pas abouti. Les ministres de l'économie, de l'urbanisme et de l'environnement sont rarement consultés sur la façon dont les contrats pétroliers peuvent intégrer la politique générale du gouvernement.

En revanche, puisque certains gouvernements et entreprises en prennent l'initiative et publient désormais les contrats, il est aujourd'hui possible de sensibiliser le public à propos des contrats pétroliers sur la base de ceux qui existent dans le domaine public. Voici l'objectif de notre livre. Notre but est de sensibiliser au moins dix mille personnes dans le monde ; ceux qui sont spécialisés dans l'industrie pétrolière, dans sa gouvernance ou qui militent pour sa transparence, mais qui n'ont pas d'expérience professionnelle des contrats pétroliers ni des négociations les concernant. Nous souhaitons que nos lecteurs soient issus des secteurs public et privé d'une cinquantaine de pays : des journalistes, des fonctionnaires et membres du secteur des affaires au niveau local. Nous espérons aussi promouvoir une meilleure compréhension du processus de négociation au sein des entreprises elles-mêmes.

Les différentes parties du livre forment une suite logique qui accompagne le lecteur lambda pour la compréhension des contrats pétroliers. La première partie présente le contexte. La deuxième partie décrit les parties officielles d'un contrat pétrolier et les dispositions

habituelles du contrat qui établissent le rôle et les compétences de chacun. La troisième partie, «l'argent», est au cœur des négociations et traite de toutes les différentes sources de revenus et des dispositifs qui entrent dans la réalisation d'arrangements financiers de plus en plus complexes.

Ensuite, nous consacrons deux parties à des questions qui sont traitées dans les contrats, mais souvent brièvement et en dernière minute. La quatrième partie porte sur les liens entre l'industrie pétrolière et le développement économique dans son ensemble dans le pays producteur, tels qu'ils sont traités dans le contrat. La cinquième partie porte sur les clauses relatives à la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Enfin, la sixième partie étudie les aspects juridiques, les litiges et les procédures d'arbitrage.

Dans le livre, nous citons régulièrement des contrats pétroliers provenant de huit pays : l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Brésil, le Ghana, l'Indonésie, l'Irak, la Libye et le Timor-Leste. Ils ont été choisis pour représenter différents exemples de structures de contrats, d'étapes de développement du secteur pétrolier, et surtout parce qu'ils appartiennent au domaine public. D'autres contrats sont parfois cités.

Ce livre a été écrit du début à la fin en cinq jours, en utilisant la technique Booksprint mise au point par Adam Hyde. J'ai rédigé cette préface en dernier, un vendredi après-midi au château de Neuhausen, une centaine d'heures après avoir choisi les méthodes. Ce sera à la fois une source de fierté, et notre justification lorsque nos collègues et d'autres lecteurs nous feront remarquer des inexactitudes, des lacunes et autres défauts. Nous espérons qu'ils le feront et les encourageons à le faire.

Booksprint est une technique d'écriture collaborative, d'un pouvoir étonnant, avec laquelle les collaborateurs échangent des idées, écrivent, relisent et révisent constamment le travail des autres, dans un rythme de travail qui associe une grande fluidité avec une structure de travail solide. Mais un processus aussi rapide peut créer

indubitablement un déséquilibre et des différences de forme, voire peut-être de fond entre les parties. Il s'agit d'une œuvre collective, publiée sous une licence Creative Commons, mais cela ne veut pas dire que chacun d'entre nous, ni les affiliations que nous représentons, souscrivent à chaque déclaration. Ce livre est plus un travail d'équipe qu'une réflexion de groupe.

Les auteurs de ce livre sont: Peter Eigen, fondateur de Transparency International et président fondateur et de l'ITIE; Cindy Kroon de l'Institut de la Banque Mondiale, Herbert M'cleod de Sierra Leone; Susan Maples, du Bureau du Conseiller juridique de la Présidente libérienne, Ellen Johnson Sirleaf ; Nurlan Mustafayev de la direction des affaires juridiques au SOCAR, la compagnie pétrolière d'Etat de l'Azerbaïdjan; Jay Park, avocat du cabinet Norton Rose, Geoff Peters; Nadine Stiller de l'Agence allemande pour la coopération internationale, GIZ; Lynn Turyatamba de l'ONG International Alert en Ouganda; Johnny West, fondateur de la société de conseil OpenOil et Sebastian Winkler, Directeur en Europe du Global Footprint Network. Tout le travail effectué pour ce livre a été bénévole ou mandaté par les organisations pour lesquelles nous travaillons. Pour connaître les impressions de chacun d'entre nous à propos de ce projet, consultez [openoil.net/booksprint](http://openoil.net/booksprint).

Adam Hyde de Sourcefabric (Booktype) et BookSprints.net nous ont aidés pour le Book Sprint et Lynne Stuart a conçu le livre et les illustrations. Les premiers lecteurs et réviseurs ont été l'équipe de OpenOil: Steffi Heerwig, Robert Malies, Zara Rahman et Lucy Wallwork.

Pour la rédaction du livre, nous avons reçu une aide financière accordée par: Internews Europe, une organisation de développement des médias basée à Londres, le magazine Petroleum Economist (sans participation éditoriale - nous sommes responsables de nos points de vue et nos erreurs), et le Ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques (BMZ) à travers la GIZ.

Nous souhaitons que ce livre ouvre un débat public sur les contrats

pétroliers. Il s'agira d'un document vivant, soumis à la critique constante sur le Web et à un examen régulier. Tout le monde peut le télécharger à tout moment, l'imprimer et le vendre, ou l'adapter. Cependant, veuillez garder à l'esprit que puisque notre travail est sous licence Creative Commons et accessible à tous, selon les modalités du droit d'auteur vous héritez des termes de cette licence et tout travail basé sur ce livre sera lui aussi légalement sous licence Creative Commons.

Nous espérons que ce livre engendrera des versions nationales qui étudient les contrats pétroliers dans chaque pays. Nous espérons que chaque pays possédant une industrie pétrolière (ou qui souhaite en développer une) aura bientôt un livre indépendant du point de vue éditorial et bien informé sur le plan technique, rédigé par un groupe de sympathisants professionnels, objectifs et de toutes disciplines, qui analyse les contrats de base du pays, et qui sera gratuitement à la disposition du public. Nous serions ravis de contribuer à réaliser cela avec quiconque le souhaiterait dans tout pays producteur.

Nous voulons également qu'il soit la base de formations, dans les pays et les langues correspondants, qui apportent une compréhension fondamentale et globale des contrats pétroliers à un public qui n'a pas encore l'occasion d'y participer.

Nous sommes convaincus que, même si ces contrats n'ont pas été rédigés pour le public, avec quelques efforts, chacun peut les comprendre pour participer à un débat public réel, mature et éclairé. Nous espérons qu'après lecture de ce livre, vous en conviendrez.

Johnny West, Novembre 2012  
Fondateur OpenOil.net  
johnny.west@openoil.net

# CONTEXTE

## LES FONDAMENTAUX DU PÉTROLE

Il fait fonctionner nos voitures, chauffe nos maisons, fait voler nos avions, on pourra peut-être s'en passer un jour mais ce n'est pas pour demain, il s'agit bien sûr du pétrole. Ce carburant de notre quotidien est constitué de chaînes de carbone et d'hydrogène, appelées hydrocarbures, formés par la compression de matière organique pendant des centaines de millions d'années. Il s'agit d'une matière très ancienne qui propulse l'ère moderne. Le pétrole, le gaz, l'essence, le diesel, le butane - tous proviennent d'hydrocarbures qui se trouvent sous la surface de la terre et qui sont ensuite raffinés pour pouvoir les utiliser. Ce livre porte sur les contrats qui rendent aujourd'hui possible la recherche et la production de ces produits.



*Nous utilisons couramment le terme «pétrole» pour désigner à la fois le pétrole et le gaz, car les deux contiennent des composés d'hydrocarbures, et parce qu'ils se trouvent souvent au même endroit. Nous allons utiliser la même terminologie dans ce livre.*

Parmi les produits fabriqués à partir du pétrole, le premier qui vous vient à l'esprit est probablement le carburant. Cependant, il existe de nombreux autres matériaux et produits contenant du pétrole ou du gaz : le dentifrice, les bougies, les médicaments, ou même les ordinateurs. Cela explique pourquoi le pétrole est actuellement d'une importance capitale.

Historiquement, les contrats pétroliers furent conçus pour le pétrole brut, et c'est encore ce qui détermine aujourd'hui la structure des contrats. Le gaz n'est devenu une ressource précieuse que

récemment ; auparavant on disait: "Qu'est-ce qui est pire que de ne pas trouver de pétrole? Trouver du gaz!" Cela n'est plus vrai, puisque le gaz se vend de mieux en mieux. Mais tous les contrats ne prennent pas encore cette réalité en compte.

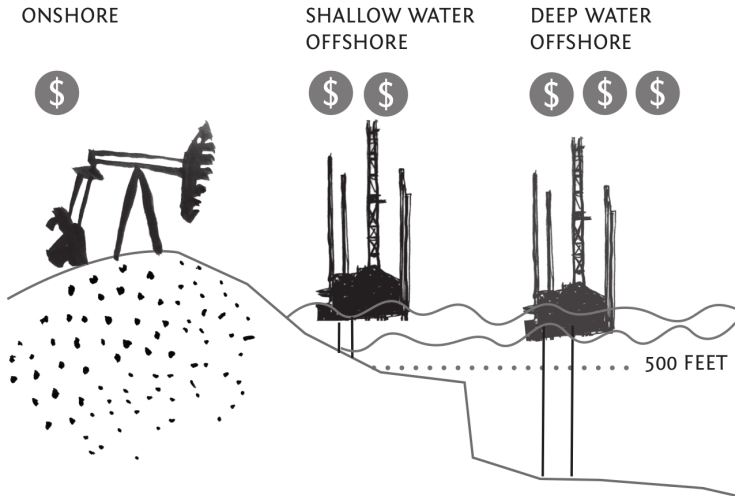
Le gaz naturel, ou gaz tout simplement, est habituellement classé dans les contrats soit comme gaz non associé soit comme gaz associé. Le gaz non associé désigne les réserves de gaz qui ne contiennent pas de pétrole, alors que le gaz associé se trouve avec le pétrole brut. Cette classification est d'une grande importance et a une incidence sur les considérations environnementales, sociales, politiques, financières et technologiques. Les pays ayant des gisements de gaz importants aborderont généralement ces considérations de façon plus détaillée dans les contrats que ceux dont les réserves contiennent principalement du pétrole brut.

*Exemple: En 2011, 88 millions de barils de pétrole ont été produits par jour dans le monde entier. Un baril représente environ 160 litres de pétrole, soit environ 44 gallons américains. 317 milliards de pieds cubes (mpc) de gaz naturel ont été produits quotidiennement cette année-là.*

## **Les exploitations pétrolières onshore et offshore (à terre et en mer)**

Les exploitations pétrolières peuvent être soit onshore (à terre) soit offshore (en mer). Certains pays ont des contrats distincts pour les deux, tandis que d'autres les traitent différemment au sein d'un seul et même contrat. Dans ce livre, les opérations onshore correspondent à celles qui se déroulent à terre, alors que les opérations offshore ont lieu en mer.

Le schéma suivant montre les trois types d'extraction de pétrole et en compare les coûts.



*Analyse comparative des coûts de l'extraction pétrolière. Onshore (\$) en eaux peu profondes (\$\$) en eaux profondes 150 mètres (\$\$\$).*

Les opérations offshore coûtent plus chers que les opérations onshore en raison de la nature des installations et des structures nécessaires. Le forage en eau profonde coûte beaucoup plus cher que le forage en eau peu profonde parce que les plates-formes sont techniquement plus difficiles à construire. Ces considérations sont prises en compte dans les contrats via des incitations financières (comme des réductions d'impôt) pour les opérations et les étapes de production qui sont plus difficiles, plus risquées et plus coûteuses pour l'entreprise.



*Fin 2012, la hausse du prix du pétrole a rendu l'investissement dans les forages en eau profonde plus rentable pour les entreprises. La baisse des revenus générés par des gisements terrestres et en eaux peu profondes, ainsi que les progrès techniques, ont rendu les forages en eaux profondes plus attractifs malgré leur coût.*

### **Conventionnel / non conventionnel**

Les médias parlent des manifestants qui sont contre le pétrole «non conventionnel» extrait de terres agricoles. La France envisage

d'interdire sa production. De quoi s'agit-il exactement? La distinction entre les opérations conventionnelles et non conventionnelles réside dans la méthode utilisée, le degré de difficulté rencontré, et le coût associé à l'extraction du pétrole.

L'extraction de pétrole conventionnelle utilise des puits de pétrole traditionnels, tandis que celle non conventionnelle utilise des technologies et des méthodes nouvelles et émergentes qui élargissent permettent l'exploitation des réserves les plus difficiles d'accès, telles que celles du pétrole de schiste et des sables bitumineux.

Le gaz conventionnel est généralement du «gaz libre» emprisonné dans des formations rocheuses, il est plus facile à extraire. Les réserves de gaz non conventionnels sont : le gaz de réservoir étanche, le méthane de houille, les hydrates de gaz, et le gaz de schiste (qui se trouve dans le sable). Les forages entrepris pour exploiter le gaz non conventionnel peuvent coûter plus cher par rapport à ceux de gaz conventionnel. L'intérêt porté au gaz extrait de gisements non conventionnels est en forte croissance, principalement en raison des progrès technologiques.

.... Mais à l'heure actuelle, la plupart des contrats ne prévoient pas les attributs particuliers des gaz non conventionnels.

## **Le prix du pétrole**

Le prix du pétrole fait régulièrement les gros titres. Pourtant nous en ignorons souvent les détails.

Qu'entend-on par "Le pétrole est à 100 dollars le baril"? S'agit-il de tout le pétrole? D'une partie seulement? La réponse à cette question est : une partie du pétrole.

Le pétrole se négocie à différents prix à travers le monde, mais il a tendance à être "étalonné" en fonction de certaines normes communes.

- Pour le pétrole, West Texas Intermediate (WTI) ou le brut de Brent ou des mélanges de Brent sont couramment utilisés.
- Pour le gaz, Henry Hubb est couramment employé.

Ce sont ces critères de référence qui font la une des journaux, et qui sont utilisés pour déterminer le prix du pétrole et du gaz produits ailleurs dans le monde. Cette question sera abordée plus en détail dans le chapitre «Les critères d'évaluation du prix du pétrole».

## ***L'évolution du prix du pétrole***

Voilà une question cruciale et très débattue: quel sera le prix du pétrole à l'avenir? Il n'existe pas de réponse évidente. Ce qui détermine le prix du pétrole suscite d'intenses débats qui portent sur : la consommation mondiale de pétrole, les modèles de croissance économique, l'innovation technologique et la situation politique dans les pays producteurs de pétrole. Cependant, ce n'est pas le sujet de ce livre, et nous laisserons ce débat aux experts.



*Les entreprises et les pays sont parfaitement conscients de l'incertitude qui entoure le futur prix du pétrole. Ils essaient de le prendre en compte dans les systèmes financiers et les contrats pétroliers afin que les parties prenantes puissent bénéficier de conditions de marché favorables, mais également être protégés lorsque les conditions changent.*

## **Tendances futures pour les contrats**

Par le passé, le prix du pétrole a entraîné des changements fondamentaux dans le secteur pétrolier et ses contrats. À la fin des années 1960 et 1970, la première vague de nationalisation des ressources naturelles a conduit à la création d'une nouvelle forme de contrat : le contrat de partage de production.

Aujourd'hui, avec un prix du pétrole élevé, les populations des pays riches en ressources veulent la preuve qu'elles profitent directement de leurs ressources naturelles. En tant que citoyens du pays et donc

copropriétaires des ressources, ils appellent à la renégociation des contrats et à la rédaction de nouveaux contrats qui prévoient ce nouvel aspect.

Que signifie tout cela pour les contrats pétroliers, sujets de ce livre?

Nous n'avons pas la réponse à cette question. On peut supposer que les recherches de pétrole vont se poursuivre, au moins à court terme, avec le développement des technologies d'extraction. Cela donnera peut-être lieu à la signature de nouveaux contrats pétroliers entre les entreprises et les gouvernements, qui prendront en compte ces nouvelles méthodes d'extraction. Mais rien n'est moins sûr.

Les premiers contrats, datant de l'époque d'Edwin Drake et établis en Pennsylvanie en 1859, ressemblaient beaucoup à la plupart des contrats actuels. Faudrait-il désormais les modifier et les améliorer ou plutôt conserver la trame actuelle? Utiliser une combinaison des deux?

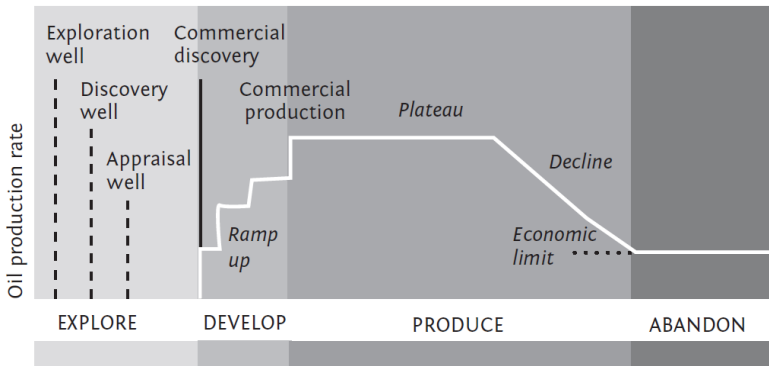
Nous ne prétendons pas détenir la solution, et elle dépendra probablement de votre interlocuteur, mais nous espérons que ce livre vous permettra de participer à une telle discussion et de poser les questions qui vous permettront d'obtenir une réponse. Les contrats et les lois en vigueur dans le secteur pétrolier sont souvent réformés pour diverses raisons politiques, ce livre est conçu pour aider le lecteur à s'engager activement dans ce processus.

# LE PARCOURS D'UN PROJET PÉTROLIER

Le pétrole ne peut durer éternellement. Il s'agit d'une ressource non renouvelable et c'est cette réalité qui conditionne les décisions des entreprises. La plupart des contrats pétroliers sont structurés de manière à prendre en compte toute la durée de vie d'un projet : le début, le milieu et la fin. Les principales étapes d'un projet (ou «opérations pétrolières») sont les suivantes:

- Explorer afin de trouver le pétrole;
- développer l'infrastructure pour l'extraire;
- produire (et vendre) le pétrole;
- Fermer le site quand il est épuisé et nettoyer («la mise hors service»)

Chacune de ces étapes est analysée et discutée en détail ci-dessous.



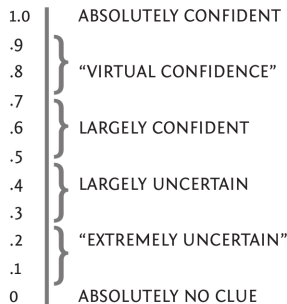
*Exemple de calendrier d'un projet pétrolier. Taux de production – exploration, développement, production, abandon.*

# Explorer

Le pétrole se trouve rarement en surface et il est très peu probable de marcher un jour dans une flaque de pétrole. Cela s'appelle un «suintement», ce qui signifie que le pétrole présent dans les couches souterraines s'est infiltré et "suinte" à la surface. Dans les premières années de la découverte de pétrole, les «suintements» étaient probablement l'un des meilleurs moyens pour trouver du pétrole et du gaz. Le pétrole continue d'ailleurs de remonter à la surface de la terre dans de nombreux endroits à travers le monde. Mais un suintement ne signifie pas un 'boom' pétrolier. Aujourd'hui, nous utilisons des moyens beaucoup plus scientifiques et beaucoup de données pour rechercher le pétrole sous terre.

## Sondages Sismiques

Aujourd'hui, les méthodes de levés géologiques (des sondages sismiques) sont généralement le point de départ de toute exploration pétrolière. Les sondages sismiques déterminent la disposition des couches géologiques par l'émission de signaux sismiques dans le sol. Jusqu'au forage d'un puits d'exploration, on ne peut être certain que du pétrole se trouve à un emplacement précis, néanmoins, les sondages sismiques donnent de précieuses indications avant de forer (une entreprise coûteuse) et augmentent « le niveau de confiance ».



*La sismique augmente le niveau de confiance: confiance absolue; confiance quasi-totale; plutôt confiant; plutôt incertain; extrêmement incertain; incertitude totale*

On trouve couramment dans le sous-sol terrestre différents types de roches, de l'eau et du sel. Tous ces éléments réagissent différemment lorsqu'ils sont atteints par une onde sonore. Cette technique collecte beaucoup de données qui permettent d'établir un profil sismique du sous-sol.

Avec l'amélioration de la technologie informatique, le sondage sismique peut désormais gérer de plus en plus de données complexes, même si leur collecte et leur interprétation coûtent de plus en plus cher. Par conséquent, certains contrats précisent le type de levés sismiques requis (par exemple 2D bidimensionnels ou 3D tridimensionnels), combien de kilomètres doivent être sondés (des enregistrements ou levés) et en particulier que les sondages doivent être interprétés, et les résultats présentés au gouvernement du pays hôte.

***EXCERPT FROM TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:***

***4.1 - In each Contract Year mentioned below, the Contractors shall carry out an Exploration Work Programme and Budget of not less than the amount of work specified for that Contract Year:***

***Contact Year 1: Acquisition, processing and interpretation of 1150km 2D seismic data***

***EXTRAIT DE TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:***

***4.1 - Pour chaque année du contrat mentionné ci-dessous, l'entrepreneur doit réaliser un programme et établir un budget de travaux d'exploration au moins égal au montant des travaux prévus pour l'année de contrat en cours:***

***1ère Année du Contrat: Acquisition, traitement et interprétation des données sismiques 2D sur 1150 km***

## ***Le forage d'exploration***

Si la recherche par ondes sismiques produit des résultats prometteurs, elle sera généralement suivie du forage d'un puits d'exploration. Une mèche de très gros calibre fore la surface de la terre afin de remonter un échantillon cylindrique du sous-sol (un carottage).

**EXCERPT FROM GHANA PETROLEUM AGREEMENT WITH TULLOW, KOSMOS, AND SABRE MARCH 10, 2006:**

***"Exploration" or "Exploration Operations" means the search for Petroleum by geological, geophysical and other methods and the drilling of Exploration Well(s) and includes any activity in connection therewith or in preparation thereof and any relevant process and appraisal work, including technical and economic feasibility studies, that may be carried out to determine whether a Discovery of Petroleum constitutes a Commercial Discovery***

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER GHANEEN AVEC TULLOW, KOSMOS ET SABRE, LE 10 MARS, 2006 :**

***«L'exploration» ou «les opérations d'exploration» désignent la recherche du pétrole par des méthodes géologiques, géophysiques, entre autres, et le forage de puits d'exploration. Cette étape comprend toute activité en relation avec celle-ci ou pour sa préparation, et tout processus et travaux d'évaluation nécessaires (y compris des études de faisabilité techniques et économiques), qui peuvent être menés afin de déterminer si une découverte de pétrole constitue une découverte exploitable.***

Même avec des sondages sismiques pour améliorer l'indice de confiance du projet, il faut parfois forer plusieurs puits d'exploration pour connaître la nature du sous-sol. On peut comparer le forage d'exploration (en particulier en eau profonde) à essayer d'introduire une très longue paille dans une bouteille du haut d'un gratte-ciel, et de boire ensuite dedans. On sait que des hydrocarbures existent sur de nombreux sites, mais ils ne sont pas distribués uniformément. Dans ce cas, le sondage sismique est encore nécessaire pour augmenter les chances de parvenir jusqu'à ces gisements.

Nos voitures utilisant du carburant liquide, beaucoup d'entre nous imaginent le pétrole sous forme de bassins ou de lacs existants sous la surface de la terre. En réalité, il se trouve à l'intérieur de cavités ou de fissures dans des formations rocheuses et il faut le concours de diverses techniques pour l'extraire (en le compressant ou le décompressant, etc.) Comme si vous tentiez de boire un milk-shake dans un verre rempli de glace pilée.

Il n'existe pas de durée établie pour réaliser des sondages sismiques et des forages d'exploration, mais ces sondages, le forage et l'interprétation des résultats, prend au mieux des mois et le plus souvent entre 2 et 4 ans.

## ***Découverte et Evaluation***

Supposons que vous avez eu la chance de trouver des hydrocarbures en forant ; vous avez «découvert» du pétrole! Pourtant, vous n'êtes pas encore riche. Après votre «découverte» d'hydrocarbures, les questions qui se posent sont : quelle quantité? Est-elle suffisante pour être "commerciallement viable" pour le développement et la production? La prochaine étape sera d'évaluer votre découverte.

Cette évaluation implique plus de forage et d'autres sondages sismiques afin de déterminer le potentiel de votre découverte, mais de façon plus précise. Elle conduira à un profil géologique plus détaillé, accompagné d'une évaluation et d'une réflexion sur la méthode de réalisation de l'infrastructure nécessaire pour produire le pétrole. Il faudra plus d'informations à propos de:

- la composition chimique des différents gisements d'hydrocarbures
- la quantité des réserves présente dans la région
- la meilleure méthode d'extraction des hydrocarbures (si la découverte est commercialement exploitable)

***EXCERPT FROM GHANA PETROLEUM AGREEMENT WITH TULLOW, KOSMOS, AND SABRE MARCH 10, 2006:***

***"Discovery" means finding during Exploration Operations an accumulation of Petroleum not previously known or proven to have existed, which is recovered or recoverable at the surface in a flow measurable by conventional petroleum industry testing methods;***

***"Appraisal Programme" means a programme carried out for the purposes of delineating the accumulation of Petroleum to which that Discovery relates in terms of thickness and lateral extent and***

*estimating the quantity of recoverable Petroleum therein;*

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER GHANEEN AVEC TULLOW, KOSMOS, ET SABRE, LE 10 MARS, 2006 :**

*La "Découverte" désigne le fait de trouver pendant les opérations d'exploration un gisement de pétrole inconnu auparavant ou dont l'existence n'avait pas été prouvée, qui est récupéré ou récupérable à la surface et dont le volume d'écoulement est mesurable par les méthodes d'analyse conventionnelles de l'industrie du pétrole;*

*Un "Programme d'évaluation" désigne un programme réalisé afin de délimiter un gisement de pétrole découvert en termes d'épaisseur et d'étendue latérale, et pour estimer ainsi la quantité de pétrole récupérable;*

### ***S'agit-il d'une découverte exploitable et commerciale?***

Une fois les hydrocarbures découverts en quantité suffisante et à un coût d'extraction économiquement viable, la découverte devient une «découverte exploitable» ou une «découverte commerciale». Notons qu'une découverte exploitable n'est pas un terme géologique mais bien un terme du monde des affaires. C'est pourquoi la durée d'une évaluation dépendra forcément des considérations suivantes:

- la politique commerciale de la société qui a trouvé le pétrole
- les lois et règlements en vigueur dans le pays qui déterminent le processus de développement

**EXCERPT FROM TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:**

*"Commercial Discovery means a discovery of Petroleum that a Contractor declares commercial as contemplated in Section 4.10;*

**EXTRAIT DE TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:**

*Une découverte exploitable désigne une découverte de pétrole que la société déclare comme exploitable comme prévu à l'article 4.10;*

## **Développer**

Une fois qu'on a exploré, découvert et évalué un champ pétrolifère, et

qu'on a déterminé si son extraction serait économiquement viable, l'étape suivante consiste à développer les infrastructures pour l'extraire. En fonction d'un certain nombre de facteurs, dont la géologie, l'emplacement et les réglementations locales, il faut déterminer la meilleure méthode pour extraire et vendre vos hydrocarbures.

Il faut décider combien de puits forer (et oui, il peut y en avoir plusieurs!), quel type de plate-forme bâtir, et si cela est nécessaire. De plus en plus d'installations pétrolières offshore utilisent des structures semblables à des barges pour extraire le pétrole ; des installations flottantes de production, de stockage et de déchargement ou "FPSO", ou des versions différentes (FPO, ou FPS), qui n'assurent que certaines de ces fonctions.

La phase de développement dure habituellement plusieurs années. Des considérations d'ingénierie, communautaires et commerciales, entre autres, sont autant de facteurs qui influent sur le type et l'ampleur de l'infrastructure qui sera utilisée pour extraire le pétrole. Il s'agit de la phase la plus coûteuse. Le forage de puits d'exploration offshore peut coûter des centaines de millions de dollars, mais un environnement complexe, de plus grande échelle et où l'extraction est difficile, peut coûter des dizaines de milliards de dollars!

## **Produire**

Après le début de l'exploration, il s'écoulera peut-être une décennie avant que le pétrole ou le gaz ne puisse être extraits. Au fur et à mesure que de nouveaux puits seront mis en service, le pétrole s'écoulera en quantités croissantes et la production augmentera. Une fois que la plupart des installations seront achevées, testées et améliorées, le site atteindra une «production commerciale». C'est le cas lorsque le pétrole s'écoule au volume escompté sur une période d'un mois ou deux. Combien de temps durera la production? Cela dépend de nombreux facteurs, le plus important étant la taille du gisement.

**EXCERPT FROM GHANA PETROLEUM AGREEMENT WITH TULLOW, KOSMOS, AND SABRE MARCH 10, 2006:**

***"Date of Commencement of Commercial Production" means in respect of each Development and Production Area, the date on which production of petroleum under a programme of regular production, lifting and sale commences;***

**EXTRAIT DE L'ACCORD PÉTROLIER DU GHANA AVEC TULLOW, KOSMOS, ET SABRE LE 10 MARS, 2006:**

***Pour chaque zone de développement et de production, «La date de démarrage de la production commerciale» est la date à laquelle la production de pétrole démarre (dans le cadre d'un programme de production de chargement et de vente réguliers);***

**EXCERPT FROM TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:**

***"Commercial Production" occurs on the first day of the first period of thirty (30) consecutive days during which production is not less than the level of regular production delivered for sale determined by the Ministry as part of the approval of, or amendment to, a Development Plan, averaged over no less than twenty-five (25) days in the period;***

**EXTRAIT DE TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:**

***"La Production commerciale" débute le premier jour de la première période de trente (30) jours consécutifs pendant lesquels la production est au moins au niveau de la production régulière, comme déterminé par le Ministère dans le cadre de l'approbation ou la modification d'un plan de développement, calculé en moyenne sur au moins vingt-cinq (25) jours pendant la période;***

## **La fermeture ou mise hors service**

Après une période comprise entre sept ans de production (dans les petites zones) et cinquante ans (dans les très grandes zones), il est nécessaire de démonter l'ensemble des structures en acier et en métal, de boucher les puits de forage et de remettre l'environnement dans son état initial. L'alternative la plus courante : l'entreprise cède ses avoirs à l'Etat afin qu'il puisse ensuite poursuivre l'activité et y mettre

fin lui-même à une date ultérieure. Ces procédés sont communément appelés : «la mise hors service» ou «la fermeture».

**EXCERPT FROM TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:**

***"Decommission" means, in respect of the Contract Area or part of it, as the case may be, to abandon, decommission, transfer, remove and/or dispose of structures, facilities, installations, equipment and other property, and other works, used in Petroleum Operations in the area, to clean up the area and make it good and safe, and to protect the environment***

**EXTRAIT DE TIMOR-LESTE JPDA S-06-01:**

***La «Mise Hors Service» désigne, à l'égard de la zone sous contrat (en totalité ou une partie de la zone, le cas échéant) : cesser l'activité, déclasser, démanteler, transférer, retirer, évacuer ou éliminer les structures, les installations, les équipements et autres biens, et autres ouvrages, utilisés pour les Opérations Pétrolières dans la zone ; nettoyer la zone, l'assainir et la sécuriser, et protéger l'environnement.***

Il est important de noter qu'il restera probablement d'importantes quantités de pétrole dans le sol à ce stade. Et cela à cause du système financier en place dans le pays qui peut rendre la production peu rentable, et / ou parce que la technologie actuelle ne permet plus une production rentable de pétrole. Les questions environnementales liées à la fermeture d'une mine sont abordées dans la partie: «Les questions d'environnement, sociales, de santé et de sécurité». La rentabilité du projet et son impact sur la production sont abordés dans la partie: «L'argent».

D'autres facteurs, qui peuvent conduire à la cessation temporaire voire permanente des activités, n'entraînent pas forcément l'obligation contractuelle de mise hors service. Il peut s'agir de problèmes de sécurité, de troubles sociaux ou d'instabilité politique. Ces cas de force majeure ne conduisent pas à la résiliation du contrat, mais ils peuvent entraîner la suspension des obligations de l'entreprise jusqu'à la reprise des activités.



*Dans un certain nombre de pays, un contrat, un permis ou une concession peut englober plusieurs champs simultanément. De ce fait, de multiples zones, chacune à un stade différent, peuvent être en activité en vertu d'un seul contrat, comme le montre le schéma ci-dessous.*



*Étapes de l'activité pétrolière dans une zone sous contrat: exploration; développement; production.*

# QU'EST-CE QU'UN CONTRAT PÉTROLIER?

Les experts estiment que pour un grand projet d'extraction de ressources naturelles, il faut plus de 100 contrats pour la construction, l'exploitation et le financement, qui relèvent tous de la catégorie générale de «contrats pétroliers». Un tel projet peut aussi impliquer plus de 100 parties prenantes, dont les suivantes:

- les gouvernements et leurs compagnies pétrolières nationales (CPN), comme Gazprom, Petronas
- les compagnies pétrolières internationales (CPI), comme BP, Exxon, Chevron, CNOOC
- les banques privées et les bailleurs de fonds publics, comme JP Morgan, la Banque Mondiale
- Les sociétés d'ingénierie, les entreprises de forage et les opérateurs de plates-formes, comme Halliburton, Schlumberger, Technip
- Les sociétés de transport, de raffinage et de commerce, comme Hess, Glencore, Trafigura, Koch Industries
- ... et beaucoup d'autres encore

Parmi ces nombreux contrats, le plus important est celui conclu entre le gouvernement et la CPI, et c'est celui qui sera examiné dans ce livre. Tous les autres contrats doivent être conformes avec ce contrat et en dépendre. On les appelle collectivement des contrats «annexes» ou «auxiliaires».

Dans le secteur pétrolier, on appelle le plus souvent ce contrat un «contrat de gouvernement hôte», car il s'agit d'un contrat entre un gouvernement (au nom de la nation et de son peuple) et une ou plusieurs compagnies pétrolières (qui sont accueillies par le pays). C'est dans ce contrat que le gouvernement du pays hôte accorde des droits

juridiques aux compagnies pétrolières pour mener des "activités pétrolières". Ce contrat existe à travers le monde sous différentes appellations:

- contrat pétrolier
- accord d'exploration (de prospection) et de production (E & P)
- contrat d'exploration et d'exploitation
- concession
- accord de licence
- accord de partage du pétrole (APP)
- contrat de partage de production (CPP)



*Dans ce livre, nous allons désormais utiliser le terme «contrat pétrolier» uniquement pour le contrat avec le gouvernement hôte. D'autres termes seront définis au fur et à mesure et tous sont répertoriés dans le glossaire pour référence.*

Une petite minorité de pays utilisent une autre méthode, puisqu'ils gèrent la plupart des processus d'extraction du pétrole eux-mêmes, supprimant ainsi le partenariat avec une CPI et la nécessité d'un contrat avec le gouvernement hôte. La société pétrolière nationale en Arabie Saoudite, Saudi Aramco et Pemex au Mexique en sont des exemples.

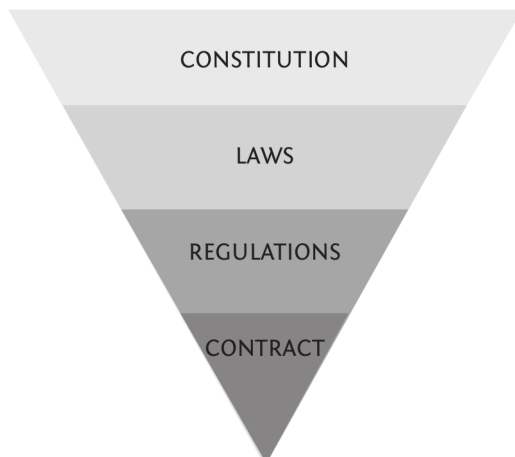
## **Le régime pétrolier**

Il ne suffit pas de lire un contrat pétrolier pour comprendre la relation entre le gouvernement et les entreprises.

Les contrats pétroliers font partie d'un ensemble complexe composé d'autres lois et règlements qui les régissent, et de nombreux sous-contrats et autres contrats accessoires qui en dépendent. Ceux-ci seront mentionnés dans le contrat, mais ne seront pas détaillés, expliqués ou réécrits.

Cet ensemble de lois et de règlements relatifs au pétrole dans un pays

donné s'appelle le «régime pétrolier». Le système est structuré hiérarchiquement, il débute à la constitution du pays concerné et se termine par le contrat pétrolier.



*Lois en vigueur: Constitution; Lois; Règlements; Contrat.*

### ***La Constitution***

La constitution établit l'autorité d'un gouvernement pour rédiger et appliquer des lois. Elle peut également porter sur la propriété des ressources naturelles du pays et, dans ce cas, précise généralement que les ressources sont la propriété des citoyens de la nation, ou détenues pour leur compte par le gouvernement.

### ***Les lois et les règlements***

La loi sur le pétrole contient des règles spécifiques concernant les droits et les responsabilités attribuées dans le contrat. D'autres lois constituent également une partie essentielle du «régime pétrolier» : les lois pour la protection de l'environnement, la sécurité, la santé, le travail et les lois sur la fiscalité.

**EXCERPT FROM GHANA MODEL PETROLEUM AGREEMENT:**  
**10.2 - "The chargeable income of Contractor is determined under section 2 of the Petroleum Income Tax Law ..."**

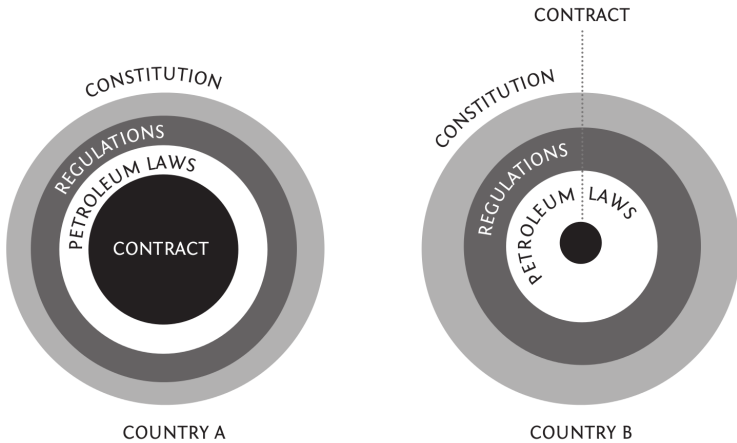
**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA:**  
**10.2 - "Le revenu imposable de l'entreprise est déterminé conformément à l'article 2 de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers"**

Des règlements pétroliers peuvent également être mis en place, en conformité avec la loi sur le pétrole. En descendant dans la structure hiérarchique du système - de la constitution, aux lois, et aux règlements pétroliers - les règles relatives à l'exploitation du pétrole sont de plus en plus détaillées et spécifiques.

### **Les contrats**

Le contrat pétrolier constitue donc une seule partie de l'ensemble du régime pétrolier qui régit les ressources pétrolières. Cependant, il définit les particularités et les droits essentiels pour toute entreprise qui souhaite explorer et extraire dans le pays.

Il est également intéressant de noter que le contrat peut se positionner différemment selon le régime pétrolier du pays. Par exemple, dans le pays A, il peut être extrêmement détaillé voire constituer un droit propre, alors que dans le pays B, il peut être fortement soutenu par la constitution du pays et par les lois et les règlements déjà existants.



*Différents régimes pétroliers: Pays A Pays B; Constitution, Lois, Règlements, Contrat*

## L'attribution de contrats pétroliers

Il existe trois systèmes pour attribuer ou remporter un contrat:

- L'appel d'offres: Compte tenu de la valeur actuelle du pétrole, de nombreux pays attribuent des contrats selon le système d'appel d'offre. Les entreprises se mettent en concurrence en proposant les meilleures conditions pour une ou plusieurs variables prédéfinies pour remporter le contrat.
- Les négociations ad hoc (au coup par coup): l'investisseur formule une offre spontanée pour une parcelle de terre, puis négocie un contrat directement.
- Le système du «premier arrivé, premier servi»: dans ce système de candidature la première entreprise qui fait une offre et se met en conformité avec la réglementation de l'Etat, remporte le contrat (suite à des négociations portant sur les modalités du contrat).

Le système d'attribution des marchés dans un pays (ou pour différentes zones au sein de ce pays) peut dépendre de l'état actuel de son secteur pétrolier. Par exemple, existe-t-il des données

géologiques? S'agit-il d'une zone de production pétrolière déjà répertoriée? Y a-t-il des infrastructures déjà en place qui pourraient être utilisées pour ce bloc? S'agit-il d'une zone difficile d'accès?



*Exemple: le cadre juridique du Pérou autorise des appels d'offres et le système ad hoc. Bien que le pays favorise généralement les appels d'offres, si un entrepreneur s'intéresse à une zone qui n'est pas actuellement à l'étude, le pays peut décider de négocier des termes et d'attribuer directement un marché.*

## **Les Négociations**

Les pays ont souvent un contrat pétrolier type, sous format standard et avec des clauses standards, comme les contrats de gouvernement hôte énumérés dans la section suivante. La mesure dans laquelle les parties négocieront ou modifieront ces clauses et conditions dépendra, entre autres, de la loi sur le pétrole, du marché et du contexte politique du pays. Pendant les négociations, les termes peuvent être modifiés de façon significative par rapport au contrat type ; ou les parties peuvent s'accorder seulement sur un point bien précis, comme une prime à la signature.

Suite aux négociations, le contrat type du gouvernement deviendra un contrat signé avec une ou plusieurs entreprises. En signant le contrat, l'entreprise (ou les entreprises) obtient le droit exclusif d'explorer et de produire du pétrole dans la zone sous contrat.

## **Types de contrats pétroliers**

Il existe trois principaux types de contrats de gouvernement hôte:

- La Concession: l'entrepreneur est propriétaire du pétrole dans le sous-sol
- Le Contrat de Partage de Production: l'entrepreneur devient propriétaire d'une partie du pétrole une fois qu'il est extrait
- Le contrat de Service: l'entrepreneur est rémunéré pour

## l'extraction du pétrole

### ***Les Concessions***

Les concessions sont la toute première forme de contrat pétrolier. Créées pendant le boom pétrolier aux États-Unis dans les années 1800, le concept a ensuite été exporté vers les pays producteurs de pétrole dans le monde entier par les compagnies pétrolières internationales (CPI). Ces contrats sont basés sur un concept de «propriété foncière» du pétrole basé sur le système américain de propriété foncière. Aux États-Unis, le propriétaire a en général des droits de propriété du sous-sol et de l'espace au-dessus de son terrain.

Le pétrole lui appartient donc s'il est découvert dans le sous-sol d'un terrain privé. En raison de cette origine historique, une concession octroie un terrain à une entreprise (mais en général seulement les droits du sous-sol), par conséquent, si l'entreprise découvre du pétrole sous la surface, elle en est propriétaire. En vertu de la concession, l'entrepreneur a également le droit exclusif d'explorer dans la zone de concession.

Le pays en tire profit au moyen de taxes et de redevances, l'Etat peut aussi détenir des actions dans la concession via sa CPN par le biais d'une coentreprise avec l'entrepreneur.

### ***CPP et contrats de service***

Les contrats de partage de production (CPP) et les contrats de service diffèrent des concessions, parce qu'ils n'octroient pas de droit de propriété du pétrole dans le sol. Cela signifie que l'Etat, en tant que propriétaire des ressources du sous-sol, doit sous-traiter à une société qui explore en son nom.

C'est l'Indonésie qui a inventé le contrat de partage de production en 1966. Le gouvernement indonésien a décidé, comme mesure «nationaliste», de cesser les concessions pour favoriser les contrats en sous-traitance, afin que l'Etat conserve la propriété du pétrole produit

et accorde à la compagnie internationale uniquement le droit d'explorer. La CPI n'a le droit de propriété (le titre de propriété) qu'une fois le pétrole extrait.

Cette innovation est née en même temps que de nombreux pays producteurs de pétrole gagnaient leur indépendance, elle faisait ainsi partie de la première vague du nationalisme à l'égard des ressources. L'autre développement clé de cette époque a été la création de l'OPEP (Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole) qui a "rééquilibré" les relations entre les gouvernements et les entreprises.

Dans le cadre d'un contrat de service, le titre de propriété n'est pas transféré. Contrairement à un CPP où la compagnie pétrolière a droit à une part de la production pétrolière, dans le cadre d'un contrat de service la compagnie pétrolière reçoit une rémunération.

### ***Coentreprises et autres associations***

Le Joint Venture (coentreprise ou opération conjointe) est un autre type d'accord parfois considéré comme une quatrième forme de contrat pétrolier. L'Etat, à travers une compagnie pétrolière nationale, entre en partenariat et en collaboration avec une ou plusieurs compagnies pétrolières. Dans ce cas, on accorde les droits d'explorer, de développer, de produire et de vendre le pétrole à la coentreprise.

En réalité, on trouve rarement un contrat qui s'inscrit entièrement dans l'une des formes décrites ci-dessus ; la plupart des contrats prennent des éléments de chacune d'entre elles.

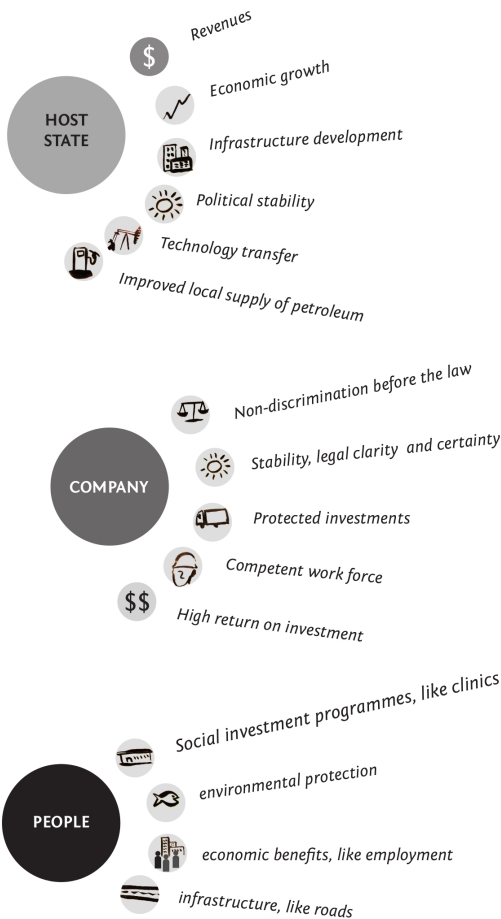
## **Un accès aux contrats pour la population**

L'élaboration des lois pétrolières, des contrats types, et notamment la négociation d'un contrat signé ou conclu, sont tous du ressort du pouvoir exécutif du gouvernement. Il s'agira généralement du ministère responsable du secteur pétrolier et parfois d'autres ministères ayant des compétences en rapport, comme le Ministère des Finances.

Pour ceux qui ne font pas partie de ce «cercle interne», y compris les agents d'autres ministères, les contrats pétroliers ont toujours été secrets. En conséquence, que ce soit dans les pays producteurs ou consommateurs, les populations se sentent souvent mises à l'écart, privées informations concernant la destination des recettes pétrolières, l'importation de pétrole et les conditions des accords. Alors que la constitution d'un pays est publique (du moins, nous l'espérons!) ainsi que ses lois (qui sont parfois difficiles à connaître), les contrats pétroliers peuvent s'avérer inaccessibles, même si la loi préconise un accès pour les citoyens.

Le nombre de parties prenantes peut être très important, et leurs préoccupations sont trop nombreuses pour les énumérer ici. Bien qu'aujourd'hui la majorité des contrats pétroliers abordent principalement les aspects financiers et techniques de l'extraction du pétrole, ils répondent de plus en plus aux préoccupations des parties prenantes qui ne sont pas directement liées au contrat, mais qui en sont fortement affectées. Cet aspect est abordé dans la section sur le développement économique.

Nous espérons que la suite du livre, qui est consacrée au contenu des contrats pétroliers, permettra aux lecteurs de lire et de comprendre ces contrats de plusieurs milliards de dollars qui font fonctionner notre monde.



*ETAT HOTE: recettes; croissance économique; développement des infrastructures; stabilité politique; transfert de technologie; meilleur approvisionnement de pétrole au sein du pays*

*ENTREPRISE: Non-discrimination devant la loi; stabilité, précision et sécurité juridique; placements à capital protégé; main-d'œuvre compétente; retour sur investissement élevé*

*POPULATION: Programmes d'investissement social : cliniques; protection de l'environnement; avantages économiques : l'emploi; Infrastructure: routes*

# NOTRE SÉLECTION DE CONTRATS

Nous avons sélectionné comme exemples plusieurs contrats pétroliers qui sont dans le domaine public. Découvrons-les.



## AFGHANISTAN

*Type de contrat* : Contrat de Partage de Production

*Forme de contrat* : Signé avec la CNPC, en 2011

L'Accord D'Amou Daria est le tout premier contrat pétrolier moderne pour l'Afghanistan. Signé en 2011 avec la China National Petroleum Corporation, ce contrat n'a pas encore donné lieu à une production pétrolière. Cependant, en raison du statut politique du pays, les conseillers internationaux et les consultants en développement lui ont prêté énormément d'attention.



## AZERBAIDJAN

*Type de contrat* : Contrat de Partage de Production

*Forme de contrat* : Signé avec un consortium de 10 entreprises, dirigé par BP.

Ce contrat, signé en 1994, régit encore les principaux champs pétrolifères de l'Azerbaïdjan et a contribué à la renaissance de la production de pétrole dans le pays après la chute de l'Union Soviétique. Certains aspects du contrat ont récemment suscité la controverse, mais le gouvernement a décidé de ne pas renégocier le contrat afin de renforcer la confiance des entreprises.



## BRESIL

*Type de contrat* : Concession

*Forme de contrat* : Contrat Type (2001)

Dans les années 1990, le Brésil est passé d'une opération conjointe à un contrat de type concession. Il a créé l'accord de concession qui prend en compte les intérêts de l'Etat et de l'investisseur, conduisant à l'augmentation des activités et des succès dans le secteur pétrolier, à la fois onshore et

offshore. Désormais, le Brésil envisage de faire partie un jour de l'OPEP.



## GHANA

*Type de contrat* : Contrat de Partage de Production

*Forme de contrat* : Signé avec Tullow, Sabre et Kosmo

Le Ghana est confronté à tous les problèmes d'un nouvel Etat pétrolier avec la découverte du gisement offshore de Jubilee. L'accord pétrolier en vigueur est une entreprise commune formée par l'investisseur, la Ghana National Petroleum Corporation et l'Etat. Le Ghana est déjà en train de modifier son contrat type en prévision des accords futurs, ce qui démontre la vitesse à laquelle les gouvernements progressent en matière de négociations. Cet accord est en vigueur et régit les opérations de Jubilee, le principal gisement du pays.



## INDONESIE

*Type de contrat* : Contrat de Partage de Production

*Forme de contrat* : Contrat Type (1998)

Le Contrat de Partage de Production fut créé en Indonésie et y est encore utilisé, bien qu'il ait beaucoup évolué depuis ses débuts dans les années 1960. L'Indonésie produit du pétrole depuis longtemps et le pays a créé et utilisé de nombreuses versions du Contrat de Partage de Production.



## IRAK

*Type de contrat* : Contrat de service ou contrat de service pour la gestion des risques

*Forme de contrat* : Contrat Type (2009)

Le contrat de services techniques de l'Irak est utilisé depuis 2009 pour l'attribution de certains gisements pétrolières super géants dans le pays. Cette forme de contrat donne déjà lieu à une production pétrolière et si tous les engagements contractuels sont satisfaits, l'Irak pourra produire entre 6 et 10 millions de barils de pétrole par jour d'ici 2017 grâce à ces contrats. Le gouvernement irakien obtient une part très importante des recettes en vertu de ces contrats. Peu d'Etats utilisent encore des Contrats de Services et le modèle irakien est sans doute le meilleur exemple pour notre étude. Il est possible que les versions finales diffèrent du contrat type car les négociations

entre le Ministère du Pétrole et les compagnies pétrolières ont parfois été très longues.



## **LIBYE**

*Type de contrat* : Contrat de Partage de Production

*Forme de contrat* : Contrat Type (2005)

La 4ème version du Contrat de Partage de Production et d'Exploration de la Libye (également connue sous le nom d'EPSA IV) a été utilisée dans une série d'appels d'offres depuis 2005. Il s'agit d'un Contrat de Partage de Production moderne où la National Oil Company de la Libye participe à hauteur de 50%. Les termes de l'EPSA IV libyen octroient la part la plus importante au monde pour l'Etat, et le contrat comprend également une phase d'exploration. Dans les dernières versions, 92% du profit oil reviennent à l'Etat et 8% à l'entreprise.



## **TIMOR-LESTE**

*Type de contrat* : Contrat de Partage de Production

*Forme de contrat* : Signé

Ce contrat régit le gisement de Bayu-Undan, actuellement en phase de production, dans la zone de développement conjointe partagée entre le Timor-Leste et l'Australie. L'Exploitant actuel est ConocoPhillips, bien que le contrat fût initialement signé avec ENI. Il s'agit d'un contrat relativement succinct, comparé aux CPP d'autres anciens états soviétiques, tels que le Kazakhstan et l'Azerbaïdjan. Ce contrat est unique car il est régi par les traités existants entre l'Australie et le Timor-Leste puisqu'il se situe dans la zone de développement conjointe.

# L'ANATOMIE DES CONTRATS PÉTROLIERS

De manière générale, les contrats ont tendance à respecter l'ordre des événements d'un projet pétrolier. Ils débutent par la liste des termes utilisés dans le document, ils traitent ensuite l'exploration, suivie du développement et de l'évaluation. A ce stade, il n'y a pas encore de recettes à partager, les clauses traitent donc des questions de gestion opérationnelle. Une fois que la production commerciale a démarré, les conditions fiscales sont précisées dans le contrat. Viennent ensuite des questions telles que le contenu local, la résolution des différends et la confidentialité, et d'autres questions qui peuvent être plus spécifiques à chaque contrat.

A la fin du contrat on trouve couramment : les procédures comptables pour calculer le 'cost oil' (les coûts d'investissement) dans les annexes, et les différents contrats accessoires types, comme une garantie de la société mère ou l'accord d'exploitation commune. Ces «Annexes» ou «Addenda», sont tous des documents supplémentaires qui sont mentionnés dans le contrat, mais pour une raison ou pour une autre, les parties ont estimé que le contrat serait plus lisible avec des documents séparés, ou le document est devenu nécessaire après l'accord des parties sur le contrat.

Pour mieux comprendre à quel point ces contrats peuvent être génériques, étudions les huit contrats cités dans ce livre. Le tableau ci-dessous indique le numéro des articles qui traitent des divers stades du début du projet, et le nombre total d'articles dans la section principale de l'accord. L'Irak n'a aucune clause relative à l'exploration, parce que les gisements ont déjà été découverts.

	DEFINITIONS	EXPLORATION	OPERATIONS	FISCAL	NO. OF ARTICLES
Afghanistan	1	3	5-7	10-13	36
Azerbaijan		4	5-9	11-13	31
Brazil	1	3-5	9-10	11	35
Ghana	1	3-4	6-9	10-13	27
Indonesia	1	3-4	5-6	7-9	17
Iraq	1		6-7,9-16	17-21	43
Libya	1	3	4-9	12,14	27
Timor Leste	1	3	4-6	7-11	22

*Définitions; exploration; opérations; fiscalité; nombre d'articles*

### ***Chasse aux réponses : suivre la piste de clause en clause***

Malgré cet ordre logique au sein des contrats, on suit souvent la trace d'une question particulière dans le contrat ; les clauses renvoient le lecteur vers le début ou la fin. Pour trouver la réponse à une question particulière, on a parfois l'impression de devoir résoudre une véritable énigme.

## **Définitions et MAJUSCULES**

L'article 1 : la liste des définitions semble être la partie la plus difficile à saisir du contrat, il est pourtant judicieux de se familiariser avec elle. Elle définit de manière juridique les termes en vigueur dans le contrat. On peut par exemple économiser du temps en comprenant que le terme «la date d'entrée en vigueur» a une signification spécifique dans un contrat indonésien, comme définie ci-dessous:

#### ***EXCERPT FROM INDONESIAN MODEL CONTRACT***

***1.2.10 - Effective Date means the date of approval of this Contract by the Government of the Republic of Indonesia in accordance with the provisions of the applicable law.***

#### ***EXTRAIT DU CONTRAT TYPE INDONESIEN***

**1.2.10 – La date d'entrée en vigueur est la date d'approbation du présent contrat par le Gouvernement de la République d'Indonésie en conformité avec les dispositions de la loi applicable.**

Il faut également savoir que ce terme est désormais un terme approuvé ou réservé qui apparaîtra tout au long du contrat, soit avec la première lettre de chaque mot en majuscules («La Date d'Entrée en Vigueur»), soit en MAJUSCULES D'IMPRIMERIE («LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR»).

## **Aller à la pêche aux informations: la chasse est ouverte!**

Disons que vous voulez connaître la durée du contrat de service irakien. Quand débute-t-il et quand s'achève-t-il? S'agit-il d'un contrat d'une durée de 10, 15 ou 50 ans? On pourrait penser qu'il s'agit d'une clause très simple dans un contrat: "Ce contrat a une durée de 25 ans", mais soyez prévenus : c'est rarement aussi simple que cela.

Pour trouver la réponse à une question, commencez par la table des matières (s'il y en a une, elle sera votre meilleur conseiller, sinon, votre quête sera encore plus difficile). Cherchez le titre de chapitre susceptible de répondre à votre question. Pour notre exemple, «Durée du contrat» (Article 3) semble la plus prometteuse. Nous y découvrons ce qui suit:

### **EXCERPT FROM IRAQI SERVICE AGREEMENT**

**3.1 This Contract shall come into force on the Effective Date.**

**3.2 The basic term of this Contract ("Term") shall be twenty (20) Years from the Effective Date. This term is extendable pursuant to Article 21 or elsewhere in this Contract.**

**3.3 No later than one (1) Year prior to this Contract's expiry date, Contractor may submit written request to ROC for an extension of the Term for a maximum period of five (5) Years, subject to newly negotiated terms and conditions.**

### **EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE IRAKIEN**

**3.1 Le présent contrat prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.**  
**3.2 La durée de base de ce contrat («Durée») est de vingt (20) ans après la Date d'Entrée en Vigueur. Cette durée peut être prorogée conformément à l'article 21 ou ailleurs dans le présent Contrat.**  
**3.3 Au plus tard un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, l'entrepreneur peut présenter une demande écrite au ROC pour une prolongation de la Durée d'une période maximale de cinq (5) ans, sous réserve d'une renégociation des modalités et conditions.**

Une partie de notre question est assez simple: la durée du contrat est de 20 ans. Mais quand débute-t-il? L'Article 3.1 stipule «à la Date d'Entrée en Vigueur». Le terme est en majuscules, nous devons donc chercher sa signification dans les définitions.

**EXCERPT FROM IRAQI SERVICE AGREEMENT**

**Definitions section - Effective Date means the date on which all the conditions listed in Article 39 are satisfied.**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE IRAKIEN**

**Section des définitions - la Date d'Entrée en Vigueur est la date à laquelle toutes les conditions énumérées à l'Article 39 sont remplies.**

Cette définition nous renvoie à l'article 39:

**EXCERPT FROM IRAQI SERVICE AGREEMENT**

**39 - This Contract shall enter into force upon (i) it being signed by the Parties, (ii) the Initial Production Rate being agreed on the Parties and (iii) ROC notifying and representing to the Contractor in writing that the ratification has occurred and the Contract is enforceable in accordance with the Law.**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE IRAKIEN**

**39 - Le présent contrat entrera en vigueur après (i) signature par les Parties, (ii) l'accord des Parties sur le Taux de Production Initial et (iii) la notification écrite par la CPR à l'Entrepreneur de la ratification et que le Contrat est exécutoire conformément à la Loi.**

La réponse n'est pas simple, mais elle existe. Lorsque ces «événements déclencheurs» se produisent, cette date sera le début du contrat pour

une durée de 20 ans. Sauf exception.

L'Article 3.2 dit que la durée du contrat peut être prolongée conformément à l'article 21. Vous allez donc retourner à la table des matières pour voir ce que concerne cet article: en l'occurrence : "Force Majeure", en bref, il s'agit d'un concept qui existe dans de nombreux contrats (pas seulement dans le secteur pétrolier) qui permet la suspension d'un contrat suite à des événements imprévus ou des catastrophes naturels, comme un ouragan ou une guerre. Dans ces cas de figure, le contrat peut être suspendu jusqu'à ce que l'événement soit réglé. Il s'agit donc d'une raison pour prolonger le contrat.

C'est la dernière phrase de l'Article 3.2 : «ou ailleurs dans le présent Contrat» qui complique les choses: cette clause vous renvoie littéralement à l'ensemble du contrat pour savoir comment le contrat pourrait être prorogé. S'il vous faut une réponse très précise, cela risque de vous prendre du temps.

D'une manière générale, l'article 3.3 précise qu'il pourrait y avoir une prolongation de 5 ans si l'entrepreneur en fait la demande auprès de la Compagnie Pétrolière Régionale (CPR) ; il vous faudra vous référer aux définitions afin de savoir de quoi il s'agit.

***EXCERPT FROM IRAQI SERVICE AGREEMENT***

***Definitions section - "----" or "ROC" means an Iraqi State oil company operating the Field prior to the Effective Date.***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE IRAKIEN***

***Définitions - «----» ou «CPR» désigne une compagnie pétrolière d'Etat irakienne qui exploite le gisement avant la Date d'Entrée en Vigueur.***

Voici notre réponse générale : l'entrepreneur devra demander à l'Etat une prolongation de cinq ans pour une durée totale possible de 25 ans.

Ainsi, afin de comprendre ce bref article, nous avons été renvoyés à au moins quatre autres endroits au sein du document pour obtenir une

réponse assez générale et il faudrait revoir l'ensemble du document pour une réponse précise!

Ceci est tout à fait normal. Les contrats pétroliers sont complexes et imbriqués de cette manière. On peut passer beaucoup de temps à suivre la piste d'une question d'une clause à une autre, et c'est l'expérience qui vous dira s'il faut continuer à suivre cette piste ou s'il est temps d'arrêter.

## Ils ne sont pas parfaits

Enfin, même si cela peut paraître surprenant puisque les contrats ont été examinés pendant des mois, et parfois des années, par des dizaines de personnes, on y trouve parfois des erreurs.

*Exemple: La version de l'accord de Ghana avec Tullow, qui est contresignée par les deux parties, saute directement de l'Article 23 à l'Article 25 dans la Table des Matières.*

*Le contrat de concession du Brésil confond «national» avec «naturel» dans la table des matières, et résume le contenu de la Clause Onze comme : "Offre sur le Marché Naturel". Cela peut s'expliquer par le fait que l'anglais est une traduction et que le Brésil précise que la langue officielle des contrats est le portugais. Ces négociations complexes sont souvent confrontées à une barrière de la langue, ce qui peut donner lieu à des erreurs de traduction.*

Enfin, même si vous êtes intéressés par un seul accord, cela vaut la peine de consacrer du temps à lire plusieurs autres contrats afin d'avoir une idée de ce qui est courant dans les contrats pétroliers et de ce qui pourrait être d'un intérêt plus spécifique dans celui que vous étudiez. La confiance et la compréhension que vous gagnerez récompensent l'investissement en temps et en efforts.



*Les huit contrats cités dans ce livre sont disponibles sur Internet, ainsi que beaucoup d'autres. C'est une bonne nouvelle car vous n'avez plus à souscrire à des bases de données juridiques coûteuses pour comprendre la construction de contrats.*

# LES ACTEURS ET LE SCENARIO

## LES STARS DU SPECTACLE

Si le contrat pétrolier représente le scénario, les stars du spectacle sont les entités qui signent le contrat et qui acceptent d'être liées par sa durée et ses conditions. On les appelle les «parties» contractantes. Il s'agit généralement du gouvernement du pays hôte, du ministère compétent ou de sa compagnie pétrolière d'Etat ou nationale (CPN) d'une part, et d'une compagnie pétrolière internationale (CPI) ou d'un groupe de compagnies pétrolières internationales d'autre part. Les CPI peuvent être appelées : l'entrepreneur, le titulaire du permis ou le concessionnaire en fonction du type de contrat pétrolier conclu. Plusieurs CPI sont souvent parties au contrat pétrolier. Ce groupe de compagnies pétrolières internationales porte le nom de "consortium". Chacune des compagnies y représente une partie distincte du contrat, mais elles y sont traitées comme une seule entité et sont collectivement appelées l'«entrepreneur», le «titulaire de permis» ou le «concessionnaire». Du point de vue de l'Etat, si les compagnies pétrolières internationales ne parviennent pas à remplir leurs obligations ensemble, elles sont toutes responsables. En langage juridique, les CPI partagent la «responsabilité conjointe et solidaire» pour l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat.

### Les rôles multiples de la CNP

La CNP est donc partie prenante au contrat pétrolier au nom de l'Etat, mais elle peut également jouer un autre rôle. Le pays hôte et la CPI peuvent s'entendre sur une forme de participation de l'Etat dans le projet. Dans ce cas, la CNP sera partie au contrat pétrolier ainsi que le

représentant de l'État qui accordera des droits aux autres parties. Parfois, une filiale de la CNP est créée dans le but de représenter la CNP dans les opérations directes du projet. Cette participation de l'État peut être à la fois l'un des outils fiscaux disponibles pour l'Etat tel que discuté dans le chapitre intitulé «L'Argent», et un moyen de promouvoir des objectifs plus larges de développement national tel que discuté dans le chapitre intitulé «Développement Economique».

## **D'autres acteurs**

Une CPI participe souvent à un contrat pétrolier par le biais d'une société affiliée plutôt que via la société mère pour diverses raisons telles que : l'optimisation fiscale, la structuration financière du projet, la structuration du régime de protection des investissements étrangers, ou les exigences légales locales. La CPI devient ainsi la société «mère». Cette filiale sera constituée dans une juridiction différente de la société mère ou le pays qui est partie au contrat pétrolier.

Pour exemple, BP PLC, en tant que société mère, se trouve au sommet du groupe de sociétés BP. Lorsque BP est mentionnée dans les médias, c'est l'entité BP PLC qui vient en premier à l'esprit du public. Dans différents pays, les intérêts de BP sont détenus par des filiales telles que BP Exploration Angola, BP Egypt Company, BP Energy Brésil et ainsi de suite. Ces filiales seront parties aux contrats pétroliers dans les pays concernés, et non BP, la société mère.

L'unique actif de l'entreprise filiale est souvent le gisement tel que stipulé dans le contrat pétrolier auquel elle est partie. Cette situation expose le pays, et par conséquent les autres parties au contrat, à de nombreux risques car il n'y a pas de ressources financières disponibles sur le bilan de cette société, et seulement le pétrole présent dans le sous-sol pour couvrir les coûts. Afin d'atténuer ce risque, l'Etat exige souvent l'intervention d'une autre entreprise de la famille BP (possédant plus d'actifs et disposant d'une meilleure solidité financière), afin de garantir que l'entreprise filiale remplisse ses obligations. Si la filiale ne s'acquitte pas de ses obligations financières

dans le cadre du contrat pétrolier, l'État peut exiger que la société mère intervienne pour remplir les obligations de sa filiale.

## L'intrigue, en avant-première

Le chapitre «L'anatomie des contrats pétroliers» présente les principales clauses contenues dans la plupart des contrats pétroliers. Les autres chapitres de ce livre abordent en détail les principaux droits et obligations des parties. Les contrats pétroliers comportent souvent une disposition qui fixe les droits fondamentaux des parties ainsi que leurs obligations. Cette disposition prévoit les droits immuables sur lesquels reposeront l'ensemble de l'exécution du contrat. Voici un exemple:

***EXCERPT FROM THE AZERBAIJAN AGREEMENT:***

***2.1 Grant of Exclusive Right. SOCAR hereby grants to Contractor the sole and exclusive right to conduct Petroleum Operations within and with respect to the Contract Area in accordance with the terms of this Contract and during the term hereof. ....***

***EXTRAIT DE L'ACCORD DE L'AZERBAÏDJAN:***

***2.1 L'Attribution de Droits Exclusifs. La SOCAR accorde à l'entrepreneur les droits exclusifs de mener des Opérations Pétrolières dans la Zone sous Contrat conformément aux modalités du présent contrat et pendant sa durée. ....***

Cette attribution de droits est l'objectif principal du contrat pétrolier. Tous les autres droits et obligations lui sont subordonnés. Cette clause octroie à l'entrepreneur le droit de mener des Opérations Pétrolières, à savoir : l'exploration, l'évaluation, le développement, l'extraction, la production, la stabilisation, le traitement, la stimulation, l'injection, la collecte, le stockage, la construction de voies ferrées ou de routes pour des installations de chargement, la construction d'un point de liaison avec le réseau ferroviaire ou les pipelines existants, la manutention, le levage, le transport de pétrole jusqu'au point de livraison et la commercialisation du pétrole, et les opérations de fermeture dans le cadre de la zone sous contrat.

Cette attribution de droits peut être suivie d'une déclaration parallèle d'obligations. En voici un exemple:

**EXCERPT FROM THE BRAZIL MODEL AGREEMENT:**

**13.1 - "During the effective period of this Agreement and according to its terms and conditions, the Concessionaire shall have, except as contemplated in paragraph 2.6, the exclusive right to perform the Operations in the Concession Area, for this purpose being obliged to, at its own account and risk, make all investments and bear all necessary expenses, to supply all necessary equipment, machines, personnel, service and proper technology and to assume and respond for losses and damages caused, directly or indirectly, by the Operations and their performance, regardless of pre-existing fault, before the ANP, the Federal Government and third-parties, according to paragraphs 2.2, 2.3 and other applicable provisions of this Agreement."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD TYPE DU BRÉSIL:**

**13.1 - "Au cours de la période de validité du présent Accord et conformément à ses termes et conditions, le concessionnaire aura, sauf comme prévu au paragraphe 2.6, le droit exclusif de mener des Opérations dans la Zone sous Concession. A cet effet, il doit, pour son propre compte et à ses propres risques, investir et supporter tous les frais nécessaires, pour fournir tout l'équipement, les machines, le personnel, les services et la technologie appropriés et nécessaires, et doit assumer et répondre des pertes et des dommages causés, directement ou indirectement, par les opérations et leurs activités, indépendamment de toute faute préexistante, devant l'ANP, le Gouvernement Fédéral et ses tiers, conformément aux paragraphes 2.2, 2.3 et autres dispositions applicables du présent Accord."**

Cette clause énonce l'obligation pour le concessionnaire de réaliser des investissements, supporter tous les coûts et de fournir tous les équipements, le personnel et la technologie nécessaires pour mener des opérations pétrolières.

Les contrats comprennent également des dispositions portant sur les droits et les obligations des gouvernements hôtes. Après tout, ils sont

également partie au contrat. L'exemple ci-dessous illustre les droits du gouvernement hôte:

**EXCERPT FROM THE TURKMENISTAN MODEL PRODUCTION SHARING AGREEMENT FOR PETROLEUM EXPLORATION AND PRODUCTION IN TURKMENISTAN OF 1997:**

**Article 7**

- (a) full and complete access to the Contract Area and the right to inspect all assets, records and data owned or maintained by Contractor;**
- (b) the right to receive and retain copies of all manuals and technical specifications, design documents, drawings, construction records, data, programs and reports;**
- (c) the right to audit Contractor's accounts;**
- (d) the right to receive share of Petroleum.**

**EXTRAIT DE L'ACCORD TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION DU TURKMENISTAN POUR L'EXPLORATION ET LA PRODUCTION PETROLIERE AU TURKMENISTAN, DE 1997:**

**Article 7**

- (a) un accès complet à la Zone sous Contrat et le droit d'inspecter tous les registres tenus par l'entrepreneur, et les actifs et les données lui appartenant;**
- (b) le droit de recevoir et de conserver des exemplaires de tous les manuels et les spécifications techniques, les documents de conception, les plans, les dossiers de construction, les données, programmes et rapports;**
- (c) le droit de vérifier les comptes de l'Entrepreneur;**
- (d) le droit de recevoir une partie du pétrole.**

Le même contrat impose également un certain nombre d'obligations au gouvernement hôte : il doit accorder tous les permis et licences nécessaires à la conduite des opérations pétrolières, ouvrir des comptes bancaires, délivrer des permis de travail et d'entrée pour les employés, délivrer des permis pour l'importation des équipements et des matériaux, fournir un accès aux pipelines, empêcher toute entrave aux opérations, etc.

Le contrat définit un processus de prise de décision qui sera suivi

pendant toute la durée du contrat. Cela permet au gouvernement ainsi qu'à l'entrepreneur de s'acquitter de leurs obligations respectives. Il s'agit essentiellement d'une série de propositions (de la part de l'entrepreneur) et d'autorisations (de la part de l'Etat).

Trois mécanismes de base sont utilisés:

- des programmes de travail annuels
- des plans pour la phase du projet pétrolier
- les comités prennent des décisions et l'exploitant les respecte

Les chapitres suivants expliquent tout cela plus en détail. Le prochain chapitre présente les décisions à prendre lors de chaque phase du projet pétrolier. Le suivant décrit le processus de prise de décision du comité, et le dernier explique comment l'exploitant les respecte.

## **La redistribution du pouvoir et la nationalisation**

Avant de rentrer dans les détails, notons que les relations entre les gouvernements et les entrepreneurs ont beaucoup changé depuis les cent dernières années, et qu'elles continuent à évoluer. Lorsque l'industrie pétrolière a démarré, les accords ne comportaient aucune disposition permettant à l'Etat de participer au processus de prise de décision. Les entreprises internationales contrôlaient presque entièrement les opérations et prenaient toutes les décisions concernant l'exploration, le développement et la production du pétrole dans le cadre de contrats de concession.

Mais au fur et à mesure que les Etats ont commencé à revendiquer leurs droits à la propriété et au contrôle de leurs ressources naturelles, des clauses stipulant des processus de prise de décision conjoints ont été incluses dans les contrats. La question de la gouvernance des contrats concerne généralement la prise de décisions relatives aux projets : comment sont-elles prises, par qui et de quel type de

décisions s'agit-il. Les gouvernements hôtes ou leurs CPN possèdent désormais des outils de contrôle pour surveiller et vérifier la bonne application du contrat, et votent pour toute décision clef relative au projet et à l'exploitation.

Il s'agit d'un thème central, soulevé à plusieurs reprises dans ce livre: les contrats témoignent de l'évolution des pouvoirs de négociation et de la volonté des pays producteurs. Ce sont des questions capitales, souvent politiques et d'ampleur mondiale qui se manifestent dans un contrat pétrolier par ce qui peut ressembler à une clause banale qui génère de la paperasse. En réalité, ces clauses font partie du rééquilibrage fondamental du pouvoir - ou du moins de tentatives en ce sens. Certaines de ces dynamiques sont décrites dans les chapitres qui suivent pour replacer ces clauses contractuelles dans leur contexte.

Il existe actuellement des tensions entre les Etats désireux d'affirmer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et les entreprises qui souhaitent garder le contrôle des opérations. Par conséquent, la plupart des contrats signés aujourd'hui représentent un compromis. Ils précisent que les structures et procédures de gestion seront conjointes. Du point de vue de l'Etat, l'un des avantages de ces mécanismes de prise de décision conjointe est d'accroître le pouvoir de gestion des opérations pétrolières du gouvernement hôte. Du point de vue de l'entreprise, ce contrôle de gestion peut diminuer l'efficacité, augmenter les coûts et retarder les bénéfices. Mais il peut également engendrer de meilleures relations avec l'Etat dans la durée.

Pour autant, il ne suffit pas pour l'Etat de posséder une CPN ou de mettre en place un comité conjoint de gestion, pour garantir un processus décisionnel plus robuste et équitable. Les pays sans CPN ou dépourvu de comités de gestion peuvent exercer un contrôle de gestion, discuter avec les CPI et être tout aussi efficace dans la mise en place de leur secteur pétrolier, tant qu'ils possèdent les compétences, les connaissances et les lois nécessaires pour réaliser ces objectifs. Cette partie du livre ne traite pas de ces systèmes dans le détail puisque l'accent est mis sur le contenu des contrats, beaucoup de

contrats abordent ces questions en profondeur.

# LEURS RÔLES

L'un des domaines fondamentaux des contrats pétroliers concerne les activités des CPI : celles qu'elles doivent réaliser, à quel moment, à quel endroit, comment, et à quel prix. Pour répondre à ces questions, les contrats pétroliers comportent des clauses importantes relatives à:

- la définition d'une zone où l'exploration et la production seront menées
- la restitution au gouvernement des parties non utilisées de la zone
- les travaux et engagements financiers à réaliser au cours de chaque phase de l'exploitation pétrolière
- l'évaluation de la découverte du pétrole et le développement du gisement
- les programmes de travail et les budgets annuels
- les données et les rapports à fournir au gouvernement afin de l'informer et de faciliter le processus de prise de décision
- ... et bien plus encore ...

## **Le lieu: Zone ou Bloc sous Contrat (Concession)**

La taille et la définition de la zone sous contrat (ou sous «concession»), pour l'activité d'exploration potentielle, qu'un gouvernement met à la disposition des compagnies pétrolières est d'une importance capitale à bien des égards. L'une des principales raisons en est que les droits contractuels, accordés à une compagnie pétrolière dans le cadre du contrat pétrolier, sont limités à cette zone sous contrat. Cela signifie que tout accord du contrat n'est applicable que dans la zone sous contrat définie dans le contrat, et nulle part ailleurs.

Une autre raison importante est que la détermination de la taille de la zone sous contrat peut influencer sur la probabilité que le CPI fasse une découverte exploitable dans la zone spécifiée. Plus la taille de la zone

sous contrat est réduite, plus il y aura de chances qu'elle soit sur le même gisement ou réservoir de pétrole qu'une autre zone sous contrat. Cela peut conduire à des complications, puisque les deux parties devront alors travailler ensemble, souvent à travers la création d'un accord d'union, pour extraire le pétrole par le moyen le plus efficace.

Certains pays utilisent une superficie standard pour l'attribution des contrats (Etats-Unis, Royaume-Uni, Norvège, Brésil, etc.). La plupart de ces pays utilisent un système de maillage basé sur des coordonnées géographiques. Ce système permet de définir la zone sous contrat (concession) avec précision en se référant à des coordonnées définies par le Méridien de Greenwich. Dans d'autres pays, la superficie de la zone sous contrat est l'objet de négociations et d'accords. Le Contrat Type de Partage de Production de Forage Terrestre en Profondeur de Trinité-et-Tobago de 2005 illustre ce cas de figure. L'article 3 du contrat type ("Zone sous Contrat") précise les caractéristiques générales suivantes:

**EXCERPT FROM THE TRINIDAD AND TOBAGO DEEP ONSHORE MODEL PRODUCTION SHARING CONTRACT OF 2005:**

***"3.1 - The Contract Area as of the Effective Date of the Contract comprises a total area of approximately ----- (---,---) hectares, as described in Annex A attached hereto and delineated in the map which forms part thereof."***

**EXTRAIT DU CONTRAT TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION DE FORAGE TERRESTRE EN PROFONDEUR DE TRINITE-ET-TOBAGO DE 2005:**

***«3.1 - A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, la Zone sous Contrat comprend une superficie totale d'environ ----- (---, ---) hectares, tel que décrit dans l'Annexe A ci-jointe et délimité dans le plan qui en fait partie.»***

En vertu de cette clause, la superficie et le plan de la Zone sous Contrat sont négociés et convenus entre les parties et annexés au contrat. De plus, les contrats pétroliers ont tendance à exclure explicitement les droits des compagnies pétrolières à d'autres ressources naturelles ou

ressources aquatiques dans la zone sous contrat, hors le droit d'explorer, de développer et de produire des hydrocarbures.

La superficie de la zone sous contrat peut avoir un impact sur les activités qui s'y déroulent. En général, plus la zone est grande, plus il y aura d'activités.

## **Quand: vue d'ensemble**

Les contrats pétroliers divisent habituellement les opérations pétrolières en trois périodes : les phases d'exploration, de développement et de production, à l'aide de diverses clauses, telles que «Période d'Exploration, Période de Développement et Période de Production» ou divers autres termes. En règle générale, chacune de ces phases est encadrée par différents cadres juridiques, opérationnels et commerciaux, et chaque partie du contrat doit respecter des obligations différentes à des moments précis tout au long de la vie du projet.

La première partie, la phase d'exploration, est quelque peu unique. C'est là où les parties doivent préciser en détail les programmes de travaux à effectuer lors de chaque année d'exploration. Et cela parce que les activités d'exploration sont les seules qui peuvent être planifiées et prévues avec un certain degré de précision au moment de la négociation et de la signature de l'accord. Lors de la signature du contrat, aucune partie ne peut être certaine que le projet ira au delà de la phase initiale d'exploration.

Le schéma ci-dessus explique plus en détail la phase d'exploration. Dans le contrat lui-même il y a souvent plus de détails concernant cette phase.

Cependant, les activités à effectuer au cours des années suivantes, comme les phases d'évaluation, de développement, de production et de fermeture ne seront pas planifiées de manière précise dans un contrat. En effet, on ne sait pas si le projet franchira la phase

d'exploration.

Lors de la signature du contrat, on ne peut répondre à des questions telles que : «Quelle serait l'approche la plus efficace et raisonnable» et «Combien de puits faudra-t-il forer?» concernant la phase d'évaluation, puisqu'on ne sait pas encore s'il y aura une découverte à évaluer. Les détails du contrat concernant la phase de développement et les phases suivantes sont encore plus hypothétiques, car les parties ne peuvent pas savoir combien ni quel type de puits et de plates-formes seront nécessaires, sans connaître les réserves contenues dans le sol. Cependant, ils créent des processus pour le résultat escompté: la production de pétrole.

## **La Période d'Exploration**

Les gouvernements hôtes ont tout intérêt à accélérer le rythme de l'exploration complète de la zone sous contrat. Une différence d'opinion entre le gouvernement et les CPI peut alors survenir. Par exemple, lors de l'acquisition des droits d'exploration, une compagnie pétrolière s'emploie à conserver un maximum de liberté d'action pour le rythme et l'étendue de l'exploration, et un minimum d'obligations en termes de dépenses et de travaux d'exploration. Elle souhaite également conserver une marge de manœuvre importante pour déterminer ses priorités parmi les zones dans lesquelles elle détient les droits d'exploration dans différents pays.

Toutes ces raisons poussent les pays d'accueil à créer des mécanismes afin de parvenir à trouver un juste équilibre entre les intérêts des compagnies pétrolières et la politique énergétique du pays. Les mécanismes intégrés dans les accords par les pays d'accueil sont destinés à garantir que les compagnies pétrolières détenant des droits d'exploration explorent la zone activement. Les pays hôtes veulent que les entreprises explorent de manière assidue, qu'elles engagent les dépenses nécessaires à cet effet, et qu'elles restituent progressivement des parties de la zone jusqu'à ce que toute la zone soit restituée, si le niveau d'activité d'exploration convenu n'a pas été maintenu ou si, à la

fin de la période stipulée d'exploration, aucune découverte exploitable n'a été faite. Ces mécanismes comprennent (de manière non exhaustive), dans le secteur pétrolier, les questions suivantes:

- les délais à respecter pour l'exploration
- les exigences relatives à la restitution
- les obligations minimales de travaux et de dépenses
- l'autorisation des programmes de travail annuels d'exploration et des budgets des programmes de travail
- les taxes ou rentes pour la zone réévalués annuellement (sujet traité dans la section de ce livre sur la fiscalité)
- la supervision des travaux d'exploration par le gouvernement ou la CPN.

La période d'exploration démarre normalement à partir de la date où le contrat lie les parties et dure un certain nombre d'années (trois ans ou plus par exemple) avec la possibilité de prorogation pour une période supplémentaire de 1 à 3 ans. La durée de la période d'exploration initiale doit dépendre de la taille et de la nature de la zone sous contrat. Le gouvernement doit veiller à ce que la durée soit suffisante, pour réaliser un programme d'exploration efficace et adéquat, sans permettre à l'entrepreneur de rester inactif.

## **Obligations minimales de travaux en phase d'exploration**

Les gouvernements cherchent généralement à obtenir des engagements minimaux de travaux précis pour chaque année de la période initiale d'exploration, avec des descriptions détaillées des travaux géologiques et géophysiques à effectuer chaque année. Dans les pays sans découvertes précédentes et avec peu d'informations disponibles, il peut être difficile d'obtenir des engagements de forage spécifiques au cours de la période initiale d'exploration. En effet, au cours de la phase d'exploration initiale, des sondages sismiques peuvent constituer les seuls engagements de travaux pour les

compagnies pétrolières. Dans ce cas, la société va s'engager à réaliser un programme de travail minimum pour les travaux géophysiques et géologiques (ainsi que les engagements financiers minimaux pour mener à bien ces programmes de travail), et le forage d'un puits d'exploration, avant d'obtenir suffisamment de certitude géologique sur la présence d'un gisement.

Dans les pays avec un fort potentiel géologique et avec des découvertes antérieures de pétrole, les engagements de travaux pendant la phase d'exploration diffèrent. La plupart des programmes de travail exigent le sondage sismique d'un certain nombre de kilomètres linéaires et le forage de puits d'exploration ou de reconnaissance. Les programmes de travaux et les obligations de dépenses sont généralement soumis à d'intenses négociations car cette phase comporte des risques majeurs pour les compagnies pétrolières avant toute découverte exploitable. Les modalités dépendent du contexte de chaque cas et du potentiel de production pétrolière du pays. Le programme de travail minimum d'exploration et les obligations de dépenses et de forage sont au cœur des contrats pétroliers puisqu'un échec au stade d'exploration met fin au contrat pour la compagnie pétrolière. La compagnie n'obtient pas de compensation pour couvrir ses coûts de reconnaissance, de forage et d'évaluation, ils sont irrécupérables. En règle générale, les CPI requièrent des obligations de programme de travaux moins exigeantes et des obligations de dépenses flexibles avec un mécanisme de report.

L'Accord Type de Partage de Production de la Guinée Equatoriale illustre les différentes obligations de travaux que la compagnie pétrolière doit effectuer pendant la phase d'exploration. Conformément à l'Article 3 du présent contrat («Obligations de travaux d'exploration») la compagnie pétrolière doit réaliser le programme de travail minimum à ses propres frais et risques:

***EXCERPT FROM THE EQUATORIAL GUINEA MODEL PRODUCTION SHARING AGREEMENT:***

***"(a) obtain... all existing 2D and 3D seismic data and Well data at a***

*purchase price of [ ] Dollars (\$[ ]) and obtain from GESeis all existing 3D seismic and seabed logging data...and the Contractor shall undertake to interpret such information;*  
*(b) reprocess [ ] kilometers of existing 2D seismic data and [ ] kilometers of 3D seismic data; and*  
*(c) acquire [ ] kilometers of new 3D seismic data.*  
*During the Second Exploration Sub-Period, the Contractor must drill a minimum of [ ] Exploration Well[s] to a minimum depth of [ ] meters below the seabed. The minimum expenditure for this period shall be [ ] Dollars (\$[ ]).*"

**EXTRAIT DE L'ACCORD TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION DE LA GUINEE EQUATORIALE:**

*"(a) obtenir ... toutes les données existantes sur les sondages sismiques en 2D et 3D et les données sur les Puits au prix d'achat de [ ] Dollars (\$ [ ]) et obtenir de Geseis toutes les données existantes sur les travaux sismiques en 3D et les levés des fonds marins... et l'Entrepreneur s'engage à interpréter les données;*  
*(b) interpréter [ ] kilomètres de données sismiques 2D existantes et [ ] kilomètres de données sismiques 3D et*  
*(c) acquérir [ ] kilomètres de nouvelles données sismiques 3D.*  
*Pendant la Deuxième Sous-Période d'Exploration, l'Entrepreneur doit forer un minimum de [ ] Puits d'Exploration[s] à une profondeur minimale de [ ] mètres sous le fond marin. La dépense minimum pour cette période sera [ ] Dollars (\$ [ ]) ».*

Dans le cadre du contrat type présenté, l'entrepreneur ne doit pas seulement acquérir et interpréter certains sondages sismiques nécessaires pour forer un certain nombre de puits d'exploration, mais aussi investir le montant des engagements financiers convenus. Ces engagements financiers sont généralement équivalents à la valeur des coûts estimés des programmes de travail minimum stipulés dans l'accord pour chaque année. Dans le cas d'une stipulation d'un montant défini d'engagement financier, l'entrepreneur doit satisfaire à la fois l'engagement minimum de travaux et l'engagement financier minimum pour une année donnée. Ainsi, si l'engagement financier minimal a été respecté mais le programme de travail minimum n'a pas été achevé, l'entrepreneur doit néanmoins compléter ce programme

de travail. Inversement, si le programme de travail est terminé, mais l'engagement financier n'a pas été entièrement dépensé, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer des travaux d'exploration additionnels jusqu'au solde de l'engagement financier.

## La Restitution

Une des techniques utilisées pour s'assurer que la compagnie pétrolière effectue rapidement l'exploration, et ne laisse pas la zone sous contrat à l'abandon, est d'exiger la restitution obligatoire, ce qui signifie rendre la partie inutilisée de la zone ou du bloc sous contrat au gouvernement. Afin d'encourager une exploration rapide et complète, les accords pétroliers comportent couramment des dispositions pour la restitution ou la rétrocession de la zone de manière volontaire ou obligatoire, ou des clauses comme la "Restitution de la Zone sous Contrat". L'objectif d'une telle clause dans les contrats pétroliers est de s'assurer que la CPI cède au gouvernement les parties inutilisées de la zone ou du bloc sous contrat en temps opportun. Le Contrat Type de Partage de Production de l'Inde pour la Septième Offre de Blocs de 2007 sert d'exemple pour les obligations de restitution dans les contrats pétroliers (Article 4):

***EXCERPT FROM THE INDIAN MODEL PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR SEVENTH OFFER OF BLOCKS, 2007:***

***4 - "If at the end of the first Exploration Phase, the Contractor elects, pursuant to Article 3.4, to continue Exploration Operations in the Contract Area in the second Exploration Phase, the Contractor shall retain up to sixty per cent (60%) of the original Contract Area, including any Development and Discovery Area in not more than three (3) areas of simple geometrical shapes and relinquish the balance of the Contract Area prior to the commencement of the second Exploration Phase. Notwithstanding the provision of this Article 4.1, in the event the Development Areas and Discovery Areas exceed sixty per cent (60%) of the original Contract Area, the Contractor shall be entitled to retain the extent of Development Areas and Discovery Areas.***

***EXTRAIT DU CONTRAT TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'INDE POUR LA SEPTIEME OFFRE DE BLOCS, 2007:***

**4 - «Si à la fin de la première phase d'exploration, l'entrepreneur choisit, conformément à l'Article 3.4, de poursuivre ses Activités d'Exploration dans la Zone sous Contrat pendant la deuxième Phase d'Exploration, l'entrepreneur conservera jusqu'à soixante pour cent (60%) de la Zone sous Contrat initiale, y compris toute Zone de Développement et de Découverte le tout représentant au maximum trois (3) zones, de formes géométriques simples, et renoncera au à la surface restante de la Zone sous Contrat avant le début de la deuxième Phase d'Exploration. Nonobstant les dispositions du présent Article 4.1, dans le cas où les Zones de Développement et les Zones de Découverte auraient une superficie supérieure à soixante pour cent (60%) de la Zone sous Contrat initiale, l'entrepreneur aura le droit de conserver la superficie des Zones de Développement et des Zones de Découverte.**

A la fin de la deuxième Phase d'Exploration, l'entrepreneur conservera uniquement les Zones de Développement et les Zones de Découverte.

Ces dispositions empêchent les compagnies pétrolières de laisser à l'abandon d'importantes zones sous contrat où elles n'effectuent pas de travaux d'exploration.

Outre des clauses de restitution obligatoires, les contrats pétroliers peuvent également inclure des mécanismes de restitution volontaire où la compagnie pétrolière peut céder une partie de la zone sous contrat au gouvernement, même si ce n'est pas une obligation prévue dans le contrat. En vertu de ce mécanisme volontaire, l'entrepreneur aura généralement la possibilité de céder volontairement tout ou partie de la zone, à tout moment, sous réserve seulement de respecter les engagements de travaux et de donner un préavis au gouvernement.

Les obligations de restitution diffèrent considérablement dans les contrats pétroliers à travers le monde. Les délais de restitution dépendent de la taille de la zone sous contrat, de la durée totale de la période d'exploration et de la nature de la zone d'exploration. En général, ces obligations sont plus strictes dans les pays producteurs de pétrole avec des réserves prouvées que dans les pays avec un potentiel inférieur de production de pétrole. Les zones à restituer peuvent

représenter entre 50% et 75% de la zone sous contrat initiale. La restitution se fait habituellement en deux ou trois étapes, par exemple : 25% tous les deux ans.

## **La Découverte, l'Évaluation, la Déclaration de Viabilité Commerciale et le Développement**

Après la découverte de pétrole par une compagnie pétrolière, une période d'évaluation débute. Cette période permet à l'entrepreneur de déterminer le potentiel commercial de la découverte et de déterminer un processus de développement si elle se révèle exploitable. Les contrats pétroliers abordent généralement cette question cruciale à travers des clauses intitulées "la décision de commercialité", "la Découverte", "la Découverte, le Développement et la Production», ou des clauses similaires. Alors que certains pays grands producteurs de pétrole (comme la Chine, l'Indonésie et le Brésil) exigent que leur CNP participe à la décision concernant la viabilité commerciale d'une découverte de pétrole, d'autres pays laissent cette question à la discrétion des compagnies pétrolières (par exemple : l'Azerbaïdjan, l'Inde et la Tanzanie).

Les contrats pétroliers prévoient généralement que dans le cas d'une découverte de pétrole, la compagnie pétrolière doit aviser le ministère ou la CNP d'une telle découverte et de son caractère commercial dans un certain laps de temps. En outre, la compagnie pétrolière doit soumettre tous les renseignements et l'analyse des données à l'appui. Le Contrat de Partage de Production entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, et la Tanzania Petroleum Development Corporation et la société pétrolière ABC de 2004 prévoit le mécanisme suivant dans le cas où une découverte est faite par l'entrepreneur:

**EXCERPT FROM THE PRODUCTION SHARING CONTRACT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA, ARTICLE 8: DISCOVERY AND DEVELOPMENT:**

***"(a) If Crude Oil is discovered in the Contract Area, Contractor will, within thirty days from the date on which evaluated test results***

***relating to the discovery are submitted to TPDC, inform TPDC by notice in writing whether or not the discovery is in the opinion of Contractor of potential commercial interest.***

***(b) If Contractor informs TPDC that, in its opinion, utilizing good oilfield practice, the discovery is of eventual commercial interest and TPDC agrees with such determination, then the Minister shall be advised to agree to allow the Contractor to retain the Discovery Block for the duration of the Exploration Licence and any renewal thereof..."***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ARTICLE 8:  
DECOUVERTE ET DEVELOPPEMENT:***

***"(a) Si le Pétrole Brut est découvert dans la Zone sous Contrat, dans les trente jours à compter de la date à laquelle les résultats des tests d'évaluation relatifs à la découverte sont soumis à la TPDC, l'Entrepreneur informera la TPDC par écrit s'il estime la découverte potentiellement exploitable.***

***(b) Si l'Entrepreneur informe la TPDC qu'il estime qu'en respectant les bonnes pratiques de l'industrie pétrolière la découverte sera exploitable, et si la TPDC est d'accord avec cette décision, on conseillera au Ministre de permettre à l'Entrepreneur de conserver le Bloc de Découverte pour la durée de la Licence d'Exploration et de tout renouvellement de celle-ci ... "***

Lorsqu'une découverte est jugée exploitable par la société pétrolière (l'entrepreneur) pendant la phase de développement, comme dans le cas de la phase d'exploration, les objectifs de la société pétrolière et du gouvernement hôte peuvent différer en ce qui concerne le calendrier et l'ampleur des investissements nécessaires pour développer un gisement. Le gouvernement hôte souhaite généralement le développement rapide d'un gisement découvert. Compte tenu de la durée limitée du contrat, la compagnie pétrolière partage cet objectif. Toutefois, si on laisse à la compagnie pétrolière l'entière liberté de décider de développer une découverte, la compagnie pétrolière risque de ne pas investir immédiatement dans le développement en raison d'autres projets prioritaires pour elle ailleurs dans le monde. Par conséquent, afin d'atténuer ce risque potentiel les contrats ont tendance à fixer une limite de temps et d'autres exigences

(l'information immédiate du gouvernement, accord officiel, etc.)

Dans le cas où la compagnie pétrolière déclare qu'une découverte est exploitable, le contrat pétrolier prévoit généralement que la compagnie pétrolière doit préparer et soumettre à l'approbation du Ministère ou de la Gestion Conjointe son plan pour le développement et la production de pétrole dans la zone sous contrat («Plan de Développement du Gisement» ou «Plan de Développement et de Production» ou «Plan d'Exploitation»). Il s'agit d'un plan à long terme pour le développement et la production rapide et efficace de pétrole dans la zone sous contrat. L'accord de partage de production de l'Azerbaïdjan peut illustrer un tel mécanisme. En vertu de cet accord, l'Entrepreneur doit préparer et soumettre auprès du Comité Directeur pour approbation son plan pour le développement et la production de pétrole dans la zone sous contrat, dans les 30 jours suivant la fin du programme de travail minimum, comprenant les éléments suivants:

***EXCERPT FROM THE THE AZERBAIJAN AGREEMENT, ARTICLE 4.4:***

***4.4 - (i) proposals relating to the spacing, drilling and completion of all wells, the production and storage installations, and transportation and delivery facilities required for the production, storage and transportation of petroleum; and  
(ii) proposals relating to necessary infrastructure investments and use of Azerbaijan materials, products and services ;  
(iii) a production forecast for formation fluids for the entire contract Area by reservoir derived from individual well forecasts and an estimate of the investment and expenses involved; and  
(iv) an environmental impact and health and safety assessment; and  
(v) an estimate of the time required to complete each phase of the development programme.***

***EXTRAIT DE L'ACCORD DE L'AZERBAÏDJAN, ARTICLE 4.4:***

***4.4 - (i) les propositions relatives à l'espacement, le forage et l'achèvement de tous les puits, les installations de production et de stockage, et les installations de transport et de livraison nécessaires à la production, le stockage et le transport du pétrole; et  
(ii) les propositions relatives aux investissements nécessaires aux infrastructures et l'utilisation de matériaux, produits et services***

*d'Azerbaïdjan ;*

*(iii) les prévisions de production de fluides présents dans les formations rocheuses pour l'ensemble de la Zone sous Contrat par réservoir, provenant de prévisions individuelles de puits et une estimation de l'investissement et des dépenses requis ; et*

*(iv) une évaluation des risques pour l'environnement la santé et la sécurité;*

*(V) une estimation du temps nécessaire pour réaliser chacune des phases du programme de développement.*

Compte tenu de la clause ci-dessus, le Plan de Développement du Gisement comprend non seulement des questions opérationnelles et relatives aux infrastructures, mais aussi le contenu local et des questions environnementales et sociales qui sont capitales pour les gouvernements hôtes.

Compte tenu de l'importance de l'exploration et du développement pour les gouvernements hôtes, le risque qu'une société pétrolière ne réalise pas ses engagements de travaux au cours de l'exploration et du développement constitue un enjeu majeur. Pour prévenir ces risques, les contrats pétroliers peuvent stipuler que si cela se produit, sauf cas de force majeure, le Ministère ou la CPN pourra résilier le contrat unilatéralement, et les coûts générés lors de l'exploration et du développement ainsi que les primes ne seront pas récupérables.

Si à la fin de la période d'exploration initiale (y compris toute période éventuelle de prolongation) aucune découverte exploitable n'a été faite, le contrat pétrolier prend fin automatiquement. En règle générale, la période de développement et de production commence à la date de l'avis (de la découverte et de son caractère exploitable) présenté par la compagnie pétrolière auprès du gouvernement ou de la CNP, et dure un certain nombre d'années, (de 25 à 30 ans par exemple). A la fin du contrat, les compagnies pétrolières internationales restituent tous les biens et activités pétrolières au gouvernement hôte ou à la CPN le cas échéant. Les contrats pétroliers doivent garantir les droits de la compagnie en matière de sécurité d'occupation, ce qui signifie que la compagnie pétrolière possède

automatiquement les droits de développement et de production suite à toute découverte exploitable pendant la phase d'exploration.

## **Programmes de Travail et Budgets Annuels**

En plus des plans à long terme élaborés pendant les phases d'évaluation et de développement, l'entrepreneur doit généralement présenter un plan de travaux pour les activités qu'il souhaite entreprendre et qu'il estime nécessaires pour l'année à venir. Ensuite, un ministère ou un organisme gouvernemental examinera et approuvera ce plan. Si l'Etat ne l'approuve pas, il disposera d'un délai pour le modifier, en discuter et parvenir à un accord avec l'entrepreneur. Ces programmes de travaux et budgets annuels représentent un élément essentiel des contrats pétroliers, car ils donnent un rôle à l'Etat dans le processus de prise de décision concernant les activités qui seront menées chaque année.

Dans les contrats pétroliers on les appelle, entre autres, des «Obligations de Travaux», «Obligations de Travaux d'Exploration», "Engagements Minimums de Travaux d'Exploration et Dépenses Minimales d'Exploration Escomptées", "Programme de Travaux de la Période de Production» ou «Travaux et Budgets Annuels». Quelque soit la terminologie employée, ces clauses définissent et réglementent les principaux aspects opérationnels et financiers, tels que l'étendue des travaux à entreprendre et les engagements financiers qui doivent être pris par la CPI au cours d'une année donnée au cours de chaque phase du contrat pétrolier : les phases d'exploration, de développement et de production.

Peu importe l'intitulé du document, il décrit, point par point, les activités pétrolières à entreprendre au cours d'une année civile, par exemple, combien de puits seront forés (des puits d'évaluation, de développement et de production, selon le cas), les pipelines, les installations à construire, les plans de passation des marchés, etc. Les contrats exigent habituellement la présentation de programmes de travaux, accompagnés de leurs budgets. Ces budgets sont des

estimations des dépenses nécessaires pour la réalisation d'un programme annuel de travaux. Le Contrat Type de Partage de Production de l'Angola pour les Blocs en Eau Profonde entre SONANGOL et des Compagnies Internationales peut servir d'exemple pour ce cas particulier:

***EXCERPT FROM THE ANGOLA MODEL PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR DEEP WATER BLOCKS, ARTICLE 19 DEVELOPMENT AND PRODUCTION WORK PLANS AND BUDGETS:***

***19 - "1 .From the date of approval of the plan referred to in Article 18, and henceforth by fifteen (15) August of each Year (or by any other date which may be agreed) thereafter, Contractor Group shall prepare in accordance with professional rules and standards generally accepted in the international petroleum industry a draft annual Production Plan, a draft Exploration and Production Work Plan and Budget (if applicable) and a draft Development and Production Work Plan and Budget for the following Civil Year and may, from time to time, propose to Sonangol that it submit amendments to the approved Work Plans and Budgets to the consideration of the Ministry of Petroleum."***

***EXTRAIT DU CONTRAT TYPE DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'ANGOLA POUR LES BLOCS EN EAU PROFONDE, ARTICLE 19 PLANS DE TRAVAUX ET BUDGETS POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PRODUCTION:***

***19 - "1. A compter de la date d'autorisation du plan mentionné à l'Article 18, et avant le quinze (15) août de chaque année suivante (ou à toute autre date convenue), l'Entreprise doit préparer, conformément aux règles professionnelles et aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, un projet de Plan annuel de Production, un projet de Plan de Travaux avec Budget pour l'Exploration et la Production (le cas échéant) et un projet de Plan de Travaux avec Budget pour le Développement et la Production pour l'année civile suivante. L'entreprise peut, de temps en temps, proposer à Sonangol de soumettre à l'examen du Ministère du Pétrole, des amendements aux Plans de Travaux et Budgets approuvés."***

Comme nous l'aborderons de manière plus détaillée dans les chapitres suivants, les programmes de travaux et budgets annuels seront généralement approuvés par le comité de gestion mixte ou le ministère concerné selon le cas. La maîtrise des programmes de travaux et

budgets annuels permet aux gouvernements hôte de superviser la mise en œuvre du Programme de Développement général et / ou du Programme de Production, et les coûts associés à ces travaux.

# LA GESTION CONJOINTE

Nous avons constaté qu'un mécanisme fréquemment utilisé pour gérer les activités au sein du contrat pétrolier est la création d'un comité composé de représentants de l'Etat (le gouvernement ou la CPN) et les compagnies pétrolières internationales (CPI). En théorie, cela permet aux deux parties de participer aux décisions - en somme un bon compromis.

Les différents termes employés pour décrire ce concept sont les suivants:

- Comité de Gestion Mixte - l'Irak, l'Indonésie, le Bangladesh, la Chine, le Ghana
- Comité Directeur – Azerbaïdjan
- Comité Consultatif Technique – Gabon

Malgré ses différentes appellations, les fonctions générales d'un tel comité restent identiques partout dans le monde, et plusieurs responsabilités leur sont confiées, comme illustré ci-dessous.

Si vous êtes membre d'un comité, vous aurez déjà une idée générale des comités du secteur pétrolier. Leurs membres participent à des réunions, prennent des notes, approuvent le contenu de ces notes, puis exécutent les décisions prises lors de la réunion. Il existe des procédures pour la tenue de votes et de réunions d'urgence. Les budgets sont discutés et approuvés.

***EXCERPT FROM THE IRAQI MODEL CONTRACT AS OF 2009:***

***13.1 The Parties shall establish, within thirty (30) days from the Effective Date, a joint management committee, referred to herein as the "Joint Management Committee" or "JMC", for the purpose of general supervision and control of Petroleum Operations.***

***13.2 The JMC shall have the following duties and authorities related to Petroleum Operations:***

- (a) review and recommendation of Plans and any Revisions thereof;*
- (b) review and approval of annual Work Programs, Budgets and production schedules, and any Revisions thereof;*
- (c) review and approval of operating procedures;*
- (d) review and/or approval of the award of sub-contracts and purchase orders;*
- (e) approval of training programs and Iraqization plans for developing Iraqi personnel;*
- (f) supervision and control of the implementation of approved Plans and Work Programs and the overall policy of Operator;*
- (g) review and approval of manpower strength and organisation chart of Operator;*
- (h) review of Quarterly statements, annual accounts and other financial statements;*
- (i) review of periodical and other reports submitted by Contractor or Operator and issue of comments and recommendations to ensure proper implementation of Petroleum Operations; and*
- (j) recommendation of the appointment of the independent international auditor.*

**EXTRAIT DU CONTRAT TYPE IRAKIEN DE 2009:**

**13.1 Les Parties mettront en place, dans les trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, un comité de gestion mixte, appelé ici «Comité de Gestion Mixte» ou «CGM», pour la surveillance et le contrôle général des Activités Pétrolières.**

**13.2 Le CGM sera investi des fonctions et pouvoirs suivants relatifs aux Activités Pétrolières:**

- (a) l'examen et la recommandation des Plans et toute Révision de ceux-ci;*
- (b) l'examen et l'approbation des Programmes de Travaux annuels, des Budgets et des calendriers de production, et toute révision de ceux-ci;*
- (c) l'examen et l'approbation des procédures d'exploitation;*
- (d) l'examen et / ou l'approbation de l'octroi de sous-contrats et de bons de commande;*
- (e) l'approbation des programmes de formation et des plans de développement des compétences du personnel irakien;*
- (f) la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des Plans et des Programmes de Travaux approuvés et de la politique globale de l'Exploitant;*
- (g) l'examen et l'approbation du nombre d'employés et de*

***l'organigramme de l'Exploitant;***

***(h) l'examen des rapports trimestriels, des comptes annuels et autres Etats financiers;***

***(i) l'examen des rapports périodiques et autres rapports soumis par l'Entrepreneur ou l'Exploitant et la rédaction d'observations et de recommandations pour assurer la bonne exécution des Activités Pétrolières ; et***

***(j) la recommandation de la nomination de l'auditeur international indépendant.***

En vertu de cette clause irakienne, le comité mixte supervise non seulement les activités et les finances, mais supervise également le personnel et sa formation, les biens et les services locaux et la sous-traitance. Ce n'est pas toujours le cas ; l'étendue des pouvoirs des comités de gestion mixte peut être limitée aux aspects techniques de l'extraction du pétrole.



***Les comités de gestion mixte sont généralement composés d'un nombre égal de membres, du gouvernement hôte et / ou de la CNP et des compagnies pétrolières internationales. Les membres du comité décident généralement qui occupera le poste de Président, à tour de rôle ou de manière permanente.***

Les décisions des comités de gestion mixte peuvent exiger le vote des parties à l'unanimité ou à la majorité sur certaines questions. En cas d'égalité du nombre de voix, survient une impasse.

## **Quelle issue en cas d'impasse? Qui sera le décisionnaire final?**

Une caractéristique frappante de beaucoup de ces comités de gestion est que, curieusement, les contrats évitent d'aborder la question de qui (du gouvernement ou de la CPI) détient la voix prépondérante lors d'un vote. Cela pose problème lorsqu'un comité se trouve en désaccord et dans l'impossibilité de le résoudre par un simple vote.

Par exemple, le contrat libyen stipule que son comité doit être

composé de quatre personnes : deux provenant des entreprises et deux appartenant au gouvernement. Le contrat du Ghana avec Tullow spécifie une composition à huit membres : quatre de chaque côté. Mais les deux contrats ne précisent pas conduite à tenir en cas d'égalité des voix.

**EXCERPT FROM THE LIBYAN MODEL AGREEMENT STATES:**

**4.2 - In case of a deadlock, the Management Committee shall refer the matter to the senior management of the Parties. In case the Parties reach an agreement, the Management Committee shall convene and adopt a decision reflecting such an agreement.**

**EXTRAIT DE L'ACCORD TYPE DE LA LIBYE:**

**4.2 - En cas d'impasse lors du vote, le Comité de Gestion soumet la question à la direction exécutive des Parties. Dans le cas où les Parties parviennent à un accord, le Comité de Gestion se réunit et adopte une décision reflétant cet accord.**

Que se passe-t-il donc si "les Parties" ne parviennent pas à un accord? Ce n'est pas précisé dans le contrat.

Le contrat du Gouvernement Régional du Kurdistan avec Talisman est plus complexe encore. Le Comité de Gestion est composé de quatre membres, deux de chaque côté, l'un des deux côté gouvernement est Président du comité, et, en cas d'impasse pour une décision :

**EXCERPT FROM THE KURDISTAN REGIONAL GOVERNMENT:**

**8.3 - Except as provided for in Article 8.4 and 8.5, in the event that no agreement is reached at the second meeting, the Chairman shall have the tie-breaking vote.**

**EXTRAIT DU GOUVERNEMENT REGIONAL DU KURDISTAN:**

**8.3 - Sauf dans les cas prévus aux articles 8.4 et 8.5, dans le cas où aucun accord n'est conclu à la deuxième réunion, c'est au Président que revient la décision finale.**

Il semblerait que cette clause réponde à la question, mais il ne faut pas crier victoire trop vite !

L'Article suivant (l'Article 8.4), précise que l'Article 8.3 ne s'applique pas pendant la période d'exploration, et que, si aucun accord n'est conclu «la proposition de l'entrepreneur sera adoptée par le comité de gestion.»

Pour compliquer davantage la situation, l'Article 8.5 énumère ensuite onze exceptions à la règle selon laquelle le Président dispose d'une voix prépondérante, ainsi que des dispositions très vagues : «toute question ayant une incidence défavorable importante sur les Activités Pétrolières».

Par conséquent, le problème est toujours en suspend, et on laisse aux parties le soin de le résoudre eux-mêmes lorsque le cas se présente. En réalité, il existe un certain nombre de moyens permettant de sortir de l'impasse : on peut soumettre la question à la direction de chacune des parties, on peut nommer un expert indépendant, ou s'en remettre à un arbitrage via des mécanismes inscrits ailleurs dans le contrat.

On peut se poser la question suivante: pourquoi est-ce que les parties ne s'accordent pas sur tout cela dès le départ? Ils pourraient préciser soit que l'unanimité est nécessaire, soit que le gouvernement dispose d'une voix prépondérante. Il n'existe aucune réponse qui s'applique à tout pays dans le monde, mais de manière générale, il s'agit du «bon compromis» mentionné dès le début de ce chapitre. Les CPI veulent un maximum de flexibilité et de contrôle sur les activités et disposent des capacités techniques et financières pour les mener à bien. Les gouvernements veulent également contrôler les activités, mais ils n'ont ni les ressources techniques ni les ressources financières pour le faire eux-mêmes. Les conflits et les impasses surviennent lorsque le compromis habituel "traverse une période difficile".

## **Davantage d'ambiguïté**

Ces comités ne se réunissent pas quotidiennement, il est généralement précisé qu'ils peuvent le faire à tout moment, à la demande d'un ou de

plusieurs membres, mais qu'ils doivent se réunir au moins deux fois par an. Chacune des parties peut inviter des personnes non-membres du comité, et en général les membres doivent être convoqués au moins 20 jours à l'avance. Cela ressemble plutôt à une réunion d'actionnaires ou à un conseil d'entreprise.

Vous avez certainement constaté qu'il existe une ambiguïté dans les relations entre les gouvernements et les compagnies pétrolières internationales, ce qui confirme les dires de nombreux avocats et professionnels du secteur : la négociation est une constante dans l'industrie pétrolière. Même si les parties ont signé un contrat d'un commun accord, dans de nombreux cas de figure, lorsqu'un désaccord important survient, le processus de prise de décision reste vague (en partie parce qu'au moment de la rédaction et de la négociation du contrat, il est impossible de savoir ce qui pourra se produire pendant la durée de vie du contrat).

Certaines questions brûlantes auxquelles sont fréquemment confrontés les comités de gestion concernent les niveaux d'investissement et les niveaux de production, et les questions d'ordre local. Les entreprises veulent généralement investir le moins possible puisque leur objectif est évidemment la maximisation du profit.

# L'EXPLOITANT (L'OPÉRATEUR)

L'Exploitant est l'acteur principal de la direction du comité de gestion mixte - celui qui fait tout le travail. Celui qui entreprend toutes ces «activités pétrolières». Une fois les décisions prises en réunion, quelqu'un doit les mettre en œuvre au jour le jour.

D'une manière générale, les compagnies pétrolières ont commencé à se regrouper en consortiums pour soumettre des offres et pour gérer la production à grande échelle, plutôt que de faire cavalier seul. Parmi ces entreprises, une seule sera approuvée par le gouvernement du pays hôte pour être l'Exploitant.

Les termes officiels employés pour définir ce rôle peuvent différer légèrement d'un contrat à un autre (L'Opérateur, le Gérant, les Sociétés d'Exploitation Conjointe, le Rôle d'Exploitant), mais le concept reste le même. Dans l'exemple suivant, les définitions au début du contrat expliquent le terme Exploitant.

**EXCERPT FROM THE GHANA-TULLOW AGREEMENT:**

**1.50 - "Operator" means Tullow or such Party as may be appointed by Contractor with the approval of GNPC and the State, which approval shall not be unreasonably withheld or delayed;**

**EXTRAIT DE L'ACCORD GHANA-TULLOW:**

**1.50 - "L'Exploitant" désigne Tullow ou toute Partie nommée par l'Entrepreneur avec l'approbation du GNPC et de l'Etat. Cette approbation ne doit pas être refusée ou différée inutilement;**

Alors que dans l'exemple donné ci-dessous concernant l'Azerbaïdjan, une Société d'Exploitation Conjointe (SEC) a été créée.

**EXCERPT FROM THE AZERBAIJAN AGREEMENT:**

**6.1 - "Joint Operating Company. Contractor shall as soon as practicable after the Effective Date form a Joint Operating Company, which may be**

***incorporated or created outside of Azerbaijan but shall be registered in Azerbaijan in accordance with Azerbaijan law. Contractor shall have the right to substitute or to establish additional entities to undertake some or all of the responsibilities of the Joint Operating Company with respect to Petroleum Operations.***

**EXTRAIT DE L'ACCORD DE L'AZERBAÏDJAN:**

***6.1 – «La Société d'Exploitation Conjointe. L'Entrepreneur doit, dès que possible après la Date d'Entrée en Vigueur, créer une Société d'Exploitation Conjointe, qui peut être immatriculée ou créée à l'extérieur de l'Azerbaïdjan, mais doit être enregistrée en Azerbaïdjan en conformité avec le droit de l'Azerbaïdjan. L'Entrepreneur est autorisé à remplacer des entités ou à en créer d'autres pour assumer une partie ou l'ensemble des responsabilités de la Société d'Exploitation Conjointe en ce qui concerne les Activités Pétrolières.***

Grâce à son rôle au sein de la Société d'Exploitation Conjointe, l'Azerbaïdjan peut acquérir de nouvelles compétences car le pays participe au processus où l'Exploitant propose différentes manières de réaliser les multiples activités et le comité les discute. D'autres clauses (Article 6) fixent des objectifs de quotas d'Azerbaïdjanais, qui doivent travailler dans la société d'exploitation lors des différentes étapes du projet, s'élevant à 90% des postes professionnels après cinq ans d'exploitation d'un gisement à plein régime. Cela donne à la population locale non seulement l'opportunité d'apprendre la gestion et la prise de décision, mais aussi l'occasion d'apprendre à réaliser les activités.

Dans les accords de service de 2009 en Irak, la structure de Société d'Exploitation Conjointe exigée est une unité d'Exploitation sur le Terrain, détachée d'une société mère existante détenue par l'Etat irakien. Dans le cadre de cette structure, le pouvoir de décision ultime revient à l'Etat irakien, mais les décisions de moindre importance sont déléguées au Comité de Gestion puis à L'Exploitant agréé, et enfin à l'unité d'Exploitation sur le Terrain.

***Les contrats utilisent souvent le terme «Entrepreneur» (plus générique) alors qu'en réalité c'est l'Exploitant qui entreprend les activités au nom de tous les partenaires de la coentreprise.***



*Même si le contrat stipule que l'Entrepreneur doit effectuer certaines activités (comme c'est le cas dans de la clause ci-dessus), cela ne signifie pas que toutes les sociétés qui constituent l'entrepreneur vont effectivement les réaliser. Habituellement, c'est l'Exploitant qui effectue les activités. Toutefois, si l'Exploitant, pour une raison quelconque, ne respecte pas ses obligations, toutes les autres entreprises deviennent responsables de leur exécution. Même si ces cas sont relativement rares, cela peut nécessiter la recherche ou la nomination d'un nouvel Exploitant au sein du groupe.*

## Que fait L'Exploitant?

L'Exploitant a pour obligation de réaliser les Activités Pétrolières, en voici l'exemple de l'Accord de Partage de Production de "Shah Deniz" illustré ci-dessous :

**EXCERPT FROM AGREEMENT ON EXPLORATION, DEVELOPMENT AND PRODUCTION SHARING FOR THE SHAH DENIZ GAS PSA AS OF 1996**  
**"Petroleum Operations" means all operations relating to the exploration, appraisal, development, extraction, production, stabilisation, treatment (including processing of Natural Gas), stimulation, injection, gathering, storage, handling, lifting, transportation of Petroleum up to the Delivery Point (but including any pipeline reversal and other operations beyond the Delivery Point as provided in the Article 10 and Appendix X) and marketing of Petroleum from, and abandonment operation with respect to, the Contract Area.**

**EXTRAIT DE L'ACCORD POUR L'EXPLORATION, LE DEVELOPPEMENT ET LE PARTAGE DE PRODUCTION POUR LE SHAH DENIZ GAZ PSA, DE 1996**  
**"Les Activités Pétrolières" désignent toutes les activités relatives : à l'exploration, à l'évaluation, au développement, à l'extraction, à la production, à la stabilisation, au traitement (y compris la transformation du Gaz Naturel), à la stimulation, à l'injection, à la collecte, au stockage, à la manutention, au levage, au transport du Pétrole jusqu'au Point de Livraison (mais y compris, tout inversion du sens d'écoulement des pipelines, et d'autres activités au-delà du Point de Livraison comme prévu à l'Article 10 et à l'Annexe X) et à la commercialisation de Pétrole, et à la fermeture de la Zone sous Contrat.**

## Rapports, Contrôle et Suivi

Dans le contrat, figurent également des mécanismes mis en place pour s'assurer que l'Exploitant fait son travail. Les principales dispositions relatives aux activités sont la tenue de registres et l'obligation d'accès à ces registres pour toutes les activités. Pour accéder à ces clauses, cherchez des titres comme : Les Données et les Renseignements, Les Rapports, Dossiers et Registres, et l'Accès aux Activités Pétrolières. Ces sections décrivent les types de renseignements qui sont conservés et fournis au gouvernement, et garantissent au gouvernement le droit d'inspecter ces données. Les autres entreprises reçoivent également ces rapports, puisqu'elles aussi veulent s'assurer que l'Exploitant effectue les activités pétrolières de manière efficace. À cet égard, leur rôle s'apparente à celui du gouvernement, car elles participent au processus de prise de décision, mais n'effectuent pas les activités quotidiennes.

Les questions abordées lors de ce contrôle des données ne concernent pas seulement les finances ; il ne s'agit pas uniquement de comptabilité et d'audits. L'extraction du pétrole nécessite le recueil d'un volume de données important, qui coûte beaucoup d'argent. Ainsi, les contrats pétroliers peuvent également exiger que les compagnies pétrolières internationales conservent des carottes et des échantillons non utilisés de puits et les rendent disponibles, ainsi que toutes les données résultant des activités pétrolières, y compris les données géologiques, géophysiques, de l'ingénierie, des diagraphies de puits et des données de production, les rapports, les analyses, les interprétations, les cartes, et les évaluations effectués.

Certains contrats expliquent de manière très détaillée ce que l'entreprise doit fournir, prenons comme exemple l'accord de «Shah Deniz PSA»:

***EXCERPT FROM AGREEMENT ON EXPLORATION, DEVELOPMENT AND PRODUCTION SHARING FOR THE SHAH DENIZ GAS PSA AS OF 1996  
7.1 e) "Contractor shall supply to SOCAR:(i) daily reports on drilling***

*operations and weekly reports on field geophysical surveys as soon as they are available:(ii) within fifteen days after the end of each Calendar Quarter, a report on the progress of Petroleum Operations during the preceding Calendar Quarter covering: 1. a description of the Petroleum Operations carried out and the factual information obtained; 2. a description of the area in which the Contractor has operated; and 3. a map indicating the location of all wells and other Petroleum Operations ...."*

**EXTRAIT DE L'ACCORD SUR L'EXPLORATION, LE DEVELOPPEMENT ET LE PARTAGE DE PRODUCTION POUR LE SHAH DENIZ GAZ PSA DE 1996**  
**7.1 e) «L'Entrepreneur doit fournir à SOCAR: (i) des rapports quotidiens sur les activités de forage et des rapports hebdomadaires sur les levés géophysiques effectués sur le terrain dès qu'ils sont disponibles: (ii) dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport sur l'avancement des Activités Pétrolières durant le trimestre civil précédent. Dont: 1) une description des Activités Pétrolières réalisées et les données obtenues; 2) une description de la zone dans laquelle l'entrepreneur a exploité; et 3) une carte indiquant l'emplacement de tous les puits et autres activités pétrolières .... »**

Ici, le terme «entrepreneur» est utilisé (comme indiqué précédemment), mais c'est l'Exploitant qui est chargé de l'exécution de ces activités pour le compte des compagnies pétrolières internationales.

Ces clauses précisent également que les représentants de SOCAR peuvent à tout moment procéder à une inspection des «Activités Pétrolières» en donnant un préavis de trois jours seulement (l'inspection peut être menée soit dans les des bureaux de l'entreprise soit sur le terrain). Il s'agit d'un moyen destiné à tenir l'Exploitant en éveil et pour l'obliger à rester performant.

# L'ARGENT

## MATHS, MYTHES ET RÉVEIL DES MÉNINGES

Avouons-le: la plupart d'entre nous ne font pas des mathématiques tous les jours. Avec des calculatrices, des ordinateurs et des économistes, pourquoi faire les calculs nous-mêmes? Pour beaucoup d'entre nous, la dernière fois que nous avons calculé un pourcentage ou une équation, remonte au lycée. Mais dans cette section sur le régime fiscal des contrats pétroliers, les chiffres sont inévitables, et il s'avère qu'ils restent à notre portée.

### L'origine des modes de calcul

Les contrats pétroliers n'ont pas toujours été aussi compliqués. À l'époque où l'industrie pétrolière mondiale était dominée par sept grandes compagnies pétrolières, appelées les Sept Sœurs, les modes de calculs d'un accord pétrolier s'effectuaient sous forme de redevance (un pourcentage de volumes de production ou de revenus), et c'était la société elle-même qui déclarait les chiffres. À bien des égards, la gymnastique arithmétique nécessaire aujourd'hui pour calculer les nombreuses sources de revenus d'un projet pétrolier résulte de la participation des gouvernements, qui s'affirme de plus en plus dans les négociations. Les contrats utilisent désormais des moyens plus complexes pour créer des flux de revenus supplémentaires, qui entrent en action à différentes étapes du projet.

La complexité des chiffres dans les contrats actuels provient de relations politiques et économiques complexes au sein de l'industrie pétrolière. La montée du nationalisme des ressources, l'augmentation du nombre de compagnies pétrolières d'Etat, et la volatilité des prix du pétrole, font que les gouvernements tentent d'obtenir le plus d'argent

possible tout en encourageant les investisseurs à dépenser leur argent dans des projets qui risquent d'échouer pour des raisons indépendantes de leur volonté. Ces facteurs, parmi d'autres, engendrent des conditions fiscales complexes.

## Allons au fond des choses

Pour comprendre le fonctionnement, il faut se retrousser les manches.

Nous allons commencer par la base : la description des outils fiscaux qui sont utilisés pour élaborer un régime fiscal. La section suivante « les stratégies et solutions fiscales », examine ces régimes dans leur intégralité et analyse les objectifs et les motivations des gouvernements en matière de développement de l'industrie pétrolière. Ensuite, nous examinerons comment les gouvernements et leurs citoyens peuvent évaluer les progrès réalisés sur le plan fiscal et financier. Bien qu'on dispose de statistiques, les chiffres restent complexes. Enfin, nous étudierons la méthode utilisée pour coter le pétrole, un autre aspect plus complexe que ce l'on pourrait croire.

Comme les populations réclament, à juste titre, plus d'informations sur la manière dont les ressources naturelles sont gérées en leur nom, certains prennent pour argent comptant les bribes d'information chiffrée mises à notre disposition. Malheureusement, il n'existe aucun chiffre qui peut à lui seul expliquer la situation financière dans son ensemble.

***EXEMPLE 1:** Si la compagnie pétrolière d'Etat détient une participation de 25% dans un consortium, on pourrait supposer que votre pays perçoit seulement 25% du chiffre d'affaires. Or, ce n'est pas forcément le cas ; le chiffre réel peut être beaucoup plus élevé. De nombreux contrats prévoient des primes, des redevances, profit oil, cost oil, une participation de l'Etat et toutes sortes de taxes qui contribuent à l'ensemble des recettes pétrolières de l'État.*

***Si vous apprenez qu'un gouvernement détient 70%, la première question à vous poser est : 70% de quoi? Tout pourcentage est calculé comme valeur***

*d'une «base». Qu'est-ce qui est pris en compte? A quel moment le pays touche-t-il ces 70%? Le pourcentage seul ne permet pas de répondre à ces questions.*

*EXEMPLE 2: Dans un Etat où la compagnie pétrolière d'Etat est imposée comme toute autre entreprise active. Le taux de participation de l'Etat est de 51% : l'Etat finance 51% des coûts, et reçoit 51% des recettes. S'il n'y a pas de découverte, il n'y aura aucune recette (cela fait 51% de 0 dollars de recettes, ce qui représente 0 dollars pour l'Etat). En fait, l'Etat devant investir de l'argent pour les frais engagés dans le cadre de l'exploration, il dépense de l'argent et n'en récolte pas.*

*Maintenant, supposons que la compagnie pétrolière d'Etat fasse une découverte qui génère 100 millions de dollars en recettes. Elle perçoit 51% ou 51 millions de dollars. En outre, si ces 100 millions de dollars sont imposés à 25% pour l'impôt sur le revenu des sociétés (puisque dans notre exemple la société d'Etat doit payer des impôts au même titre que les entreprises internationales), les taxes payées au gouvernement par la compagnie pétrolière d'Etat représenteront:*

*25% de la quote-part des recettes de la compagnie pétrolière d'Etat  
Soit 25% des 51 millions de dollars  
calculé ainsi:  $0,25 \times 51 = 12,75$  millions de dollars*

*Mais n'oubliez pas que le gouvernement perçoit aussi les impôts des compagnies pétrolières internationales, qui ont encaissé les recettes, auxquelles on retranche les 51% de la compagnie d'Etat, c'est-à-dire 49%.*

*Le gouvernement perçoit donc l'impôt sur le revenu des sociétés des CPI, taxées à 25%:*

*25% de la quote-part des recettes de la CPI soit 25% de 49 millions de dollars  
calculé ainsi:  $0,25 \times 49 = 11,75$  millions de dollars*

Enfin, on confond souvent les revenus ou recettes et les bénéfices. Pour clarifier: un projet pétrolier génère des revenus ou recettes (par la vente de pétrole brut par exemple). Habituellement, il existe plusieurs façons de recevoir des revenus, ou plusieurs «sources de revenus» (des taxes et des redevances ainsi que des bénéfices directs par exemple).

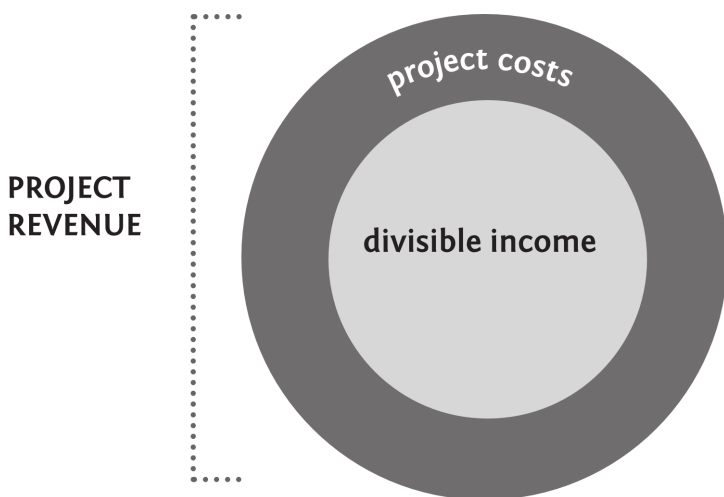
Les revenus comprennent l'argent dépensé (des revenus négatifs) et des rentrées d'argent (les revenus positifs). Par contre, les bénéfices sont calculés à partir de la somme des revenus du projet, auxquels on retranche les coûts du projet.

Pour ajouter à cette confusion, le gouvernement perçoit des recettes supplémentaires du projet sous forme de taxes et de redevances. Les coûts représentent les dépenses pour l'équipement, les salaires, etc., effectuées tout au long du projet. Les bénéfices représentent ce qui reste une fois les coûts engagés et les impôts déduits des revenus du projet.

# LA BOÎTE À OUTILS FISCALE

Les Etats et les compagnies pétrolières internationales (CPI) disposent de nombreux moyens pour partager les recettes des projets pétroliers et gaziers. Ce sont des «outils» que l'Etat ou la CPI peuvent utiliser pour déterminer les taxes dont chaque partie doit s'acquitter. Ensemble, ces outils constituent une «boîte à outils» qui peut être utilisée pour concevoir le régime fiscal (les règles de gestion financière) dans un contrat pétrolier.

Le concept de base est que l'Etat et la CPI doivent partager le «solde divisible» (bénéfices net). C'est le terme utilisé pour décrire la somme d'argent qui reste une fois qu'on a déduit les coûts des revenus de toute la durée de vie du projet pétrolier.



*Revenus du projet Coûts du projet solde divisible*

La part du solde divisible qui revient à l'Etat est appelée «la part du gouvernement». Ce qui reste revient à la CPI et est appelé «la part de l'investisseur» ou «la part de l'entrepreneur».

Ce chapitre décrit chacun des outils fiscaux qui sont couramment utilisés dans les contrats pétroliers. Le chapitre suivant explique comment les Etats sélectionnent certains de ces outils pour créer un régime fiscal pétrolier qui partage le solde des revenus divisible.



*Ne vous inquiétez pas si vous ne comprenez pas tous les sujets décrits ci-dessous. Il s'agit d'une description globale d'outils fiscaux qui peut sembler déroutante au début. Mais faites-nous confiance, votre compréhension de ces questions va s'améliorer et s'approfondir au fur et à mesure de votre immersion dans les contrats.*

## **Les Outils Fiscaux pour les Concessions, Les Contrats de Partage de Production et les Accords de Participation**

Le régime fiscal des concessions, des contrats de partage de production et des accords de participation ont un point commun: ils définissent tous les paiements reversés au gouvernement par la CPI. Ainsi, la CPI conserve l'ensemble des revenus pétroliers, et règle simplement ce qu'elle doit au gouvernement.

Dans ces trois types de contrat les outils fiscaux sont les suivants:

- la prime à la signature
- la prime de production
- les frais de location, rentes
- les redevances
- l'impôt sur les revenus des sociétés
- la participation aux bénéfices
- la participation de l'Etat
- d'autres taxes basées sur les bénéfices
- d'autres taxes générales (telles que les droits d'importation, la taxe de vente, la taxe foncière, les droits d'accise, l'impôt retenu à la source)



*Le régime fiscal d'une concession, d'un contrat de partage de production ou d'un accord de participation utilise rarement un seul de ces outils. On rencontre généralement une combinaison de trois ou plus de ces outils, utilisés ensemble pour créer divers flux financiers, suivant la décision du gouvernement hôte.*

## **Les Outils Fiscaux destinés aux Contrats de Service pour la Gestion des Risques**

Le régime fiscal d'un contrat de service pour la gestion des risques diffère de tous ceux des autres contrats pétroliers, car c'est la CPI qui est indemnisée pour ses services. Contrairement aux accords mentionnés ci-dessus, c'est le gouvernement qui paye la CPI pour les services rendus.

Ainsi, avec ce type de contrat, le gouvernement conserve les revenus, déduction faite de ce qu'il reverse aux entreprises. Le contrat de service définit simplement les modalités de réalisation de certains services effectués par la CPI, pour lesquels elle est rémunérée. Les gouvernements affectionnent cette conception de l'accord de service car il garantit politiquement et financièrement, un degré élevé de contrôle et la pleine propriété de la ressource. Les accords de services de l'Irak de 2009-11, illustrent un tel accord de service pour la gestion des risques.

Il existe un seul type d'outil fiscal pour les contrats de service de gestion des risques : les «commissions» qui peuvent être définies différemment dans chaque contrat.

### ***Description des différents Outils Fiscaux***

Les différents types d'outils fiscaux sont décrits ci-dessous. Les exemples donnés illustrent certaines manières dont un outil fiscal peut être utilisé (il en existe beaucoup d'autres).

- **La Prime à la Signature** (un paiement versé au gouvernement au moment de l'approbation du contrat pétrolier).

La prime à la signature est souvent un facteur décisif qui fait pencher la balance pour l'attribution d'un marché, lorsque les entreprises veulent remporter un contrat. Elle peut être négociée ou fixée par la législation.

Cette prime peut représenter seulement quelques milliers de dollars ou s'élever jusqu'à plusieurs millions de dollars. Le montant de la prime à la signature a tendance à être peu élevé pour les gisements où les données géologiques sont peu nombreuses, voire inexistantes, impliquant des coûts d'explorations élevés. Inversement, la prime à la signature sera élevée lorsque les données géologiques sont importantes, augmentant les chances d'une exploration couronnée de succès.

*EXEMPLE: L'Angola a attribué un bloc offshore en eau profonde contre une prime à la signature de 1,1 milliard de dollars, et la province de l'Alberta au Canada a attribué un permis pour des sables bitumineux contre une prime à la signature de 465 millions de dollars. Ce sont des primes anormalement élevées. Dans les nouveaux champs découverts au large des côtes de l'Afrique Occidentale, les primes à la signature sont jusqu'ici nettement moins importantes.*

Une prime à la signature ne dépend pas de la découverte par la CPI de pétrole en quantités exploitables (la société la verse au gouvernement peu importe les résultats de l'exploration), et ne comporte donc aucun risque pour le gouvernement. La prime à la signature peut exister dans tous les types de contrats pétroliers, même dans certains contrats de service de gestion des risques comme le Contrat de Service Technique de l'Irak (il s'agit d'un paiement qui donne le droit de réaliser des activités pétrolières dans le cadre du contrat pétrolier).

- **La Prime de Production** (un paiement effectué à un moment déterminé pendant la durée du contrat pétrolier).

Une prime de production peut être versée au moment de la déclaration d'une découverte exploitable, au démarrage de la production de pétrole, lorsqu'un volume de production défini est atteint, ou lorsque la production cumulée atteint un volume défini. Un exemple de prime de production est décrit ci-dessous.

**EXCERPT FROM THE LIBYA EXPLORATION AND PRODUCTION SHARING AGREEMENT:**

*(a) an amount of one million US Dollars (US \$1,000,000) to be paid in respect of each Commercial Discovery within thirty (30) days after Commercial Production Start Date of such Commercial Discovery; and (b) an amount of five million US Dollars (US \$5,000,000) upon achieving cumulative production of one hundred million (100,000,000) Barrels of oil equivalent from each Commercial Discovery and thereafter, an amount of three million US Dollars (US \$3,000,000) upon achieving each additional thirty million (30,000,000) barrels of oil equivalent.*

**EXTRAIT DE L'ACCORD DE PARTAGE D'EXPLORATION ET DE PRODUCTION DE LA LIBYE:**

*(a) un montant d'un million de dollars américains (1.000.000 US \$) devra être versé pour chaque découverte exploitable dans les trente (30) jours suivant la Date de Début de la Production Commerciale de cette Découverte Exploitable, et (b) un montant de cinq millions de dollars américains (5.000.000 US \$) devra être versé dès qu'une production cumulée de cent millions (100.000.000) de barils d'équivalent pétrole sera atteinte, pour chaque découverte commerciale; et par la suite, un montant de trois millions de dollars américains (3.000.000 \$ US) devra être versé lors de chaque production de trente millions (30.000.000) de barils d'équivalent pétrole supplémentaires.*

La prime de production garantit au gouvernement des recettes fixes à un moment déterminé. Par ailleurs, cette prime a tendance à augmenter à mesure que la production augmente.

- **La rente** (un versement fixe et annuel, payé au début de l'année civile ou de l'année contractuelle).

Cette rente peut prendre différentes formes, il peut s'agir de : soit un montant fixe pour le contrat, soit un montant fixe par kilomètre carré de terrain des activités, soit un montant négocié. Il peut être payable au cours de la phase d'exploration, de la phase de production ou des deux.

*EXEMPLE : Au Ghana, le montant de la rente est de 30 \$ par km<sup>2</sup> au cours de la première période d'exploration, 50 \$ par km<sup>2</sup> pendant la période d'exploration suivante, 75 \$ par km<sup>2</sup> pendant la période d'exploration finale et 100 \$ par km<sup>2</sup> pendant les phases de développement et de production.*

La rente sert plusieurs objectifs. Elle fournit au gouvernement un revenu annuel garanti d'un montant fixe (ce qui facilite la planification budgétaire), indépendamment de l'évolution des prix du pétrole. Le gouvernement peut calculer le montant escompté de la rente qu'il percevra, basé sur le nombre de contrats pétroliers qu'il a accordé et la superficie des zones qu'ils couvrent. La rente finance en partie les coûts administratifs du gouvernement pour la gestion des activités pétrolières. Elle incite également la CPI à restituer volontairement tout terrain où elle n'a pas l'intention d'effectuer des activités d'exploration, ce qui permet au gouvernement de proposer cette zone à d'autres sociétés.

Les rentes sont utilisées partout dans le monde dans le cadre de concessions, de contrats de partage de production et d'accords de participation. Les CPI doivent souvent payer des montants supplémentaires pour accéder au terrain pour les activités pétrolières ; parfois aux propriétaires privés de la surface, et parfois à l'Etat.

- **Une Redevance** (Royaltie ou droit d'exploitation) est un paiement calculé par rapport à la quantité et à la valeur du pétrole produit.

Une redevance est un élément traditionnellement présent dans de nombreux contrats pétroliers. Elle est généralement calculée sans

déduction des coûts. Il existe différentes méthodes de calcul d'une redevance, comme nous allons le découvrir ci-dessous.

### ***La Redevance à Taux Fixe***

La redevance la plus courante représente un pourcentage fixe du pétrole produit. Les premières concessions pétrolières prévoyaient une redevance payable à l'État ou au propriétaire, de 12,5% (soit un huitième) du pétrole et du gaz produit. Le Cambodge, la Syrie et la Tanzanie continuent à prélever les redevances à ce taux. Des Redevances fixes à 10% (au Gabon, en Malaisie, au Brésil, en Inde) ou à 15% (au Congo Brazzaville) sont également assez fréquentes ; mais les redevances peuvent être seulement de 1% ou atteindre jusqu'à 30%.

Une redevance ne tient pas compte des coûts d'exploration, de développement ou de la production de pétrole et de gaz. Ainsi, en fonction de ces coûts, une redevance fixe de 12,5%, pourrait facilement réduire les bénéfices de l'entreprise de plus de 25%. Par conséquent, si une redevance fixe est trop élevée, l'exploitant risque d'abandonner le projet même si la production de pétrole et de gaz reste possible.

Bien que les redevances à taux fixe soient les plus courantes, de plus en plus d'Etats établissent des redevances selon une échelle progressive qui fait varier le taux de la redevance en fonction d'autres critères. Une redevance à taux variable peut être calculée selon les éléments suivants:

- le niveau de production du champ pétrolifère
- le niveau de production des puits
- la situation géographique
- la production cumulée
- le taux et le prix de la production
- le facteur-R
- le taux de rendement interne
- d'autres critères tels que la profondeur de l'eau, la densité API du pétrole, ou le temps écoulé

Le concept d'une échelle mobile est également utilisé dans le cadre de la participation aux bénéficiaires, abordée ci-dessous. La description suivante des redevances à taux variable (utilisant une échelle mobile) s'applique donc également à cet outil fiscal.

### ***La Redevance à Taux Variable***

Les échelles mobiles sont utilisées pour augmenter la redevance basée sur un facteur permettant d'estimer la rentabilité d'un projet.

Les projets pétroliers et gaziers ont tendance à être plus rentables lorsque:

- le taux de production est élevé
- les prix sont élevés
- les coûts sont faibles
- les coûts ont été récupérés

Par conséquent, un projet pétrolier réunissant ces conditions sera en mesure de supporter une redevance plus élevée. En utilisant ces paramètres comme critères de rentabilité, il est possible de concevoir un système fiscal qui génère une part de recettes plus élevée pour le gouvernement à mesure qu'un projet devient plus rentable. Cette pratique est possible sans mesurer la rentabilité réelle d'un projet (processus administratif difficile et coûteux).

***EXEMPLE : Dans la partie américaine du Golfe du Mexique, le taux de redevance est calculé avec une échelle mobile basée sur la profondeur de l'eau dans laquelle le puits est foré:***

***0 - 200 mètres : redevance de 16,7%***

***200-400 mètres : redevance de 16,7% avec un congé de redevances (une exonération temporaire du versement) lors des premiers 17,5 millions de bep***

***400-800 mètres - redevance de 12,5% avec un congé de redevances aux premiers 52,5 millions de bep***

***plus de 800 mètres - redevance de 12,5% avec un congé de redevances aux***

*premiers 87,5 millions de bep*

*La logique de cette structure de redevances réside dans le fait que les coûts de forage augmentent suivant la profondeur de l'eau. Par conséquent, la redevance diminue pour compenser l'augmentation des coûts.*

Pour créer une échelle mobile destinée à s'adapter à la rentabilité, on utilise de plus en plus couramment la méthode du «facteur-R». «R» signifie «ratio» ou coefficient, il s'agit donc d'une échelle mobile qui utilise un rapport ou ratio de deux chiffres pour déterminer un taux. Dans l'industrie pétrolière et gazière, le facteur R le plus fréquent est un ratio de revenus cumulés divisé par les coûts cumulés, comme suit:

$$R = \frac{\text{Revenus Cumulés du Projet}}{\text{Coûts Cumulés du Projet}}$$

- R est inférieur à 1 au début du contrat pétrolier, lorsque la CPI supporte des dépenses, mais n'a pas encore démarré la production (lorsque les coûts du projet sont plus importants que les revenus du projet).
- R = 1 lorsque les revenus du projet sont égaux aux coûts du projet.
- R est supérieur à 1 lorsque les revenus du projet sont supérieurs aux coûts du projet, pendant la phase de production.

Un facteur-R est alors utilisé pour créer une redevance variable comme suit (en utilisant le Pérou comme exemple):

**FACTEUR-R : TAUX DE REDEVANCE:**

0 < R < 1,0	: 15%
1,0 < R < 1,5	: 20%
1,5 < R < 2,0	: 25%
R > 2,0	: 35%

Par conséquent, un taux de redevance qui a démarré à 15% pour la production initiale (lorsque le facteur R est inférieur à un, parce que les

coûts sont supérieurs aux revenus) augmente par paliers pour atteindre 35%, lorsque la CPI a reçu en recettes de production un montant égal à deux fois ses coûts, (lors de la phase de production).

### ***Le Lieu de Détermination des Redevances***

Le lieu où la redevance sera fixée peut avoir un impact significatif sur le montant de cette redevance. Les redevances peuvent être déterminées à:

- la tête de puits (habituel en Amérique du Nord)
- au point de mesure du champ pétrolifère (commun en dehors de l'Amérique du Nord)
- la limite du bloc
- au terminal d'exportation

Si le lieu où la redevance est déterminée est plus loin dans la chaîne de valeur que la vente de la production (comme c'est souvent le cas), il est nécessaire de calculer la valeur au point de détermination de la redevance. On déduit généralement le coût du transport et de la transformation du pétrole et du gaz à partir du point de détermination de la redevance vers le point de vente. Cela s'avère parfois difficile parce que ces coûts ne sont souvent pas versés à un tiers. Lorsque la CPI est propriétaire des installations de transport et de traitement, il est nécessaire de veiller à ce que ces coûts ne soient pas excessifs et que les bénéfices soient raisonnables par rapport au capital investi.

#### ***EXEMPLE:***

***Valeur au terminal d'exportation : 89 \$ le baril***

***Tarif Pipeline 4 \$ le baril***

-----  
***Valeur au terminal du champ 85 \$ le baril***

***Tarif du Traitement 2 \$ le baril***

-----  
***Valeur à la tête du puits 83 \$ le baril***

Dans l'exemple ci-dessus, une redevance de 10% représenterait 8,90 \$

si elle est déterminée au terminal d'exportation, 8,50 \$ au terminal du champ et 8,30 \$ au puits. Dans des situations similaires pour le gaz naturel, les déductions effectuées pour calculer la valeur au puits peuvent être si importantes que la redevance est considérablement réduite.

### ***Détermination des Redevances***

Une redevance est généralement payée sur toute la production du puits, mais il peut y avoir quelques exceptions, telles que:

- du pétrole et du gaz brûlés à la torche ou rejetés dans l'atmosphère (lorsque cela est autorisé)
- du pétrole et du gaz réinjectés dans le réservoir
- du pétrole et du gaz utilisés lors des activités du champ pétrolifère
- du pétrole et du gaz perdus (tant que les pertes ne résultent pas d'une négligence)

### ***Paiement en Espèces ou en Nature***

Un Etat peut choisir de recevoir ses redevances «en nature», ce qui signifie qu'il peut prendre réellement possession de sa part de pétrole à travers ses redevances. Un Etat qui a la capacité de commercialiser sa propre production, ou qui souhaite faire usage de sa part de production autrement que par l'intermédiaire de la CPI (par exemple, pour l'utiliser au sein du pays) peut choisir de le faire. Dans certains cas, les Etats préfèrent prendre leur part de la production en nature parce qu'ils en réussissent mieux la commercialisation que la CPI. Cependant, la plupart des Etats autorisent la CPI à vendre la part de la production destinée à l'Etat et acceptent le paiement en espèces à la valeur obtenue par la CPI. Le droit de percevoir une redevance en nature nécessite un préavis de quelques mois à l'avance auprès de la CPI. Pour un projet gazier, le choix de l'une des deux options de paiement peut être irrévocable.

## **Réductions de Prix**

Certains États décrètent que les compagnies pétrolières doivent vendre le pétrole à prix réduit au marché intérieur. Cette obligation de vente au rabais au marché intérieur a le même effet économique sur une CPI qu'une redevance.

*EXEMPLE: En Indonésie, il existe une «obligation pour le marché local» de vendre 25% de la production sur le marché intérieur à 25% du prix mondial du pétrole, après un congé (une exonération temporaire) de cinq ans.*

- **L'Impôt sur le Revenu des Sociétés** est une taxe sur le revenu net (ou bénéfices) généré par les activités d'une société.

Nous n'aborderons pas les concepts de l'impôt sur le revenu des sociétés dans ce livre. Cependant, certains mécanismes de l'imposition du revenu des sociétés peuvent nous permettre de comprendre les caractéristiques fiscales d'un contrat pétrolier.

La plupart des régimes fiscaux pétroliers incluent l'impôt sur le revenu des sociétés. Le concept étant que les CPI doivent, comme toute entreprise, payer l'impôt sur le revenu (en plus d'autres versements, comme mentionné ci-dessus, parce que le pétrole est une ressource appartenant à l'État). Même en Irlande, dont le régime fiscal relatif aux activités pétrolières est composé uniquement de l'impôt sur les sociétés, les CPI paient un impôt sur le revenu des sociétés à hauteur de 25%, tandis que d'autres sociétés en Irlande ne paient que 20%.

Les taux d'imposition applicables aux activités pétrolières varient considérablement à travers le monde, de 0% dans certains paradis fiscaux jusqu'à 85% pour certaines activités au Nigeria. Cependant, la plupart des États fixent un taux d'imposition compris entre 25% et 35% pour l'impôt sur les sociétés.

Il faut comprendre que l'impôt sur les sociétés diffère des autres dispositifs fiscaux (tels que les redevances, la participation aux bénéfices ou autres). L'impôt sur les sociétés est décidé au niveau de la

société elle même, tandis que d'autres outils fiscaux déterminent le montant à payer au niveau du puits, du champ pétrolifère ou du contrat pétrolier. C'est pourquoi l'impôt sur les sociétés comprend des éléments comme des déductions pour amortissement et autres caractéristiques du régime d'imposition du revenu des sociétés. Le calcul de l'impôt qui en résulte peut donc donner des résultats très différents de ceux obtenus avec une redevance (une redevance de 12,5% est très différente d'un taux d'imposition de 12,5%).

Certains Etats établissent des règles particulières pour l'évaluation de l'impôt sur les sociétés pour les activités pétrolières et gazières.



*Une CPI peut être tenue de calculer son impôt sur les sociétés d'une manière particulière ; prenant en compte uniquement : ses activités pétrolières (comme c'est le cas en Thaïlande); ses activités en amont (au Pakistan); ses activités offshore (au Royaume-Uni); la zone sous contrat pétrolier (en Indonésie et en Tunisie) ou chaque zone de développement (en Angola).*

Ce concept de séparation des comptabilités est parfois appelé 'ring fencing'. Les activités de la CPI sont imposées comme si un enclos fictif délimitait la zone définie.

Dans le cadre de cette séparation des comptabilités, le régime fiscal ne prend en compte que les activités à l'intérieur de cet 'enclos', de sorte que tout gain, perte ou dépense réalisé en dehors de cette zone est exclu. Ce concept est également utilisé dans d'autres outils fiscaux. La mesure inverse est appelée «la consolidation», où les activités de plusieurs zones sous contrat sont traitées de concert.

### ***La Répartition des Bénéfices***

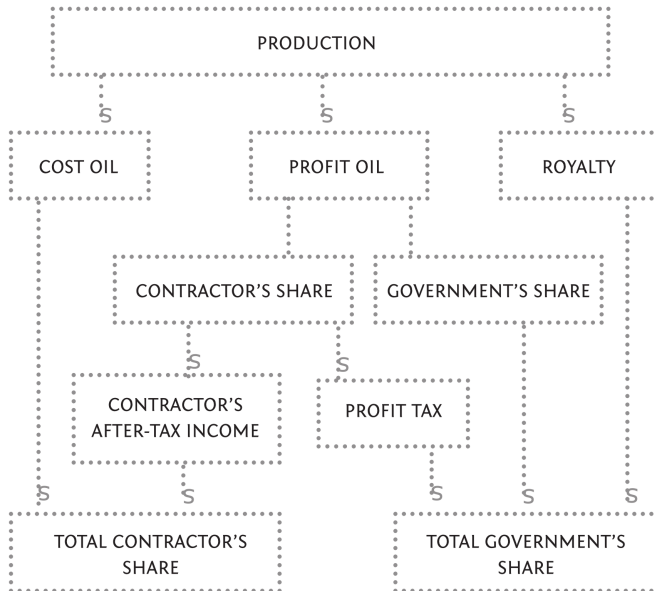
Chaque contrat de partage de production inclut un outil fiscal qui définit une partie de la production comme «profit oil» ou «profit gas» et la partage entre l'État et la CPI. Afin de comprendre ces concepts, revenons au concept d'un contrat de partage de production qui crée un système où la CPI est entrepreneur sous-traitant pour l'Etat, engagé

pour exercer des activités pétrolières dans une zone sous contrat détenue par l'Etat. La CPI explore la zone, et si l'exploration s'avère positive, elle développe et produit du pétrole. Elle a engagé des coûts. Le contrat pétrolier doit alors définir:

- *le cost oil*, qui est la part de la production que la CPI recevra pour le recouvrement des dépenses qu'elle a effectuées. Le montant maximum est plafonné (*cost oil limit*)
- *le profit oil*, qui est la part de la production restante après déduction du *cost oil* remis à la CPI.

Si la production comprend le gaz, il existera aussi un '*cost gas limit*' et un partage des bénéfices gaziers. Ce plafond et ces parts sont souvent différents pour le gaz en raison des facteurs économiques liés à l'exploitation du gaz.

Le schéma suivant illustre la répartition de la production totale entre la CPI et l'Etat dans un contrat de partage de production:



*Production; cost oil; profit oil; redevance; La part de l'entrepreneur; la part du gouvernement; revenus net de l'entrepreneur; taxes sur le bénéfices; La part totale de l'entrepreneur; La part totale du gouvernement*

Examinons les différentes méthodes utilisées pour déterminer les parts de profit oil / gas, et les plafonds de cost oil/gas limits. Pour faciliter la lecture, cette section parlera uniquement de «profit oil» et de «cost oil», mais les mêmes concepts s'appliquent également au gaz.

### ***La Répartition des Bénéfices avec des Parts Fixes de Profit Oil***

L'Indonésie a été le premier gouvernement à créer le contrat de partage de production, où la compagnie pétrolière d'Etat, Pertamina, avait le monopole des droits d'exploration pétrolière, et aucune concession ne pouvait donc être attribuée. Pertamina a fondé le contrat de partage de production sur la base suivante: en tant qu'entrepreneur, la CPI récupère les frais engagés sur un maximum de 40% de la production (la «limite de cost oil»), et le solde de la

production est partagé entre Pertamina, à hauteur 60%, et l'entrepreneur, à hauteur de 40% (la «part du profit oil»). Tous les coûts d'investissement et d'exploitation sont récupérés sur un maximum de 40% de la production. Les coûts qui dépassent le plafond de cost oil sont recouvrables les mois suivants selon un système de report perpétuel jusqu'à ce qu'ils soient récupérés. Si les coûts sont inférieurs au plafond de cost oil, l'excédent est considéré comme du profit oil et partagé entre les parties suivant les quotes-parts respectives de profit oil. En d'autres termes, la part de cost oil de la CPI sera le montant le moins élevé entre le cost oil limit de 40% et les coûts non recouverts réels.

Depuis sa conception en Indonésie, cette formule simple a été modifiée plusieurs fois, et de nombreux nouveaux concepts ont été créés pour partager le profit oil et déterminer le cost oil limit. De nombreux Etats utilisent encore des parts fixes de profit oil:

- 40% au Timor-Leste
- 50% dans la zone de développement conjointe Thaïlande-Malaisie
- 60% aux Philippines

### ***La Répartition des Bénéfices selon une Echelle Mobile***

Les Bénéfices peuvent également être répartis à l'aide d'une échelle mobile conçue pour augmenter la part de profit oil de l'Etat, à mesure que le projet parvient à satisfaire différents critères de production et fiscaux. Une échelle mobile destinée à calculer les redevances et la répartition des bénéfices peut utiliser les facteurs suivants:

- le niveau de la production du champ pétrolifère
- la production cumulée
- une combinaison de la production cumulée et de la production du champ pétrolifère
- le facteur-R
- une combinaison du facteur-R et de la production du champ

- pétrolifère
- le taux de rendement interne
- le cost limit (plafond des coûts)

Un facteur-R peut être utilisé pour répartir les bénéfices avec une échelle mobile, comme dans l'exemple ci-dessous de l'Azerbaïdjan:

#### FACTEUR-R PROFIT OIL POUR LE GOUVERNEMENT

0 <R <1,0	15%
1,0 <R <1,5	20%
1,5 <R <2,0	25%
R >2,0	35%

### **Cost Oil**

Cost oil est la part de production allouée à la CPI afin de lui permettre de recouvrer les frais qu'elle a engagés pour ses activités dans le cadre du contrat pétrolier. La plupart des États plafonnent la quantité de pétrole produite qui peut être allouée au recouvrement des coûts; c'est ce qu'on appelle la «limite de cost oil» ou «cost oil limit».

*EXEMPLE : Les cost oil limits peuvent représenter 25% (comme en Croatie), 40% (comme en Guinée équatoriale et en Tanzanie), 50% (comme au Gabon, au Qatar et au Congo Brazzaville) et 90% (comme au Cambodge et à Madagascar).*

Plus la limite de cost oil est élevée plus la situation est favorable à la CPI, qui récupèrera son investissement plus rapidement. Une récupération rapide de l'investissement est plus intéressante pour la CPI et répond à l'objectif du gouvernement d'attirer les investissements étrangers.

Le Timor Leste et le Guatemala n'ont pas de plafond de coûts ni de règles d'amortissement des coûts, la CPI pourrait donc en théorie recevoir 100% de la production jusqu'à ce que les coûts soient recouverts. Mais ces deux Etats ajoutent une redevance, payable en espèces ou en nature, leur assurant ainsi une part de production

minimum.

- **La Participation de l'Etat** : cet outil fiscal se réfère aux cas où l'Etat participe au contrat pétrolier en tant que co-contractant avec la CPI.

Des États participent parfois directement dans les activités pétrolières et gazières, généralement par le biais d'une compagnie pétrolière d'Etat ou nationale (une CPN). En effet, l'Etat co-investit dans les activités d'exploration, de développement et de production avec la CPI. Si l'Etat participe de cette façon elle est partie au contrat pétrolier en deux capacités: en tant que propriétaire des ressources pétrolières et gazières qui concède des droits en vertu du contrat pétrolier ; et en tant qu'investisseur.

Trois questions importantes affectent le rôle de la participation de l'Etat comme outil financier:

Question 1: quelle sera la part du projet de la compagnie pétrolière d'Etat?

Question 2: à quel moment la compagnie pétrolière d'Etat commencera-t-elle à participer ?

Question 3: quels coûts du projet seront supportés par la CNP ?

Réponse 1: la plupart des États établissent un pourcentage fixe pour la participation de la compagnie pétrolière d'Etat, qui peut aller de 5% (comme au Belize) ou 10% (comme en Indonésie), 50% (comme au Brunei et en Tunisie) et jusqu'à 60% (comme à Abou Dhabi).

Réponse 2: la compagnie pétrolière d'État peut participer dès le début du contrat. Cependant, pour une CPN la difficulté est souvent de payer sa part des coûts, et d'assumer les risques d'une exploration sans succès. Pour l'État, une prise de risque élevée au stade de l'exploration est à éviter, à plus forte raison s'il n'est pas riche. Ce problème peut être résolu de deux manières. La première consiste à donner à la CPN la possibilité de participer au projet, et de démarrer sa participation

lorsqu'une partie ou la totalité des risques d'exploration sont éliminés. Par conséquent, de nombreux contrats prévoient un droit de participation de l'Etat qui donne à la CPN la possibilité de participer au moment de la déclaration de commercialité, ou lors de l'approbation du plan de développement.

La deuxième méthode utilisée pour permettre à l'Etat de payer sa part des coûts est la réponse à la troisième question, concernant les coûts supportés par la CPN.

Réponse 3: Il existe trois réponses qui définissent le type de participation de l'Etat:

- La Participation de «pleine équité» (comme en Norvège), où la CPN assume complètement sa part de l'ensemble des coûts;
- une participation partiellement supportée (partial carried interest) où la CPI assume tous les coûts engagés avant la décision de la compagnie pétrolière d'Etat de participer. Suite à cette décision de participer, l'Etat rembourse tout ou une partie de la quote-part des frais encourus par la CPN avant la décision de participer (comme en Indonésie ou en Ouganda). Le remboursement peut s'effectuer (dans le cadre d'un contrat de partage de production, par exemple) par le biais de la CPI qui reçoit une partie de la quote-part de production de la CPN. On appelle cela un "portage souple",
- une participation totalement supportée (full carried interest) où la CPI assume tous les coûts engagés avant la décision de la compagnie pétrolière d'Etat de participer. La compagnie pétrolière d'Etat ne rembourse pas les coûts engagés avant sa décision de participer (comme au Cameroun, au Tchad et à Trinité-et-Tobago). On appelle cela un "portage ferme" ou «libre».

Dans tous les cas, la compagnie pétrolière d'Etat est responsable de sa part des coûts dans les activités pétrolières suite à l'exercice de son droit d'y participer.

**EXEMPLE:** Pour mieux comprendre ces différents moyens de supporter les coûts, prenons l'exemple de l'Accord Pétrolier Type du Ghana de 2000, où le droit de participation de l'Etat est exercé par la Société Nationale Pétrolière du Ghana (Ghana National Petroleum Corporation - GNPC). Conformément au contrat, la GNPC détient à la fois une participation d'Etat de 10% à partir de la date à laquelle le contrat est conclu («la Participation Initiale»), ainsi que l'option d'acquiescer une plus grande participation de l'Etat lors d'une découverte exploitable («une Participation Additionnelle»). La Participation Initiale est assumée par la compagnie pétrolière pour l'ensemble des coûts pour les activités d'exploration et de développement, et il s'agit d'un portage total/libre/ferme. La GNPC peut décider que la Participation Additionnelle sera assumée par la compagnie pétrolière pour les coûts des activités de développement et de production, mais dans ce cas, il s'agira d'un portage partiel / souple qui sera remboursé. Examinons le jargon employé dans l'exemple ci-dessous concernant la Participation Initiale:

**EXCERPT FROM THE GHANA MODEL FORM PETROLEUM AGREEMENT:**

**2.4 - "GNPC shall have a ten percent (10%) Initial Interest in all Petroleum Operations under this Agreement. With respect to all Exploration and Development Operations GNPC's Initial Interest shall be a Carried Interest. With respect to all Production Operations, GNPC's Initial Interest shall be a paid interest."**

**"Carried Interest" is defined as:**

**"an interest held by GNPC in respect of which Contractor pays for the conduct of Petroleum Operations without any entitlement to reimbursement from GNPC".**

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA:**

**2.4 - "La GNPC détiendra une Participation Initiale de dix pour cent (10%) dans toutes les Activités Pétrolières en vertu du présent Accord. En ce qui concerne toutes les Activités d'Exploration et de Développement, la Participation Initiale de la GNPC sera une Participation Portée. En ce qui concerne toutes les Activités de Production, la Participation Initiale de la GNPC sera une participation payée."**

**«La Participation Portée (Carried interest)» est définie comme suit:**

**"Une participation détenue par la GNPC pour laquelle l'entrepreneur finance les Activités Pétrolières sans aucun droit de remboursement par**

## **la GNPC".**

Conformément à l'Article 2.4, la Participation Initiale prévoit que l'État participe à partir du début du contrat et que la Participation Initiale est une Participation Portée en ce qui concerne les Activités d'Exploration et de Développement. Cette «Participation Portée» signifie que la compagnie pétrolière (l'Entrepreneur) paiera ces frais et n'aura aucun droit à remboursement ; il s'agit d'un portage total/libre/ferme. Cependant, la GNPC devra payer sa part de 10% des coûts des Activités de Production comme indiqué par la dernière phrase de l'Article 2.4 ci-dessus.

En ce qui concerne la Participation Additionnelle:

**EXCERPT FROM THE GHANA MODEL FORM PETROLEUM AGREEMENT:  
2.5 - "In addition to the Initial Interest provided for in Article 2.4, GNPC shall have the option in respect of each Development and Production Area to contribute a proportionate share not exceeding [x]% of all Development and Production Costs in respect of such Development and Production Area....thereby acquiring an Additional Interest of up to [x] % in Petroleum Operations in such Development and Production Area. GNPC shall notify Contractor of its option with ninety (90) days of the Date of Commercial Discovery."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA:  
2.5 - «En complément de la Participation Initiale prévue à l'Article 2.4, la GNPC aura la possibilité pour chaque zone de Développement et de Production de contribuer pour une quote-part ne dépassant pas [x]% de tous les coûts de Développement et de Production dans la zone de Développement et de Production ... acquérant ainsi une Participation Additionnelle d'un maximum de [x]% dans les Activités Pétrolières de la zone de Développement et de Production. La GNPC doit notifier son choix à l'Entrepreneur dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la Date de déclaration de la Découverte Exploitable».**

Pour la GNPC, Le droit d'acquérir la Participation Additionnelle est effectif à la date de la découverte exploitable, en outre elle dispose de 90 jours à compter de cette date pour exercer ce droit. Si la GNPC

n'exerce pas son droit dans le délai prévu de 90 jours, elle ne pourra acquérir la Participation Additionnelle. Lors de l'exercice de ce droit, elle est tenue de verser une «quote-part» de tous les coûts de développement et de production. En conséquence, fondée uniquement sur l'Article 2.5, la Participation Additionnelle n'est pas une Participation portée passive à compter de la date de son acquisition (en vertu de l'Article 2.5 la GNPC doit payer sa part des coûts pour cette participation). Toutefois, l'Article 2.9 prévoit ensuite que lors de l'exercice de son option d'acquérir une Participation Additionnelle, la GNPC peut aussi:

***EXCERPT FROM THE GHANA MODEL FORM PETROLEUM AGREEMENT:  
2.9 - "elect to have the Contractor advance part or all of GNPC's total proportionate share of Development Costs as they are incurred.....Such advances shall be reimbursed with interest at the Specified Rate from GNPC's entitlement after recovery of Production Costs as provided in Article 10;"***

***EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA:  
2.9 - "demander à l'entrepreneur d'avancer une partie ou la totalité de la quote-part totale de la GNPC des Coûts de Développement à mesure qu'ils sont engagés ..... Ces avances seront remboursées avec intérêts au Taux Déterminé à partir des recettes qui reviennent de droit à la GNPC après recouvrement des Coûts de Production comme prévu à l'Article 10; "***

Cette disposition permet à la GNPC d'être 'portée' par l'Entrepreneur pour sa part de Participation Additionnelle des coûts de développement. Les termes employés précisent clairement qu'il s'agit d'une avance (ou d'un prêt) accordée par l'Entrepreneur, qui sera remboursée par la GNPC avec intérêts grâce à la production, après recouvrement par la GNPC de sa part des coûts de production. Si la GNPC choisit d'être portée ainsi en vertu de l'Article 2.9, il s'agira d'un portage partiel ou souple. Toutefois, concernant la Participation Additionnelle (comme pour la Participation Initiale) aucune de ces dispositions ne nécessite que la GNPC rembourse l'Entrepreneur une quelconque part des coûts d'exploration engagés antérieurement par

l'Entrepreneur. En ce qui concerne les coûts d'exploration, il existe donc un portage total/libre/ ferme pour la Participation Additionnelle ainsi que pour la Participation Initiale. La GNPC n'est portée par l'Entrepreneur ni pour sa part de Participation Initiale ni pour sa quote-part de Participation Additionnelle des coûts de production. Elle doit les assumer elle-même, partant du principe qu'elle sera en mesure d'assumer sa part des coûts à ce stade car elle percevra des recettes ou une part de la production.

Si l'Etat ne participe pas dès l'entrée en vigueur du contrat pétrolier, mais choisit de participer plus tard, il est important de savoir si l'Etat participe à toutes les activités pétrolières dans le cadre du contrat ou au cas par cas, à chaque champ pétrolifère ou découverte exploitable. Dans l'exemple ghanéen ci-dessus, il est clair que la Participation Initiale concerne «toutes les Activités Pétrolières dans le cadre du présent Accord ». En revanche, la GNPC a la possibilité de choisir d'acquérir sa Participation Additionnelle pour chaque zone de développement et de production au cas par cas. Cela octroie à la GNPC une grande flexibilité même si cela complique la gestion de l'accord lorsqu'il existe plus d'une zone de développement et de production dans le cadre de l'accord et lorsque la GNPC applique différentes stratégies pour chacune d'entre elles.

Les droits de participation de l'Etat n'impliquent pas seulement des questions fiscales, les autres dimensions sont donc examinées plus en détail dans les chapitres suivants.

### ***Autres Taxes sur les Bénéfices***

Les prix du pétrole et du gaz sont volatiles. En juillet 2008, le prix du pétrole a atteint son sommet historique à 147 \$ le baril. Seulement six mois plus tard, en décembre 2008, le prix avait chuté atteignant 35 dollars le baril. L'un des défis majeurs de la gestion d'une société pétrolière et gazière est de pouvoir faire face à des prix du pétrole et du gaz qui fluctuent de cette manière. Le financement, la planification et l'investissement sont très complexes dans un tel contexte.

La volatilité des prix complique également la bonne administration d'un secteur pétrolier par l'Etat. Un régime fiscal conçu pour un contexte mondial où le prix du pétrole n'a jamais dépassé les 55 dollars le baril (en d'autres termes, le monde tel qu'il était jusqu'en 2003) risque ne pas fonctionner correctement lorsque le prix atteint 100 \$ le baril (comme c'est le cas depuis un an, au moment de la publication de ce livre).

Les organismes de réglementation du secteur pétrolier sont souvent critiqués parce que les outils fiscaux mis en œuvre ne génèrent pas suffisamment de recettes pour l'État lorsque le prix du pétrole est très élevé. Les compagnies pétrolières sont accusées de profiter de «bénéfices exceptionnels», et les Etats veulent taxer cette manne pour avoir leur part du gâteau.

Lorsque le prix du pétrole augmente de façon significative, il devient difficile de croire que ces bénéfices 'tombés du ciel' soient «mérités». Les compagnies pétrolières internationales avancent de nombreuses raisons pour conserver ces bénéfices, comme par exemple le fait qu'ils leur permettent de réinvestir pour augmenter la production future. Cependant, l'histoire de la volatilité des prix pétroliers a conduit de nombreux pays à exiger une plus grande part des revenus pétroliers lorsque les bénéfices dépassent certains seuils. En conséquence, de nombreux États ont créé des impôts sur les bénéfices que nous devons inclure dans la boîte à outils fiscale.

Les impôts sur les bénéfices supplémentaires ne sont pas nécessaires lorsque les autres outils fiscaux comportent déjà des modalités qui donnent au gouvernement une plus grande part des revenus lorsque les activités pétrolières deviennent plus rentables. Les systèmes à échelle mobile, le facteur-R et «le taux de rendement interne» (TRI) sont conçus pour tirer profit de bénéfices supplémentaires.

### ***EXEMPLES d'impôts sur les bénéfices:***

- *La 'participation particulière' du Brésil, qui prélève une part plus importante des revenus nets à mesure que les taux de production augmentent*
- *Les droits complémentaires en pétrole du Ghana, qui octroient une plus grande part de la production pétrolière à mesure que la productivité de la CPI augmente*
- *L'impôt sur le résultat exceptionnel de l'Algérie, compris entre 5% et 50% lorsque le prix du pétrole dépasse 30 \$ le baril (non applicable aux nouveaux contrats en vertu de la nouvelle loi sur les hydrocarbures)*

### ***Autres taxes générales***

La plupart des États disposent d'autres taxes de toute sorte qui génèrent des recettes pour l'État dans différents domaines. Il ne s'agit pas d'impôts propres à l'industrie pétrolière, ils s'appliquent à toute personne morale:

- la TVA ou taxe sur la valeur ajoutée
- les droits d'importation
- les droits d'exportation
- les taxes sur le chiffre d'affaires
- les taxes industrielles
- les taxes retenues à la source

Une CPI doit se renseigner sur toutes les taxes en vigueur dans un Etat avant d'y investir. De son côté, un Etat doit comprendre que ces taxes (et parfois les formalités bureaucratiques nécessaires à leur mise en œuvre) peuvent faire pencher la balance pour un investisseur, en compromettant la rentabilité d'un projet pétrolier.

### ***Exonérations et Dérogations***

De nombreux États ont créé un régime fiscal conçu pour prélever une part équitable de la rente économique provenant des activités

pétrolières, de sorte que ces taxes additionnelles ne soient pas considérées comme nécessaires pour les activités de l'industrie pétrolière. Par conséquent, il n'est pas rare de voir que les CPI profitent d'exemptions spéciales pour ces taxes. Par exemple, les CPI importent du matériel de forage coûteux ainsi que d'autres équipements dans le cadre d'activités pétrolières. L'équipement de forage peut ensuite être exporté hors de l'état lorsque les activités de forage sont terminées. Par conséquent, l'équipement de forage est souvent exempté des droits d'importation.

Les contrats de partage de production stipulent que les titres de propriété de chaque actif acheté par une CPI dans le cadre d'une exploitation pétrolière, soient automatiquement transférés à l'Etat. L'application d'une taxe payée par une CPI qui importerait l'actif qui appartiendrait aussitôt à l'Etat, n'aurait guère de sens.

- **Frais de Service** : une rémunération versée par l'Etat à une CPI pour la prestation de services en vertu d'un contrat de service de gestion des risques.

Les contrats de services de gestion des risques sont peu courants; seuls sept États y ont recours. Par conséquent, il n'existe que trois types de systèmes de frais de service:

### ***La commission au baril***

*EXEMPLE: le Ministère du Pétrole irakien a attribué avec succès une série de contrats de service de gestion des risques selon un système comprenant quatre appels d'offres (appelés : Contrats de Services Techniques, Contrats de Services pour le Développement et la Production, ou Contrats de Services pour l'Exploration et la Production, en fonction de l'appel d'offre) qui reversent à l'entrepreneur une commission pour chaque baril de pétrole produit. Ces frais varient entre 1,15 \$ le baril et 7,50 \$ le baril, ce qui est extrêmement bas.*

*Toutefois, les champs pétrolifères proposés lors des trois premiers appels d'offres étaient tous des zones découvertes, dont certains étaient des champs pétroliers géants avec plus de cinq milliards de barils de réserves de*

*pétrole. Les frais ont été davantage réduits grâce à une participation de l'Etat totalement portée de 25% et un impôt sur le revenu de 35%. La part du gouvernement atteint 99% dans certains cas. En outre, les frais par baril sont réduits jusqu'à 70% car le facteur-R augmente de zéro à 2,0, ce qui diminue encore la part de la CPI. Les commissions de la CPI sont converties en barils de pétrole qui est livré à un point d'exportation irakien. Les coûts de la CPI sont récupérés sur 50% de la production de pétrole supplémentaire.*

## **Le catalogue des prix**

*EXEMPLE: Les Contrats de Services Multiples du Mexique, attribués en 2003 et en 2004, comportent un «catalogue des prix» où chaque activité effectuée par la CPI (forage de puits, pose de conduits, puits d'exploitation ...) est évaluée dans un catalogue annexé au contrat. La CPI additionne les services effectués au cours du mois et établit une facture. Le paiement s'effectue en espèces. La loi encadrant les travaux publics au Mexique a rendu nécessaire cette structure d'un nouveau genre. Le Mexique attribue aujourd'hui des contrats qui comportent une commission au baril, suite à des modifications de la législation.*

## **Rémunération fixe**

*EXEMPLE: le contrat de services de l'Iran (il s'agit d'un «contrat de rachat») récompense la CPI pour l'accomplissement des activités de développement (énoncées dans un plan directeur de développement) en payant à la fin des travaux des frais de rémunération fixes, négociés au préalable. Ces frais de rémunération sont négociés, et représentent une part (de l'ordre de 15%) des coûts escomptés du projet de développement. Les coûts et les frais de rémunération proviennent de la production résultant du champ pétrolifère que la CPI a développé, conformément au plan directeur de développement.*

# LES STRATÉGIES ET SOLUTIONS FISCALES

Le chapitre précédent a énuméré les outils fiscaux que les gouvernements appliquent aux CPI afin de partager les revenus d'un projet pétrolier. Ce chapitre explique comment ces outils sont utilisés pour créer un «régime fiscal» dans le cadre d'un contrat pétrolier en particulier.

Il est important d'avoir à l'esprit qu'il existe plus de 500 régimes fiscaux différents en fonction aujourd'hui (plus que le nombre de pays dans le monde!) Certains pays utilisent plusieurs régimes fiscaux différents, en raison des différentes possibilités offertes par le secteur pétrolier dans certains pays, et des différents risques, coûts et avantages qui peuvent être tirés de ces opportunités. Par exemple, l'exploration pétrolière et gazière offshore a tendance à coûter plus cher que celle «onshore», le régime fiscal doit donc être adapté en conséquence. Les projets d'exploitation de gaz naturel n'ont pas les mêmes prix, coûts, ni environnements réglementaires et opérationnels, de sorte que le plan fiscal pour le gaz est généralement plus favorable à la CPI que dans le cas du pétrole.

En fait, il n'existe aucun système adapté pour chaque situation. Les disparités sont importantes concernant les perspectives géologiques, les réservoirs, les coûts, les prix, l'infrastructure et la disponibilité des services. Des opportunités d'investissement attractives peuvent exister dans chaque pays, et un système fiscal qui fonctionne pour un pays donné ne fonctionnera pas forcément dans un autre.

## Stratégies

Quelle stratégie doit-on adopter lors de la création, la révision ou l'évaluation d'un régime fiscal? Rappelons que l'objectif est de partager

les revenus divisibles (revenus du projet moins les coûts du projet) entre l'Etat et la CPI. Une première approche consiste à poser une série de questions stratégiques concernant les objectifs de l'Etat, puis d'utiliser les outils fiscaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Voici quatre questions clés qui peuvent aider l'Etat à définir sa stratégie:

- comment le régime fiscal doit-il répondre aux évolutions de la rentabilité des activités pétrolières ?
- quel est le calendrier de versement de la part de l'Etat des revenus divisibles?
- quel type de risque l'Etat est-il prêt à prendre?
- dans quelle mesure l'Etat désire-t-il encourager l'investissement initial et le réinvestissement dans le secteur pétrolier?

Nous allons examiner chacune de ces questions séparément.

### ***L'Evolution de la Rentabilité***

La fluctuation des prix, des coûts et des taux de production du pétrole fait évoluer au fil du temps la rentabilité des activités pétrolières et gazières. Les systèmes fiscaux peuvent réagir à ces changements de trois façons. Un régime fiscal régressif accorde à l'Etat une part moindre des revenus lorsque la rentabilité augmente. Dans un régime fiscal neutre la part des revenus de l'Etat reste la même lorsque la rentabilité augmente. Un régime fiscal progressif donne à l'Etat une part croissante des revenus lorsque la rentabilité augmente.

Il faut souligner que les termes employés ne constituent pas des jugements de valeur sur le régime fiscal. Dire qu'un Etat a un régime fiscal régressif n'implique pas qu'il est ancien, désuet et déconnecté de la réalité. Il peut y avoir de bonnes raisons pour un pays de choisir des outils fiscaux régressifs qui se traduisent par un système fiscal régressif.

# Comprendre les notions de Régressivité et de Progressivité

Quelques exemples peuvent être utiles pour illustrer ces effets. Le premier illustre le cas d'une prime de production.

*EXEMPLE: Dans le contrat pétrolier libyen décrit dans le chapitre précédent, la CPI verse une prime de 5,000,000 \$ lorsque 100.000.000 de barils d'équivalent pétrole sont produits. Par conséquent, le prix de vente du baril de pétrole (qui peut fluctuer de 50 \$ à 100 \$) modifie de manière significative la rentabilité du projet de la CPI, alors que les revenus du gouvernement (sous forme de prime de production) restent inchangés. La CPI est tenue de verser cette prime, indépendamment de la rentabilité de ses activités. Une prime de production de ce type est régressive.*

Un autre exemple : la redevance fixe.

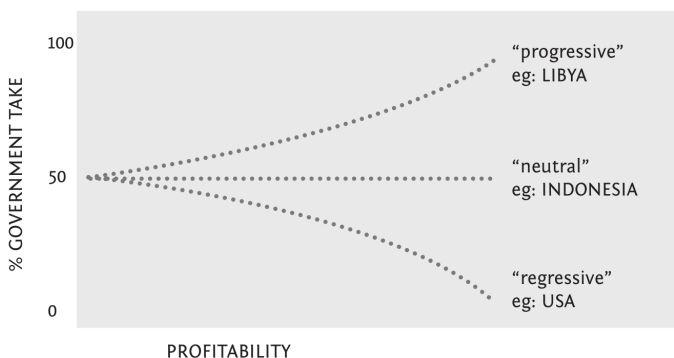
*EXEMPLE: Dans le cas de la partie américaine du Golfe du Mexique (mentionnée précédemment) où une redevance de 16,67% s'applique en eau peu profonde, le gouvernement reçoit un sixième du pétrole produit. Si le prix du pétrole augmente, les exploitations pétrolières et gazières deviennent presque toujours plus rentables, parce que les coûts n'augmentent pas au même taux. Cependant, le gouvernement reçoit la même part (un sixième de la production) indépendamment de la hausse des prix. Alors que la part du gouvernement a pris de la valeur car le prix du pétrole est plus élevé, dans la plupart des cas elle représente une part moindre de la rentabilité de l'activité.*

L'impôt sur les sociétés est un outil fiscal neutre, parce que cet impôt est appliqué au revenu net d'une société (aux bénéfiques). Le taux d'imposition reste le même, indépendamment du fait que les bénéfiques soient importants ou faibles. Le partage des bénéfices à pourcentage fixe fonctionne de la même manière ; il s'agit également d'un outil fiscal neutre.

Une redevance ou partage des bénéfices selon le facteur-R est un exemple d'outil fiscal qui augmente la part de l'Etat des bénéfiques

lorsque la rentabilité augmente. Dans l'exemple de l'Azerbaïdjan (dans le chapitre précédent), la part du gouvernement du profit oil augmente de 15% à 35% à mesure que R augmente de zéro à deux. Lorsque les activités pétrolières et gazières deviennent plus rentables, le facteur-R augmente plus rapidement, et la part de l'Etat des bénéfices augmente. Ceci est un exemple d'outil fiscal progressif.

Un outil fiscal peut être régressif, neutre ou progressif en fonction des trois facteurs clés de la rentabilité du pétrole : le prix, les coûts et les taux de production. Une redevance variable (à échelle mobile) qui augmente à mesure que le taux de production augmente est progressive en termes de production, mais n'est pas progressive pour les prix et les coûts. Une échelle mobile basée sur le prix du pétrole serait progressive en termes de prix, mais pas pour les coûts ni la production. Les échelles mobiles qui utilisent des facteurs-R ou le taux de rendement interne, se concentrent sur la rentabilité globale, et elles ont donc tendance à être progressive pour les trois facteurs décrits ci-dessus.



*Rentabilité des outils fiscaux. Part du gouvernement en %; rentabilité. Progressif (Libye); Neutre (Indonésie); Régressif (USA).*

## **Approches liées à la rentabilité**

Analysons la question de l'approche liée à la rentabilité que l'Etat doit adopter. Historiquement, les outils fiscaux les plus courants dans le secteur pétrolier étaient les primes, les rentes et les redevances fixes,

qui sont régressifs. Cependant, les gouvernements préfèrent généralement imposer les sociétés dans tous les domaines d'activité via un système neutre, et les particuliers via un système progressif. Par conséquent, imposer les CPI avec un système fiscal régressif est surprenant quand on le compare aux systèmes qui s'appliquent aux autres entités ; entreprises ou particuliers.

En outre, la rentabilité fluctuante de l'industrie pétrolière et gazière engendre des situations où les activités d'une CPI deviennent très rentables à certaines périodes de la durée du contrat pétrolier. Les Etats ont tendance à être mécontents lorsque les bénéfices d'une CPI augmentent tandis que la part de l'Etat de ces bénéfices baisse ou reste inchangée. C'est l'une des raisons pour lesquelles les Etats modifient souvent le régime fiscal pendant la durée des activités d'un investisseur, ce qui conduit à l'instabilité et des frictions entre l'Etat et les CPI.

Une fiscalité progressive, qui donne à l'Etat une part croissante des bénéfices, est un moyen d'éliminer cette source potentielle de frictions. Dans le cas d'un système fiscal progressif approprié, l'Etat est satisfait lorsque l'industrie pétrolière devient plus rentable, parce que la part de l'Etat de ces bénéfices augmente également.

Il faut cependant être prudent lorsque l'on parle de cette approche liée à la rentabilité. Tout d'abord, les bénéfices de l'industrie pétrolière ne croissent pas toujours, et d'autre part les prix et les coûts fluctuent. A certaines périodes, les activités d'une CPI peuvent ne pas être rentables. Si la part de l'Etat des recettes devient nulle, cela risque de mécontenter l'Etat, en outre il est possible qu'il ne soit pas en mesure de faire face à un tel manque de revenus. Il existe donc de bonnes raisons pour l'emploi d'outils fiscaux régressifs, qui génèrent des recettes pour l'Etat lorsque le pétrole et le gaz sont produits, indépendamment de la rentabilité de l'activité.

Par ailleurs un régime fiscal qui profite abusivement d'une augmentation de la rentabilité peut inciter l'entreprise à augmenter ses

coûts. Les économistes appellent ce comportement la «surréglementation» (ou goldplating), parce que la CPI est incitée à engager des dépenses excessives (comme un placage fictif des installations en or) mais pas à réduire ses coûts. On peut tester la surréglementation d'un régime avec un modèle financier : si une augmentation des coûts à hauteur d'un dollar fait diminuer les recettes du gouvernement de plus d'un dollar, il s'agit alors d'une surréglementation. Ces régimes fiscaux peuvent également inciter la CPI à réduire le taux de production ou de vendre la production à un prix réduit, avec des effets similaires à ceux de la surréglementation.

La surréglementation entraîne un déséquilibre entre les intérêts de l'Etat et de la CPI. Les systèmes fiscaux fonctionnent mieux lorsque la CPI est incitée financièrement à atteindre le même résultat que l'Etat, qui est généralement d'accroître la production au prix le plus élevé et aux coûts les plus bas.

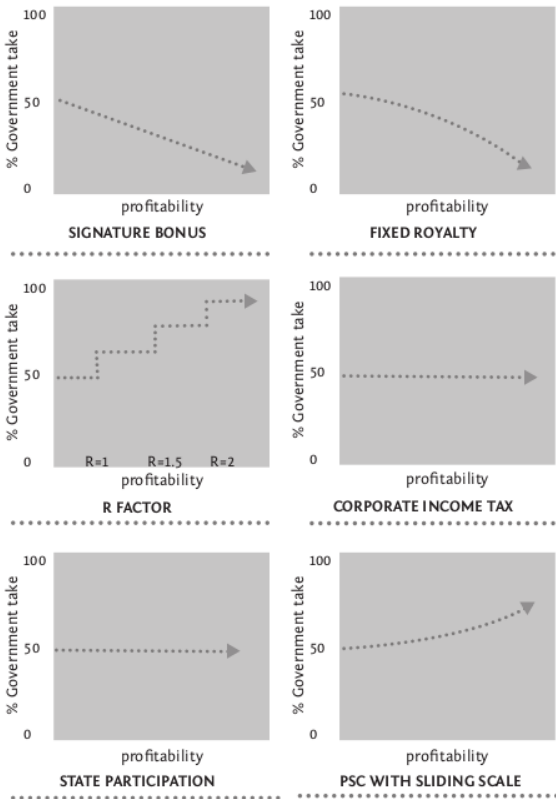
La plupart des Etats choisissent une variété d'outils fiscaux formant un système hybride. Lors de la création, la révision ou l'évaluation d'un régime fiscal, il est important d'identifier les impacts potentiels de chaque outil dans un environnement où la rentabilité évolue fréquemment.

### ***La Rentabilité et les Outils Fiscaux***

Maintenant que nous comprenons les concepts de régressivité et de progressivité, et que l'Etat peut décider comment il veut aborder cette question, nous pouvons choisir les outils fiscaux nécessaires. Voici une liste des outils fiscaux décrits dans le chapitre précédent, précisant s'ils sont régressifs, neutres ou progressifs:

- prime à la signature: très régressif
- prime de production: très régressif
- redevance fixe (forfaitaire): régressif
- redevance variable (à échelle mobile): progressif
- impôt sur les sociétés: neutre

- participation aux bénéfices fixe: neutre
- participation aux bénéfices à échelle mobile: progressif
- participation de l'Etat: neutre
- taxes sur les bénéfices: progressif
- autres taxes générales: variable, mais généralement régressif
- systèmes de frais de services: très progressif



*La progressivité des outils fiscaux. Part du gouvernement en %; rentabilité. Prime à la signature; redevance fixe; Facteur-R; impôt sur les sociétés; participation de l'Etat; CPP à échelle mobile.*

## Calendrier des Revenus Pétroliers

Chacun des outils fiscaux décrits dans le chapitre précédent octroie des revenus au gouvernement à un moment différent au cours d'un projet pétrolier. La prime à la signature est payable au moment où le contrat pétrolier est signé, avant le début de la production (avant même que l'on sache s'il y aura une production). La prime de production peut être payable au moment où la production démarre, puis à différentes étapes au cours de la phase de production. Les taxes sur les sociétés sont payables uniquement lorsque la CPI fait des bénéfices, ce qui signifie généralement que la totalité de ses coûts seront récupérés. Les outils fiscaux basés sur le taux de rendement interne (TRI) ont tendance à générer plus de revenus seulement lorsque la CPI a obtenu un bon taux de rendement.

On peut dire que chacun de ces outils fiscaux est:

- «concentré en phase initiale» ; ils commencent à s'appliquer avant que la CPI ait récupéré ses coûts (en d'autres termes, l'Etat perçoit des revenus avant que la CPI ne fasse des bénéfices)
- «neutre» ; ils s'appliquent uniquement lorsque la CPI a récupéré ses coûts (de sorte que l'Etat réalise des profits uniquement lorsque la CPI fait des bénéfices)
- «concentré en fin de projet» ; la part de l'Etat devient significative lorsque la CPI fait des bénéfices

L'Etat choisit généralement un outil fiscal en fonction du stade du projet où il souhaite recevoir les revenus pétroliers. Évidemment, les Etats veulent gagner de l'argent le plus tôt possible, mais les CPI préfèrent verser l'argent plus tard dans la durée du projet, une fois qu'il est rentable. Par conséquent, il s'agit d'un exercice d'équilibre. Plus une CPI supporte de frais au début d'un projet, moins elle aura à verser d'argent à la fin, et vice versa.

Certains paramètres aident à comprendre le choix de l'outil fiscal, mais ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le contrat pétrolier. L'un de ces paramètres est le «taux d'actualisation» du gouvernement et de la CPI.

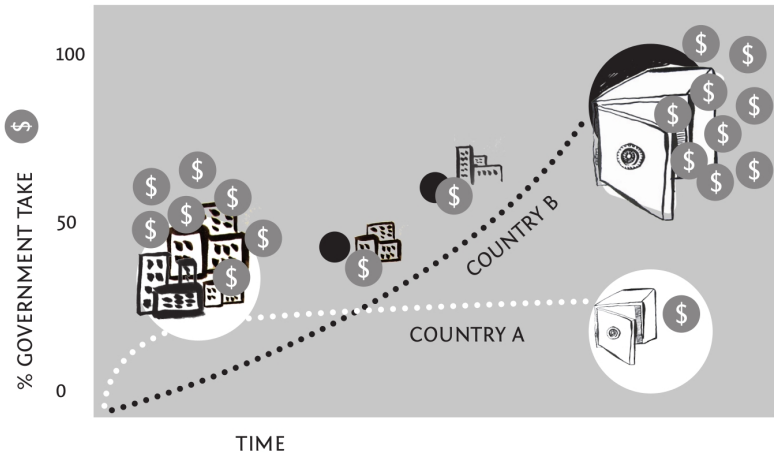
***EXEMPLE: Un gouvernement pauvre qui a un très grand besoin d'argent aujourd'hui a probablement un «taux d'actualisation» important: il préfère recevoir 1,00 \$ de revenus aujourd'hui plutôt que 1,20 \$ d'ici un an (soit un taux d'actualisation de plus de 20%). Un gouvernement riche qui a la capacité d'emprunter des fonds à des taux avantageux a probablement un faible taux d'actualisation, de sorte qu'il préfère recevoir 1,05 \$ dans un an, plutôt que 1,00 \$ aujourd'hui, ce qui représente un taux d'actualisation de moins de 5%.***

Les CPI ont également des taux d'actualisation de 10 à 15% ou plus en général, car elles peuvent utiliser le dollar d'aujourd'hui pour générer des bénéfices dans un an. Ainsi, lors de l'exercice d'équilibre qui détermine le choix du calendrier des revenus, il serait logique que les gouvernements riches recourent à des régimes fiscaux concentrés en fin de projet, alors que les gouvernements pauvres préfèrent les concentrer en phase initiale. Toutefois, cette logique ne l'emporte pas systématiquement ; par exemple, le système de la riche province de l'Alberta, au Canada, privilégie les paiements en phase initiale, alors que le système utilisé en Papouasie-Nouvelle-Guinée est concentré en fin de projet.

Voici comment les outils fiscaux s'inscrivent dans le calendrier:

- prime à la signature: concentré en phase initiale
- prime de production: variable
- redevance fixe: concentré en phase initiale
- redevance variable: variable
- impôt sur les sociétés: neutre
- participation aux bénéfices fixe: phase initiale à neutre (selon la limite de cost oil)
- participation aux bénéfices à échelle mobile: neutre à concentré en fin de projet

- participation de l'Etat: neutre
- taxes sur les bénéfices: concentré en fin de projet
- autres taxes générales: variable



*Fiscalité concentrée en phase initiale. Part du gouvernement en %; durée du projet. Pays A; pays B.*

Les systèmes de frais de service sont plus difficiles à classer, parce que le gouvernement paie à l'entrepreneur des frais de service et conserve tous les revenus. L'impact pour l'Etat et pour l'investisseur dépend du système de frais de service qui est choisi.

### ***Le Risque pour l'Etat***

Les CPI assument généralement les risques des activités pétrolières. Leur fond de commerce est de gérer et d'assumer les risques liés à l'exploration, aux coûts du capital, aux coûts d'exploitation et aux prix des matières premières. L'enjeu pour les Etats lors de la conception de leur régime fiscal est le suivant : quels types de risques l'Etat est-il prêt à prendre?

Un État pourrait décider de ne prendre aucun risque dans l'exploitation pétrolière en vendant à une CPI le terrain sur lequel les activités

pétrolières auront lieu pour un prix défini, sans aucune redevance ni autre obligation de paiement future. La part de l'État ne serait pas affectée par le succès ou l'échec de l'exploration, ni par les fluctuations du prix du pétrole, les fluctuations des taux de production ni par les évolutions des coûts. Toutefois, aucun État n'adopte cette stratégie pour les activités pétrolières. Chaque gouvernement conçoit un système fiscal qui va capter une partie de la rente économique d'un projet pétrolier très rentable.

Cependant la conception du système fiscal peut affecter le choix des risques que le gouvernement est prêt à partager avec la CPI. Par exemple, si un gouvernement reçoit une redevance fixe de 12,5%, il ne partage pas le risque lié aux coûts de l'exploitation pétrolière: il recevra un huitième de la production, que les activités de la CPI soient rentables ou non. Une participation aux bénéfices du profit oil basée sur le taux de rendement interne implique que le gouvernement devra partager l'ensemble des risques de la CPI, car il recevra une part importante de la production seulement après que la CPI ait réalisé un profit. Pour certains États, être directement impliqué dans les activités pétrolières grâce à la participation d'une compagnie pétrolière d'État est un objectif national stratégique. Cela implique le partage de la plupart ou de la totalité des risques liés aux activités pétrolières. L'importance des risques assumés par l'État peut avoir un impact sur d'autres aspects du contrat pétrolier. Si l'État partage le risque de lié aux coûts (par exemple, par le biais d'une participation de la société pétrolière d'État ou d'une participation aux bénéfices), l'État peut alors exiger de jouer un rôle plus important (sur le plan opérationnel ou d'approbation) concernant les coûts que la CPI prévoit d'engager (comme un comité de gestion mixte).

Voici comment les différents outils fiscaux affectent les choix de l'État dans le partage des risques pour l'exploration, le taux de production, le risque lié au prix et le risque lié aux coûts:

- prime à la signature: pas de risque

- prime de production: risque d'exploration seulement
- redevance fixe: risque d'exploration seulement
- redevance variable: risque d'exploration, et tout ou partie des risques de production, risque lié au prix et risque lié au coût (en fonction du facteur de l'échelle mobile)
- impôt sur les sociétés: l'intégralité des risques
- participation aux bénéfices fixe: l'intégralité des risques
- participation aux bénéfices à échelle mobile: le risque d'exploration, et la totalité ou une partie des risques de production, risque lié au prix et risque lié au coût (en fonction du facteur de l'échelle mobile)
- participation de l'Etat: pas de risque d'exploration; tous les autres risques
- taxes sur les bénéfices: l'intégralité des risques
- autres taxes générales: variable
- systèmes de frais de service: l'intégralité des risques

### ***Encourager l'Investissement Initial et le Réinvestissement***

Généralement, les Etats cherchent à encourager les CPI à investir dans l'exploration pétrolière, de sorte que le pétrole et le gaz peuvent être découverts et produits. La décision de la CPI d'investir dépend de l'attractivité de la géologie dans le bloc proposé, et de l'attractivité du régime fiscal. Cette question doit être analysée de deux manières: l'investissement initial (ou l'investissement autonome) et le réinvestissement.

Certains régimes fiscaux sont mieux structurés que d'autres pour rendre l'investissement initial attractif. Une prime à la signature élevée constitue un frein à l'investissement, car elle oblige la CPI à payer d'avance pour obtenir le droit d'explorer, avant de savoir si le bloc contient effectivement des réserves commerciales exploitables. Les fonds dont dispose la CPI pour l'exploration sont donc réduits, et le montant dévolu à la prime à la signature aurait pu être consacré à un puits supplémentaire (qui aurait pu être un succès). Inversement, dans le cas d'un contrat de partage de production avec un plafond élevé de

cost oil, la CPI peut récupérer ses coûts d'exploration (y compris pour les puits infructueux qui précèdent un puits de découverte) avant que la part des revenus de l'État ne devienne importante.

Lorsqu'une CPI investit dans un Etat pour la première fois, elle évalue l'attractivité du régime fiscal sur une base 'stand alone'. Cependant, une CPI investit généralement dans un Etat où elle a déjà des activités pétrolières, mais souvent dans un bloc différent. Dans de tels cas, la CPI évaluera le régime fiscal sur la base de son impact global sur ses investissements existants et nouveaux. Ceci est important parce que les CPI peuvent parfois déduire les coûts d'un nouvel investissement des revenus et des impôts payés sur un champ pétrolifère existant. Le réinvestissement s'avère donc plus attractif. En voici un exemple.

***EXEMPLE: Une CPI a des revenus pétroliers dans un Etat et y paie l'impôt sur le revenu au taux de 35%. Le coût d'un puits d'exploration est déductible de l'impôt sur le revenu. Dans cet Etat, le forage d'un nouveau puits d'exploration au prix de 10.000.000 \$ coutera seulement 6,500,000 \$ à la CPI après déduction d'impôt. Bien que l'Etat subisse une diminution de ses recettes fiscales, l'incitation pour la CPI à réinvestir dans cet Etat est significative. Le succès engendre souvent le succès, de sorte que la CPI va probablement prospérer davantage dans cet Etat, générant plus de revenus pour le gouvernement, et préférera réinvestir sur place plutôt que dans un autre pays.***

Ce type d'incitation au réinvestissement existe lorsque le régime fiscal est «consolidé» plutôt que dans le cas d'une «séparation des comptabilités (ring fencing)». La séparation des comptabilités (expliquée dans le chapitre précédent) a tendance à réduire l'incitation à réinvestir, tandis que la consolidation a tendance à l'augmenter.

Effets des différents outils fiscaux sur l'investissement et le réinvestissement:

- prime à la signature: frein à l'investissement et au réinvestissement (sauf si déductible à l'échéance fiscale)
- prime de production: neutre

- redevance fixe: frein à l'investissement et au réinvestissement
- redevance variable: neutre sur l'incitation à investir, l'impact sur le réinvestissement dépend du traitement de la séparation des comptabilités
- impôt sur les sociétés: neutre sur l'incitation à investir, forte incitation de réinvestissement en fonction du traitement de la séparation des comptabilités
- participation aux bénéfices fixe: neutre sur l'incitation à investir, forte incitation de réinvestissement en fonction du traitement de la séparation des comptabilités
- participation aux bénéfices variable (à échelle mobile): neutre sur l'incitation à investir, l'impact sur le réinvestissement dépend du traitement de la séparation des comptabilités
- participation de l'Etat: frein à l'investissement, l'impact sur le réinvestissement dépend si la compagnie pétrolière d'Etat se fait portée porter pour l'investissement suivant
- taxes sur les bénéfices: neutre sur l'incitation à investir, impact sur le réinvestissement en fonction du traitement de la séparation des comptabilités.

### ***Participation de l'État***

Le droit d'un État à participer à des activités pétrolières et gazières est fréquemment exercé et a des impacts socio-économiques et fiscaux. Certains de ces impacts fiscaux ne sont pas toujours clairs, une explication s'impose donc.

Résultats de la participation de l'Etat sur les quatre considérations stratégiques:

- Rentabilité variable: neutre
- Calendrier: neutre
- Risques: pas de risque d'exploration (si porté); partage de tous les autres risques
- Investissement initial et Réinvestissement: frein à

l'investissement, l'impact sur le réinvestissement dépend si la compagnie pétrolière d'Etat se fait porter pour l'investissement suivant

La part des bénéfices de l'Etat sera égale à celle de la CPI parce que la participation de la société pétrolière d'État se présente généralement comme un co-investissement entre la société pétrolière d'État et la CPI. Pour la même raison, le calendrier de la part des recettes de l'Etat est également neutre.

L'État n'assume pas le risque lié à l'exploration (excepté pour le cas d'une participation de l'Etat à «pleine équité»), parce que le droit de participation de l'Etat représente généralement pour lui une option lui permettant de participer au moment de la découverte exploitable. Si l'exploration est infructueuse, alors l'État ne participe pas, et la CPI assume tous les coûts de l'échec. Si l'exploration est réussie, alors l'Etat choisit de participer.

Cette possibilité de choisir est un véritable atout pour l'Etat ; c'est un pari sans risque en cas de réussite de l'exploration. Certains Etats l'apprécient tellement qu'ils cherchent à l'intégrer au régime fiscal. Le problème réside dans le fait que, selon le pourcentage de participation portée, cette participation de l'Etat peut pénaliser l'attractivité de l'investissement initial réalisé par la CPI. Etudions un exemple simple pour l'expliquer.

*Imaginons que vous entrez dans un casino pour jouer à la roulette, et que le propriétaire vous propose un marché : l'entrée au casino sera gratuite si vous acceptez de donner au propriétaire cinq pour cent de chaque gain. Vous devez prendre une décision: êtes-vous assez bon joueur pour vous permettre de renoncer à cinq pour cent de vos gains, tout en assumant la totalité de vos pertes? Peut-être que oui, et vous entrez donc dans le casino afin de jouer pour la journée. Le lendemain, le propriétaire vous propose un accord différent: l'entrée gratuite au casino contre cinquante pour cent de chaque gain. A présent, votre choix sera tout à fait différent. Assumer l'ensemble de vos pertes tout en renonçant à cinquante pour cent des gains est trop risqué, il ne reste pas suffisamment de bénéfice pour justifier la prise de risque. Il est*

### *temps de changer de casino.*

Les droits de participation de l'État fonctionnent de manière similaire. Pour la CPI, L'impact économique d'une participation portée affecte ce que les économistes appellent le «risque maximal durable». Si on pénalise l'incitation aux activités d'exploration, le jeu n'en vaut plus la chandelle. C'est pourquoi la participation portée par l'État est un frein à l'investissement, et plus la participation est portée, plus elle a un effet dissuasif. C'est également un frein au réinvestissement si la compagnie pétrolière d'Etat est elle aussi portée pour les activités de réinvestissement. Néanmoins, cette caractéristique fiscale est adoptée par de plus en plus d'États.

### **Solutions**

Maintenant que nous avons étudié ces considérations stratégiques et l'impact des différents outils fiscaux sur celles-ci, penchons-nous sur les différents objectifs d'un Etat et analysons comment utiliser les outils fiscaux pour les atteindre. L'analyse qui suit est également utile pour les lecteurs d'un contrat pétrolier afin d'évaluer si un contrat pétrolier est bien conçu pour son objectif déclaré.

## **Encourager l'Exploration**

Si un État veut encourager les activités d'exploration, le paquet fiscal doit comporter les caractéristiques suivantes:

- une prime à la signature faible, voire nulle
- une rente modique lors de la phase d'exploration
- la déduction de toutes les dépenses d'exploration de l'impôt sur les sociétés
- une limite de cost oil élevée dans le contrat de partage de production
- éviter la participation portée de l'Etat

## ***Encourager une Exploitation Rentable***

Certains Etats préfèrent adopter un système d'impôts sur les bénéfices qui est progressif et concentré en fin de projet. Le résultat se traduit souvent par une situation où les CPI augmentent leurs coûts. Si un État veut encourager les activités rentables afin de maximiser les profits, le régime fiscal doit:

- éviter les échelles mobiles basées sur les TRI
- éviter les systèmes de facteur-R avec des taux marginaux d'imposition élevés sur le profit oil
- éviter les 'uplifts' qui accordent à la CPI une déduction de plus de 100% de tous les coûts

En outre, les contrats de services ne favorisent pas des activités rentables, parce que la CPI n'a pas d'incitation financière à réduire les coûts dans la plupart des structures de frais de service.

## ***Développement de champs pétrolifères marginaux***

Certains Etats ont besoin de gérer la production de champs pétrolifères marginaux ou de bassins pétrolifères parvenus à maturité. Dans le cadre de cette gestion les outils fiscaux appropriés sont les suivants:

- utiliser des redevances à échelle mobile basées sur les taux de production
- accorder des taux d'amortissement élevés pour les coûts de développement
- autoriser la consolidation intégrale de l'impôt sur les sociétés
- éviter des redevances fixes élevées
- accorder des limites élevées de cost oil (voire aucune)
- utiliser les systèmes facteur-R et TRI

## ***Développement du Gaz***

Les conditions économiques liées à l'exploration et à l'exploitation du

gaz ont tendance à être moins intéressantes que celles du pétrole. Les coûts de développement sont généralement beaucoup plus élevés, et les prix de vente sont habituellement plus faibles. Toutefois, de nombreux États traitent les deux ressources de la même manière, ce qui ralentit le développement du gaz. Les dispositifs fiscaux suivants peuvent favoriser son développement:

- des redevances faibles pour le gaz
- des taux d'amortissement élevés pour l'impôt sur les sociétés concernant les gazoducs et autres installations
- des limites de coût gas élevées, moins de profit gas pour l'Etat
- des projets gaziers exonérés d'impôts spéciaux
- des projets gaziers exonérés de la participation portée de l'Etat

### ***Conformité***

Lors de la conduite des activités pétrolières, les CPI ont tendance à agir de manière conforme à leurs intérêts économiques établis par le régime fiscal dans le contrat pétrolier. Par conséquent, il est important que le régime fiscal soit conçu de sorte qu'il encourage les CPI à agir conformément aux objectifs de l'Etat. Malheureusement, de nombreux Etats créent des régimes fiscaux qui encouragent les CPI à agir en contradiction avec les objectifs de l'Etat.

Les contrats de service présentent des enjeux particuliers. Les Etats veulent plus de production pétrolière à moindre coût et à des prix plus élevés. Pourtant, les contrats de service ont tendance à créer des structures qui n'incitent pas la CPI à augmenter la cadence de production, ni à maintenir les coûts à la baisse.

La même situation existe dans d'autres types de contrats pétroliers où le régime fiscal est excessivement progressif. Cela suscite de mauvais comportements chez la CPI. Dans certains cas, un projet pétrolier peut être plus rentable avec des coûts plus élevés, dans d'autres cas l'incitation à réduire les coûts est tellement minime que la CPI a tendance à ne pas le faire.

## ***Administration***

Certains outils fiscaux exigent des ressources administratives plus importantes que d'autres. Une redevance fixe a tendance à être assez facile à gérer; un pourcentage fixe de la production est dû à l'Etat. Il suffit d'une mesure au point de livraison correspondant pour déterminer la part de l'Etat. Si l'Etat ne prend pas sa part en nature, alors la CPI reverse à l'Etat les revenus qu'elle reçoit pour cette part.

Les contrats de partage de production ont tendance à impliquer plus de formalités administratives, parce que l'Etat doit se préoccuper des coûts : il autorise les dépenses, comptabilise les coûts et vérifie les comptes des activités de la CPI.

La participation de l'Etat augmente les formalités administratives. En tant que cocontractant, la compagnie pétrolière d'Etat est également impliquée dans l'approbation des activités et des dépenses, la comptabilité et l'audit.

Pour les Etats qui ont les capacités techniques, administratives et financières pour gérer des systèmes complexes, ces structures peuvent être une bonne idée. Pour les autres, un système d'administration simple est préférable.

## ***Evolution vers le Non-Conventionnel***

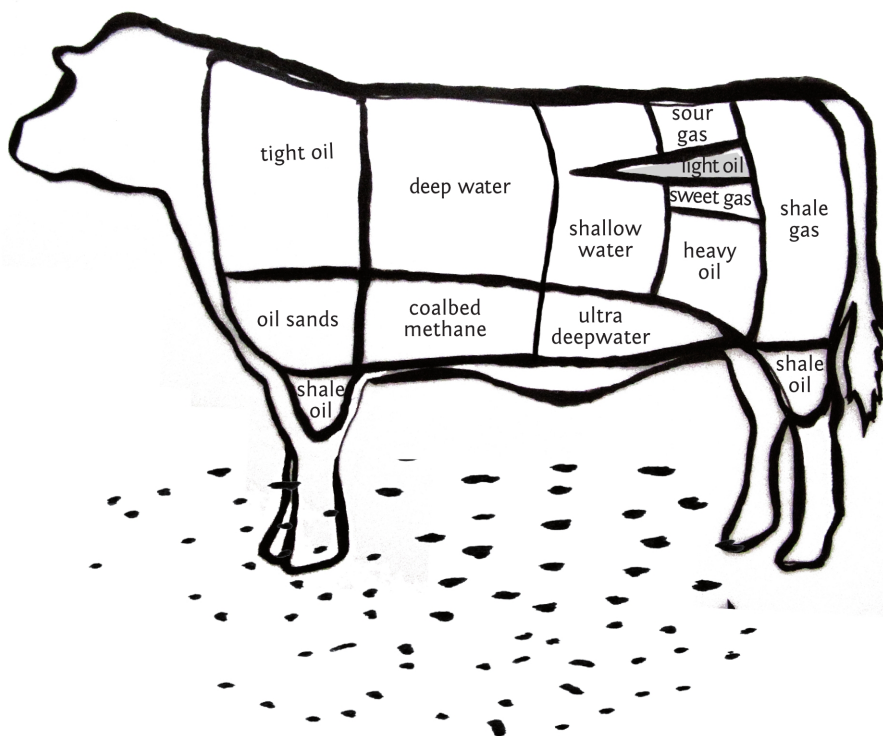
La dernière décennie a connu l'émergence d'un mouvement important dans l'industrie pétrolière qui se traduit par une focalisation croissante sur les ressources pétrolières «non conventionnelles». Ce phénomène pourrait conduire à des changements significatifs des régimes et des contrats pétroliers.

Le pétrole et le gaz «conventionnels» se trouvent dans les réservoirs souterrains de roche poreuse où le pétrole est «piégé» par la géologie environnante. A mesure que les ressources pétrolières et gazières conventionnelles se raréfient, les CPI se concentrent davantage sur le développement et la production de pétrole et de gaz à partir de

sources «non-conventionnelles».

Il s'agit de pétrole et de gaz produits ou extraits à l'aide de techniques autres que celles utilisées dans les méthodes conventionnelles. La production non-conventionnelle de gaz et de pétrole est un processus moins efficace et plus coûteux qui a souvent des impacts environnementaux plus importants que la production pétrolière et gazière classique.

Pour comprendre cette évolution vers le non-conventionnel, on peut comparer les ressources pétrolières conventionnelles aux meilleures parties comestibles d'une vache.



*Partage de la vache pétrolière en fonction des ressources pétrolières.*

Le pétrole et le gaz conventionnels représentent le filet et le faux-filet ; ce sont le «bifteck» de la vache pétrolière. Ils sont relativement plus faciles et moins coûteux à trouver et à développer, ce sont aussi les parties les plus savoureuses. Cependant, tout comme nous consommons d'autres parties de la vache, d'autres parties de la vache pétrolière peuvent aussi produire du pétrole et du gaz. Le gaz de schiste, le méthane de houille, les sables bitumineux, le pétrole ultralourd peuvent également être produits.

Cependant, tout comme la poitrine et le jarret d'une vache ne peuvent être cuits comme un steak, nous avons besoin de différentes «recettes» pour rendre appétissant le reste de la vache pétrolière. Différentes conditions fiscales sont nécessaires afin de rendre attractives ces ressources plus coûteuses, et souvent moins rentables. En outre, différents régimes fonciers sont souvent nécessaires.

Il s'agit de la tendance actuelle chez les États pétroliers les plus avancés. La province de l'Alberta au Canada dispose de cinq régimes fiscaux différents pour rendre attractif l'investissement dans le pétrole et le gaz conventionnels, les sables bitumineux, le pétrole lourd, le méthane de houille et les ressources de schiste. D'autres États suivent ce mouvement.

# COMPARER LES RÉSULTATS

Comme nous l'avons constaté dans les chapitres précédents, il existe un large éventail d'outils fiscaux qui peuvent être associés de maintes façons, de sorte que, en combinaison avec d'autres facteurs qui sont propres à chaque projet pétrolier (tels que les coûts de production et les capacités productives), chaque contrat s'inscrit dans son propre écosystème fiscal.

Evaluer et comparer deux contrats pétroliers s'avère compliqué, car chacun comportera des mesures fiscales différentes qui combinent :

- des sommes versées avant la découverte de pétrole (prime à la signature, rente)
- des paiements fixes effectués lorsque le pétrole est découvert et produit (prime de production)
- des paiements calculés sur la quantité de production (redevance fixe)
- des paiements variables en fonction de la quantité, du type ou du prix de production (redevance variable à échelle mobile)
- des paiements calculés sur la rentabilité du champ pétrolifère (profit oil fixe et cost oil)
- des paiements variables en fonction de la rentabilité du champ pétrolifère (profit oil à échelle mobile et autres mesures fiscales calculées sur les bénéfiques)
- des paiements basés sur la rentabilité de la CPI qui exerce l'activité (impôt sur les sociétés)
- des mesures qui placent l'Etat dans une position comparable à celle de la CPI (participation d'Etat)

Pour illustrer les enjeux, essayez de choisir parmi les options suivantes quelle sera la meilleure pour l'Etat, ou pour la CPI:

### Option A:

1. Redevance de 5%
2. Impôt sur les sociétés de 30%
3. Partage de Production de 40% pour le gouvernement
4. Participation de l'Etat de 15%
5. Taxe retenue à la source sur les services de 5%
6. Impôt retenu à la source sur les dividendes de 5%
7. Impôt retenu à la source sur les intérêts de 5%
8. Prime à la signature de 20 millions de dollars

### Option B:

1. Impôt sur les sociétés de 35%
2. Partage de Production de 60% pour le gouvernement
3. Prime à la signature de 30 millions de dollars

### Option C:

1. Participation de l'Etat de 51%
2. Impôt sur les sociétés de 25%
3. Prime à la signature de 60 millions de dollars

Vous avez peut-être déjà deviné qu'il n'y a pas de bonne réponse parmi ces trois options. Même si l'option A accorde à l'État huit manières de recevoir de l'argent, ce n'est pas forcément la meilleure option. Et que dire des parts de production plus élevées et d'une participation de l'Etat plus importante dans B et C? Comment savoir laquelle est la plus intéressante, surtout lorsqu'elle est combinée avec les autres outils fiscaux? Tout dépend s'il y a une découverte, et si oui, des coûts, des prix et des taux de production du projet.

Pourtant, on voudrait trouver une méthode pour comparer les différents systèmes fiscaux. Le flux de l'information ne cesse d'augmenter dans l'industrie pétrolière et gazière, les citoyens souhaitent évidemment savoir si leur gouvernement est compétitif en

la matière. Ils cherchent à évaluer la compétitivité de leur pays grâce à un chiffre unique.

Pour réaliser cette évaluation on a habituellement recours à un modèle de calcul appelé «la part du gouvernement ou la recette du gouvernement». La recette du gouvernement est le pourcentage du revenu divisible (les recettes moins les coûts de la totalité du projet) que l'Etat va recevoir pendant la durée du projet.

## **Comparer la Recette de différents Gouvernements**

La recette du gouvernement est tellement démocratisée que les analystes en réalisent des graphiques montrant les recettes de plus de 100 pays du monde. Dans la carte publiée en 2012 par le Petroleum Economist (l'un des sponsors de ce livre) et créée par des économistes spécialisés dans le secteur pétrolier, le docteur Pedro van Meurs et Barry Rodgers, les pays sont classés en fonction des recettes du gouvernement, de l'Irlande (avec des recettes de moins de 40%) à l'Iran, la Libye et l'Irak (où les recettes du gouvernement dépassent les 90%). Cela signifie-t-il que l'Irlande a mis en place des conditions excessivement généreuses et que les pays du Moyen-Orient sont de meilleurs négociateurs? Bien sur que non, cette différence peut s'expliquer assez simplement: en Irlande, les découvertes de pétrole sont peu importantes et les investisseurs sont peu nombreux, alors que l'Iran, la Libye et l'Irak possèdent les réserves de pétrole parmi les meilleures au monde. C'est pourquoi les CPI souhaitent toutes réaliser des explorations dans ces pays.

Les recettes des gouvernements diffèrent énormément car il s'agit d'un système concurrentiel à l'échelle internationale. Un Etat riche en ressources géologiques peut imposer aux CPI des conditions de contrat plus sévères.

Mais ne croyez pas que tout soit aussi simple et qu'il suffit de connaître

les recettes du gouvernement pour établir une comparaison; ce modèle de calcul a plusieurs limites. La première est qu'il est basé sur un prix du pétrole hypothétique. Comme nous l'avons constaté, lorsque le prix du pétrole fluctue très peu de contrats restent neutres. La plupart sont soit progressifs (le gouvernement perçoit un pourcentage plus élevé lorsque les bénéfices augmentent), ou régressifs (ce qui représente l'inverse). En conséquence, les classements peuvent évoluer selon les différents scénarios de prix.

Deuxièmement, dans ce modèle de calcul le taux de rendement est calculé sur la production totale escomptée d'un projet, pourtant, ce chiffre évolue au fil du temps. Un projet démarre toujours sur la base d'une quantité connue de réserves prouvées dans une zone sous contrat, alors que cette quantité sera revue à la hausse pendant la durée du projet.

Deux raisons à cela : l'exploration s'avère plus efficace une fois la géologie locale mieux connue, et d'autre part, l'incitation à explorer est plus grande à proximité des puits existants, car il existe déjà un accès vers le marché. Un projet peut donc démarrer sur les bases d'une production de 50 millions de barils et finir par produire 70 millions de barils. Dans la situation inverse, des problèmes de gestion des réservoirs, ou des perturbations peuvent survenir et provoquer une baisse de la production plus rapide que prévue.

Troisième point (et le plus important), les recettes du gouvernement représentent un pourcentage de l'estimation des bénéfices de toute la durée du projet. Cependant, le projet peut durer 20 ans ou plus et, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le calendrier de paiement de la part de l'état varie d'un pays à l'autre.

Un nouveau modèle de calcul a donc été créé : le Taux de Redevance Effectif (TRE), qui s'efforce de calculer les bénéfices réalisés par un gouvernement au cours d'une période comptable donnée. Le TRE est souvent bien inférieur à la valeur de la recette du gouvernement les premières années d'un projet en raison du recouvrement des coûts ; la

compagnie pétrolière recouvre des coûts importants engendrés lors des périodes initiales de développement des champs pétroliers.

### ***La répartition des recettes: un jeu à somme nulle?***

On peut avoir l'impression que la répartition des recettes entre un gouvernement et une CPI est comme un jeu à somme nulle. Plus le gouvernement perçoit de recettes, moins il en reste pour la CPI.

Cependant, il faut savoir que la part de l'entrepreneur ne constitue pas une priorité pour les sociétés. Le taux de rendement interne (TRI) constitue un modèle de calcul important, il est utilisé pour mesurer et comparer la rentabilité des investissements. Plus le TRI d'un projet est élevé, plus il est intéressant pour l'entreprise. La recette de l'entrepreneur et le TRI sont des modèles de calculs très différents.

*Exemple: les accords de services techniques de l'Irak prévoient des frais de service pour les CPI (après impôts) de seulement 1 \$ par baril, ce qui représente 1% de recette de l'entrepreneur lorsque le prix du pétrole oscillait autour des 100 \$ le baril dans les années 2010-12. Pourtant, une analyse de la Deutsche Bank a démontré que les entreprises pourraient obtenir un taux de rendement interne compris entre 10% et 20% dans ces projets parce que les accords prévoient une production si importante que les coûts sont recouverts très rapidement.*

De plus en plus d'Etats ont recours à des dispositions progressives dans le régime fiscal des contrats pétroliers pour augmenter leurs recettes. La recette du gouvernement et le TRI peuvent donc, en principe, augmenter dans certaines circonstances. Le jeu à somme nulle ne prévaut pas toujours.

Jusqu'ici, tout va bien. Mais les gouvernements et les entreprises se livrent souvent une concurrence acharnée au sujet du plan fiscal, les deux recherchant souvent une rentabilité maximale et immédiate. Il s'agit d'une question de calendrier: l'Etat va-t-il recevoir sa part des recettes vers le début ou la fin du projet ? Lorsqu'une CPI produit du pétrole, la nécessité de réaliser rapidement des bénéfices constitue

une pression qui s'exerce sur elle. Dans de nombreux cas, cette nécessité revêt un caractère urgent et pratique. Les services publics et les salaires des fonctionnaires dépendent souvent de cet argent, surtout indispensable en période électorale ou autres événements politiques. Cependant, les premières années du projet l'entreprise voudra récupérer son investissement pour améliorer son TRI.

### ***Comparer ce qui est comparable***

Autres facteurs qui jouent contre toute mesure trop simple : le temps et l'expérience. En général, les gouvernements perçoivent peu de recettes au début en raison de l'incertitude quant à leurs ressources géologiques et pétrolières. Leur part augmente au fil du temps. L'expérience des dernières années montre que la courbe d'apprentissage des pays s'accélère. La Région du Kurdistan d'Irak, et le Ghana sont deux exemples où le gouvernement a beaucoup augmenté sa part des recettes lors de nouvelles négociations ces cinq dernières années, principalement parce que leur statut en tant qu'Etats producteurs de pétrole a été confirmé.

Ainsi, un pays doit parfois éviter de se comparer à d'autres en n'utilisant qu'un seul paramètre (comme la recette du gouvernement), et définir plutôt un groupe de pays qui présentent dans des domaines différents des caractéristiques similaires (ils sont voisins, ils ont la même capacité productive, ils possèdent des réserves semblables, ils sont au même stade de production etc.).

### **S'agit-il vraiment d'une question d'argent?**

Ce chapitre a traité de chiffres et d'argent, supposés être au cœur des négociations. Cependant, nous avons constaté que pour l'Etat il s'agit d'une vision à court terme, car l'argent n'est pas l'unique intérêt dans la négociation de l'exploitation des ressources naturelles.

# QUELLE EST LA TAILLE DU GÂTEAU?

Afin de décider la part des recettes de chacun, on doit connaître la taille du gâteau. C'est pourquoi chaque contrat définit la valeur du pétrole et du gaz dans le détail. La quantité de pétrole produit et vendu doit également être connue pour déterminer la taille du gâteau. L'évaluation précise des recettes peut être compliquée pour les raisons suivantes:

- Les barils de pétrole se suivent et ne se ressemblent pas, le prix du pétrole brut est fonction de sa qualité chimique ou évolue pour des raisons de marketing.
- Entre la tête de puits et la raffinerie ou le port, le chemin est semé d'embûches. Au Nigeria, le vol de brut commis directement dans le pipeline est pratiquement institutionnalisé, et est devenu un secteur économique à part entière.
- Parfois, les entreprises ont beaucoup plus d'expérience et d'accès aux marchés internationaux qui définissent le prix du pétrole, que les gouvernements. Cette situation peut constituer un désavantage pour le gouvernement, et fausser le calcul de sa part des recettes. Cela conduit parfois à la mise en place de deux formules tarifaires pour le pétrole : le principe de pleine concurrence et la formule de prix.
- Les gouvernements veulent souvent conserver une partie du pétrole brut pour leur propre consommation. Les entreprises désirent vendre un maximum de production possible au prix le plus élevé possible. Ce conflit d'intérêts potentiel est traité dans la clause d'obligation du marché intérieur.
- Le gaz naturel, souvent découvert avec le pétrole, complique les choses, étant donné que les contrats sont conçus pour le pétrole.

Examinons ces raisons dans le détail.

## Différentes qualités de pétrole brut

La qualité du pétrole brut peut modifier sa valeur sur les marchés internationaux jusqu'à 50%. Une foule de facteurs chimiques affectent la valeur du pétrole, dont deux variables principales: sa teneur en soufre (du non-corrosif au corrosif) et sa densité API (lourd ou léger).

Le brut le plus précieux est «léger» et «non-corrosif». Des pays comme la Libye ont la chance de posséder ce type de brut. La légende veut qu'on puisse l'extraire du sol et le mettre directement dans le réservoir d'une voiture. A l'autre extrémité, on trouve des qualités de pétrole brut qualifié de lourd et corrosif, tel que celui produit par l'Iran et le Venezuela.



*Rappelez-vous que le pétrole brut est inutilisable en l'état ; il doit d'abord être raffiné en différents produits comme l'essence, le diesel et le butane.*

La différence entre les pétroles bruts de bonne et de basse qualité réside dans le traitement et le raffinage nécessaires pour transformer la matière première en produit utilisable. Un pétrole brut qui nécessite peu de raffinage est moins coûteux à transformer en produit rentable, c'est pourquoi nous considérons qu'il est d'une qualité supérieure. L'échelle de mesure de «non-corrosif» à «corrosif» se réfère à la teneur en soufre du pétrole. Les bruts non-corrosifs ont une faible teneur en soufre, les bruts corrosifs ont une teneur élevée en soufre. Puisque le soufre doit être retiré pour rendre le pétrole utilisable, le pétrole non-corrosif est par conséquent beaucoup plus précieux que le pétrole corrosif. La qualification de «léger» et «lourd» se réfère à la densité du pétrole, mesurée en utilisant une échelle élaborée par l'American Petroleum Institute, appelée la densité API. Plus la valeur de l'API est élevée, plus la densité est faible et plus le brut est «léger». Le brut léger peut être raffiné ou distillé pour obtenir des produits de plus

grande valeur que le brut lourd, il est donc de meilleure qualité. Dans le jargon, on dit qu'il possède un meilleur rendement de distillat. La moitié d'un baril de pétrole lourd peut finir sous la forme de goudron (seulement utile pour les revêtements des routes), et produire seulement une petite quantité d'essence qui peut être vendue comme carburant pour voitures. La demande est plus élevée pour les produits fabriqués à partir de bruts légers, tels que le diesel et l'essence. Voir l'exemple du Ghana ci-dessous.

**EXCERPT FROM THE GHANA PETROLEUM AGREEMENT IN RESPECT OF THE DEEPWATER TANO CONTRACT AREA:**

**11.7 e - "If the quality of various Crude Oils produced from the Contract Area is different, segregated and sold separately, the Market Price shall be determined separately for each type sold and/or exported by Contractor only to the extent that the different quality grades remain segregated through to the point where they are sold, and if the grades of different quality are commingled into a common stream, Contractor and GNPC shall agree to an equitable methodology for assessing relative value for each grade of Crude Oil."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER DU GHANA POUR LA ZONE SOUS CONTRAT EN EAU PROFONDE DE TANO:**

**11.7 - "Si la qualité des différents pétroles bruts produits dans la zone sous contrat diffère, et s'ils sont vendus séparément, le prix du marché sera déterminé séparément pour chaque type de pétrole vendu et / ou exporté par l'entrepreneur, dans la mesure où les différents niveaux de qualité restent séparés jusqu'au point de vente. Si les différentes qualités sont mélangées, l'entrepreneur et la GNPC s'entendent sur une méthode équitable pour évaluer la valeur relative de chaque qualité de pétrole brut".**

La clause ghanéenne ci-dessus montre que la qualité du pétrole brut peut différer de façon significative, même au sein d'une seule et même zone sous contrat. Un puits peut contenir du brut de bonne qualité, alors qu'un autre contient du brut de moins bonne qualité. Théoriquement, il faudrait garder une trace du volume de chaque qualité de pétrole écoulée dans le pipeline. Mais comment procéder?

Le contrat stipule généralement soit la construction d'infrastructures séparées et de convenir d'un calcul de prix pour chaque qualité, soit qu'elles soient mélangées et que les parties s'entendent sur un prix fusionné.

## Un problème en cours de route?

Parfois, la quantité même de pétrole produit peut être sujette à controverse. Les contrats traitent cette question dans des clauses prévoyant le comptage ou la mesure des volumes de pétrole à différents stades du processus de production.

***EXCERPT FROM GHANA'S AGREEMENT WITH TULLOW:***

***11.1 - Crude Oil shall be metered or otherwise measured for quantity... for all purposes of this Agreement. Any Party may request that measurements and tests be done by an internationally recognised inspection company***

***EXTRAIT DE L'ACCORD DU GHANA AVEC TULLOW:***

***11.1 – La quantité de pétrole brut doit être mesurée... à toutes fins pour le présent Accord. Toute Partie peut demander que des mesures et des analyses soient effectuées par une société d'inspection internationalement reconnue.***

La distance entre un puits de pétrole et le terminal de stockage se chiffre souvent en centaines, et parfois en milliers de kilomètres. Que faire si la compagnie affirme avoir produit un million de barils de pétrole extraits du gisement en juillet, alors que le gouvernement affirme que seulement 950.000 barils sont parvenus au port! Au prix actuel du marché, cinq millions de dollars ont disparu.

Le contrat du Ghana mentionné ci-dessus précise ensuite que même si le gouvernement peut ordonner une inspection à tout moment (à la charge de l'entreprise), l'entreprise peut demander le remboursement des frais si les tests montrent que le volume de pétrole mesuré en bout de pipeline est conforme ("dans des limites acceptables") à celui déclaré par l'entreprise. Le contrat ne précise pas le seuil de la limite

acceptable. Les entreprises qui vendent des compteurs pour mesurer le débit de pétrole (qui peuvent coûter des centaines de milliers de dollars), garantissent désormais une précision de 0,15% concernant la mesure du volume total. Toute différence constatée serait due aux différentes qualités de pétrole brut ainsi qu'aux raisons développées dans la qu'à la section précédente. Les termes «léger» et «lourd» sont littéraux, et non figuratifs. Donc, si on mélange plusieurs qualités de pétrole brut, de différents poids physiques, il sera difficile d'atteindre une précision absolue, même avec la technologie moderne.

Le pétrole est une matière première précieuse rendue vulnérable parce qu'il provient souvent de zones pauvres et isolées. C'est cela qui donne toute son importance à la clause contractuelle qui précise le point de transfert ou d'évaluation. Il peut s'agir soit du champ pétrolier, soit de l'autre extrémité du pipeline, soit d'un réservoir de stockage.

## **La vente du brut: la pleine concurrence et les formules de prix**

Dans de nombreux contrats de partage de production, ce sont les Compagnies Pétrolières Internationales (CPI) qui sont responsables de la vente du pétrole sur les marchés internationaux. La plupart des grandes compagnies pétrolières participent à tous les stades ; de la tête de puits jusqu'à la station d'essence. Elles peuvent donc raffiner le brut elles-mêmes pour le vendre dans leurs stations-service. En outre, elles ont accès aux marchés internationaux pour la vente du brut. Ce n'est généralement pas le cas pour les compagnies pétrolières nationales, bien que certaines CPN du Moyen-Orient, expérimentées dans la production de pétrole, vendent leur pétrole sans difficulté.

Par exemple, les accords qui régissent la plupart de la production libyenne, stipulent que les CPI doivent accepter une évaluation de leur part du pétrole basée sur le prix de vente obtenu par l'Etat libyen sur les marchés internationaux. Heureusement pour les compagnies pétrolières, l'Etat libyen vend généralement le brut au même prix que

les CPI.

**EXCERPT FROM EPSA IV MODEL AGREEMENT:**

**12.3.1 - For the purposes of determining the value of Crude Oil received by Second Party, the montly weighted arithmetic average of the market price realized by the First Party on the world market (in arms length trading between non-Affiliates) for the same Crude Oil or similar crude shall be applied.**

**EXTRAIT DE L'ACCORD TYPE EPSA IV:**

**12.3.1 - Pour déterminer la valeur du pétrole brut reçu par la Deuxième Partie, il faut appliquer la moyenne arithmétique mensuelle pondérée du prix du marché obtenu par la Première Partie sur le marché mondial (selon le principe de pleine concurrence entre non-affiliés) pour le même Pétrole Brut ou un brut similaire.**

Les contrats de l'Indonésie prévoient une situation plus intermédiaire. L'Indonésie est un producteur de pétrole bien établi et sa société publique Pertamina possède un service de vente et de marketing. D'autre part, l'accord de 1998 avec UCPNaI Ganal, stipule que la part de pétrole de Pertamina sera évaluée au prix de l'entrepreneur sur les marchés mondiaux. Pourtant, si Pertamina obtient un meilleur prix sur le marché, UCPNaI devra soit s'aligner soit laisser Pertamina commercialiser le pétrole elle-même. On pourrait en déduire que l'entrepreneur dirigera la majorité des ventes, mais Pertamina va néanmoins s'attacher à le maintenir sur ses gardes.

Dans les nouveaux pays producteurs de pétrole, c'est généralement la compagnie pétrolière qui s'occupe de la plupart des ventes. Par conséquent, les gouvernements intègrent parfois au contrat une clause qui spécifie le modèle de calcul du prix de leur pétrole brut. Ceci s'appelle une formule de prix.

**EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S 2011 CONTRACT WITH THE CHINESE NATIONAL COMPANY CNPC:**

**11.1 - The Formula Price for the Liquid Hydrocarbons produced and saved from any Field in the Contract Area in any Month shall be**

**determined in accordance with the following formula:  $P = U + (B-U) * (1 + 0.15139 * AP-B - 0.1434 * SP-B - T - D)$**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE 2011 ENTRE L'AFGHANISTAN ET LA COMPAGNIE NATIONALE CHINOISE, LA CPNC:**

**11.1 - Le Prix de Formule pour les hydrocarbures liquides produits de tout champ dans la Zone sous Contrat pendant un Mois doit être déterminé conformément à la formule suivante:  $P = U + (BU) * (1 + 0,15139 * AP-B - 0.1434 * SP-B - T - D)$**

Pas de panique! Ne vous inquiétez pas, il n'est pas nécessaire de comprendre tout cela. Voici l'explication:

- P = Prix du brut produit à partir de ce champ pétrolifère
- B = Prix du Brent, un pétrole brut qui provient de la Mer du Nord
- U = Prix de l'Oural, un pétrole brut qui provient de la Russie
- AP-B = la qualité du brut afghan, mesurée avec l'indice API
- le S, T et D n'ont pas d'importance pour cet exemple

Ainsi, en gros, cette formule signifie que les parties conviennent de fixer le prix de ce pétrole brut en partie en fonction de sa densité API et en partie par rapport au prix du Brent et de l'Oural sur les marchés mondiaux. Plus la qualité du brut afghan est élevée par rapport à la qualité du Brent et de l'Oural, plus il est cher.

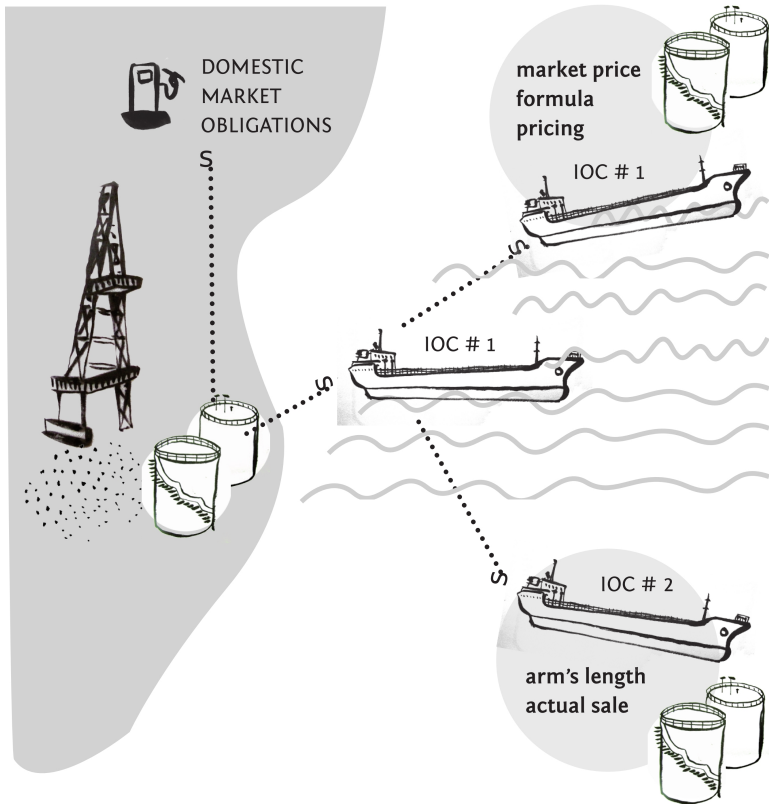
Dans ce cas, le Brent et l'Oural se comportent comme des «bruts de référence». Il existe des milliers de qualités de pétrole brut dans le monde et elles sont souvent comparées au Brent, à l'Oural, ou à d'autres. Le prix réel des bruts est rarement précisé; leur prix est simplement mentionné comme «Brent moins 7,15 \$» ou «Oural plus 3,42 \$».

Cet accord afghan suppose que l'entrepreneur vende le pétrole. Mais il garantit au gouvernement une valeur de référence pour le pétrole. Les dizaines de cabinets comptables et les économistes spécialisés dans le

pétrole maîtrisent la formule ci-dessus, et seront en mesure de donner au gouvernement le prix auquel le brut aurait dû être vendu pour n'importe quelle période.

Le principe de pleine concurrence (sans lien de dépendance) constitue un autre moyen pour les parties de calculer le prix auquel le pétrole brut doit être vendu. Des prix de transfert peuvent se pratiquer, par exemple, lorsque une filiale achète ou vend du brut à sa société mère à un prix artificiellement élevé ou faible. Les entreprises ont recours à cette pratique à des fins comptables, de sorte que les bénéfices importants soient enregistrés dans le pays avec la fiscalité la plus avantageuse sur ces bénéfices. Le gouvernement intègre une clause exigeant des prix de pleine concurrence pour le brut, pour empêcher la pratique de prix de transfert. En se référant à la norme de pleine concurrence dans le contrat, les parties reconnaissent l'existence des opérations entre affiliés, et elles les acceptent tant que le pays obtient un juste prix pour le pétrole vendu.

Le pétrole peut être évalué au prix d'achat s'il est vendu à des non-affiliés de la société (des tierces parties indépendantes). Dans ce cas, les parties peuvent utiliser ce prix d'achat car il doit représenter un juste prix du marché pour le pétrole brut sans lien de dépendance.



*Comment le prix du pétrole est établi. Obligation du marché intérieur; prix du marché; la formule de prix; le principe de pleine concurrence; prix de vente.*

## ***Obligation du Marché Intérieur***

De nombreux contrats contiennent une clause qui permet au gouvernement ou aux entreprises nationales d'acheter le brut avant son exportation. On appelle ceci l'Obligation du Marché Intérieur. Prenons l'exemple de l'Afghanistan:

### ***EXCERPT FROM THE AFGHAN CONTRACT:***

***12.1 - The Contractor shall give preference to purchases by Afghan nationals and companies, provided that such purchases are at prices that are not less than the price for Arms Length sales...***

**EXTRAIT DU CONTRAT AFGHAN:**

**12.1 - L'entrepreneur doit privilégier les achats effectués par les Afghans et les sociétés afghanes, à condition que ces achats soient réalisés au même prix que le prix de pleine concurrence ...**

D'une manière générale, les entreprises redoutent les obligations du marché intérieur, parce qu'elles représentent une restriction sur la quantité de pétrole et de gaz vendue sur les marchés mondiaux aux prix internationaux. Les obligations du marché intérieur peuvent parfois conduire les entreprises à vendre le brut à l'Etat à un prix inférieur aux prix internationaux, ce qui diminue leurs revenus. En revanche, les Etats affectionnent souvent les clauses d'obligation du marché intérieur, car ils veulent s'assurer que le pays dispose de suffisamment de brut. Afin de rassurer l'entrepreneur en lui garantissant que le prix de vente du pétrole ne sera pas trop inférieur au prix du marché international, une disposition garantit un prix de pleine concurrence.

*Exemple: L'Obligation du Marché Intérieur de l'Indonésie est tristement célèbre chez les compagnies pétrolières, car elle stipule qu'après cinq ans de production, l'entreprise doit vendre un quart du pétrole produit à seulement un quart du prix du marché mondial.*

## **Le Gaz Naturel ; source de complications**

Le gaz naturel est souvent découvert avec le pétrole. Jusqu'à une vingtaine d'années en arrière, le gaz n'a eu aucune valeur commerciale. La différence majeure entre le pétrole et le gaz réside dans leur transport. Comment transporter une grande quantité de gaz (potentiellement inflammable)? C'est beaucoup plus difficile que le transport de pétrole liquide, qui peut être chargé dans des camions-citernes ou des pétroliers. Le gaz peut être transporté par pipeline, ou liquéfié et transporté de façon similaire au pétrole au moyen de navires et de camions spécialement équipés. Malheureusement, le processus de liquéfaction est très coûteux. Par conséquent, même si les mentalités ont changé quant à la valeur commerciale du gaz, il est souvent découvert avec du pétrole (associé), sans être exploité pour la

vente. Il est souvent brûlé à la torche, ou utilisé pour augmenter ou diminuer la pression dans le puits pour mieux extraire le brut.

Les clauses des contrats pétroliers obligent généralement l'entrepreneur à évaluer la quantité de gaz présente dans le champ pétrolifère et à décider s'il va utiliser le gaz et de quelle manière (par exemple, en construisant un gazoduc ou une centrale électrique). Ainsi, la découverte de gaz peut compliquer le plan de développement du champ pétrolier et retarder le début de la production. Les contrats comportent parfois des clauses concernant le torchage du gaz et ses conséquences pour l'environnement et la sécurité. Le prix du gaz est déterminé localement et aucun prix international n'existe pour le gaz.

# DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

## HISTOIRE ET EVOLUTION

Comme expliqué précédemment, le pétrole et le gaz constituent ensemble la principale source d'énergie pour le monde moderne. Cependant, les réserves de ces matières premières ne se trouvent que dans certaines parties du monde. Au début de l'ère pétrolière, la demande des pays développés était bien supérieure à l'offre locale, tandis que dans les pays en voie de développement l'offre dépassait largement la demande. En outre, les pays en voie de développement producteurs de pétrole n'avaient pas les infrastructures nécessaires pour le raffinage du pétrole brut, ni les marchés pour écouler les produits raffinés.

En conséquence, la structure de l'industrie a été largement influencée par l'offre et la demande: les pays en voie de développement producteurs de pétrole brut exportaient vers les marchés des grands pays développés, où le brut était transformé et les produits finis commercialisés. Les contrats pétroliers portaient principalement sur le plan fiscal et les gains financiers, ce qui traduit une préférence pour l'obtention des revenus sous forme de redevances et de taxes plutôt que grâce au partage de la production.

### **L'élargissement des Objectifs**

Au cours de ces dernières années, les populations de nombreux Etats producteurs de pétrole ont réclamé une plus grande contribution du secteur des ressources naturelles pour le bien-être et le développement de leur pays. Beaucoup de nouveaux pays producteurs de pétrole commencent à prendre conscience que le secteur pétrolier

peut contribuer à leur développement global autrement que par le seul apport des revenus.

**EXCERPT FROM THE PREAMBLE OF THE 2012 KURDISTAN REGIONAL GOVERNMENT PSC:**

***"A. The Government has determined that this Contract will facilitate the development of the petroleum wealth of the Kurdistan Region in a way that achieves the highest benefit to the people of the Kurdistan Region and Iraq and will promote the economic development of the Kurdistan Region and Iraq and the social welfare of the people of the Kurdistan Region and Iraq".***

**EXTRAIT DU PREAMBULE DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU GOUVERNEMENT REGIONAL DU KURDISTAN DE 2012:**

***«A. Le Gouvernement a décidé que ce contrat facilitera le développement de la richesse pétrolière de la région du Kurdistan d'une manière qui permet d'obtenir le plus grand bénéfice pour la population de la région du Kurdistan et de l'Irak et de promouvoir le développement économique de la région du Kurdistan et de l'Irak et le bien-être social de la population de la région du Kurdistan et de l'Irak».***

D'une manière générale, les dispositions établies dans les contrats reflètent ces objectifs, en mettant par exemple l'accent sur la nécessité d'augmenter la participation de la main-d'œuvre locale, et d'utiliser des produits locaux et des entreprises de services locales dans le secteur pétrolier (dans le but d'accroître l'emploi et d'acquérir de l'expérience, et donc d'améliorer la compétitivité à long terme). Ces dispositions sont souvent désignées comme le «contenu local» et seront abordées plus tard.



BEFORE

AFTER

*L'impact social des activités pétrolières. Avant; après.*

## **Les Initiatives à l'échelle Mondiale**

Une pléthore d'initiatives régionales et mondiales récentes appellent à un rôle accru de l'industrie pétrolière afin de stimuler le développement économique national. Par exemple, au niveau mondial, la Charte des Ressources Naturelles établit douze préceptes ; un ensemble de principes pour les gouvernements et les sociétés définissant la manière d'exploiter au mieux les possibilités offertes par les ressources extractives, afin de contribuer au développement global du pays. Ces préceptes sont illustrés par des études de cas, telles que le choix de la Norvège pour le développement global et durable grâce à une stratégie globale de développement des ressources et des institutions, en faveur de la démocratie et de l'éducation et pour la compétitivité et le développement à long terme.

L'African Mining Vision est un exemple d'une telle initiative au niveau

régional dans le secteur minier. Il s'agit d'une stratégie établie à l'échelle du continent destinée à améliorer la contribution du secteur minier au développement économique. Elle permet la création d'infrastructures de raffinage lorsque cela est économiquement viable ; elle met en relation les infrastructures créées dans le secteur pétrolier et gazier avec d'autres secteurs de l'économie ; elle développe la formation de la main-d'œuvre locale et adapte les infrastructures des entreprises locales pour favoriser leur participation au secteur pétrolier ; et elle utilise les revenus pour financer des secteurs stratégiques qui stimulent la croissance et la compétitivité à long terme. Cela requiert beaucoup d'implication gouvernementale en matière de planification stratégique, de participation active à la mise en œuvre des projets et de suivi des progrès.

Une autre tendance se profile dans les contrats, ou du moins lors des négociations ; les gouvernements producteurs ne veulent plus simplement exporter leur pétrole ; ils veulent en conserver une part croissante pour satisfaire la demande nationale en énergie, et y ajouter une valeur économique en raffinant le pétrole brut dans le pays lorsque c'est économiquement viable. La plupart des contrats stipulent que le gouvernement peut obliger les compagnies pétrolières à octroyer une partie du pétrole à l'État dans certaines circonstances, ou exiger que la demande nationale en énergie soit satisfaite avant d'autoriser l'exportation de brut. Beaucoup de nouveaux pays producteurs de pétrole étudient la viabilité économique du raffinage du brut avant son export.

### ***La Coopération Régionale***

Les pays s'associent ou travaillent de plus en plus avec leurs voisins. À l'avenir, les contrats pétroliers seront peut être utilisés pour stimuler et rentabiliser des blocs commerciaux régionaux qui permettront de créer des marchés plus importants, en particulier dans les pays où l'économie et la main-d'œuvre sont moins développées. Cela permettrait d'élargir le marché potentiel pour le contenu local d'un seul pays à plusieurs autres, ce qui pourrait inciter les différents pays à

se spécialiser dans les biens et les services pour lesquels ils sont le plus productifs. Cela pourrait également créer des liens d'infrastructure régionaux, ou encourager le développement des infrastructures de raffinage dans un pays pour raffiner sur place le brut fourni par les pays voisins. La mise en œuvre de tels projets nécessite une bonne planification régionale et la coopération des gouvernements.

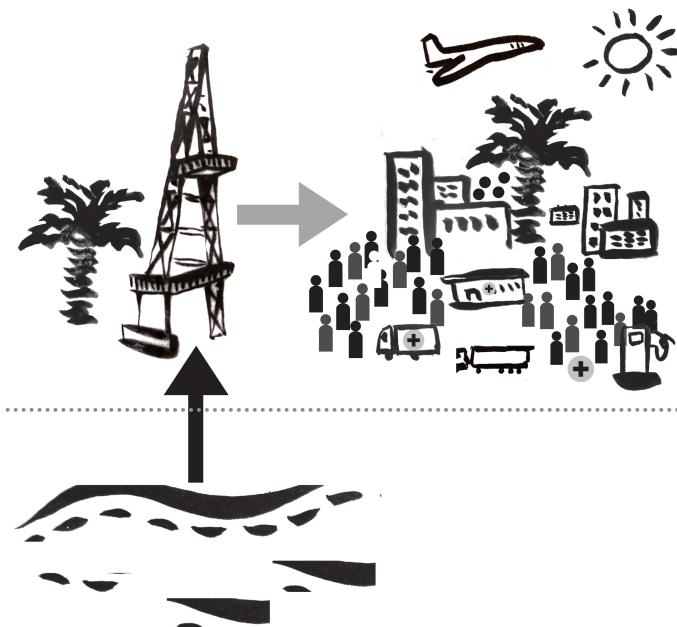
Le marché d'échange du pétrole contre développement d'infrastructure constitue un phénomène récent destiné à stimuler le développement économique et sera examiné dans un prochain chapitre. Il en va de même pour le contenu local ainsi que des avantages non fiscaux des compagnies pétrolières d'État. L'obligation du marché intérieur oblige la CPI à vendre une partie du pétrole dans le pays d'accueil, contribuant à l'approvisionnement en énergie du pays.

# PÉTROLE CONTRE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES

L'échange de pétrole contre le développement d'infrastructures est un phénomène nouveau. Le pays hôte renonce à certaines taxes traditionnelles (des redevances, taxes retenues à la source, impôt sur les sociétés etc.) en échange de travaux réalisés pour développer ses infrastructures (construction de routes, de chemins de fer, de réseaux de télécommunications ou d'aéroports). Ce mouvement a été instauré par des investisseurs chinois, généralement avec le soutien de leur gouvernement.

Malheureusement, très peu d'informations filtrent concernant les détails de ces marchés. Ces accords permettent au gouvernement de faire bénéficier ses citoyens de grands travaux d'infrastructure en peu de temps, et parfois bien avant le début de la production pétrolière. Cela peut motiver la mise en oeuvre d'un marché d'échange du pétrole contre développement d'infrastructure, en particulier juste avant des élections. Par ailleurs, des infrastructures bien conçues peuvent favoriser le développement économique du pays en reliant des marchés et en réduisant les coûts de transport.

La dette contractée pour la construction de l'infrastructure est remboursée à partir des recettes potentielles (et non réelles). Cependant, le calcul de ces recettes potentielles, et la différence entre le prix escompté et le prix réel du pétrole reste floue. Du point de vue du gouvernement, on peut comparer cette situation à l'utilisation d'une carte de crédit sans connaître le taux d'intérêt qui sera appliqué.



*Les ressources souterraines conduisent à des investissements dans le pays.*

Pour résumer, le marché d'échange du pétrole contre développement d'infrastructure présente les caractéristiques suivantes:

- Il s'agit d'une manifestation concrète de la transformation des actifs présents dans le sol en investissements en surface. Les générations futures pourront en bénéficier en utilisant les infrastructures. Cependant, le gouvernement doit s'assurer de la qualité des travaux effectués de sorte que l'infrastructure dure dans le temps.
- La rapidité de construction des infrastructures en réduit le coût pour le pays. Habituellement, lors d'un grand projet d'infrastructures, d'importants fonds doivent être mobilisés et

la corruption risque de faire son apparition et de nuire au projet. Cependant, les termes de l'accord doivent inclure des normes et des délais, ainsi que des sanctions en cas de travail de mauvaise qualité ou de retard de livraison.

- Le pays hôte doit calculer précisément les projections escomptées et l'évolution à long terme de la réserve de pétrole contre laquelle les travaux de développement des infrastructures sont garantis par «hypothèque». Il doit obtenir un maximum de détails sur son importance, son accessibilité et sa qualité pour se garantir un accord équitable. Il devra également prendre en compte les différences entre les prix du brut futurs réels et les prix du brut futurs prévus, et leur impact sur la valeur de l'accord.
- Le gouvernement doit s'assurer que des études de faisabilité ainsi que des évaluations d'impacts environnementaux et sociaux sont effectuées dans le cadre des travaux, comme ce serait le cas si le gouvernement se chargeait lui-même de la réalisation de ces infrastructures.

# LE RÔLE DE LA COMPAGNIE PÉTROLIÈRE NATIONALE

Le chapitre expliquant "La boîte à outils fiscale» présente la participation de l'Etat par le biais d'une compagnie pétrolière d'Etat (également appelée Compagnie Pétrolière Nationale, ou CPN) comme un outil fiscal utilisé par l'État pour partager les bénéfices d'un projet pétrolier et gazier. Toutefois, un État fonde rarement une compagnie pétrolière d'Etat seulement pour accroître sa part du gâteau ; elle peut représenter un moyen de répondre à d'autres objectifs de développement ou un moyen de créer des emplois locaux et d'acquérir du savoir-faire technique dans le secteur pétrolier et gazier.

Il existe de nombreuses compagnies pétrolières d'État, par exemple: Saudi Aramco, Statoil, Petronas, Petrobras et CPCPN. Elles sont de toutes conceptions et de toutes tailles et ont différents objectifs. Les avantages et les inconvénients de la poursuite d'objectifs nationaux de développement, à travers la fondation d'une société pétrolière d'État, ont fait couler beaucoup d'encre. Ce chapitre s'attache à démontrer qu'elles peuvent représenter un moyen pour les États de poursuivre d'autres objectifs que ceux purement financiers.

## Avantages Non Fiscaux éventuels

La participation de l'Etat modifie la nature de la relation entre l'État et les entrepreneurs partenaires, d'une relation «Etat - entrepreneur» à une relation «entrepreneur - entrepreneur». La participation de l'Etat permet à la compagnie pétrolière d'Etat de fonctionner sur un pied d'égalité avec les compagnies pétrolières internationales. Dans un nouveau pays pétrolier, avec une CPN récente, la participation de l'Etat dans le cadre du contrat pétrolier représentera probablement une part minoritaire, et la CPN ne sera pas l'opérateur. Toutefois, la CPN doit être partie à tout accord d'exploitation conjointe qui définira la

conduite des opérations pétrolières entre les parties contractantes.

Ces contrats disposent de mécanismes de gouvernance propres et sont étudiés dans la section: les Acteurs et le Scénario. En tant qu'acteur, la CPN a la possibilité d'examiner les décisions relatives à la conduite des opérations pétrolières. Elle peut fournir des informations sur les opérations pétrolières, renseignements qui ne seraient pas disponibles autrement. Dans la mesure où l'intérêt de l'Etat n'est pas "porté" (puisqu'il paie sa part des coûts), l'Etat a des intérêts propres en jeu, ce qui modifie son point de vue et l'incite à trouver et produire du pétrole. Ainsi, la participation de la compagnie pétrolière d'Etat fait coïncider certaines incitations du gouvernement et celles des compagnies pétrolières. D'autres facteurs ne seront pas partagés par les deux parties, telle que la réduction des coûts par les compagnies pétrolières pour la protection de l'environnement (elle ne serait pas dans l'intérêt de l'Etat).

La participation de l'Etat dans un projet pétrolier et gazier via une CPN peut également fournir à la CPN l'occasion d'impliquer son personnel dans la conduite des opérations pétrolières par des détachements auprès de l'opérateur ou par la participation à des programmes de formation que l'opérateur a mis en place pour ses employés. Cette opportunité est souvent précisée dans le contrat dans le cadre des dispositions concernant le contenu local et la formation. L'objectif étant le transfert de connaissances et le renforcement des compétences. Le personnel d'une CPN peut aussi travailler aux côtés de ses homologues des CPI pour l'apprentissage par le biais de la pratique. En fin de compte, la CPN peut acquérir les compétences nécessaires pour fonctionner à la fois sur son propre territoire et à l'étranger.

La création et le développement d'une CPN comme vecteur de la participation de l'Etat offre également des possibilités d'emploi au sein de la CPN et favorise le contenu local grâce à l'achat de biens et de services locaux (voir le chapitre suivant, «L'Emploi, l'Approvisionnement et la Protection Sociale» pour plus d'informations).

## Inconvénients Potentiels

Un inconvénient potentiel d'une participation de l'Etat est que l'investissement requis par l'état pour participer au projet pétrolier aurait pu être consacré à autre chose. Du point de vue du plan national de développement économique, l'investissement nécessaire pour la participation de l'Etat et la fondation d'une CPN doit être comparé à d'autres investissements possibles.

Le deuxième inconvénient potentiel est que la participation de l'Etat par le biais d'une CPN peut compliquer la relation entre l'État et les entreprises. Dans certains pays, la CPN peut jouer le rôle d'une entreprise commerciale réglementée par l'Etat et, en même temps, être l'organisme chargé de réglementer le secteur pétrolier. Ce scénario représente un risque évident de conflit d'intérêts. Même lorsque ce sont le gouvernement et le ministère du Pétrole qui sont chargés de la réglementation, et non la CPN, la simple existence d'une CPN aux côtés du régulateur peut créer des «conflits de territoire».

# L'EMPLOI, L'APPROVISIONNEMENT ET LA PROTECTION SOCIALE

Les contrats pétroliers abordent de plus en plus souvent la question du contenu local pour s'assurer que l'entreprise recrute de la main-d'œuvre locale et achète des biens et des services locaux dans le pays hôte au lieu d'utiliser des biens et des services importés et des travailleurs étrangers.

Au lieu d'utiliser le terme «contenu local», certains contrats emploient le terme «contenu national», parce que «contenu local» évoque souvent une zone géographique beaucoup plus limitée et non le pays hôte en général. Les termes sont équivalents et abordent les mêmes questions.

On présume souvent, à tort, que la protection sociale ou la responsabilité sociale des entreprises (RSE) seront abordées dans le contrat dans la section « contenu local ». Ce n'est pas le cas. La protection sociale sera abordée à la fin de ce chapitre.

***EXEMPLE: Plusieurs pays ont élaboré des politiques et des lois relatives au contenu local. Par exemple, le Ghana a une Politique de Contenu Local et de Participation Locale (2010) spécifique au secteur pétrolier. Le Kazakhstan adopte une approche plus générale des exigences du contenu local en l'incluant dans sa Loi sur les Marchés Publics. Le Brésil et le Nigeria ont également élaboré une législation pour le contenu local.***

Beaucoup de pays n'abordent pas les questions relatives au contenu local dans leur législation, mais les traitent directement dans les contrats pétroliers. Même lorsque la législation existe pour le contenu local, le sujet est souvent traité à nouveau et plus en détails dans le contrat.

Cependant, les contrats ne comprennent pas tous une section sur le contenu local (même s'il n'existe aucune loi sur le contenu local), et elle se limite généralement à quelques phrases. Voici un aperçu des dispositions relatives au contenu local.

## L'utilisation de la main-d'œuvre locale

L'obligation d'utiliser la main-d'œuvre locale peut constituer un objectif difficile à respecter dans les pays où l'enseignement de haut niveau est peu développé et où le secteur pétrolier est relativement récent. En outre, comparé à d'autres secteurs (l'agriculture ou l'industrie du textile), le secteur pétrolier emploie peu de main d'œuvre. Par conséquent, un contrat pétrolier stipule souvent «... lorsque le personnel qualifié est disponible ... » ou l'obligation de former un personnel pour l'avenir. Ceci est illustré par l'exemple ci-dessous.

### **EXCERPT FROM THE AFGHAN AMU DARYA BASIN CONTRACT**

**20.1 - "The Contractor agrees to as far as possible train and employ qualified Afghan nationals ... and ... will undertake the schooling and training ... for staff positions, including administrative and executive management positions. The Contractor will require its contractors and subcontractors to do the same. (...)."**

### **EXTRAIT DU CONTRAT DU BASSIN DE L'AMOU-DARIA EN AFGHANISTAN**

**20.1 - "L'entrepreneur s'engage tant que possible à former et à recruter des ressortissants afghans qualifiés ... et ... se chargera de l'éducation et de la formation ... pour les postes de personnel, y compris pour les postes administratifs et de direction. L'entrepreneur exigera que les sous-traitants en fassent de même. (...)."**

Les termes employés dans ce texte de loi restent vagues, il présente donc le défi suivant : comment s'assurer que la société respecte son obligation ? Certains contrats fixent donc un quota de personnel local que l'entreprise doit recruter. Ce pourcentage est parfois établi en fonction de la catégorie d'emploi, et augmente parfois au fil du temps. Cela peut s'avérer problématique car les pourcentages peuvent être

fixés de manière arbitraire. Il est souvent difficile de savoir si un pourcentage est vraiment approprié et réalisable. Un autre problème se pose : les contrats ne précisent pas systématiquement sur quelle base le pourcentage a été calculé. S'agit-il d'un pourcentage d'employés à temps partiel ou à temps plein, ou peut-on juste comptabiliser les effectifs?

*EXEMPLE: Au Brésil, jusque dans les années 1990 la compagnie nationale Petrobras avait le monopole du secteur pétrolier dans le pays. Elle a ensuite été privatisée et est entrée en concurrence avec les compagnies pétrolières internationales pour les blocs pétroliers du Brésil. Les compagnies pétrolières internationales employaient davantage d'étrangers, et le gouvernement brésilien a constaté que Petrobras avait toujours embauché des employés locaux, acheté des biens locaux et utilisé des fournisseurs de services locaux. Le gouvernement brésilien a donc décrété que les compagnies pétrolières internationales devraient utiliser le même pourcentage de contenu local que Petrobras dans le passé. Ce système a bien fonctionné jusqu'au stade où la demande en salariés et en biens et services brésiliens a dépassé l'offre. Les compagnies pétrolières internationales ne pouvaient pas respecter à la fois leurs obligations professionnelles et les contraintes du gouvernement brésilien en matière de contenu local. En réponse, le régulateur brésilien a assoupli temporairement les exigences gouvernementales.*

En outre, le fait de préciser certaines catégories d'emploi tels que qualifiés, non qualifiés, techniques, administratifs, de direction, etc, peut conduire à des différences d'interprétation et de qualifications. Les définitions, interprétations et compétences requises pour ces catégories d'emploi diffèrent souvent d'un pays à l'autre.

Certains contrats ne précisent pas la nature des contrôles mis en oeuvre pour respecter les exigences du gouvernement en matière de travail local. Dans ces cas, on risque de n'avoir aucun contrôle. Certains contrats comportent des mécanismes de contrôle, et la société est tenue de présenter un plan de contenu local ou d'emploi, soumis à l'approbation du gouvernement. Le contrat exige parfois que le plan d'emploi fasse partie du Plan de Travail Annuel.

**EXCERPT FROM THE GHANA PETROLEUM AGREEMENT IN RESPECT OF THE DEEPWATER TANO CONTRACT AREA:**

**21 - "... Contractor shall submit to GNPC [the NOC] an employment plan with number of persons and the required professions and technical capabilities prior to the performance of Petroleum Operations."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER DU GHANA A L'EGARD DE LA ZONE SOUS CONTRAT DE TANO EN EAU PROFONDE:**

**21 - "... L'Entrepreneur doit soumettre à la GNPC [la CPN], un plan d'emploi précisant le nombre de personnes, les professions et les compétences techniques nécessaires avant l'exécution des Opérations Pétrolières"**

## **La formation de la main d'œuvre locale**

De nombreux contrats exigent également que l'entreprise forme le personnel local:

- La formation de la main d'œuvre locale afin de les embaucher à terme
- La formation des employés actuels pour des emplois exigeant des qualifications plus élevées et davantage de compétences
- La formation des employés de la compagnie pétrolière nationale

Parfois, l'entreprise verse une somme d'argent dans un fonds qui est utilisé pour la formation. Le contrat ne précise pas toujours qui est chargé de piloter la formation ou de gérer ce fonds. La CPI est parfois tenue de transférer des fonds à la compagnie pétrolière nationale pour la formation, ce qui laisse entendre que la compagnie pétrolière nationale serait chargée du pilotage. Lorsque la CPI est chargée de la formation, elle doit présenter un programme de formation pour approbation. En voici quelques exemples:

**EXCERPT FROM INDONESIA'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR THE GANAL BLOCK:**

12 - " (...) after commercial production commences the Contractor will undertake the schooling, and training, of Indonesian personnel for labor and staff positions including administrative and executive management positions. The Contractor shall also pay for costs and expenses for a program to train Pertamina's [the NOC] personnel. Such costs and expenses shall be included in Operating Costs."

**EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'INDONESIE POUR LE BLOC GANAL:**

12 - "(...) après le démarrage de la production commerciale, l'entrepreneur procédera à la scolarisation et à la formation du personnel indonésien pour les postes salariaux et ouvriers y compris les postes administratifs et de direction. L'entrepreneur réglera également les frais d'un programme de formation du personnel de Pertamina [la CPN]. Ces frais et dépenses seront inclus dans les coûts d'exploitation."

**EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR THE AMU DARYA BASIN:**

20.2 - "The contractor shall be required to establish a programme ... to train personnel of the Ministry to undertake skilled and technical jobs in Hydrocarbons Operations. Such programme shall include provisions for involving representatives of the Ministry in the preparation of the Work Programmes and Work Programme Budgets." The contract continues saying that - in order to pay for the training - the contractor has to spend fifty thousand US\$ in the first year, and this amount will be increased by 5000 US\$ annually in the years thereafter. Training costs shall be recoverable. A brief training program with log frame for implementation is included in the appendix of the contract.

**EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'AFGHANISTAN POUR LE BASSIN DE L'AMOU-DARIA:**

20.2 - «L'entrepreneur doit établir un programme de formation des agents du Ministère pour des emplois qualifiés et techniques dans le secteur des Hydrocarbures. Ce programme doit former des représentants du ministère à la préparation des programmes de travail et des budgets. » Le contrat stipule ensuite que pour financer la formation, l'entrepreneur doit dépenser cinquante mille dollars la première année, un montant qui sera augmenté de 5000 \$ US par an les années suivantes. Les coûts de formation sont recouvrables. Un

***programme de formation avec un cadre logique pour la mise en œuvre est en annexe du contrat.***

## **Utilisation des biens et des services**

L'objectif de l'utilisation de biens et de services locaux dans le secteur pétrolier est de stimuler l'économie locale et de créer de la compétitivité internationale à long terme. Grâce au contenu local, les entreprises locales acquièrent des compétences et de l'expérience.

Les exigences contractuelles relatives à l'utilisation de biens et de services locaux sont généralement présentées comme suit: l'entreprise doit donner la priorité aux biens et aux services locaux, à condition qu'ils soient équivalents à ceux importés au niveau de la qualité et du prix. Voici des exemples:

***EXCERPT FROM EAST TIMOR'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR AREA A :***

***21.1 - "... the Contractors shall draw to the attention of suppliers based in Timor-Leste, in such manner as the Ministry agrees, all opportunities for the provision of goods and services for Petroleum Operations."***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU TIMOR ORIENTAL POUR LA ZONE A :***

***21.1 - "... Les Entrepreneurs doivent porter à la connaissance des fournisseurs basés au Timor-Leste, avec l'accord du Ministère, toutes les possibilités d'approvisionnement en biens et en services pour les Opérations Pétrolières"***

***EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S AMU DARYA BASIN PRODUCTION SHARING CONTRACT :***

***21.1 - "...the Contractor shall give preference to goods that are produced or available in Afghanistan and services that are rendered by Afghan nationals and companies, provided that such goods and services are similar in quality, quantity and price to imported foreign goods and services and available at the time."***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DE***

**L'AFGHANISTAN POUR LE BASSIN DE L'AMOU-DARIA:**

**21.1 - "... l'Entrepreneur donne la priorité aux produits fabriqués ou disponibles en Afghanistan et aux services effectués par des afghans et des sociétés afghanes, à condition que la qualité, la quantité et le prix de ces biens et services soient similaires aux biens et services importés de l'étranger et disponibles à cette période."**

**EXCERPT FROM THE GHANA-TULLOW AGREEMENT:**

**20.1 - "In the acquisition of plant, equipment, services and supplies ... Contractor shall give preference to materials, services and products produced in Ghana ... if [they] ... meet standards generally acceptable to international oil and gas companies and supplied at prices, grades, quantities, delivery dates and other commercial terms equivalent to or more favourable than those at which [they] ... can be supplied from outside Ghana."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD GHANA-TULLOW:**

**20.1 - "Lors de l'acquisition des installations, des équipements, des services et des fournitures ... l'Entrepreneur doit donner la priorité aux matériaux, aux produits et aux services produits au Ghana ... s'ils ... sont conformes aux normes généralement admises par les compagnies pétrolières et gazières internationales, et s'ils sont fournis à des prix, des qualités, des quantités, des dates de livraison et autres conditions commerciales équivalents ou plus favorables que ceux ... à l'extérieur du Ghana"**

Ces clauses peuvent poser problème aux pays qui débutent dans le secteur pétrolier, et aux pays dont les secteurs des services et de l'industrie sont sous-développés et non compétitifs. Dans ces cas de figure, les biens et les services risquent de ne pas être disponibles, de coûter beaucoup plus cher, ou de comporter des délais de livraison importants, ce qui peut entraîner des répercussions sur les coûts et les délais de livraison du projet. Certains contrats autorisent que les biens et les services locaux soient plus chers que les produits importés à hauteur d'un certain pourcentage (habituellement de 10 à 15%). D'autres contrats exigent l'application du principe de pleine concurrence afin de comparer les prix du marché. En voici deux exemples:

**EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR THE AMU DARYA BASIN:**

**21.2 - "Locally produced or available equipment, materials and supplies shall be deemed equal in price to imported items if the local cost of such locally produced or available items at the Contractor's operating base in Afghanistan is not more than fifteen percent (15%) higher than the cost of such imported items before Customs duties but after transportation and insurance costs have been added."**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'AFGHANISTAN POUR LE BASSIN DE L'AMOU-DARIA:**

**21.2 - "les équipements, les matériaux et l'approvisionnement produits ou disponibles localement seront considérés comme étant aux mêmes prix que des produits importés si le prix local des articles produits ou disponibles localement sur le lieu de l'exploitation de l'Entrepreneur en Afghanistan ne dépasse pas de plus de quinze pour cent (15%) le coût de ces articles importés après ajout des frais de transport et d'assurance, mais pas droits de douane."**

**EXCERPT FROM THE GHANA-TULLOW AGREEMENT:**

**20.2 - "... price comparisons shall be made on a c.i.f [Cost, Insurance and Freight] Accra delivered basis."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD GHANA-TULLOW:**

**20.2 - "... les prix seront comparés sur la base d'un C.A.F [Coût, Assurance et Fret] livré dans la ville d'Accra."**

Cependant, la plupart des contrats ne comprennent pas ces indications concernant les prix, et ne précisent pas les efforts que l'entreprise doit entreprendre pour trouver des prestataires de services et des produits locaux. Le gouvernement ou la compagnie pétrolière nationale pourraient jouer un rôle important dans cette recherche. Par exemple, certains gouvernements fournissent à l'entreprise une liste de produits locaux et de prestataires de services qualifiés, et la CPI est autorisée à travailler uniquement avec des entreprises figurant sur cette liste.

**EXEMPLE: Au Brésil, le contrat oblige l'entrepreneur à "se tenir informé**

*concernant les fournisseurs brésiliens capables de répondre à ses besoins d'approvisionnement, à travers les associations professionnelles, les syndicats ou d'autres sources bien informées". Parallèlement, le régulateur du secteur pétrolier enregistre les entreprises, ces entreprises certifient les fournisseurs de produits locaux et les prestataires de services locaux afin qu'ils puissent participer à la chaîne d'approvisionnement de l'industrie pétrolière. Les compagnies pétrolières sont autorisées à s'approvisionner uniquement auprès de fournisseurs certifiés. Certains contrats prévoient également un quota (sous la forme d'un pourcentage) pour l'acquisition de biens et de services locaux. Par exemple, en Libye l'exploitant doit consacrer 50% du budget approuvé aux biens et aux services locaux.*

La définition du terme de biens et de prestataires de services «locaux» ou «nationaux» pose également problème. Qu'entend-on par 'entreprise nationale'? S'agit-il d'une entreprise dont les actionnaires sont originaires ou habitants du pays? avec un bureau, ou son siège établis dans le pays? lorsque les membres de son conseil d'administration sont nés dans le pays, ou lorsque la majorité de la main-d'œuvre est originaire ou habite le pays? lorsque les biens et les services sont produits dans le pays? Habituellement, les contrats ne définissent pas le terme «local» ou «national», ce qui peut entraîner des divergences d'interprétation pour les parties au contrat.

*EXEMPLE: Au Kazakhstan, le terme «national» est clairement défini. Toute société avec plus de 50% de participation étrangère est considérée comme étrangère et donc exclue des appels d'offres pour les marchés publics, sauf si elle remplit tous les critères suivants qui en font un «producteur national»:*

- *la société est résidente au Kazakhstan*
- *la société fabrique des produits finis au Kazakhstan*
- *au moins 85% de ses employés sont de nationalité Kazakhe*

*En Libye, le contrat stipule que l'entrepreneur doit se procurer des biens et des services «disponibles» localement, ce qui assouplit la définition des termes du contrat car le contrat n'exige ni la production des biens en Libye, ni que la Libye soit propriétaire de la société qui produit les biens et les services. Au Brésil, seule la «valeur ajoutée» au bien ou au service réalisée dans le pays compte comme contribution au contenu national.*

Certains contrats exigent la création de programmes de contenu local ou d'achat local, rédigés par la société et approuvés par le gouvernement, et inclus dans certains cas dans le plan de travail annuel de la société. De cette manière, le gouvernement peut contrôler et surveiller plus efficacement les efforts déployés par l'entreprise pour se conformer aux dispositions des contrats locaux. L'Afghanistan en est un exemple:

***EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR THE AMU DARYA BASIN:***

***21.1 - "The Contractor shall, upon request of the Ministry, develop local preference targets and specific plans to meet such requests. Such plans shall be provided as part of the Contractor's Work Program to be approved by the Ministry ..."***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'AFGHANISTAN POUR LE BASSIN DE L'AMOU-DARIA:***

***21.1 - "L'Entrepreneur doit, à la demande du Ministère, mettre en place des quotas de priorité locale et des plans pour atteindre ces objectifs. Ces plans seront fournis dans le cadre du Programme de Travail de l'Entrepreneur, approuvé par le Ministère ..."***

Très peu de contrats précisent les conséquences en cas de non-respect des clauses relatives au contenu local. Cela signifie que toute violation des exigences contractuelles de contenu local sera traitée de la même manière que les autres violations du contrat. Voici un exemple d'un contrat qui comporte une clause précisant les conséquences d'une violation des exigences contractuelles de contenu local.

***EXCERPT FROM THE BRAZIL MODEL CONTRACT:***

***20.7 - If the relevant percentages are not achieved, the Concessionaire shall pay an "amount equal to 2 (two) times the value of the purchases from Brazilian Suppliers that would have been required to achieve the required Percentage."***

***EXTRAIT DU CONTRAT TYPE DU BRESIL:***

***20.7 - Si les pourcentages applicables ne sont pas atteints, le concessionnaire doit payer un «montant égal à deux (2) fois la valeur des achats auprès de fournisseurs brésiliens qui auraient été nécessaires pour atteindre le pourcentage requis.»***

Cette clause brésilienne n'est pas toujours efficace. Par exemple, lors de l'appel d'offre, une entreprise pétrolière internationale a délibérément proposé des taux de contenu local incohérents, l'entreprise a remporté le contrat mais n'a pas satisfait à ses obligations en matière de contenu local. La société a payé l'amende, qui était relativement faible par rapport à ses bénéfices.

Des dispositions exigeant l'achat de produits locaux et le recours aux sociétés de services locaux ne contribuent pas automatiquement au développement économique ou à la compétitivité du pays. Au Nigeria, les exigences contractuelles d'un partenariat avec une société nigériane pour le contenu local ont favorisé la corruption et la création de sociétés écrans. La mise en œuvre de politiques efficaces de contenu local implique de la part du gouvernement beaucoup de planification, de travail et de suivi.

## **La Protection Sociale**

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la protection sociale ne fait pas partie du terme «contenu local». En fait, très peu de contrats comportent des clauses sur la protection sociale. Les clauses sur la protection sociale concernent les efforts déployés par les entreprises pour aider les communautés affectées par les opérations pétrolières. La relation entre l'entreprise et la société dans laquelle elle réalise ses activités est un facteur déterminant pour son bon fonctionnement. On l'appelle parfois le « permis d'exploitation social ».

La majorité des entreprises traitent des questions de protection sociale dans leur programme de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Les questions de protection sociale sont prévues de plus en plus souvent dans le droit national et international. Il existe également de

nombreuses chartes des bonnes pratiques et normes à respecter dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises, telles que les lignes directrices de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) 26000 et le Groupe de Travail sur la Responsabilité Sociale de l'Association Internationale de l'Industrie Pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA). Ces organismes présentent les bonnes pratiques à développer relatives aux droits de l'homme, aux évaluations de l'impact social et à l'aide communautaire. Les critères de performance de la SFI comprennent des normes concernant les relations avec les peuples autochtones, les impacts sociaux et le patrimoine culturel, et le contrat aborde parfois la protection sociale.

***EXEMPLE: L'accord de Partage de Production du Libéria.***

***L'article 29.3 mentionne des programmes de protection sociale sans la définir. Le contrat exige que l'entreprise finance des programmes de protection sociale. Les dépenses en la matière représentent des coûts récupérables et les programmes de protection sociale doivent être convenus d'un commun accord entre l'Etat et l'entrepreneur.***

***EXEMPLE: Dans les contrats pétroliers du Pakistan, l'entreprise est tenue de financer des programmes de protection sociale pendant les phases d'exploration et de production. Les fonds utilisés doivent «fournir des avantages durables aux communautés», et les programmes doivent être convenus en accord avec la communauté locale.***

# QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

## QUELLE EST LEUR IMPORTANCE?

Comment les contrats pétroliers répondent-ils aux préoccupations relatives aux impacts environnementaux et sociaux liés aux opérations pétrolières, et à la nécessité de conduire de telles opérations sans risques pour les employés, l'environnement et les communautés locales?

Contrairement aux idées reçues (étant donné l'importance de ces questions), les contrats pétroliers ne les abordent souvent que superficiellement. Cela reflète le caractère insignifiant historiquement attaché à ces questions par rapport aux préoccupations fondamentales de la recherche et de la vente du pétrole. Avec la prise de conscience de l'importance des questions sociales et environnementales dans un contexte de développement durable, les contrats pétroliers ont tendance à les développer davantage.

Les questions sociales et environnementales (lorsqu'elles sont traitées) sont souvent regroupées sous la rubrique «Environnement, Santé et Sécurité» ou simplement «Environnement», ce qui les rend difficiles à repérer dans le contrat. Cela démontre que, à tort ou à raison, les

contrats pétroliers s'attardent davantage sur les préoccupations environnementales que sur celles relatives à la santé, la sécurité et les impacts sociaux.

Le concept des impacts sociaux est un phénomène nouveau. Ils peuvent se traduire par l'augmentation du prix des biens et des services locaux, l'immigration vers la zone du projet (créant une pression sur les services publics locaux et entraînant la propagation de maladies infectieuses), la réinstallation et l'indemnisation des habitants, des problèmes de non respect des droits de l'homme, des effets négatifs sur les moyens de subsistance traditionnels tels que la pêche et l'agriculture, et des atteintes graves aux conditions d'existence des peuples autochtones et des groupes de population vulnérables. Il existe actuellement peu d'exemples de contrats pétroliers qui traitent réellement des impacts sociaux.

Même dans le cas d'un contrat pétrolier dépourvu de dispositions concernant ces questions, tout espoir n'est pas perdu. On peut également examiner les lois et les règlements relatifs à l'environnement, à la santé et à la sécurité pour bien cerner les obligations d'une compagnie pétrolière dans ces domaines. Le droit de l'environnement stipule parfois qu'une attention toute particulière doit être accordée aux impacts sociaux du projet. Par ailleurs, les normes et les chartes des bonnes pratiques internationales abordent généralement les questions sociales.

## **Clauses applicables indirectement**

Plusieurs dispositions présentes dans les contrats pétroliers abordent indirectement les questions sociales, de sécurité, d'environnement et de santé. Au minimum, le contrat exigera que les opérations pétrolières soient réalisées conformément aux lois applicables et selon les normes et les pratiques en vigueur dans le secteur. Généralement, une disposition spécifique anticipe tout préjudice potentiel résultant des opérations pétrolières. Elle évalue les impacts possibles des opérations pétrolières et crée une référence pour les mesurer (telles

que des évaluations de l'impact environnemental et social, des études de base et des conditions nécessaires permettant d'obtenir les accords et les permis environnementaux nécessaires).

Les contrats pétroliers devraient également comporter une clause engageant leur responsabilité en cas de préjudice, garantissant la prise en charge des coûts liés au préjudice, précisant la répartition des responsabilités et les exigences en matière d'assurance. La plupart des contrats pétroliers prévoient aussi une disposition qui garantit la remise en état du site à la fin des opérations pétrolières (processus appelé déclassé, mise hors service ou abandon).

Les quatre chapitres suivants expliquent comment les contrats pétroliers abordent ces questions. Concernant l'obligation de se conformer aux lois en vigueur, même si les lois relatives à l'environnement ne sont pas mentionnées expressément, la compagnie pétrolière devra réaliser ses activités en conformité avec les lois et règlements sur l'environnement. Le pays doit mettre en place les lois et règlements environnementaux appropriés et posséder les dispositifs de surveillance nécessaires à leur application, pour une protection efficace de l'environnement.

Alors que l'obligation de respecter les lois est relativement simple, celle de se conformer aux «normes du secteur» est plus difficile à comprendre, car le terme « normes du secteur » reste vague et sans définition simple. Certains contrats pétroliers tentent de définir dans le détail l'obligation de se conformer aux normes du secteur. En voici deux exemples :

Le Contrat de Service Technique type irakien exige que la compagnie pétrolière:

**EXCERPT FROM IRAQI MODEL TECHNICAL SERVICE CONTRACT:**  
**41.1(a) - "adopt Best International Petroleum Practices in conducting and monitoring is Petroleum Operations....."**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE TECHNIQUE TYPE IRAKIEN:**

**41.1 (a) - "Adopte les Meilleures Pratiques Pétrolières Internationales dans la conduite et la surveillance des Opérations Pétrolières ....."**

Pour comprendre la signification de «Meilleures Pratiques Pétrolières Internationales», consultons les définitions présentes au début du contrat:

**EXCERPT FROM IRAQI MODEL FORM TSC:**

***"Best International Petroleum Practices means all those uses and practices that are, at the time in question, generally accepted in the international petroleum industry as being good, safe, economical, environmentally sound and efficient in exploring for, developing, producing, processing and transporting Petroleum. They should reflect standards of service and technology that are either state-of-the-art or otherwise economically appropriate to the operations in question in respect of new facilities and should be applied using standards in all matters that are no less rigorous than those used by the Companies in other global operations."***

**EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE TECHNIQUE TYPE IRAKIEN:**

***"Les Meilleures Pratiques Pétrolières Internationales désigne l'ensemble des usages et des pratiques qui sont, à la période en question, généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale comme étant bon, sans danger, économique, écologique et efficace dans l'exploration, le développement, la production, la transformation et le transport du Pétrole. Ils doivent tenir compte des normes de service et de technologie qui sont soit les plus récentes soit économiquement adaptées aux opérations en question en ce qui concerne les nouvelles installations, et doivent être appliquées selon les normes dans tous les domaines qui sont aussi rigoureuses que celles utilisées par les entreprises dans d'autres activités mondiales"***

Le Contrat type de Partage de Production du Gouvernement du Kurdistan d'Irak de 2012 stipule à l'article 37.1 que la compagnie pétrolière doit se conformer aux «meilleures pratiques» qui sont définies comme suit:

**EXCERPT FROM THE KURDISTAN PSC:**

**37.1 - "standards that are no less stringent than the best practices, methods and procedures in carrying out Petroleum Operations consistent with a reasonable degree of prudence, as evidenced by the best practice of experienced operators in the exploration, development and production of Petroleum principally aimed at ensuring:**

.....

**(b) operational safety, including the use of methods and processes that promote occupational security and the prevention of accidents;**

**(c) environmental protection and worker safety, including best methods and processes which minimise the impact of Petroleum Operations on the environment;**

.....

**(h) that equipment is operated at all times in a manner compliant with Applicable Law, applicable Permits, and this Contract, in accordance with all manufacturers' warranties, and in a manner safe to workers, the general public, the environment, plant and Assets;**

....."

**EXTRAIT DU CPP DU KURDISTAN:**

**37.1 - "les normes aussi strictes que les meilleures pratiques, méthodes et procédures dans la réalisation des Opérations Pétrolières compatibles avec un degré raisonnable de prudence, comme en témoignent les meilleures pratiques des opérateurs expérimentés dans l'exploration, le développement et la production de Pétrole visant principalement à assurer:**

.....

**(b) la sécurité opérationnelle, y compris l'utilisation des méthodes et des procédés qui favorisent la sécurité au travail et la prévention des accidents;**

**(c) la protection de l'environnement et la sécurité des travailleurs, y compris les meilleures méthodes et procédés qui minimisent l'impact des Opérations Pétrolières sur l'environnement;**

.....

**(h) que l'équipement est toujours utilisé de façon conforme à la loi applicable aux permis et à ce Contrat, conformément aux garanties des fabricants, et d'une manière sécuritaire pour les travailleurs, le public, l'environnement, le site et les Actifs;**

..... "

Ces définitions détaillées contrastent par exemple avec le CPP de

l'Angola et l'Accord type Pétrolier du Ghana de 2000 qui restent très brefs en la matière.

Le CPP de l'Angola ne comporte aucun article spécifique aux questions environnementales, mais l'Article 14 (qui énonce de manière générale les obligations relatives à la conduite des Opérations Pétrolières) contient une obligation générale d'agir «conformément aux règles et aux normes professionnelles qui sont généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale». Dans l'Accord type Pétrolier du Ghana de 2000, l'Article 17 traite de «l'inspection, la sécurité et la protection de l'environnement». L'article 17.2 précise que la compagnie pétrolière doit:

**EXCERPT FROM THE GHANA-TULLOW AGREEMENT:**

**17.2 - "Contractor shall take all necessary steps, in accordance with accepted Petroleum industry practice, to perform activities pursuant to the Agreement in a safe manner and shall comply with all requirements of the Law of Ghana, including labour, health, safety and environmental laws regulations issued by the Environmental Protection Agency".**

**EXTRAIT DE L'ACCORD GHANA-TULLOW:**

**17.2 - «L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux pratiques admises dans l'industrie pétrolière, pour exercer ses activités en vertu de l'Accord d'une manière sûre et doit se conformer à toutes les exigences de la Loi du Ghana, y compris la loi du travail, les lois environnementales, de la santé, la sécurité et les règlements édictés par l'Agence pour la Protection de l'Environnement».**

Que la définition soit longue ou courte, tous les contrats se réfèrent à ce qui est accepté au sein du secteur. On peut se poser la question suivante : qu'est-ce qui peut être considéré comme généralement accepté ? Cette question est traitée dans le chapitre suivant.

# PROTOCOLE DES OPÉRATIONS

Précédemment, nous avons constaté que les contrats pétroliers exigent que la compagnie pétrolière exerce ses activités suivant «les bonnes pratiques du secteur pétrolier» ou en conformité avec des «normes admises». Mais de quoi s'agit-il? Les contrats mentionnent rarement la pratique ou la norme que la société doit respecter, alors comment le savoir? Eh bien vous ne le savez pas. C'est comme si l'on ne connaissait pas la conduite à adopter ou le comportement requis dans une situation sociale particulière.

Savoir quelles normes et quelles pratiques s'appliquent dans un contrat pétrolier est souvent source de litige bien après sa signature, car le contrat ne précise pas les pratiques applicables. Le décalage entre les pratiques acceptées des parties s'avère particulièrement problématique pour de nouveaux acteurs du secteur. Même si actuellement quasiment aucun contrat ne précise les pratiques et les normes applicables, il serait souhaitable de le faire.

La plupart des contrats pétroliers stipulent que la société doit se conformer à la législation nationale (les lois sont parfois définies) et respecter les bonnes pratiques acceptées dans le secteur pétrolier. Certains contrats stipulent ensuite que les pratiques les plus strictes doivent être appliquées, sans préciser quelle norme ou quelle pratique est la plus stricte. Dans le cas où il n'existe pas de section du contrat portant spécifiquement sur l'environnement, les obligations génériques de se conformer aux "lois applicables" et aux "normes de l'industrie" peuvent exister dans une section qui indique de manière générale les obligations de la compagnie pétrolière.

Cette section présente les associations et les groupes qui préconisent des pratiques et des normes en matière sociale, environnementale, et pour les questions de sécurité et de santé. Cela vous aidera à définir des pratiques ou des normes spécifiques dans les contrats.

## **Les normes du secteur pétrolier reconnues à l'échelle mondiale**

Un certain nombre d'associations du secteur pétrolier ont développé des « meilleures pratiques » portant sur la santé, la sécurité, les questions sociales et environnementales. Les compagnies pétrolières peuvent adhérer à ces associations, par ailleurs la plupart des grandes compagnies pétrolières en sont membres. Voici quelques exemples d'associations: l'Association Internationale de l'Industrie Pétrolière pour la Protection de l'Environnement (IPIECA), l'American Petroleum Institute (API), et l'International Oil and Gas Producers Association (OGP). Les associations travaillent sur des thèmes tels que la biodiversité, les changements climatiques, l'environnement marin, le déclassement, les droits de l'homme, la Responsabilité Sociale et l'eau.

Outre ces associations mondiales du secteur pétrolier, les compagnies pétrolières peuvent être membres de plusieurs associations du secteur pétrolier à l'échelle régionale et nationale, comme ARPEL (Association Régionale des Entreprises du Secteur Pétrolier, Gazier et des Biocarburants en Amérique Latine et aux Caraïbes) et APPEA (Australian Petroleum Production and Exploration Association). Elles publient elles aussi des « bonnes pratiques » en matière de questions sociales et environnementales. Sur leur site internet, les entreprises déclarent souvent qu'elles respectent les directives et les normes préconisées par une ou plusieurs de ces associations (sous les onglets santé, sécurité, environnement et responsabilité sociale des entreprises).

## **Les normes du secteur public**

Il existe également des groupes régionaux intergouvernementaux tels que l'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA). Ils permettent aux pays producteurs de pétrole de coopérer, collaborer, partager des connaissances et des compétences, y compris sur les questions sociales et environnementales. Les gouvernements ne sont

jamais obligés de suivre les conseils fournis par ces associations.

L'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) a développé des normes pour l'industrie en matière de gestion environnementale (ISO 14000) pour la maîtrise de l'impact environnemental et l'amélioration de la performance environnementale. ISO 31000 fournit des normes concernant la gestion des risques. Les entreprises peuvent obtenir une certification pour de nombreuses normes ISO, notamment ISO 14000 et 31000. La Norme ISO 26000 fournit des lignes directrices concernant la responsabilité sociale, mais ne prévoit pas la possibilité de certification. ISO dispose d'un Comité Technique (TC67) spécifiquement dédié à l'établissement de normes pour l'industrie pétrolière en matière de matériaux, d'équipements et de structures utilisées. TC67 a développé environ 150 normes qui sont de plus en plus adoptées par les associations mentionnées ci-dessus. Encore une fois, ces normes sont optionnelles et il appartient à l'entreprise de les adopter et d'obtenir une certification.

La Global Reporting Initiative fournit une trame que les sociétés peuvent utiliser pour rendre compte de leur performance en matière économique, environnementale, sociale et de gouvernance. Ce cadre est complété par des directives sur le secteur pétrolier et gazier, qui portent sur:

- le contenu local
- des estimations du volume et des caractéristiques des réserves et de la production prouvées
- les énergies renouvelables
- l'évaluation et le suivi des risques des services écosystémiques
- les politiques, les programmes et les procédés nécessaires pour associer les communautés autochtones
- les programmes de préparation aux situations d'urgences
- la mise hors service de sites

Le Pacte Mondial des Nations Unies a élaboré dix principes

universellement acceptés à partir des principales conventions des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les entreprises peuvent signer le Pacte Mondial des Nations Unies, puis présenter un rapport annuel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces principes. Encore une fois, il s'agit d'une initiative volontaire. Bien que quelques 8700 entreprises dans plus de 130 pays appliquent aujourd'hui les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, peu de compagnies pétrolières participent à cette initiative.

Les Nations Unies ont également établis les Principes Volontaires des Nations Unies concernant la Sécurité et les Droits de l'Homme (UNVPS). Ces principes sont de plus en plus mentionnés dans les contrats relatifs aux ressources naturelles, dans des clauses qui portent sur la sécurité de la zone du projet. Les entreprises font souvent appel à des forces de sécurité publiques ou privées pour protéger leurs activités. Dans certains pays, en particulier ceux touchés par un conflit, l'utilisation des forces de sécurité a conduit à des violations des droits de l'homme. Les UNVPS permettent aux entreprises d'organiser la sécurité de leurs opérations tout en assurant le respect des droits de l'homme. La mise en oeuvre des UNVPS nécessite une évaluation des risques qui identifie les risques au niveau de la sécurité, les risques de violence dans la région, les antécédents de l'État et de ses forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et analyse les conflits passés ou actuels de la région. Les UNVPS aident également les entreprises à promouvoir le respect des droits de l'homme chez les forces de sécurité publiques et privées.

Les entreprises qui souhaitent obtenir un financement auprès des institutions financières devront respecter de plus en plus les normes de durabilité environnementale et sociale. Par exemple, la Société Financière Internationale (SFI), qui fait partie de la Banque Mondiale, a élaboré huit Normes de Performance dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Les entreprises désirent bénéficier d'un financement de la SFI doivent s'y conformer. Les normes de la SFI préconisent des études de base et des évaluations

d'impacts sociaux et environnementaux, des plans de gestion, la protection des peuples autochtones et du patrimoine culturel, la garantie d'un milieu de travail sûr, l'acquisition de terres et la réinstallation des populations, la prévention de la pollution et l'utilisation efficace de l'énergie et la protection de la santé, la sûreté et la sécurité des communautés. Ces normes sont de plus en plus adoptées par des Banques Régionales de Développement, comme la Banque Interaméricaine de Développement (BID), et la Banque Africaine de Développement (BAD). Les Normes de Performance de la SFI sont également incorporées dans les Principes de l'Équateur, qui sont appliquées par 75 institutions financières privées dans le monde. Toute entreprise qui souhaite un financement de ces banques doit être en conformité avec ces normes.

Il existe des normes distinctes pour les questions de santé et de sécurité. Le Forum International de la Production et l'Exploration de l'Industrie Pétrolière, IPIECA, l'Association Internationale des Entrepreneurs de Forage, ainsi que la Fédération Internationale des Entrepreneurs Géophysiques sont des exemples d'associations et de groupes qui ont développé des normes pour la santé et la sécurité.

Les contrats précisent rarement les normes ou les bonnes pratiques à adopter. On peut citer comme exemple l'Accord de Partage de Développement et de Production du champ de Gunashli en Azerbaïdjan, où l'annexe se réfère aux normes de santé et de sécurité en stipulant que l'entrepreneur ...

***EXCERPT FROM DEVELOPMENT AND PRODUCTION SHARING AGREEMENT OF THE GUNASHLI FIELD IN AZERBAIJAN: shall take into account the following international safety and industrial hygiene standards in conducting its Petroleum Operations: (A) Oil Industry International Exploration and Production Forum (E&P Forum) Reports - Safety; (B) International Association of Drilling Contractors (IADC) - Drilling safety Manual; (C) International Association of Geophysical Contractors (IAGC) - Operations Safety Manual; (D) Threshold Limited Values for Chemical Substances in the Work Environment American Conference of Governmental Industrial***

**Hygienists.**

**EXTRAIT DE L'ACCORD DE PARTAGE DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION DU CHAMP DE GUNASHLI EN AZERBAÏDJAN: doit prendre en compte les normes internationales d'hygiène industrielle et de sécurité suivantes dans le cadre de ses Opérations Pétrolières: (A) Le Forum International de la Production et l'Exploration de l'Industrie Pétrolière (E & P Forum) Rapports sur la Sécurité; (B) l'Association Internationale des Entrepreneurs de Forage – Manuel sur la sécurité du forage; (C) la Fédération Internationale des Entrepreneurs Géophysiques – Manuel sur la sécurité des Opérations; (D) Seuil de Valeurs Limites pour les Substances Chimiques dans le Milieu du Travail ; Conférence Américaine des Hygiénistes Industriels Gouvernementaux.**

Le contrat indique également qu'il faut appliquer la norme la plus appropriée pour l'écosystème de la Mer Caspienne.

# AVANT DE COMMENCER

Le contrat ou la législation sur l'environnement prévoient que l'entreprise doit identifier et atténuer les impacts potentiels sur l'environnement (et les impacts sociaux) qu'elle pourrait causer. La société doit soumettre plusieurs documents à l'approbation du ministère ou de l'organisme responsable de l'environnement, afin de déterminer les conditions environnementales et sociales existantes avant le début des travaux, les risques environnementaux et sociaux du projet pétrolier, et comment ces risques peuvent être gérés. La prise en compte dans les contrats de ces risques et des impacts sociaux est encore relativement récente, en outre certains pays et certains contrats n'intègrent pas ces types de risque dans l'analyse des impacts potentiels, même si les opérations pétrolières peuvent transformer le mode de vie des communautés. Les normes internationales exigent que les questions sociales soient prises en compte, elles sont également évoquées dans plusieurs lois environnementales. Parmi les documents soumis à approbation, au moins un (habituellement, l'évaluation de base) doit être validé avant le début des travaux sur le terrain.

Ces documents comprennent:

## L'Évaluation de Base

Une évaluation de Base (ou Evaluation Initiale ou de Référence) est un état des lieux des conditions environnementales, et parfois socio-économiques, réalisé au début du projet, dans la zone affectée par le projet. Ces données seront utilisées comme point de comparaison pour déterminer les impacts réels et potentiels de l'exploitation pétrolière sur l'environnement et les conditions sociales. L'évaluation recueille et analyse des données sur la qualité de l'eau, la flore et la faune, la composition atmosphérique et les moyens de subsistance des communautés locales.

L'obligation de procéder à une évaluation de base est parfois stipulée à part (soit dans le contrat, soit dans la législation sur l'environnement), et parfois dans le cadre de l'évaluation de l'impact environnemental (dans les normes internationales). L'évaluation de base n'est pas toujours exigée. Dans l'idéal, elle doit être effectuée avant le démarrage des travaux. Cependant, le contrat l'exige parfois uniquement avec l'étude des impacts au moment d'une découverte commerciale, lorsque l'entreprise prépare déjà le développement du champ pétrolifère et la production. En voici quelques exemples :

**EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR THE AMU DARYA BASIN:**

**23 - "Prior to the commencement of Hydrocarbons Operations in a Designated Field [...] the contractor shall undertake and complete a Baseline Environmental Assessment of the Designated Field [...] consistent with International Best Practices and applicable laws [...]."**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION POUR LE BASSIN DE L'AMOU DARIA EN AFGHANISTAN:**

**23 - "Avant le début des Opérations d'Hydrocarbures dans un Champ Désigné [...] l'entrepreneur devra réaliser une Evaluation de Base Environnementale du Champ Désigné [...] conforme avec les Meilleures Pratiques Internationales et les lois applicables [...]."**

**EXCERPT FROM THE AGREEMENT FOR THE AZERI AND CHIRAG FIELDS IN AZERBAIJAN:**

**"In order to determine the state of the environment in the Contract area the Contractor shall cause an environmental baseline study to be carried out".**

**EXTRAIT DE L'ACCORD POUR LES CHAMPS AZERI ET CHIRAG EN AZERBAÏDJAN:**

**"Afin de déterminer l'état de l'environnement dans la Zone sous Contrat, l'Entrepreneur effectuera une étude environnementale de base".**

Le contenu de l'étude de base est décrit en Annexe du contrat.

## Evaluation d'Impact et Mesures d'Atténuation

D'après les résultats de l'Evaluation de Base, l'entreprise doit anticiper les risques et les impacts potentiels du projet sur les plans environnemental et social. L'étude d'impact comprendra une description du projet, la législation et les normes internationales applicables, des données de référence, l'identification et l'analyse des impacts et des risques, des alternatives aux sources de ces impacts (telle que la conception de l'usine), et des mesures d'atténuation pour compenser ou réduire chacun des risques et des impacts identifiés.

Le contenu de l'étude d'impact environnemental est généralement défini dans la législation environnementale. Dans le cas contraire, c'est le contrat qui devrait le préciser. Par exemple, l'accord pour les champs Azeri et Chirag de l'Azerbaïdjan répertorie le contenu obligatoire des évaluations de base et d'impact à l'Annexe 9. Le contrat peut aussi se référer aux normes internationales (telles que celles définies par l'IIPECA et les normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI), qui définissent le contenu des évaluations d'impact environnemental et social. L'étude d'impact doit être achevée le plus tôt possible, et en tout cas avant le début de la phase de développement.

Les études d'impact pour les projets pétroliers doivent envisager tous les risques et les impacts sociaux et environnementaux qui les concernent, dont:

- les moyens de subsistance et les revenus des communautés affectées dans la zone du projet
- la flore, la faune, et la biodiversité, terrestres et maritimes (le cas échéant)
- La perte d'accès à la terre et à la mer pour les communautés
- la santé et la sécurité de la population
- les questions de sécurité
- La main d'œuvre

- Les effets sur la chasse et la pêche
- les nuisances causées par des niveaux de bruit élevés
- La biodiversité
- La qualité de l'eau et de l'air
- les conflits et le respect des droits de l'homme
- l'acquisition des terres/ terrains
- le relogement et l'indemnisation
- le patrimoine culturel

***EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S PRODUCTION SHARING CONTRACT FOR THE AMU DARYA BASIN:***

***23 - "In the course of the Hydrocarbons Operations, the Contractor shall consider, investigate, assess and manage the impact of the Hydrocarbons Operations on the environment and the socio-economic conditions of any Person who might directly be affected thereby."***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION POUR LE BASSIN DE L'AMOU DARIA EN AFGHANISTAN:***

***23 - «Au cours des Opérations d'Hydrocarbures, l'Entrepreneur doit enquêter, prendre en considération, évaluer et gérer l'impact des Opérations d'Hydrocarbures sur l'environnement et les conditions socio-économiques de toute population qui pourrait être directement touchée».***

Un autre aspect important concerne le terrain. Les procédures d'acquisition de terrains pour réaliser les opérations pétrolières sont généralement abordées dans des lois distinctes ou dans le projet pétrolier sous des clauses intitulées «Occupation des Terres» ou «Acquisition de Terrains". Le gouvernement est responsable de la remise à la société des terres appartenant à l'État. De son côté, la société est généralement responsable des processus de relogement ou de compensation obligatoires pour des terres privées (bien que certains contrats stipulent la participation du gouvernement concernant les terres privées). Les coûts encourus lors du processus d'indemnisation et de relogement sont parfois récupérables. Dans de nombreux pays en voie de développement, la propriété des terres est un sujet sensible et les titres fonciers sont mal documentés. Cela

engendre souvent des problèmes et des retards dans le processus d'acquisition des terres, et des griefs importants peuvent se manifester au niveau de la communauté lorsque ce processus est mal géré. Les normes internationales telles que les Normes de Performance de la SFI et la Politique d'Exploitation de la Banque Mondiale 4.12 concernent la réinstallation et l'indemnisation.

## Plan de Gestion

Les entreprises disposent de systèmes et de normes de gestion de la performance environnementale (et sociale). Ces plans de gestion sont basés sur les risques et les impacts potentiels identifiés dans l'étude d'impact. Ils décrivent l'importance et le caractère des impacts, proposent des actions à engager pour prévenir ou réduire les impacts négatifs, présentent les effets escomptés des actions proposées et les méthodes d'évaluation des résultats. Ils précisent également le calendrier des mesures proposées et le responsable de leur exécution. Les entreprises peuvent être certifiées conformes à la norme de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) qui précise les exigences des plans de gestion de l'environnement.

Le contrat en Eau Profonde de Tano au Ghana ne détaille pas les évaluations et les plans de gestion parce que ces derniers, tout comme les aspects sociaux, sont couverts par la Loi sur l'Environnement. Il fait référence aux plans de gestion à l'article 17.3:

**EXCERPT FROM THE GHANA-TULLOW AGREEMENT:**

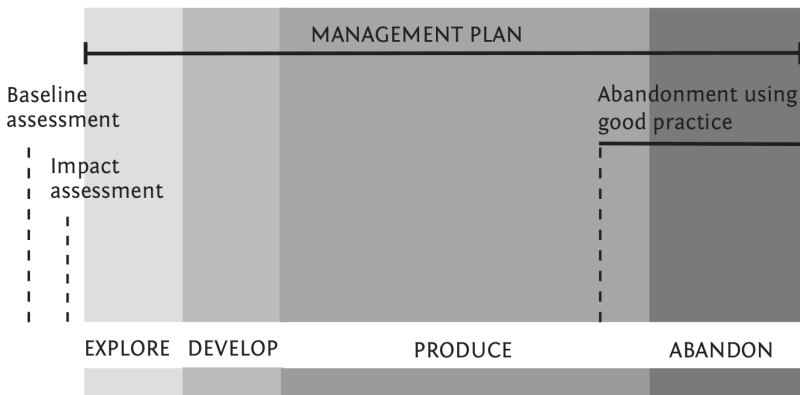
***"17.3. Contractor shall provide an effective and safe system for disposal of water and waste oil, oil base mud and cuttings in accordance with accepted Petroleum industry practice (...)."***

**EXTRAIT DE L'ACCORD GHANA-TULLOW:**

***«17.3. L'Entrepreneur doit fournir un système efficace et sûr pour le traitement des eaux usées et des résidus de pétrole, des boues de forage à base de pétrole et des déblais, conformément aux pratiques admises de l'industrie pétrolière (...)."***

Parfois (souvent dans les pays sans entité gouvernementale chargée des questions environnementales), le plan de gestion fait parti du plan de développement, de sorte que l'approbation du Ministère du Pétrole ou de la Compagnie Pétrolière Nationale soit nécessaire. Le contrat exige parfois que le plan de gestion fasse partie du Plan de Travail Annuel qui nécessite l'approbation du gouvernement ou du comité de gestion mixte. Les rapports annuels sur les impacts et la gestion environnementaux doivent habituellement être soumis à l'examen de l'agence gouvernementale compétente.

Le calendrier ci-dessous présente les différentes exigences.



*L'évaluation des impacts et de la gestion environnementaux suivant le calendrier d'un projet pétrolier. Le plan de gestion; évaluation de base évaluation d'impact; abandon selon les bonnes pratiques. EXPLORATION; DEVELOPPEMENT; PRODUCTION; ABANDON.*

## Qui effectue les évaluations?

La société doit faire appel à des experts qualifiés et expérimentés pour procéder aux évaluations, afin de satisfaire aux exigences des meilleures pratiques. Parfois, l'expert désigné par la société doit être approuvé par le gouvernement hôte, l'agence pour l'environnement ou la Compagnie Pétrolière Nationale.

Dans l'exemple ci-dessous, en Azerbaïdjan, la compagnie pétrolière

nationale participe au choix du cabinet de conseil qui procédera à l'évaluation d'impact, et participe directement à l'étude:

**EXCERPT FROM THE AGREEMENT FOR THE AZERI AND CHIRAG FIELDS IN AZERBAIJAN:**

**26.4 - "... an environmental baseline study (...) to be carried out by a recognized international environmental consulting firm selected by Contractor, and acceptable to SOCAR. SOCAR shall nominate representatives to participate in preparation of the study in collaboration with such firm and Contractor representatives."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD POUR LES CHAMPS AZERI ET CHIRAG EN AZERBAÏDJAN:**

**26.4 -. "... Une étude environnementale de base (...) sera effectuée par un cabinet international reconnu de consultants en environnement, choisi par l'Entrepreneur, et validé par la SOCAR. La SOCAR désignera des représentants pour participer à la préparation de l'étude en collaboration avec le cabinet et les représentants de l'Entrepreneur."**

## Qui approuve?

Dans le cas d'une loi sur l'environnement, un ministère ou un organisme gouvernemental distinct est souvent créé (dans de nombreux pays, il s'agit de l'agence pour la protection de l'environnement). Cette entité est responsable de la révision de l'évaluation de base, de l'étude d'impact et du plan de gestion. Si l'entité gouvernementale approuve les évaluations et les mesures d'atténuation proposées par la société, elle délivre un permis d'environnement, ce qui permet à l'entreprise de démarrer ses activités.

Dans le cas contraire, la Compagnie Pétrolière Nationale ou le ministère du pétrole sont souvent chargés d'approuver (au lieu de délivrer un permis) l'évaluation environnementale et les plans de gestion proposés par l'entreprise.

**EXEMPLE: Dans le contrat de partage de production de l'Azerbaïdjan,**

*L'entrepreneur, en collaboration avec la Compagnie Pétrolière Nationale, prépare l'évaluation de base et d'impact sur l'environnement. Un sous-comité chargé des questions environnementales dans le cadre du Comité de Gestion Mixte conçoit alors un programme annuel de surveillance et examine ses résultats.*

Dans certains pays, les bonnes pratiques et la législation internationales ne définissent pas seulement le contenu requis des évaluations d'impact, elles imposent également des consultations communautaires. Il s'agit souvent de l'unique occasion pour les communautés affectées d'apporter leur contribution au processus et au projet. Les exigences relatives au détail et à l'utilité de ces consultations communautaires font souvent débat. On ignore souvent si les communautés se sont réellement exprimées, si elles sont correctement représentées, et si leurs préoccupations sont incorporées dans l'évaluation et les plans de gestion de l'entreprise.

Certaines bonnes pratiques internationales intègrent le «consentement préalable, libre et éclairé» (CPLÉ), qui constitue une condition préalable au démarrage des opérations pétrolières. Le CPLÉ représente pour les communautés affectées, la possibilité de disposer du temps nécessaire et suffisamment en avance pour réfléchir aux conséquences possibles des opérations pétrolières, et de donner leur consentement pour le démarrage du projet. Même si le CPLÉ est requis par les normes internationales telles que les Normes de Performance de la SFI, il ne fait généralement pas partie des contrats pétroliers ni de la loi pétrolière.

## **Le Suivi**

Le suivi du plan de gestion et l'évaluation de la qualité des études de base et d'impact, dépendent de l'entité gouvernementale responsable et de son pouvoir de s'opposer au processus pour le retarder. Pour de nombreux pays, les impacts environnementaux et sociaux ne constituent pas une priorité, ils considèrent les études de base et d'impact et les plans de gestion comme de simples formalités

administratives qui freinent l'exploitation de la ressource et la génération rapide de revenus. Dans de nombreux pays, l'agence pour la protection de l'environnement délivre des permis environnementaux et des organismes gouvernementaux valident des documents sans aucune objection ni demande de révision de l'étude d'impact et des plans de gestion. Les rapports annuels sur l'environnement présentés par la société ne sont souvent ni lus ni commentés.

# QUAND LES CHOSES TOURNENT MAL

Si les choses tournent mal et que les opérations pétrolières deviennent préjudiciables pour l'environnement, des populations ou des biens, qui doit y remédier? Et qui paie les pots cassés ?

C'est l'entrepreneur qui est le principal responsable de la conduite des opérations pétrolières. Le contrat pétrolier n'a pas besoin d'être plus explicite; cette responsabilité s'étend aux mesures à mettre en œuvre pour atténuer ou remédier à tout préjudice pour l'environnement, les personnes ou les biens. Il existera probablement des lois obligeant l'entreprise responsable du dommage ou du préjudice à le réparer et / ou dédommager les victimes. Les obligations générales du contrat stipulent que la société doit se conformer aux lois applicables ou effectuer des opérations pétrolières en conformité avec les meilleures pratiques ou les normes du secteur. Cela signifie que la société a l'obligation de se conformer aux lois, aux normes ou aux meilleures pratiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité dans la mesure où elles exigent des mesures d'atténuation ou de réparation. Le contrat peut comporter des clauses qui établissent la responsabilité de la compagnie pétrolière en cas de dommage ou de préjudice. Par exemple, dans le Contrat de Service Technique type de l'Irak, l'Article 41.11 (a) stipule que:

**EXCERPT FROM THE IRAQ MODEL TECHNICAL SERVICE CONTRACT:**

**41.11 - "In the event of an emergency, accident, oil spill or fire arising from Petroleum Operations affecting the environment, Operator shall forthwith notify ROC and Contractor and shall promptly implement the relevant contingency plan and perform such site restoration as may be necessary in accordance with Best International Petroleum Industry Practices."**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE TECHNIQUE TYPE DE L'IRAK:**

**41.11 - "En cas d'urgence, d'accident, de déversement de pétrole ou d'incendie résultant des opérations pétrolières et affectant l'environnement, l'Exploitant doit immédiatement aviser le ROC, et l'Entrepreneur devra appliquer rapidement le plan d'urgence correspondant et remettre le site en état conformément aux Meilleures Pratiques Internationales de l'Industrie Pétrolière."**

Dans l'Accord Pétrolier type du Ghana de 2000, l'Article 17.5 stipule:

**EXCERPT FROM THE THE GHANAIAN 2000 MODEL FORM PETROLEUM AGREEMENT:**

**17.5 - "...if Contractor's operations result in any other form of pollution or otherwise cause harm to fresh water, marine, plant or animal life, Contractor shall in accordance with accepted Petroleum industry practice, promptly take all measures to control the pollution, to clean up Petroleum or other released material or to repair, to the maximum extent feasible, damage resulting from any such circumstances."**

**EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA DE 2000:**

**17.5 - "... si les opérations de l'Entrepreneur entraînent toute autre forme de pollution ou causent un préjudice à la faune ou à la flore en eau douce ou en eau de mer, conformément aux pratiques admises de l'industrie pétrolière, l'Entrepreneur prendra rapidement toutes les mesures pour maîtriser la pollution, pour nettoyer le pétrole ou toute autre matière rejetée et pour réparer, dans la mesure du possible, les dommages résultants."**

Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'obligation de prendre des mesures en conformité avec (dans les exemples ci-dessus) les "Meilleures Pratiques Internationales de l'Industrie Pétrolière" et les "pratiques admises de l'industrie pétrolière" soulève quelques interrogations : Comment connaître avec exactitude les actions que la compagnie pétrolière devra engager pour s'acquitter de son obligation de réparer les dommages ou les préjudices. Le contrat tranche toutefois concernant la responsabilité : c'est à la compagnie pétrolière d'agir.

Alors, qui finance les mesures prises? Qui assume la responsabilité des

frais encourus suite à un accident ?

Les coûts des mesures prises pour réparer les dommages et les préjudices font partie des coûts des opérations pétrolières en général. Une compagnie pétrolière va généralement récupérer les coûts résultant d'un accident à travers ses opérations pétrolières, d'une manière ou d'une autre. Cela peut prendre différentes formes selon le type de contrat.

Dans un contrat de concession, ces frais seront déductibles des revenus provenant des ventes de pétrole pour le calcul des bénéfices imposables. Dans un contrat de partage de production, la compagnie pétrolière aura droit à une part du pétrole produit pour recouvrer ses coûts. Dans un contrat de service, la commission versée à la compagnie pétrolière comprendra une somme destinée à couvrir les coûts. On peut considérer que la compagnie pétrolière ne supporte pas directement ni entièrement le coût de ces mesures de réparation de tout dommage ou préjudice, puisqu'elle est remboursée pour les coûts d'atténuation. Etant donné que les coûts remboursés représentent les recettes que l'Etat aurait dû recevoir, on peut considérer que l'Etat paie indirectement ces mesures, ou que l'Etat et la société pétrolière partagent les coûts puisque les dépenses effectuées réduisent les revenus disponibles pour les deux parties.

Le contrat pétrolier précise souvent que les coûts encourus pour l'atténuation ou la réparation des dommages environnementaux ou des préjudices aux personnes ou à la propriété sont des coûts recouvrables. Par exemple, le Contrat de Service Technique type de l'Irak à l'Article 41.15 stipule que:

***EXCERPT FROM THE IRAQI MODEL TECHNICAL SERVICE CONTRACT:  
41.5 - "...all costs incurred towards protection of or damage to the  
environment shall be treated as Petroleum Costs."***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE TECHNIQUE TYPE DE L'IRAK:  
41.5 - «... tous les frais engagés pour la protection ou la réparation de***

***tout préjudice à l'environnement doivent être traités comme des coûts pétroliers».***

Toutefois, les contrats pétroliers contiennent souvent une réserve ou une exception à ce principe. Examinons le texte intégral de l'article 41.15 du Contrat de Service Technique type de l'Irak qui stipule:

***EXCERPT FROM THE IRAQI MODEL TECHNICAL SERVICE CONTRACT:  
"Except for cases of Gross Negligence and Wilful Misconduct on the part of the Contractor and/or Operator, all costs incurred towards the protection of or damage to the environment shall be treated as Petroleum Costs".***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE TECHNIQUE TYPE DE L'IRAK:  
"Sauf en cas de Négligence Grave ou de Faute Intentionnelle de la part de l'Entrepreneur et / ou de l'Opérateur, tous les frais engagés pour la protection ou pour la réparation de tout préjudice à l'environnement doivent être traités comme des coûts pétroliers».***

Cette réserve ou exception est également illustrée par l'Accord Pétrolier type du Ghana de 2000, dont la dernière phrase de l'article 17.5 stipule que:

***EXCERPT FROM THE GHANAIAN 2000 MODEL PETROLEUM AGREEMENT:***

***17.5 - "If such release or pollution results from the gross negligence or wilful misconduct of Contractor, the cost of subcontract clean-up and repair activities shall be borne by the Contractor and shall not be included as Petroleum Cost under this Agreement."***

***EXTRAIT DE L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA DE 2000:***

***17.5 - "Si une fuite ou une pollution résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de l'Entrepreneur, le coût des opérations de nettoyage et de réparation par un sous-traitant sera supporté par l'Entrepreneur et ne fera pas partie des Coûts Pétroliers du présent Accord."***

Ainsi, lorsque la pollution ou les dommages résultent d'une

«négligence grave» ou d'une «faute intentionnelle» de la part de l'Entrepreneur, les coûts générés ne sont pas considérés comme des coûts pétroliers, et sont pris en charge par l'Entrepreneur (la compagnie pétrolière) lui-même. La question qui se pose est alors la suivante : Qu'entend-on par une «négligence grave» ou une «faute intentionnelle»?

L'analyse de ces termes nous conduit dans un domaine juridique complexe, sans réponse simple ou unique. La définition de ce qui constitue une «négligence grave» ou une «faute intentionnelle» peut varier d'un pays à l'autre et dépend de la loi qui régit le contrat pétrolier. Cependant, le principe de base énonce que la compagnie pétrolière doit supporter elle-même les coûts, lorsque son comportement est très loin de respecter la norme prévue ou exigée par la loi ou le contrat pétrolier. Une erreur classique ne saurait constituer une «négligence grave» ou une «faute intentionnelle». Il est donc évident que toute négligence ou toute faute commise par la compagnie pétrolière n'implique pas qu'elle doive supporter seule les coûts, parce que le caractère «grave» de la négligence et son caractère «intentionnel» doivent être clairement établis.

Dans le cas d'un accident environnemental très grave ou catastrophique, cette question sera d'autant plus importante. On peut prendre l'exemple du déversement de pétrole survenu au niveau de la plate-forme en eau profonde Horizon / Macondo dans le golfe du Mexique en 2010. La question cruciale concernant la responsabilité éventuelle des sociétés impliquées dans l'accident, était de savoir si elles avaient fait preuve de «négligence grave».

Comment le contrat pétrolier garantit-il que la prise en charge des coûts d'atténuation et de réparation sera respectée? Les contrats pétroliers comportent des dispositions qui obligent la compagnie pétrolière à souscrire les assurances nécessaires. Cette obligation peut être très générale, comme une obligation de souscrire une assurance qui "couvre les types d'exposition aux risques habituellement couverts dans l'industrie pétrolière internationale". Parfois, les contrats

précisent une couverture plus spécifique : «y compris sans s'y limiter, des dommages causés aux équipements, aux installations et aux tiers". Il est rare de trouver une condition qui exige expressément qu'une compagnie pétrolière soit assurée pour des questions d'environnement. Le Contrat de Concession brésilien en est un exemple, il stipule que:

**EXCERPT FROM BRAZILIAN CONCESSION AGREEMENT:**

***"The concessionaire shall provide and maintain in effect, during the whole term of this Agreement, and without causing a limitation to the Concessionaire's liability, insurance coverage executed with a competent company, for all cases requested by the applicable legislation, as well as to comply with the determination by any competent authority regarding assets and personnel relating to the Operations and its performance, protection of the environment, relinquishment and abandonment of areas, removal and reversion of assets."***

**EXTRAIT DU CONTRAT DE CONCESSION BRESILIEN:**

***"Le concessionnaire doit fournir et maintenir en cours de validité, pendant toute la durée du présent Accord, et sans limiter sa responsabilité, une assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance compétente pour tous les cas de figure requis par la législation applicable, et doit se conformer à la décision de toute autorité compétente concernant les actifs et le personnel liés aux Opérations et à sa performance, la protection de l'environnement, la renonciation et l'abandon des zones, le retrait et la restitution des biens"***.

Lorsque l'État et la société souscrivent une assurance qui couvre les dommages environnementaux, cette assurance réduit les risques financiers auxquels ils sont exposés. Mais cela suppose qu'une telle assurance soit disponible. On se heurte ici à une difficulté. Depuis le déversement de pétrole de 2010 dans le Golfe du Mexique, il est de plus en plus compliqué de trouver des compagnies d'assurance qui acceptent d'assurer les compagnies pétrolières pour ces types de risques environnementaux, car ils sont difficiles à évaluer et à estimer.

Outre l'assurance, si la compagnie pétrolière est une petite structure sans actif important et avec un bilan fragile, ou une petite filiale d'un grand groupe pétrolier, le contrat pétrolier peut inclure d'autres dispositions garantissant le respect et le paiement par la compagnie pétrolière de ses obligations (en vertu du contrat pétrolier en général), y compris concernant les dommages ou préjudices causés à l'environnement.

Les contrats pétroliers exigent donc souvent une garantie formelle de la société mère de la compagnie pétrolière, ou d'une institution financière. Ainsi, par exemple, si une grande CPI crée une compagnie pétrolière locale pour obtenir un contrat pétrolier, le gouvernement du pays hôte peut exiger que la CPI garantisse la performance et les obligations de la compagnie pétrolière locale. Si la compagnie pétrolière locale ne peut pas assumer ses frais en cas de dommage environnemental, le gouvernement peut exiger que la CPI les prenne en charge, grâce à une garantie de la société mère. Dans le cas où des coûts trop élevés pour la CPI entraînent sa faillite, le gouvernement devra payer les pots cassés et couvrir les coûts.

# LE NETTOYAGE

Un champ pétrolifère ou gazier arrive à la fin de sa vie économique lorsque son exploitation n'est plus rentable (cf. la première section pour en savoir plus sur son cycle de vie). A ce stade, une compagnie pétrolière doit «mettre hors service» ou «abandonner» le champ pétrolifère. L'"abandon" est un terme inapproprié, puisque la compagnie pétrolière a pour obligation de démanteler les installations et les infrastructures construites pour les besoins de la production et le transport du pétrole ou du gaz et, dans la mesure du possible, de remettre l'environnement naturel dans l'état initial où il se trouvait avant le début de l'exploitation pétrolière.

Lors de la signature d'un contrat pétrolier, la question de la mise hors service ne constitue pas une priorité pour les parties, puisque elle aura lieu dans vingt à trente ans (en fonction de la durée du contrat et le succès des recherches). En outre, dans un nouveau pays producteur de pétrole et de gaz, la question de la mise hors service n'est évidemment pas une préoccupation majeure comparée à l'exploration et à la production. Un contrat pétrolier et/ou la législation connexe doivent prévoir l'obligation de mettre hors service un champ pétrolier ou gazier (les coûts de cette mise hors service peuvent être importants, en particulier pour un champ pétrolifère offshore).

***EXEMPLE: On peut comparer l'industrie pétrolière et gazière de pays comme le Ghana ou l'Ouganda, où le secteur pétrolier en est à ses balbutiements, avec l'industrie pétrolière et gazière très développée du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni possède plus de 500 plates-formes pétrolières avec des pipelines et autres infrastructures, dont le coût de démantèlement est estimé par Oil & Gas UK à plus de 28,7 milliards de livres d'ici 2040.***

La mise hors service d'un champ pétrolifère est tellement coûteuse qu'il est capital de s'assurer que la compagnie pétrolière est en mesure de la payer. Par définition, ce processus intervient au stade où la compagnie pétrolière ne fait plus de bénéfice significatif. En

conséquence, le revenu généré par la vente de pétrole ou de gaz ne couvre pas les coûts de démantèlement.

Alors, comment s'assurer que les procédures de fermeture seront prises en charge? Le mécanisme mis au point et couramment utilisé consiste à s'assurer qu'à partir d'un certain stade du projet, la compagnie pétrolière contribue à un fonds, qui sera disponible à fin de la durée de vie du champ, pour payer les coûts du démantèlement.

Le fonds est alimenté pendant les années où le champ génère des bénéfices, la compagnie pétrolière peut donc économiser pour couvrir les coûts futurs. Pour déterminer la somme nécessaire à la constitution de ce fonds, la compagnie pétrolière prépare un plan de mise hors service définissant les procédures nécessaires au démantèlement et les coûts estimés. En réactualisant régulièrement ce plan (tous les ans), les coûts estimés sont tenus à jour. Dans certains pays, au lieu d'alimenter un fonds, une compagnie pétrolière peut assurer la sécurité de ses obligations financières en matière de fermeture du site par une lettre de crédit bancaire.

Comme pour d'autres questions relatives à l'environnement, les contrats pétroliers traitent la question de la mise hors service de manière très différente. L'Accord Pétrolier type du Ghana prévoit à l'Article 17.3 que la compagnie pétrolière doit seulement:

**EXCERPT FROM THE GHANAIAN MODEL PETROLEUM AGREEMENT:**

**17.3 - "provide an effective and safe system for disposal of water and waste oil, oil base mud and cuttings in accordance with accepted Petroleum industry practice, and shall provide for the safe completion or abandonment of all boreholes and wells".**

**EXTRAIT DU L'ACCORD PETROLIER TYPE DU GHANA:**

**17.3 - «fournir un système efficace et sûr pour le traitement des eaux usées et des résidus de pétrole, des boues de forage à base de pétrole et des déblais, conformément aux pratiques admises dans l'industrie pétrolière, et doit prévoir l'abandon ou la condamnation en toute sécurité de tous les forages et les puits».**

Le Contrat type de Service Technique irakien est tout aussi bref ; à l'Article 42 il stipule que la compagnie pétrolière doit préparer une proposition pour approbation, relative à la remise en état du site et à la mise hors service «en milieu de projet». A l'expiration ou à la résiliation du contrat, elle doit:

**EXCERPT FROM THE IRAQI MODEL TSC AGREEMENT:**

**42 - "remove all equipment and installations from the relinquished area or former Contract Area in a manner agreed with ROC pursuant to an abandonment plan".**

**EXTRAIT DU CONTRAT TYPE DE SERVICE TECHNIQUE IRAKIEN:**

**42 - "retirer tous les équipements et les installations de la zone restituée ou de l'ancienne Zone sous Contrat d'une manière convenue avec la ROC et conformément à un plan d'abandon".**

Les deux contrats ne mentionnent pas l'obligation d'alimenter un fonds de démantèlement, mais cette obligation fait peut-être partie du plan d'abandon dans le cas de l'Irak.

En revanche, le CPP type du Kenya inclut à l'Article 42 environ quatre pages et demie de dispositions relatives à la fermeture, y compris l'obligation de présenter un «plan de mise hors service» dans le cadre du Plan de Développement. Il est nécessaire de:

**EXCERPT FROM THE KENYAN MODEL PSC AGREEMENT:**

**42 - "book sufficient accruals for future abandonment and decommissioning operations to cover the expenses which are expected to be incurred under the Decommissioning Plan".**

**EXTRAIT DU CPP TYPE DU KENYA:**

**42 - «réserver des provisions suffisantes pour l'abandon futur et les opérations de démantèlement, pour couvrir les dépenses engagées dans le cadre du plan de mise hors service».**

Les montants réservés doivent être versés dans un compte rémunéré

distinct afin de s'assurer qu'ils sont disponibles pour financer les activités de mise hors service. La compagnie pétrolière est en droit de récupérer les montants qu'elle met de côté en tant que coûts pétroliers. De même, l'Article 38 du CPP type du Kurdistan de 2012 comporte des dispositions relativement importantes en matière d'obligations de mise hors service, dont l'obligation de:

***EXCERPT FROM THE KURDISTAN 2012 MODEL PSC AGREEMENT:***

***38 - "undertake Decommissioning Operations in accordance with Best Practices, Applicable Law, an Approved Decommissioning Plan and approved Decommissioning Work Programs and Budgets" and an obligation to "establish a segregated fund in the name of the Government at a financial institution satisfactory to the Government and under such escrow or trust terms as the Government may require, to pay for Decommissioning Operations and site restoration".***

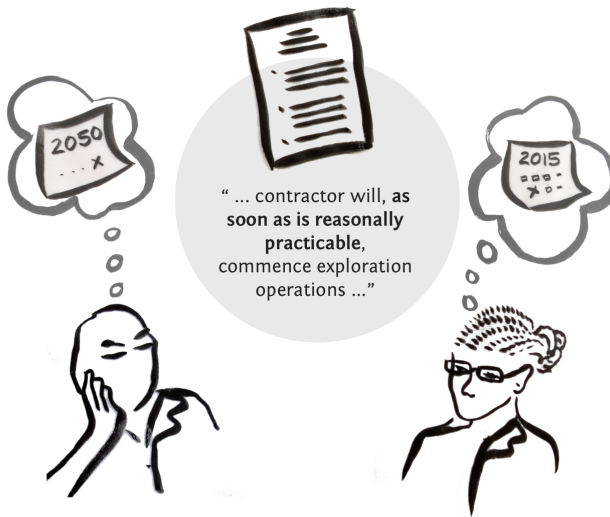
***EXTRAIT DE L'ACCORD TYPE DE CPP DU KURDISTAN DE 2012:***

***38 – «entreprendre des opérations de mise hors service en conformité avec les Meilleures Pratiques, la Loi Applicable, un Plan de Mise Hors Service Approuvé et les Programmes de Travail et les Budgets relatifs à la mise hors service» et l'obligation de «mettre en place un fonds distinct au nom du Gouvernement, auprès d'une institution financière approuvée par le Gouvernement, dans un compte séquestre ou avec des conditions de fiducie exigées par le gouvernement, pour financer les opérations de démantèlement et la remise en état du site».***

# QUERELLES D'AVOCAT

## GÉRER ET RÉGLER LES DIFFÉRENDS

Les contrats pétroliers sont inévitablement, à un moment ou à un autre, générateurs de désaccords entre les parties. Le désaccord peut par exemple concerner le respect des obligations et la tenue des délais.



*Des divergences d'interprétation donnent lieu aux litiges . «...l'Entrepreneur débutera les activités d'exploration dès que possible ...»*

Parfois, avant même de pouvoir déterminer si l'une des parties a failli à ses obligations, les parties sont déjà en désaccord sur l'interprétation de la disposition concernée du contrat! Malgré tout le temps et les efforts consacrés à la négociation et à la rédaction du contrat, il reste toujours des désaccords potentiels sur la signification des dispositions.

L'une des caractéristiques particulières des contrats pétroliers est qu'ils comprennent souvent des dispositions permettant des négociations à posteriori, ce qui peut surprendre les non initiés.

La «bonne foi» semble être ici une formulation incontournable. Les contrats que nous avons choisis pour exemples comportent des phrases qui reportent des décisions:

**EXCERPT FROM THE LIBYAN EPSA :**

**13.5.2 - "shall proceed in good faith to negotiate a gas sales agreement incorporating the principles set forth in Article 13.4"**

**EXTRAIT DU CPP LIBYEN:**

**13.5.2 - "agira de bonne foi pour négocier un accord de vente de gaz intégrant les principes énoncés à l'Article 13.4"**

Ce principe s'applique lorsque du gaz associé est produit à la suite d'un accord qui concerne essentiellement le pétrole.

Voici un autre exemple:

**EXCERPT FROM AZERBAIJAN:**

**15.2.(cd) - "SOCAR and Contractor shall diligently negotiate each such Supplemental Agreement (and the relevant Sales Agreement) in good faith".**

**EXTRAIT DE L'AZERBAÏDJAN:**

**15.2 (cd) – «SOCAR et l'Entrepreneur doivent faire preuve de bonne foi et de diligence pour négocier chaque Accord Complémentaire (et le contrat de vente concerné)».**

Le contrat est suivi d'une annexe de Procédures Comptables mentionnées dans le contrat principal.

**EXCERPT FROM AN APPENDIX OF ACCOUNTING PROCEDURES:**

**"if any of such methods prove to be unfair or inequitable to the Contractor then the Parties will meet and in good faith endeavour to agree on such changes as are necessary to correct any unfairness or**

**inequity"**

**EXTRAIT DE L'ANNEXE DES PROCEDURES COMPTABLES:**

**«Si l'une de ces méthodes se révèle injuste ou inéquitable pour l'Entrepreneur, les parties se rencontreront et s'efforceront de s'entendre en toute bonne foi sur les modifications nécessaires pour corriger une injustice ou iniquité»**

et voici un autre exemple de l'Irak:

**EXCERPT FROM IRAQ'S TECHNICAL SERVICE AGREEMENT:**

**2.3 - "Discovered but undeveloped reservoirs, as defined in Annex D, may be developed and produced under this Contract but shall be subject to a separately agreed remuneration fee which the Parties undertake to, in good faith, agree".**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE SERVICE TECHNIQUE DE L'IRAK:**

**2.3 - «Les réservoirs découverts mais non développés, tels que définis à l'Annexe D, peuvent être développés et exploités en vertu du présent Contrat, mais seront soumis à des frais de rémunération, convenus séparément par les parties et en toute bonne foi».**

Lorsqu'il s'agit des questions majeures, le contrat prévoit parfois que les parties peuvent se mettre d'accord à une date ultérieure, en précisant que "des informations manquent pour prendre une décision immédiate." Le gaz en est un bon exemple; que faire des réservoirs que l'entreprise risque de découvrir lors de l'exploration pour la recherche de pétrole ? On glisse parfois une ambiguïté dans le contrat pour pouvoir parvenir à un accord entre les parties dans un laps de temps donné : "Nous n'arrivons pas à résoudre cette question maintenant nous nous réservons donc la possibilité d'en décider à une date ultérieure". Dans de tels cas, chaque partie peut interpréter la clause à sa manière, sans se douter que l'interprétation de l'autre partie peut-être radicalement différente. Ce quiproquo implique un risque de désaccord et de conflit ultérieur.

D'autres expressions couramment utilisées dans les contrats peuvent

conduire à des désaccords, comme par exemple l'obligation de «déployer des efforts raisonnables» ou de «réaliser en temps voulu (ou opportun)». La loi fournira peut-être quelques indications quant à ces «efforts raisonnables» ou à ce «temps voulu», mais dans toute situation, déterminer réellement si les efforts sont «raisonnables» ou si le temps est «voulu ou opportun» sera sujet à débat. Les références aux «pratiques internationales généralement acceptées" constituent un autre exemple.

De nombreux contrats stipulent la «prudence» et la «diligence». Parmi nos exemples de contrats, six d'entre eux (l'Azerbaïdjan, le Brésil, l'Indonésie, l'Irak, la Libye et le Timor-Leste) utilisent à 25 reprises le terme «diligence» et huit fois le terme «prudent». Il est laissé aux tribunaux le soin de décider le sens à accorder à ces termes qui, pour des personnes extérieures au secteur pétrolier, semblent flous et subjectifs.

En général, les conflits surgissent lorsque l'interprétation d'une disposition par une partie implique pour l'autre partie des dépenses d'argent ou un gain inférieur, ou lorsque l'une des parties estime que l'interprétation ou les actions de l'autre la prive d'un avantage ou d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Tout contrat pétrolier comporte une section qui énonce les règles permettant la résolution ou le règlement de tout désaccord, intitulée «Résolution des Différends» ou «Arbitrage». Les différends contractuels peuvent être résolus de plusieurs manières :

- les parties parviennent à un accord
- le recours à un processus de médiation officiel
- nommer un expert pour prendre une décision sur le litige
- l'arbitrage juridique

Un contrat peut inclure tous ces processus par ordre hiérarchique, en commençant par l'obligation pour les parties de tenter de parvenir

elles-mêmes à un accord et se terminant par la procédure d'arbitrage juridique. Dans l'exemple ci-dessous, la hiérarchie est définie comme suit,

**EXCERPT FROM THE IRAQI MODEL FORM TECHNICAL SERVICES CONTRACT IN ARTICLE 37:**

- *"The Parties shall endeavour to settle amicably any dispute (the "Dispute") arising out of or in connection with or in relation to this Contract or any provision or agreement related thereto."*
- *"Where no such settlement is reached within thirty (30) days of the date when one Party notifies the other Party of the Dispute, then the matter may, as appropriate, be referred by the Parties to their senior management for resolution."*
- *Where no such settlement is reached within thirty (30) days of such referral to management, any Party to the Dispute may refer the matter, as appropriate to an independent expert or, by giving sixty (60) days notice to the other Party, refer the matter to arbitration as stipulated hereunder".*
- *If any Dispute arises between the Parties with respect to technical matters, such Dispute may, at the election of either Party, be referred to an independent expert ("Expert" for determination".*
- *"All Disputes arising out of or in connection with this Contract, other than those Disputes that have been finally settled by reference to either senior management or Expert, shall be finally settled under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce by three arbitrators appointed in accordance with said Rules."*

**EXTRAIT DU CONTRAT TYPE DE SERVICE TECHNIQUE DE L'IRAK. L'ARTICLE 37:**

- *«Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend (le «litige») résultant ou en rapport avec ce Contrat ou toute disposition ou accord s'y rapportant.»*
- *«Faute d'un tel accord dans les trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties notifie le différend à l'autre Partie, l'affaire peut, le cas échéant, être transmise par les parties à leur direction pour résolution.»*

- ***Faute d'un tel accord dans les trente (30) jours à compter de cette transmission à la direction, toute partie au différend peut renvoyer l'affaire auprès d'un expert indépendant ou, en donnant soixante (60) jours de préavis à l'autre Partie, peut soumettre l'affaire à l'arbitrage comme stipulé ci-dessous.»***
- ***En cas de différend entre les Parties concernant des questions techniques, l'une des Parties peut choisir de le soumettre à un expert indépendant ("Expert") pour le régler.»***
- ***«Tout différend résultant de, ou en relation avec ce Contrat, sauf ceux qui ont été définitivement réglés par recours auprès de la direction ou de l'Expert, sera réglé définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément au Règlement.»***

Dans la majorité des cas de figure, les parties font preuve de bon sens et tentent dans un premier temps de résoudre les conflits elles-mêmes, même si le contrat ne les oblige pas à le faire. Cette solution est plus économique et plus propice aux bonnes relations entre les Parties que le recours à des tiers. Ce n'est que lorsque les bonnes volontés ont été épuisées que la nécessité de recourir à d'autres mécanismes de règlement des différends fait son apparition. Certains litiges, de nature plus objective, se prêtent à l'avis d'experts, par exemple concernant la valeur du pétrole, où les données précises sont disponibles pour le marché, et d'autres questions de comptabilité. Le contrat peut prévoir la nomination d'un expert pour des questions de nature technique qui conviennent à une expertise objective. Dans le règlement des différends qui portent sur des questions subjectives d'interprétation du contrat, le recours à un expert ne constitue pas une solution adaptée.

## **L'Arbitrage**

L'arbitrage est le processus utilisé par les contrats pétroliers pour résoudre les différends qui n'ont pas pu l'être avec les autres méthodes. Lorsqu'un contrat ne comporte pas des dispositions obligeant les parties à recourir à une procédure d'arbitrage, le différend sera en principe réglé par les tribunaux des pays concernés.

L'arbitrage est l'étape précédant une action en justice. Pour les parties (surtout pour les compagnies pétrolières), il comporte deux principaux avantages par rapport au système judiciaire. Premièrement, l'arbitrage n'a pas lieu dans les tribunaux du pays hôte. Deuxièmement, les procédures d'arbitrage sont, en théorie, confidentielles.

Le lieu de l'arbitrage est naturellement une question sensible. Les médias et le grand public des pays hôtes peuvent s'offenser lorsque leur pays n'a pas juridiction. Les entreprises en revanche, redoutent que le système judiciaire de leur partenaire gouvernemental ne subisse des pressions politiques. En tout cas, il est important de comprendre que le fait que l'arbitrage se déroule en dehors du pays ne change en rien la législation appliquée. De ce fait, en cas de différend dans le cadre d'un contrat pétrolier au Ghana, la loi ghanéenne s'applique au contrat, et la procédure d'arbitrage réglera le litige en appliquant la loi ghanéenne, même si ce processus d'arbitrage est effectué dans un autre pays. La compagnie pétrolière considère qu'un processus d'arbitrage mené dans un autre pays est davantage neutre ou juste par rapport au règlement du différend devant les tribunaux ghanéens.

Les citoyens d'un pays hôte peuvent être offensés par l'insinuation que leurs tribunaux ne sont ni impartiaux ni justes. Pourtant, en réalité, le processus judiciaire de nombreux pays n'est pas indépendant, il peut être lent, et les investisseurs internationaux (pas seulement les compagnies pétrolières) préfèrent ne pas prendre le risque de s'en remettre aux tribunaux du pays hôte.

Les caractéristiques typiques d'une clause d'arbitrage dans un contrat sont les suivantes:

- L'arbitrage se déroule conformément aux règles d'un organisme d'arbitrage spécifique. Il existe plusieurs organismes d'arbitrage internationaux reconnus qui ont chacun un ensemble de règles qui s'appliquent à la procédure d'arbitrage. Ces différentes règles ont des avantages et des inconvénients

(qui ne seront pas examinés ici), mais les plus connus et les plus courants sont les règles de la CNUDCI, les Règlements de la Cour Internationale d'Arbitrage de Londres, les règles de la Chambre de Commerce Internationale (la «CCI») et les règles du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements («CIRDI»);

- Le lieu ou le «siège» de l'arbitrage. Le choix établi est souvent celui d'un lieu « neutre », c'est-à-dire ni dans le pays avec lequel le contrat est conclu ni dans le pays d'origine de la compagnie pétrolière concernée ou de sa société mère. Paris, Londres ou Stockholm constituent des exemples de lieux indépendants. Pour précision, cela ne signifie pas que le droit français, anglais ou suédois sera appliqué au différend à la place de la loi qui régit le contrat concerné. Parfois, le lieu choisi est effectivement situé dans le pays d'origine de la société pétrolière ou de sa société mère. Par exemple, le récent arbitrage effectué entre le gouvernement de l'Ouganda et Heritage Oil, une société cotée à Londres et avec son siège à Londres, a eu lieu à Londres, comme précisé dans le contrat pétrolier concerné;
- Le nombre d'arbitres qui régleront le différend. Ils sont souvent au nombre de trois. Cela permet à chaque partie de choisir un arbitre, puis de nommer conjointement un troisième, ou le troisième est nommé conformément aux règles d'arbitrage pertinentes. Bien que tous les arbitres doivent être impartiaux et objectifs, dans le cas où un seul arbitre est utilisé, l'une des parties peut estimer que le processus d'arbitrage n'est pas équitable;
- La langue dans laquelle la procédure d'arbitrage doit se dérouler. Il s'agit couramment d'une langue internationale avec une relation (historique) avec le pays du litige, comme l'anglais, le français, l'espagnol ou le portugais.

- Qui prend en charge les frais d'arbitrage. Habituellement, les frais d'arbitrage sont assumés par les Parties à parts égales.

Tous les contrats utilisés pour fournir des exemples dans ce livre soumettent les litiges qui ne peuvent être réglés autrement à l'arbitrage. Ils comportent tous des clauses d'arbitrage comme suit:

COUNTRY	GOVERNING LAW	ARBITRATION RULES	PLACE OF ARBITRATION	NO. OF ARTICLES ARBITRATORS
Afghanistan	Afghanistan	ICSID	London, England	3
Azerbaijan	See below	UNCITRAL	Stockholm, Sweden	3
Brazil	Brazil	ICC	Rio de Janeiro, Brazil	3
Ghana	Ghana	ICC	London, England	3
Iraq	Iraq	ICC	Paris, France	3
Indonesia	Indonesia	ICC	Geneva, Switzerland	3
Libya	Libya	ICC	Paris, France	3
Timor Leste	Timor Leste	Specifies alternatives including ICSID	n/a	n/a

*Pays; loi en vigueur; règles d'arbitrage; lieu d'arbitrage; nombre d'arbitres.*

La clause de droit applicable en Azerbaïdjan stipule:

**EXCERPT FROM AZERBAIJAN JOINT DEVELOPMENT AND PRODUCTION SHARING CONTRACT:**

***"...shall be governed and interpreted in accordance with the principles of law common to the law of the Azerbaijan Republic and English law, and to the extent that no common principles exist in relation to any matter then in accordance with the principles of the common law of Alberta, Canada..."***

**EXTRAIT DU CONTRAT COMMUN DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTAGE DE PRODUCTION DE L'AZERBAÏDJAN:**

***"...sera régi et interprété conformément aux principes de droit qui sont***

***communs à la loi de la République d'Azerbaïdjan et au régime de droit anglais, et lorsque aucun principe commun n'existe en relation avec une question, conformément avec les principes de droit commun d'Alberta, au Canada ... "***

# LA STABILISATION

La stabilisation se traduit par l'utilisation de dispositions par les sociétés internationales pour l'obtention de garanties contre l'évolution des conditions ou de l'environnement d'investissement dans lesquels un contrat a été négocié.

A chaque fois que la stabilisation fait partie des accords d'investissement, elle provoque des débats houleux. Les contrats pétroliers ne dérogent pas à la règle.

## Pourquoi Stabiliser?

Du point de vue de la compagnie pétrolière, les termes et les conditions du contrat ont été fixés sur la base des lois du pays concerné au moment des négociations, et ils ne doivent donc pas être modifiés unilatéralement par l'Etat. Mais lorsque des milliards de dollars sont investis dans un projet d'une durée de vie de 25 ans, il peut se passer beaucoup de choses.

Les gouvernements peuvent se succéder lors d'élections, voire de révolutions, les besoins de la société et du développement économique peuvent changer radicalement, tout comme l'environnement juridique et le contexte international. La société s'efforce donc de «stabiliser» son investissement via des dispositions contractuelles qui empêchent tout changement des conditions légales, financières, environnementales et sociales dans le pays hôte, d'affecter ses opérations. Toute violation de cette disposition conduit généralement à une compensation généreuse pour la société.

Du point de vue du pays, bien sûr, la situation est tout autre. Il la considère comme une violation de sa souveraineté. Dans un contrat pétrolier, une clause de stabilisation ne devrait donc jamais empêcher l'application au contrat des modifications de loi effectuées par le pays. Toutefois, ces modifications de lois peuvent nuire à la rentabilité du projet, et puisque personne ne peut contester le droit souverain d'un

pays à changer ses lois à tout moment, la société court en permanence le risque d'être pénalisée dans cette relation commerciale.

Par conséquent, la clause de stabilisation du contrat peut stipuler que si le pays change ses lois de manière à affecter le contrat pétrolier concerné, cela constituera une violation de la disposition, et la compagnie pétrolière pourra ainsi réclamer un dédommagement pour cette violation. Les lois modifiées peuvent également ne pas être appliquées au contrat.

## De quoi se méfient les sociétés?

Une société peut chercher à se protéger contre des changements du régime fiscal (comme l'augmentation des taxes existantes ou la création de nouvelles taxes) ou des modifications de lois qui affectent la conduite des opérations pétrolières (comme un droit du travail qui impose des exigences supplémentaires ou plus strictes). La compensation réclamée est égale à la différence entre le rendement escompté par la compagnie pétrolière avant et après le changement de la loi. Voici un exemple d'une disposition de stabilisation :

**EXCERPT FROM GHANAIAN PRODUCTION SHARING CONTRACT:  
26.2 - ".....As of the Effective Date of this Agreement and throughout its Term, the State guarantees the Contractor the stability of the terms and conditions of this Agreement as well as the fiscal and contractual framework hereof specifically including those terms and conditions and that framework that are based upon or subject to the provisions of the laws and regulations of Ghana (and any interpretations thereof) including without limitation the Petroleum Income Tax Law, the Petroleum Law, the GNPC Law and those other laws, regulations and decrees that are applicable hereto. This Agreement and the rights and obligations specified herein may not be modified, amended, altered or supplemented except upon the execution and delivery of a written agreement executed by the Parties. Any legislative or administrative act of the State or any of its agencies or subdivisions which purports to vary any such right or obligation shall, to the extent sought to be applied to this Agreement, constitute a breach of this Agreement by the**

**State."**

**EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU GHANA:  
26.2 - "..... A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord et pendant toute sa Durée, l'État garantit à l'Entrepreneur la stabilité des termes et des conditions du présent Accord ainsi que le cadre financier et contractuel, en particulier les termes, les conditions et le cadre qui sont fondés sur les lois et les règlements du Ghana (et toute interprétation) y compris, sans s'y limiter, la Loi de l'Impôt sur les Revenus Pétroliers, la Loi sur les Hydrocarbures, la loi GNPC et tout autre loi, règlement et décret applicables au présent. Le présent Accord et les droits et obligations énoncés ne peuvent être modifiés, changés ou complétés, sauf par accord écrit, signé par les parties. Tout acte législatif ou administratif de la part de l'État, de ses institutions ou entités qui vise à modifier tout droit ou toute obligation, dans la mesure où on cherche à l'appliquer au présent Accord, constitue une violation de cet Accord par l'Etat."**

On comprend aisément pourquoi les gouvernements et les citoyens des pays producteurs de pétrole n'affectionnent pas les clauses de stabilisation. Du point de vue du gouvernement, une compagnie pétrolière qui investit dans le pays doit prendre le risque d'un changement de la loi, car l'élaboration de ses propres textes de lois demeure l'un des droits fondamentaux d'un Etat souverain. Pour cette raison, les gouvernements évitent l'emploi des dispositions génériques de stabilisation. En effet, si les premiers contrats pétroliers comportaient des clauses de stabilisation, elles sont à présent de plus en plus rares. On les appelle souvent des «clauses de gel» parce qu'elles figent la législation en vigueur au moment où le contrat est signé.

## **Un terrain d'entente**

Une nouvelle clause de stabilisation améliorée, existe désormais ; connue comme une disposition «d'équilibre».

L'objectif d'une disposition d'équilibre ressemble à celui d'une disposition de stabilisation, mais sans l'effet politique : préserver la

position économique globale de (généralement) la compagnie pétrolière ou (parfois) le gouvernement, sans porter atteinte à la souveraineté. Le principe est que lorsque l'une des parties est désavantagée par un changement de la loi, les deux parties cherchent à modifier le contrat pétrolier pour rétablir la situation financière d'origine. La compagnie obtient la même garantie mais la modification a lieu au sein du contrat. Le contrat prévoit désormais sa propre renégociation en cas de modification d'une loi, sans toucher aux lois et règlements du pays.

Par exemple, si le pays modifie sa législation fiscale, et que les taxes sur les bénéfices de la compagnie pétrolière sont augmentées de 10%, les parties modifient une autre clause du contrat pétrolier pour compenser la compagnie pétrolière de l'augmentation de l'impôt qu'elle doit payer (par exemple, en augmentant le profit oil qu'elle reçoit ou en réduisant le taux de la redevance). Les chiffres peuvent faire l'objet de débats, puisque, comme nous l'avons constaté, chaque outil fiscal a ses propres propriétés. Si l'on ajuste un taux de redevance pour compenser exactement une hausse de l'impôt sur les sociétés à un certain niveau de prix du pétrole brut, on risque de perdre cette équivalence si le prix change. Mais ce sont là des pinaillages techniques ; l'important c'est que la modification de la loi n'ait pas d'effet pour l'entreprise.

Ainsi, les parties s'engagent à renégocier. Mais dans le cas où ils ne s'accordent pas pour modifier le contrat, la clause d'équilibre peut permettre à la compagnie pétrolière de réclamer une indemnisation. Dans ce cas, l'effet final peut être similaire à celui d'une disposition de stabilisation tel que décrit ci-dessus.

Notez que les clauses d'équilibre sont souvent assez courtes. Cela ne signifie pas qu'elles ne soient pas importantes.

Voici quelques exemples:

**EXCERPTS FROM VARIOUS MODEL PETROLEUM CONTRACTS:**

***"Without prejudice to other rights and obligations of the Parties under the Agreement, in the event that any change in the provisions of any Law, decree or regulation in force in [country] occurs subsequent to the signing of this Agreement which adversely affects the obligations, rights and benefits hereunder, then the Parties shall agree on amendments to the Agreement to be submitted to the competent authorities for approval, so as to restore such rights, obligations and forecasted benefits."***

***"...if after the Effective Date, the financial interests of Contractor are adversely and substantially affected by a change to the Law which was in force on the Effective Date, or by revocation, modification or non-renewal of any approvals, consents or exemptions granted to Contractor pursuant to this Contract (other than as a result of Gross Negligence or Wilful Misconduct of Contractor or Operator) the Parties shall, within ninety (90) days, agree on necessary adjustments to the relevant provisions of this Contract in order to maintain Contractor's financial interests under this Contract reasonably unchanged."***

**EXTRAITS DE DIVERS CONTRATS PETROLIERS TYPES:**

***"Sans préjudice des autres droits et obligations des Parties au titre de l'Accord, dans le cas de tout changement des dispositions de toute Loi, Décret ou Règlement en vigueur dans [le pays] après la signature de cet Accord, qui porte atteinte aux obligations, droits et avantages en vertu des présents, les parties se mettront d'accord sur des amendements à l'Accord qui seront soumis aux autorités compétentes pour approbation, afin de rétablir les droits, les obligations et les avantages prévus."***

***".... Si, après la Date d'Entrée en Vigueur, les intérêts financiers de l'Entrepreneur sont négativement affectés de manière importante par une modification d'une Loi qui était en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, ou par la révocation, la modification ou le non-renouvellement des autorisations, consentements ou exemptions accordés à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat (sauf suite à une Négligence Grave ou une Faute Volontaire de la part de l'Entrepreneur ou de l'Exploitant), dans les quatre-vingt dix (90) jours, les Parties doivent se mettre d'accord sur les ajustements nécessaires aux dispositions concernées du présent Contrat afin de maintenir à peu près constants les intérêts financiers de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat."***

Regardez attentivement et vous verrez que le deuxième exemple protège moins efficacement la compagnie pétrolière que le premier. Le premier exemple s'applique à «tout changement des dispositions de toute Loi» qui "porte atteinte aux obligations, droits" des deux parties. Ce genre de langage général et générique est parfois considéré comme une clause de «gel». Le deuxième exemple s'applique seulement si le changement de la Loi affecte uniquement les «intérêts financiers» de l'entrepreneur, de manière négative et «de manière importante». La charge de la preuve est plus élevée. En outre, la stabilisation se limite à ce qui peut entraîner un changement dans les intérêts financiers.

Les associations de citoyens se plaignent parfois des clauses de gel, comme dans le premier exemple ci-dessus, au motif qu'elles peuvent empêcher le gouvernement d'adopter de nouvelles lois sociales et environnementales, portant sur la santé et la sécurité, le droit du travail, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, et des droits de l'homme.

Du point de vue juridique, la différence entre les deux clauses n'est peut-être pas aussi importante qu'il n'y paraît, car même avec une clause plus restreinte, comme dans le second exemple, une entreprise pourrait faire valoir que se conformer à des lois sociales et environnementales plus strictes ou plus complètes coûte plus cher. Par contre, si le contrat exige que la société applique les pratiques ou les normes internationales pour ses pratiques sociales et environnementales, alors une clause de stabilisation ou d'équilibre ne s'appliquerait pas, (à moins que les nouvelles lois sociales et environnementales qui ont été adoptées soient plus strictes que les meilleures pratiques internationales). Dans ce cas, le pays sera assuré d'une conformité sans se préoccuper de ces clauses.

Certains pays, comme la Libye, n'acceptent aucune forme de stabilisation ni clause d'équilibre, une clause "anti-stabilisation" existe d'ailleurs dans un contrat pétrolier type:

**EXCERPT FROM LIBYAN MODEL PETROLEUM CONTRACT:**

***"The introduction of new Applicable Law or change of Applicable Law will not entitle the Contractor or any Contractor Entity to any rights to any alteration to the terms of this Contract or any claims against the Government under this Contract."***

**EXTRAIT DU CONTRAT PETROLIER TYPE LIBYEN:**

***"L'introduction d'une nouvelle Loi Applicable ou un changement de la Loi Applicable ne donnera pas droit à l'Entrepreneur ni à ses entités de modifier les termes du présent Contrat, ou de procéder à une réclamation contre le Gouvernement en vertu du présent Contrat."***

Enfin, les dispositions de stabilisation ou d'équilibre ne sont pas systématiquement contenues dans une clause intitulée «Stabilisation» ou «Equilibre». Dans les exemples de contrats utilisés dans ce livre, l'Azerbaïdjan a une clause (23) appelée «la Loi Applicable, la Stabilisation Economique et l'Arbitrage», tandis que dans l'exemple du Ghana, cette question est abordée dans l'Article 26.4 «Divers». D'autres contrats font référence à ce principe dans des clauses relatives à la loi applicable, le règlement des différends ou divers, voire même dans des dispositions relatives à l'environnement ou à la fiscalité. On les trouve souvent, mais pas systématiquement, à la fin du contrat.

Bonne chasse!

# CONFIDENTIALITÉ

Revenons au point de départ. Ce livre a pour but de déchiffrer les contrats pétroliers : leur contenu, l'histoire et le monde qui les entourent. Nous souhaitons les expliquer en termes neutres et sans parti pris. La seule exception à cette neutralité concerne la transparence des contrats. Ce livre cherche activement à promouvoir la transparence des contrats en tant que nouvelle norme qui permettra d'améliorer la gouvernance de l'industrie pétrolière et gazière dans le monde entier. A présent, expliquons pourquoi en examinant les clauses de confidentialité des contrats.

Les opposants à la transparence des contrats avancent deux arguments principaux : tout d'abord, que les contrats sous leur forme actuelle l'interdisent ; et en second lieu, qu'elle nuirait à leurs intérêts.

## Violation de Contrat

Quand on y regarde de plus près, on constate que les accords négociés actuellement n'exigent pas qu'un contrat reste secret. La plupart des gouvernements pourraient aujourd'hui publier la plupart de leurs contrats pétroliers sans risquer une quelconque sanction pour violation de contrat. En outre, de nombreux contrats sont ratifiés par le Parlement et doivent donc automatiquement être accessibles dans le domaine public. Malheureusement, dans la pratique, cela est rarement le cas.

Chaque contrat présenté dans ce livre aborde les questions suivantes : Qu'est ce qui peut être publié et qu'est ce qui ne doit pas l'être ; Qui peut en divulguer des détails et sous quelles conditions. Certains contrats semblent à ce titre très restrictifs :

**EXCERPT FROM THE IRAQI TECHNICAL SERVICE AGREEMENT:**  
**33.1 - "All information and data obtained in connection with or in relation to this Contract shall be kept confidential by the Parties and**

***their Affiliates and shall not be disclosed or communicated to any third party without the other Party's prior written consent."***

**EXTRAIT DE L'ACCORD DE SERVICE TECHNIQUE IRAKIEN:**

***33.1 - "Toutes les informations et les données obtenues dans le cadre de ou en relation avec ce Contrat doivent rester confidentielles et ne doivent pas être divulguées ou communiquées par les Parties et leurs Sociétés Affiliées à des tiers sans consentement écrit préalable de l'autre Partie."***

**EXCERPT FROM AZERBAIJAN'S PSA WITH THE CONSORTIUM LED BY BP:**

***27.1a - Subject to the provisions of this Contract, each Party agrees that all information and data of a technically, geologically or commercially sensitive nature acquired or obtained relating to Petroleum Operations and which on the Effective Date is not in the public domain or otherwise legally in the possession of such Party without restriction on disclosure shall be considered confidential and shall be kept confidential.***

**EXTRAIT DU CPP DE L'AZERBAÏDJAN AVEC LE CONSORTIUM DIRIGE PAR BP:**

***27.1a - Sous réserve des dispositions du présent Contrat, chaque Partie accepte que toutes les informations et données à caractère technique, géologique ou commercialement sensible, acquises ou obtenues concernant les Opérations Pétrolières et qui, à la Date d'Entrée en Vigueur ne sont pas dans le domaine public ou autrement légalement dans la possession de cette Partie sans restriction de divulgation doivent être considérées comme confidentielles et resteront confidentielles.***

**EXCERPT FROM GHANA'S CONTRACT WITH TULLOW:**

***16.4 - All data, information and reports including interpretation and analysis supplied by Contractor pursuant to this Agreement, including without limitation, that described in Articles 16.1, 16.2 and 16.3 shall be treated as confidential and shall not be disclosed by any Party to any other person without the express written consent of the other Parties.***

**EXTRAIT DU CONTRAT DU GHANA AVEC TULLOW:**

***16.4 - Toutes les données, toutes les informations et tous les rapports, y***

***compris l'interprétation et l'analyse fournies par l'Entrepreneur en vertu du présent Accord, y compris, sans limitation, ce qui est décrit aux Articles 16.1, 16.2 et 16.3, seront traités de manière confidentielle et ne peuvent être divulgués par une Partie à toute autre personne sans le consentement écrit des autres Parties.***

***EXCERPT FROM TIMOR LESTE'S PSA WITH CONOCOPHILLIPS:***

***15.6 - The Ministry shall not publicly disclose or make available, other than as required by the Act or for the purpose of the resolution of disputes under this Agreement, any data or information mentioned in Section 15.1 until the earlier of: (i) five (5) years after it was acquired by the Contractors; and (ii) this Agreement ceasing to apply in respect of the point at or in respect of the point at which it was acquired.***

***EXTRAIT DU CPP DU TIMOR LESTE AVEC CONOCOPHILLIPS:***

***15.6 - Le Ministère ne peut divulguer publiquement ni rendre disponibles, sauf tel que requis par la Loi ou en vue de la résolution des différends en vertu du présent Accord, des données ou des informations mentionnées à l'Article 15.1 jusqu'à la première des dates suivantes: (i) cinq (5) ans après son acquisition par les Entrepreneurs ; et (ii) ce présent Accord cessera de s'appliquer en ce qui concerne la date de son acquisition.***

C'est du lourd! Toutefois, notez que les restrictions s'appliquent aux «informations et données» et ne mentionnent pas explicitement le contrat lui-même. Le contrat lui-même est-il alors concerné par ces restrictions? Certains contrats le précisent, mais ils sont plutôt rares. Les opposants à la transparence des contrats font souvent valoir que certaines dispositions présentes dans les contrats empêchent leur publication, pourtant le texte lui-même est sujet à interprétation. De nos jours, un projet pétrolier génère énormément d'informations : des données sismiques et d'interprétation à l'étape d'exploration, des carottes et des analyses de forage, des diagrammes de puits et des données de transaction lors de l'extraction et de la vente. On constate à présent que ce sont bien les données et les informations qui sont concernées par les clauses de confidentialité, et non le contrat lui-même.

Mais, ajouté à cela, toutes ces clauses spécifient ensuite des exceptions à la règle en matière de confidentialité. Il s'agit généralement de cas où l'information est déjà présente dans le domaine public ou lorsqu'un différend en est à la phase de l'arbitrage, ou lorsque (comme dans le cas du Ghana) la compagnie pétrolière d'Etat veut informer un consultant ou attirer d'autres investisseurs vers les zones proches, ou lorsque la société a besoin d'un prêt bancaire ou enfin pour réaliser une autre transaction financière. C'est le cas du contrat du Ghana, qui est un accord finalisé, signé et paraphé qu'on peut trouver sur Internet.

D'autres accords commencent à différencier les obligations des entreprises et celles de l'État. En 2001 par exemple, le contrat de concession type du Brésil imposait aux sociétés des conditions très strictes.

***EXCERPT FROM BRAZIL'S MODEL CONCESSION AGREEMENT:***

***33.1 - All and any data and information produced... shall be confidential and therefore, shall never be disclosed by the Concessionaire without the prior written consent of ANP... the undertakings of paragraph 33.1 shall remain in full force and effect and shall survive the termination or recession of this Agreement, for any reason whatsoever.***

***EXTRAIT DU CONTRAT DE CONCESSION TYPE DU BRESIL:***

***33.1 - Toutes données et toutes informations produites ... seront confidentielles et, par conséquent, ne seront jamais divulguées par le Concessionnaire sans l'accord préalable écrit de l'ANP ... les engagements du paragraphe 33.1 resteront en vigueur et de plein effet, et resteront en vigueur après la résiliation ou le retrait du présent Accord, pour quelque raison que ce soit.***

Les obligations du gouvernement brésilien, représenté par l'ANP, sont un peu moins strictes:

***EXCERPT FROM THE BRAZILIAN GOVERNMENT AGREEMENT, AS REPRESENTED BY ANP:***

***The ANP undertakes not to disclose any data and information obtained***

***as a result of the Operations and which regards the part(s) of the Concession Area retained by the Concessionaire, except when such disclosure is necessary for compliance with legal provisions, which are applicable to the ANP or with the purposes for which the ANP was created.***

**EXTRAIT DE L'ACCORD DU GOUVERNEMENT BRÉSILIEN, REPRÉSENTÉ PAR L'ANP:**

***L'ANP s'engage à ne pas divulguer toutes données et toutes informations obtenues à la suite des Opérations et qui concernent la partie de la Zone sous Concession retenue par le Concessionnaire, sauf lorsque cette divulgation est nécessaire pour respecter les dispositions légales applicables à l'ANP, ou pour se conformer aux objectifs pour lesquels l'ANP a été créée.***

Ainsi, alors que la société ne doit «jamais» divulguer quoi que ce soit, «pour quelque raison que ce soit», l'ANP peut divulguer quoi que ce soit pour se conformer aux objectifs pour lesquels elle a été créée. C'est une exception plutôt large.

Les accords EPSA IV de la Libye de 2005 comportent une longue clause relative à la confidentialité - mais chaque disposition mentionnée s'applique à la «seconde partie» : l'entreprise. En ce qui concerne la «première partie», le gouvernement de la Libye, (représenté par la National Oil Corporation), le contrat ne précise aucune obligation pour elle.

Enfin, l'accord de l'Afghanistan avec la CNPC de 2011 est le seul contrat qui ne dispose pas d'une clause de confidentialité. Au lieu de cela, il comporte une clause de transparence.

**EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S AGREEMENT WITH CNPC IN 2011:**

***33.1 - The Ministry shall have the right to keep a copy of this Contract in the Hydrocarbons Register, publish and keep publicly available and distribute to provincial offices such information and reports on the Contract, related documents and the Contractor as is required pursuant to the Hydrocarbons Law, any regulations issued thereunder and internationally accepted norms relating to transparency in the***

*extractive industries, including production and financial data concerning all revenues from income taxes, production shares, royalties, fees and other taxes and other direct or indirect economic benefits received by the Ministry and all amounts paid by the Contractor under or in relation to this Contract.*

**EXTRAIT DE L'ACCORD DE L'AFGHANISTAN AVEC LA CNPC DE 2011:**

*33.1 - Le Ministère se réserve le droit de conserver un exemplaire de ce Contrat dans le Registre des Hydrocarbures, de publier, de mettre à la disposition du public et de distribuer aux bureaux provinciaux toute information et tout rapport concernant le Contrat, les documents connexes et l'Entrepreneur conformément à la Loi sur les Hydrocarbures, tout règlement adopté et toute norme internationalement reconnue relative à la transparence dans les industries extractives, y compris les données de production et financières concernant les recettes provenant des impôts sur les bénéfiques, les parts de production, les redevances, taxes et autres impôts et autres avantages économiques directs ou indirects reçus par le Ministère et toutes les sommes versées par l'Entrepreneur dans le cadre ou en relation avec ce Contrat.*

La clause qui suit porte sur le "secret industriel":

**EXCERPT FROM AFGHANISTAN'S AGREEMENT WITH CNPC IN 2011:**

*33.2 - Notwithstanding the above, if such information concerns technical devices, production methods, business analyses and calculations and any other industrial and trade secrets and are of such a nature that others may exploit them in their own business activities, the Ministry may approve that such information may rightfully be subject to confidentiality for a certain period of time.*

**EXTRAIT DE L'ACCORD DE L'AFGHANISTAN AVEC LA CNPC DE 2011:**

*33.2 - Nonobstant ce qui précède, si cette information concerne des dispositifs techniques, des méthodes de production, des analyses et des calculs commerciaux et tout autre secret industriel et commercial et est d'une telle nature que d'autres puissent l'exploiter dans leurs propres activités, le Ministère peut approuver qu'une telle information peut légitimement être soumise à la confidentialité pendant une certaine période de temps.*

Le principe est donc établi à l'envers. Tout doit être rendu public, sauf raison impérative d'en préserver la confidentialité.

C'est ainsi que les clauses de confidentialité devraient être présentées. Cette clause est également conforme aux nouvelles normes de la législation concernant l'accès à l'information, qui ont été adoptées pour donner aux citoyens l'accès aux informations détenues par l'État dans 90 pays sur les 196 pays indépendants du monde.

## **Préjudiciable aux Intérêts**

La justification la plus courante de la confidentialité (et la moins contestée) est probablement qu'elle protège les informations commercialement sensibles. Mais dans un contrat, tout pourrait être classé comme "commerciale sensible": l'existence même du contrat, les pots de vin, et la majorité de ce qui est divulgué en vertu des réglementations concernant les titres.

Cependant, de nombreux contrats ont été publiés dans leur version définitive, et sans aucune répercussion: les accords du Ghana avec Tullow, du Timor Leste avec Eni, de l'Azerbaïdjan avec BP, et de l'Afghanistan avec la CNPC.

En outre, de nombreux contrats sont déjà publiés dans des bases de données commerciales utilisées dans le secteur pétrolier. Certains des auteurs de ce livre ont accès à ces bases de données, qui contiennent des centaines de contrats, encore considérés comme "secrets". L'accessibilité de ces informations sensibles est susceptible d'inquiéter les entreprises qui craignent leur utilisation par la concurrence commerciale, cependant les objections les plus courantes aux clauses de confidentialité proviennent d'Etats désireux d'attirer d'autres investisseurs vers d'autres blocs, soit leurs propres concurrents. De toute manière, ce sont surtout les concurrents commerciaux qui ont accès à ces contrats.

## **Une Industrie Pétrolière Ouverte**

La publication des contrats présente de nombreux avantages. Elle faciliterait à l'avenir l'apprentissage des gouvernements dans la négociation de contrats et leur permettrait de mieux comprendre les pays qui présentent des caractéristiques similaires. Elle ouvrirait un débat public éclairé qui serait moins susceptible de s'embraser suite à de simples rumeurs, et encouragerait une relation plus mature entre les compagnies pétrolières internationales, les gouvernements et le public.

# ANNEXES

## GLOSSAIRE

### ***accord d'amodiation/ accord d'affermage [farmout agreement]***

La vente des droits suite à une découverte de pétrole. Une pratique courante chez les petites sociétés d'exploration financées par le capital d'amorçage et le capital-risque, qui ne peuvent pas supporter seules les frais d'extraction du pétrole. L'«amodiataire» verse habituellement à l'«amodiateur» une somme à la signature de l'accord, et prend en charge une part des coûts opérationnels. L'amodiataire peut participer aux activités de production. Voir aussi PARTICIPATION DIRECTE

### ***achèvement de puits / complétion [well completion]***

La dernière étape de l'installation et du développement d'un puits pour le rendre opérationnel, souvent effectuée par les sociétés de services.

### ***appel d'offres [licensing round]***

Une zone est proposée par un gouvernement à des offres concurrentes soumises par des entreprises ou des consortiums d'exploration et de production. Des permis sont alors attribués à l'offre la plus intéressante. Pour une gestion efficace des ressources d'une nation, les appels d'offres doivent être compétitifs et transparents, et se font souvent par enchères qui déclarent publiquement les critères de jugement des offres. Voir aussi: BLOC, PARTICIPATION DIRECTE

### ***baril équivalent pétrole (bep) [barrels of oil equivalent (boe)]***

Une méthode de mesure et de comparaison de la production ou de la consommation d'énergie pour différentes sources d'énergie. Utilisée pour comparer la valeur énergétique d'autres hydrocarbures comme le gaz naturel et le charbon (et parfois même les énergies renouvelables) par rapport à un baril de pétrole.

### ***barils par jour (bpj) [barrels per day (bpd)]***

La mesure standard de la production du pétrole. Un baril est équivalent à environ 42 gallons américains ou 158 litres, bien que le chiffre exact varie selon les qualités de pétrole brut. La planète consomme actuellement environ 90 millions de barils de pétrole par jour, dont un quart aux Etats-Unis.

### ***bassin sédimentaire [sedimentary basin]***

Zone constituée d'un empilement de couches géologiques déposées au fond de vastes étendues d'eau au cours des ères géologiques. Les matières organiques sont compactées et deviennent du pétrole et du gaz. Des mouvements géologiques peuvent déplacer ces zones loin à l'intérieur des terres. Par exemple, les gisements pétroliers du Texas et de l'Oklahoma aux États-Unis font partie d'un bassin sédimentaire formé dans le Golfe du Mexique. En Libye les formations pétrolifères du bassin de Sirte se prolongent sur mille kilomètres dans le désert du Sahara. "Les bassins sédimentaires en Nouvelle-Zélande qui peuvent contenir du pétrole et du gaz sont récents (moins de 80 millions d'années)." Encyclopédie de la Nouvelle-Zélande 2012

### ***bloc [block]***

Une zone qui peut être constituée de plusieurs champs pétrolifères. Les blocs divisent un terrain en zones exploitables pour les activités de différents consortiums ou sociétés.

### ***Boue de forage [drilling mud]***

Un mélange d'argile, d'eau et de produits chimiques, injecté dans un puits pour améliorer l'efficacité du forage. Elle lubrifie et refroidit la foreuse, et permet la remontée des déblais à la surface. Egalement appelée «fluides de forage».

### ***Brent [Brent crude]***

Le principal indice de référence mondial pour les bruts du bassin de l'Atlantique. Il est utilisé pour calculer le prix des deux tiers du brut produit à l'échelle internationale. Le Brent est un brut léger, non-corrosif produit dans la Mer du Nord, qui se négocie habituellement au

même prix que le WTI, à quelques dollars près. Voir aussi: BRUT DE REFERENCE

### ***British Thermal Unit (Btu)***

Une unité utilisée pour évaluer la quantité d'énergie libérée lorsque différents combustibles sont brûlés. Le charbon produit 25 millions de Btu d'énergie par tonne et le pétrole produit 5,6 millions de Btu par BARIL.

### ***brut de référence [benchmark crude]***

Le prix de ces pétroles sert de référence pour d'autres, dont les prix sont comparés soit à la baisse soit à la hausse en fonction de leur qualité. Il existe trois bruts de référence principaux utilisés dans les différents marchés pétroliers du monde: BRENT, WEST TEXAS INTERMEDIATE (WTI) et BRUT DUBAI.

### ***brut Dubaï [Dubai crude]***

L'un des trois bruts de référence. Aussi appelé Fateh, il est produit dans les Émirats Arabes Unis et a été pendant de nombreuses années la seule QUALITE DE PÉTROLE BRUT du Moyen-Orient vendue sur le MARCHÉ AU COMPTANT.

### ***champ éléphant [elephant field]***

Un champ pétrolifère contenant des réserves totalisant plus de 1 milliard de barils. Voir aussi: CHAMP GÉANT

### ***champ géant [giant field]***

Parfois défini en termes de réserves (plus d'un milliard de barils) et parfois en termes de production (supérieure à 100.000 barils par jour). Les champs super-géants ont des réserves qui dépassent cinq ou dix milliards de barils. Voir aussi: CHAMP ÉLÉPHANT

### ***co-entreprise [joint venture (JV)]***

Deux ou plusieurs entreprises s'associent pour partager la gestion d'un projet ainsi que les bénéfices et les pertes. Fréquente dans l'industrie pétrolière et gazière, surtout dans le secteur en amont où les projets peuvent être trop importants pour être financés par une seule

entreprise. Les partenaires peuvent être à la fois issus des secteurs public et privé. "Les Joint-Ventures sont un bon moyen de profiter des avantages d'une collaboration sans les risques économiques et politiques associés à une fusion ou une autre association." Ernst & Young 2011

### ***commercialité [commerciality]***

Un terme juridique utilisé pour décrire une situation de découverte de pétrole dans laquelle les réserves d'hydrocarbures existent en quantités suffisantes pour justifier des investissements supplémentaires pour les exploiter. Dès l'instant où une société d'exploitation déclare la commercialité d'une découverte, un ensemble de conditions réglementaires et fiscales entre en jeu. Voir aussi: RÉSERVES, PUIITS D'APPRÉCIATION, CHAMP GEANT "D'autres forages seront nécessaires pour déterminer la commercialité de la découverte du bloc SL 2007-01-001." Petroleum Economist 2011

### ***compagnie pétrolière internationale (CPI) [international oil company (IOC)]***

Une compagnie pétrolière du secteur privé avec des opérations dans de nombreux pays. Les plus grandes CPI sont des SUPERMAJORS et les plus importantes historiquement étaient les Sept Sœurs. Le terme est souvent utilisé pour les distinguer des compagnies pétrolières nationales, entités publiques créées suite au nationalisme des ressources dans les années 1960 et 1970 (qui a conduit à la nationalisation du secteur dans de nombreux pays).

### ***compagnie pétrolière nationale (CPN) [national oil company (NOC)]***

Une société pétrolière appartenant à l'État (contrairement aux CPI). En raison de la vague de nationalisations causées par le nationalisme des ressources, 18 des 20 plus grandes compagnies pétrolières du monde sont désormais des CPN. Certaines CPN entrent en concurrence avec les multinationales, notamment la CNPC de la Chine, l'Algérienne Sonatrach, Petronas de la Malaisie et Petrobras du Brésil. L'Ecopetrol de la Colombie et Petrobras ont également des actionnaires

minoritaires issus du secteur privé.

***complétion de puits [well completion]***

voir ACHÈVEMENT DE PUIITS [well completion]

***concession [concession]***

Titre minier accordé par un état donnant le droit exclusif à une compagnie pétrolière d'explorer et/ou d'exploiter un territoire défini. La propriété du pétrole est transférée de l'Etat ou du propriétaire du terrain, au concessionnaire en sortie de puits. Les concessions étaient très courantes aux débuts de l'industrie pétrolière et considérées comme révélatrices des pratiques abusives des CPI (notamment dans le cas des SEPT SCEURS). Elles ont été remplacées dans de nombreux pays par des CONTRATS DE PARTAGE DE PRODUCTION, mais certains pays, comme le Royaume-Uni et la Norvège, les utilisent encore. Voir aussi: CONTRAT DE SERVICE

***condensats, gaz naturel [condensates, natural gas]***

Hydrocarbures liquides tels que l'éthane, le butane et le pentane, présents dans un gisement de gaz naturel. Ces liquides sont condensés, puis acheminés par pipeline et vendus à part. Aussi appelés gaz naturel liquéfié (GNL). Voir aussi: GAZ HUMIDE

***consortium [consortium]***

Un groupe d'entreprises qui s'associent pour réaliser un projet commun, et qui peut présenter des soumissions conjointes pour des projets lors d'appels d'offres. Les entreprises collaborent de plus en plus dans le secteur pétrolier, au cas par cas, en formant des consortiums, afin de partager les risques des projets qui exigent des investissements extrêmement importants. Voir aussi: JOINT VENTURE, FINANCEMENT DE PROJETS, PARTICIPATION DIRECTE

***contenu local [local content]***

L'achat de biens et de services locaux, et la formation du personnel national pour la production pétrolière. Pour le gouvernement hôte, l'objectif est d'optimiser la croissance économique grâce au secteur pétrolier et de renforcer les compétences nationales, pour permettre

au pays de contrôler à terme son secteur pétrolier. Le contenu local constitue souvent un point de négociation entre les entreprises et les gouvernements et fait partie des contrats. Le Brésil est un exemple réussi des exigences de contenu local.

***contrat à terme [futures contract]***

Un accord entre deux parties pour acheter et vendre une quantité déterminée de pétrole brut au prix du marché actuel, dont la livraison et le paiement sont repoussés à une date d'échéance ultérieure. Les principaux marchés à terme du pétrole brut sont le New York Mercantile Exchange (NYMEX) et l'Intercontinental Exchange (ICE). Les contrats à terme et le marché au comptant forment ensemble le commerce du pétrole et du gaz.

***contrat de partage de production (CPP) [production sharing contract (PSC)]***

Contrat par lequel la production d'un gisement est partagée entre l'état territorial et la compagnie pétrolière, après déduction du "Cost Oil" (qui permet à la compagnie de recouvrer les coûts qu'elle a supportés seule). La compagnie verse généralement la part due à l'État sous forme de redevances et d'impôts sur le revenu. Egalement appelé accord de partage de production (APP). Voir aussi: CONCESSION, CONTRAT DE SERVICE

***contrats de service [service contracts]***

Un accord par lequel une société pétrolière étrangère passe un contrat pour exploiter des réserves pétrolières d'un pays sur une base d'honoraires simple. L'État conserve les droits exclusifs sur les réserves, et l'entrepreneur est rémunéré par une commission au baril, plus le recouvrement des coûts. Voir aussi: CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION, CONCESSION

***craquage / fissuration [cracking]***

Cette opération de conversion s'est généralisée au cours des vingt dernières années. La distillation fractionnée produit des carburants commercialisables, laissant des sous-produits comme le goudron et le

bitume. Parce que leur demande est limitée, le craquage les convertit en produits commercialisables, comme l'essence et le gazole. L'opération s'effectue à très haute température (500°C) et en présence d'un catalyseur. Le terme est d'origine chimique, le procédé consiste à casser les grosses molécules d'hydrocarbures des produits à faible valeur pour obtenir de petites molécules de carburants.

### ***diesel / gazole [diesel]***

Un produit pétrolier fabriqué à partir du pétrole brut au cours de la distillation fractionnée, couramment utilisé pour alimenter les voitures comme alternative à l'essence avec un moteur de compression spécial. Le diesel est également largement utilisé pour les véhicules militaires.

### ***diplomatie des ressources [resource diplomacy]***

L'utilisation de la diplomatie par un Etat pour négocier l'accès aux ressources naturelles d'un autre pays. Par exemple, les États-Unis ont utilisé la diplomatie des ressources dans le Golfe Persique, et la Chine l'utilise de plus en plus en Afrique.

### ***droit de rachat d'actions [back-in right]***

Cette caractéristique des contrats pétroliers et gaziers permet à une partie (souvent le gouvernement) de participer au capital après une découverte commerciale, et sans être exposé au risque lié à l'exploration. Voir aussi: COMMERCIALITÉ. "Le Président de la Guinée-Bissau demande pour l'État 33% de droit de rachat dans tout projet minier afin de créer et de financer une grande Société Nationale d'Exploration Minière." Groupe Brian Menell, 2010

### ***droit de redevance [royalty interest]***

Contrairement à une participation directe, l'Etat détient une partie des recettes réalisées sans avoir à supporter les coûts de production. Voir aussi: REDEVANCES, CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION "On conseille généralement aux investisseurs modestes et sans connaissances pratiques de l'exploration pétrolière et gazière, de se contenter d'une participation à responsabilité limitée avec des redevances." Investopedia

### ***droits du sous-sol [subsoil rights]***

La propriété des ressources du sous-sol. Dans de nombreux pays, les droits du sous-sol appartiennent à l'Etat, ce qui lui permet de développer une industrie pétrolière lors de la découverte de gisements. Aux États-Unis, en revanche, les droits du sous-sol appartiennent au propriétaire du terrain, ce qui a déclenché la ruée vers le pétrole au Texas, en Oklahoma et ailleurs.

### ***eaux souterraines [groundwater]***

L'eau contenue dans la roche en dessous de la nappe phréatique. Elle peut être polluée ou épuisée pendant le forage, en particulier lors de la fracturation hydraulique. Voir aussi: ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

### ***en amont [upstream]***

Les premières étapes du secteur pétrolier (l'exploration et la production) qui sont coûteuses, à risque et à rendement élevés. Voir aussi: MEDIAN, EN AVAL, SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE INTÉGRÉE

### ***en aval [downstream]***

La série d'opérations qui a lieu une fois le pétrole découvert et produit. Parfois séparée en deux phases : milieu de chaîne (ou médiane) et en aval ; le transport et le raffinage ont lieu en milieu de chaîne et la commercialisation et la distribution sont réalisées lors de la phase en aval. Voir aussi: EN AMONT, SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE INTÉGRÉE.

"ConocoPhillips a annoncé qu'elle va séparer ses activités rentables «en amont» d'exploration et de production du pétrole des activités «en aval» peu rentables de raffinage et de commercialisation." Economist 2011

### ***enregistrement / inscription [booking]***

Le processus par lequel les RESERVES sont inscrites au bilan d'une compagnie pétrolière. Il s'agit d'un point crucial car les réserves constituent des actifs majeurs pour la société. Les compagnies pétrolières cotées en bourse (comme les SUPERMAJORS) doivent être en conformité avec les règlements concernant l'enregistrement des

actifs pétroliers et gaziers. Royal Dutch Shell a déclenché un scandale à l'échelle mondiale en 2004 parce qu'elle avait enregistré plusieurs fois nombre de ses actifs.

### ***épuisement [depletion]***

La baisse de la production lorsqu'une ressource commence à s'épuiser. A l'échelle mondiale, l'épuisement est actuellement estimé entre 3% et 5% par an. Son impact peut être géré par «des politiques d'épuisement» appropriées, comme la RÉCUPÉRATION ASSISTÉE DU PÉTROLE. Voir PLATEAU DE PRODUCTION. "Les instruments les plus importants de la politique d'épuisement sont la fréquence des appels d'offres, l'attribution de permis, et l'utilisation du système fiscal." Chatham House, 2010

### ***éruption [blowout]***

La libération soudaine et incontrôlée de pétrole brut ou de gaz naturel provenant d'un puits, en cas d'échec des systèmes de contrôle de pression. Ce risque peut être atténué par l'utilisation d'un bloc obturateur de puits (BOP), mais seulement en dernier recours pour couper la tête de puits et empêcher une éruption libre. Une éruption était à l'origine du déversement de pétrole de la plate-forme Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique en 2010.

### ***essence [petrol / gasoline]***

L'un des principaux produits dérivés du PÉTROLE BRUT, utilisé principalement pour le transport.

### ***évaluations d'impacts environnementaux (EIE) [environmental impact assessments (EIA)]***

Réalisées par des entreprises avant de démarrer un projet pour identifier les impacts potentiels environnementaux, sociaux ou économiques (positifs et négatifs), et toutes les mesures nécessaires pour les atténuer. Les contrats exigent souvent ces évaluations, mais malgré les diverses initiatives de bonnes pratiques qui existent à l'échelle mondiale (telles que celles de la Global Reporting Initiative à Amsterdam ou de l'Association Internationale de l'Industrie Pétrolière

pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) à Londres), elles sont rarement précisées dans le contrat. Les études réalisées sont rarement rendues publiques, et restent entre les mains des entreprises et des gouvernements hôtes.

### ***exploitant [operator]***

L'entreprise au sein d'un consortium qui détient le pouvoir de décision au niveau opérationnel pour un projet pétrolier ou gazier, et généralement celle qui engage la plus forte participation financière. Voir aussi: JOINT VENTURE, PARTICIPATION DIRECTE

### ***financement de projet [project financing]***

Le capital lié à un projet. En raison des coûts de plus en plus élevés de l'exploration et de la production pétrolière, même les compagnies pétrolières SUPERMAJORS se financent auprès des banques et utilisent souvent des instruments financiers tels que des obligations. Les investissements mondiaux dans les activités en amont sont passés de 100 milliards de dollars en 2000 à environ 600 milliards de dollars en 2011, et devraient continuer à augmenter dans la prochaine décennie.

### ***fissuration [cracking]***

Voir CRAQUAGE

### ***forage horizontal [horizontal drilling]***

Un type de forage dirigé horizontalement qui permet d'accéder à des poches de réserves qui sont plus difficiles à atteindre avec un puits vertical. Le trou est foré en suivant une couche à l'horizontale. Souvent utilisé en mer. En 1990, le leader irakien Saddam Hussein a accusé le Koweït d'utiliser des forages horizontaux pour voler le pétrole irakien, et a utilisé cet argument comme prétexte pour envahir le pays dans la première guerre du Golfe. Voir aussi: RÉCUPÉRATION ASSISTÉE

### ***fracking [fracking]***

voir FRACTURATION HYDRAULIQUE

### ***fracturation hydraulique [hydraulic fracturing]***

Aussi appelée FRACKING, il s'agit d'une technique permettant de créer

des fissures dans la roche en y injectant de l'eau, du sable et d'autres composés sous très haute pression. Le pétrole brut et le gaz naturel peuvent alors être extraits à partir des fractures de la roche. Depuis 2005, le développement de la fracturation aux Etats-Unis a conduit à une augmentation massive de la production de gaz de schiste, malgré des préoccupations environnementales et sécuritaires. Voir aussi: RÉCUPÉRATION ASSISTÉE

### ***frais de transit [transit fees]***

Les frais facturés par un pays pour permettre le transport du pétrole ou du gaz sur son territoire, que ce soit par PIPELINE ou par des voies maritimes telles que le canal de Suez ou le canal du Panama.

### ***gaz associé [associated gas]***

Le gaz naturel mélangé, ou "associé", est présent avec le pétrole dans la roche, et produit en même temps que le pétrole. Parfois, le gaz est dissous dans le pétrole, mais se sépare en arrivant à la surface. Pendant longtemps, ce gaz a été traité comme un déchet et brûlé par torchère ou rejeté dans l'atmosphère. Voir aussi: GAZ NON ASSOCIÉ, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

### ***gaz de schiste [shale gas]***

Le GAZ NATUREL présent dans des formations rocheuses de schiste. Il représente 20% de la production de gaz naturel aux Etats-Unis en raison de l'augmentation de la FRACTURATION HYDRAULIQUE, ou FRACKING, et ce pourcentage devrait s'accroître de manière importante à l'avenir.

### ***gaz humide [wet gas]***

Le GAZ NATUREL contenant d'autres hydrocarbures qui condensent à mesure que le gaz remonte à la surface et à des températures inférieures à celle du réservoir. Le gaz humide contient moins de 85% de méthane. Les liquides de gaz naturel sont généralement séparés du méthane afin de s'assurer que le gaz naturel livré aux consommateurs ait une teneur constante en énergie thermique. Toutefois, le gaz humide a parfois plus de valeur que le gaz sec, car les liquides (tels que

le butane) sont commercialisables. Voir aussi: CONDENSATS

### ***gaz naturel [natural gas]***

Principalement du méthane. Il est présent à l'état naturel et est utilisé comme combustible.

### ***gaz non-associé [non-associated gas]***

Du GAZ NATUREL découvert dans les réservoirs sans hydrocarbure liquide ou avec très peu d'hydrocarbures liquides. Voir aussi GAZ ASSOCIÉ.

### ***indice [showing]***

Quand une entreprise annonce que du pétrole a été découvert dans un puits d'exploration. Les sociétés d'exploration utilisent souvent ces indices pour faire des annonces publiques afin de stimuler leur profil, mais un indice ne signifie pas nécessairement la COMMERCIALITÉ du pétrole découvert.

### ***Indice de densité API [API gravity index]***

Indice de classement des pétroles bruts selon leur densité. Ce système de mesure, créé par l'American Petroleum Institute, est utilisé dans le monde entier pour exprimer la densité du PÉTROLE BRUT «léger» ou «lourd». Plus la densité API est élevée, plus un brut est léger, de sorte que les bruts "légers" (comme en Libye) ont une densité API supérieure ou égale à 35 °, les bruts lourds (comme en Iran) ont une densité inférieure à 30 °. Le pétrole très-lourd (comme au Venezuela) a une densité API inférieure à 20 °. Voir aussi: PÉTROLE LOURD, PÉTROLE LÉGER

### ***joint-venture [joint venture (JV)]***

voir : CO-ENTREPRISE

### ***LIBOR [LIBOR]***

Le London Interbank Overnight Rate, un taux d'intérêt souvent utilisé dans les conditions financières qui régissent les contrats pétroliers.

### ***liquéfaction [liquefaction]***

Le gaz naturel liquéfié (GNL) est du gaz naturel transformé en liquide par refroidissement à -162 °C, pour en faciliter le stockage et le transport. Ce processus coûteux est utilisé lorsqu'il n'y a pas de gazoduc pour transporter le gaz vers le marché. La première usine de GNL a été construite en Algérie en 1962. Le Qatar produit 25% de la production mondiale de GNL. La part de marché représentée par le GNL a diminué ces dernières années, concurrencée par la croissance de la production de GAZ DE SCHISTE au sein des États-Unis, modifiant la quantité de gaz qui sera importée dans les années à venir par les États-Unis (autrefois considérés comme un marché important du GNL).

### ***malédiction des ressources [resource curse]***

La théorie selon laquelle la richesse des ressources naturelles peut parfois créer paradoxalement des résultats de développement négatifs dans les pays producteurs, en raison de l'affaiblissement des institutions gouvernementales, de la négligence d'autres secteurs clés de l'économie (le SYNDROME HOLLANDAIS), de la corruption, d'une forte inégalité des revenus et de la pollution. Parfois appelé le «paradoxe de l'abondance». Voir aussi: RENTE "La malédiction des ressources n'est pas une fatalité. La transparence et la responsabilité sont nécessaires.» Petroleum Economist 2011

### ***marché au comptant [spot market]***

Le marché mondial où le pétrole peut être négocié de manière dynamique. Avant la création du marché au comptant dans les années 1970, le pétrole était négocié par le biais de contrats fixes à long terme. Aujourd'hui, une cargaison de pétrole peut être négociée jusqu'à dix fois entre le moment où elle quitte un pays producteur et le moment où elle arrive au port.

### ***mazout [fuel oil]***

Un produit lourd et dense obtenu par la distillation fractionnée du PÉTROLE BRUT. Le mazout est surtout utilisé dans des moteurs et des fours industriels.

### ***mélange [blending]***

Processus qui a lieu dans les PIPELINES ou à l'étape du RAFFINAGE, pour produire un mélange particulier de produits pétroliers en fonction de la demande du marché.

### ***mélange de bruts [crude blends]***

Un mélange de différentes qualités de pétrole brut destiné à augmenter leur valeur. La valeur commerciale d'un pétrole lourd est augmentée lorsqu'il est mélangé avec un pétrole léger.

### ***Mesure [metering]***

La mesure de la quantité de pétrole ou de gaz produite à partir d'un puits ou qui circule dans un PIPELINE, à des fins commerciales. Les compteurs peuvent désormais mesurer les quantités de différentes qualités de pétrole brut qui circulent dans un pipeline avec une précision de 0,15%. Voir aussi: SOUTAGE

### ***méthane de houille [coal bed methane (CBM)]***

Du GAZ NATUREL présent dans des gisements houillers lors d'opérations minières souterraines. Il est déjà produit aux Etats-Unis et au Canada, et d'énormes ressources sont prouvées en Australie et en Chine. Sa part dans le mix énergétique est minime, mais en augmentation. Voir aussi: SOURCES D'ÉNERGIE NON CONVENTIONNELLE.

### ***nationalisme des ressources [resource nationalism]***

Le sentiment politique que le contrôle des ressources naturelles devrait appartenir aux pays qui en sont propriétaires. Le nationalisme des ressources est la conséquence de la domination du secteur pétrolier mondial qu'exerçaient les SEPT SŒURS. Il a conduit à la création de l'OPEP et à la nationalisation du secteur pétrolier dans de nombreux pays, avec la création de COMPAGNIES PÉTROLIÈRES NATIONALES.

### ***offshore [offshore]***

Terme anglo-saxon qui désigne les gisements et les installations pétrolières situés en mer. Le forage de puits dans les fonds marins a

commencé au XIXe siècle et une production de pétrole importante a été réalisée sur le lac de Maracaibo au Venezuela dans les années 1920. Les techniques modernes d'exploitation offshore ont débuté dans le golfe du Mexique dans les années 1940. L'Offshore est généralement considéré comme le forage sur le plateau continental à moins de 200 mètres de profondeur sous la surface de l'eau, mais récemment, le forage offshore en eau profonde a évolué, avec des forages effectués à des profondeurs supérieures à 2000 mètres. Le forage offshore est souvent controversé en raison des risques qu'il représente pour l'environnement, mais il est en augmentation et représente une part importante de la production au Brésil, en Afrique de l'Ouest, dans le Golfe du Mexique et le bassin Levantin. Voir aussi: RÉSERVOIRS PRÉ-SALIFÈRES

***oléoduc [pipeline]***

voir PIPELINE

***OPEP [OPEC]***

L'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, un cartel formé en 1961 qui compte 12 Etats membres qui s'accordent sur un quota commun pour la production et la vente de pétrole. L'OPEP est intimement liée à la montée du NATIONALISME DES RESSOURCES, et dans tous ses Etats membres le secteur pétrolier est dominé par les COMPAGNIES PÉTROLIÈRES NATIONALES. En 2012, sa part de la production mondiale était d'environ 40%, et elle joue un rôle important dans la détermination du prix du pétrole sur les marchés internationaux. Cependant, ses différents membres ont parfois des intérêts qui divergent, en fonction de l'état d'ÉPUISEMENT de la ressource dans le pays et leur niveau de dépendance à l'égard des recettes pétrolières. Voir aussi: PRODUCTEUR D'APPOINT

***opérateur [operator]***

voir EXPLOITANT

***participation directe [working interest]***

Le pourcentage de participation d'une entreprise dans une opération

pétrolière ou gazière, où elle est responsable d'une partie des coûts d'exploitation mais a également droit à une part des bénéfices. Elle diffère d'un droit de redevance. Voir aussi: CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION, RECOUVREMENT DES COÛTS

### ***pétrochimie [petrochemicals]***

Produits chimiques dérivés du pétrole ou d'autres combustibles fossiles, largement utilisés dans l'industrie des plastiques. 4.000 produits chimiques sont classés comme des produits pétrochimiques.

### ***pétrodollars [petrodollar]***

Les fonds provenant de la vente de pétrole (généralement libellée en dollars américains). Libeller le pétrole en dollars a créé des liens entre l'industrie pétrolière et l'économie américaine, ce qui a conduit certains producteurs (notamment le Venezuela) à vouloir y mettre fin.

### ***pétrole [petroleum]***

Le terme technique pour désigner à la fois le PÉTROLE BRUT et les produits pétroliers fabriqués par RAFFINAGE.

### ***pétrole brut [crude oil]***

Un combustible fossile formé à partir de matière organique au cours de millions d'années et extrait de la roche. Il peut être transformé en divers carburants et en produits PÉTROCHIMIQUES destinés aux consommateurs. Le GAZ NATUREL est souvent trouvé dissous dans le pétrole. Voir aussi: PÉTROLE, PRODUITS PÉTROLIERS, GAZ ASSOCIÉ

### ***pétrole corrosif [sour oil]***

Des qualités de pétrole brut à forte teneur en soufre, ce qui diminue leur valeur marchande, contrairement au pétrole non-corrosif.

### ***pétrole en place [oil in place (OIP)]***

Estimation du volume de PÉTROLE BRUT présent dans un gisement ou un réservoir. La totalité du pétrole ne sera cependant pas extraite, en raison des propriétés de la formation rocheuse. Le pourcentage réel exploitable dépendra du TAUX DE RÉCUPÉRATION.

### ***pétrole léger [light oil]***

Le pétrole brut léger est constitué de molécules plus petites que le pétrole brut lourd et produit donc, après raffinage, un pourcentage plus élevé de dérivés à valeur commerciale (comme l'essence et le diesel). Il se vend donc à un prix plus élevé sur les marchés mondiaux. Voir aussi: QUALITES DE PÉTROLE BRUT, PÉTROLE LOURD

### ***pétrole lourd [heavy oil]***

Qualité de pétrole brut dense, dont l'indice de densité API est inférieur à celui du PÉTROLE LÉGER. La production de pétrole lourd devient de plus en plus courante dans le monde malgré des coûts élevés d'extraction et de traitement, parce que les réserves de PÉTROLE LÉGER ont diminué. Le pétrole extra-lourd, comme celui trouvé dans la ceinture de l'Orénoque au Venezuela, a une densité API très basse de 7 à 11°. Voir aussi: SABLES BITUMINEUX

### ***pétrole non corrosif [sweet oil]***

QUALITÉS DE PÉTROLE BRUT comportant une faible teneur en soufre, ce qui augmente leur valeur marchande, contrairement au PÉTROLE CORROSIF.

### ***pipeline (oléoduc) [pipeline]***

Un réseau de tuyaux, généralement souterrain, dans lequel circule le pétrole ou un produit pétrolier liquide sur de longues distances. Les pipelines sous marins sont rares, le transport maritime du pétrole étant généralement assuré par des pétroliers. Parce que les pipelines coûtent très chers et qu'ils traversent souvent plusieurs frontières nationales, les négociations concernant le transport du pétrole se heurtent souvent à des questions géopolitiques complexes.

### ***plateau de production [plateau production]***

Maintien constant du niveau de la production d'un champ pétrolier mature pendant plusieurs années. Il nécessite généralement l'utilisation de techniques de RÉCUPÉRATION ASSISTÉE du pétrole pour atténuer l'ÉPUISEMENT.

### ***prêt gagé sur le pétrole [oil-backed loan]***

Les revenus pétroliers escomptés sont donnés en garantie par un pays producteur. Ces prêts sont fréquents dans l'engagement chinois dans les pays africains riches en ressources naturelles comme l'Angola et le Nigeria, et sont souvent utilisés pour financer de grands projets d'infrastructures. "Si le gouvernement du Soudan du Sud estime que les prêts gagés sur le pétrole sont actuellement nécessaires pour éviter l'effondrement économique, il est essentiel de mettre en place des garanties solides pour minimiser les coûts et les conséquences futures." Global Witness 2012

### ***prime à la signature [signature bonus]***

Une somme d'argent payée à l'avance par les entreprises aux gouvernements lors de la signature d'un CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION ou d'un contrat de CONCESSION. Parfois utilisée comme facteur déterminant pour départager des soumissionnaires. "Lors de la dernière série de soumissions d'offres en Libye, *Occidental* a payé 1 milliard de dollars comme prime à la signature"

### ***producteur d'appoint [swing producer]***

Un pays qui a une capacité de production nettement supérieure à ses niveaux de production habituels, lui permettant ainsi d'augmenter à tout moment sa production et donc de faire baisser le prix du marché. L'Arabie Saoudite a été le seul producteur d'appoint pendant les 30 dernières années. D'autres pays comme l'Irak et la Libye revendiquent parfois ce statut.

### ***profit oil [profit oil]***

La part des revenus répartis entre les parties prenantes et le gouvernement hôte dans un CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION, une fois que L'EXPLOITANT a récupéré son investissement en déduisant le COST OIL. "Comme le profit oil est partagé entre les entreprises et l'Etat, le coût des «dépenses admissibles» est répercuté à l'État, qui perçoit moins de profit oil." Coalition de la Société Civile sur le pétrole en Ouganda 2010

***puits confidentiel [tight hole]***

Un forage dont toutes les informations s'y rapportant sont tenues confidentielles, il s'agit le plus souvent de puits d'appréciation.

***puits d'appréciation/ puits d'évaluation [appraisal well]***

Lorsque des SONDAGES SISMIQUES et le forage d'un puits de découverte ont démontré la présence de pétrole ou de gaz, un puits d'appréciation est foré afin de déterminer si la découverte est suffisamment importante pour constituer une découverte commerciale. Voir aussi: FORAGE D'EXPLORATION, Puits DE DÉVELOPPEMENT, INDICE, COMMERCIALITÉ

***puits d'exploration [wildcat well]***

Un forage réalisé dans des formations rocheuses lorsqu'il y a peu ou aucune certitude géologique qu'elles contiennent des ressources pétrolières. Un risque très élevé pour les entreprises de forage. Un «puits d'exploration de recherche de nouveaux champs» désigne un forage réalisé dans un champ pétrolifère qui n'a pas encore produit de pétrole. Un «puits de recherche en zone inconnue» désigne un forage réalisé à plus de 3 kilomètres de tout puits producteur. Le «puits de découverte» du champ désigne le forage où le pétrole est découvert. Voir aussi: Puits D'APPRECIATION, Puits DE DEVELOPPEMENT

***puits de découverte [discovery well]***

voir Puits D'EXPLORATION

***puits de développement [development well]***

Forage effectué dans un champ pétrolifère existant et déjà en production. De nombreux champs pétrolifères nécessitent le forage continu de nouveaux puits pour maximiser leur production. Les puits de développement peuvent être beaucoup plus nombreux que les puits d'exploration (forés pour découvrir la ressource).

***puits sec [dry well]***

Un puits qui ne produit pas de pétrole ou de gaz en quantités commercialement rentables. Voir aussi: COMMERCIALITÉ, Puits

## D'APPRÉCIATION, PUITES DE DÉVELOPPEMENT

### ***qualités de pétrole brut [crude oil grades]***

Les qualités de pétrole présentes dans un gisement qui déterminent les opérations nécessaires pour le transformer en produits utilisables. Le pétrole brut peut être «léger» ou «lourd» en fonction de son INDICE DE DENSITÉ API. Il peut être «corrosif» s'il contient beaucoup de soufre ou «non corrosif» dans le cas contraire. Ces propriétés dictent la valeur marchande d'une QUALITÉ DE BRUT, comparée aux BRUTS DE RÉFÉRENCE. D'autres caractéristiques forment une «empreinte chimique» de chaque brut. Voir aussi: PÉTROLE LÉGER, PÉTROLE LOURD

### ***raffinage [refining]***

Ensemble des procédés de fabrication des différents produits dérivés du pétrole à partir de PÉTROLE BRUT et de gaz (la distillation fractionnée et le CRAQUAGE). Le raffinage constitue une énorme industrie à part entière, mais les marges bénéficiaires volatiles de ces dernières années ont poussé certaines SOCIÉTÉS ÉNERGÉTIQUES INTÉGRÉES à l'abandonner.

### ***rapport réserves-production [reserves-production ratio]***

Le nombre d'années pendant lesquelles un pays pourra continuer à produire au rythme actuel en fonction du niveau de ses RÉSERVES PROUVÉES. L'analyse statistique de BP pour 2012 a estimé à 54 ans le rapport R / P au niveau mondial. À une extrémité se trouvent des pays tels que les Etats-Unis, la Norvège et le Royaume-Uni avec respectivement dix ans, neuf ans et sept ans de production restante. À l'autre extrémité, l'Arabie Saoudite possède 65 ans de production restante, le Koweït 97 ans et l'Iran 99 ans.

### ***recouvrement des coûts [cost recovery]***

Permet aux CPI de récupérer l'investissement initial réalisé pour l'exploration, le développement et la production du pétrole. Notez que les coûts sont récupérés avant tout partage des bénéfices. Il peut se chiffrer en milliards de dollars. Il est généralement limité à un

pourcentage de la valeur de la production pour une année donnée. Le recouvrement des coûts peut constituer un point de discordance entre les entreprises et les gouvernements, car les gouvernements sont souvent incapables de vérifier les coûts déclarés par les CPI avec leur comptabilité sophistiquée et des centaines de sociétés affiliées à travers le monde. Des litiges ont récemment eu lieu en Indonésie, en Inde et en Irak. Voir aussi PROFIT OIL, COST OIL

### ***récupération assistée du pétrole [enhanced oil recovery (EOR)]***

Des technologies permettant d'augmenter le TAUX DE RÉCUPÉRATION d'un champ pétrolifère et de compenser L'ÉPUISEMENT. Les méthodes utilisées sont chimiques, physiques ou thermiques (l'injection de gaz naturel ou d'eau dans un champ pétrolifère pour augmenter la pression, et le FORAGE HORIZONTAL). Le pétrole extrait à l'aide de ces méthodes représente une part croissante de la production mondiale. Voir aussi: EPUISEMENT

### ***redevances [royalties]***

Une part de la production, ou de sa valeur, qui revient au gouvernement quel que soit le taux de production ou les coûts de l'exploitant. Les taux de redevances suivent souvent l'évolution de la production. Dans le calcul des flux de revenus d'un projet pétrolier, les redevances ont la préséance sur les autres catégories de revenus telles que le COST OIL et le PROFIT OIL. Les contrats de CONCESSION sont presque entièrement fondés sur les redevances.

### ***rente [rent]***

Une source de revenus qui s'ajoute aux bénéfices et aux retombées économiques habituelles. Le concept a été développé par les économistes Adam Smith et David Ricardo aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles. Il domine l'économie de l'industrie pétrolière mondiale en raison de la forte variation des coûts de production d'un produit pétrolier vendu au même prix. Par exemple, la production d'un baril de pétrole peut coûter 5 \$ US en Libye, et 60 \$ dans certains champs pétrolifères du Canada, pourtant les deux barils de pétrole se vendent au même prix, avec des marges très différentes. Les économistes font

la distinction entre une rente et une rémunération normale, ou des bénéfiques, et font valoir qu'ils devraient être traités différemment. La recherche des rentes est une composante de la MALEDICTION DES RESSOURCES.

### ***réserves [reserves]***

Les quantités de pétrole et de gaz dont l'extraction est rentable dans les conditions économiques du moment. Différentes définitions sont encore utilisées dans le monde, mais une série de définitions a été établie par la Society of Petroleum Engineers (SPE) américaine. Les réserves sont subdivisées en sous-catégories: les RÉSERVES PROUVÉES, les RÉSERVES PROBABLES, et les RÉSERVES POSSIBLES. La classification des réserves peut être cruciale pour la valeur d'une entreprise, car elle déclare ses actifs en enregistrant ses réserves.

### ***réserves non prouvées [unproven reserves]***

Un terme générique pour qualifier les réserves probables et les réserves possibles. Voir RESERVES

### ***réserves possibles [possible reserves]***

Les réserves possibles ont 10% de probabilité d'être produites. Le terme 3P regroupe les réserves possibles, les réserves prouvées et les réserves probables. Voir aussi: RESERVES

### ***réserves probables [probable reserves]***

Ces réserves ont 50 % de probabilité d'être produites dans les conditions actuelles du marché. Les réserves probables et prouvées sont souvent regroupées sous le terme 2P, qui représente la méthode la plus courante pour évaluer la quantité de pétrole qu'un champ pétrolifère va probablement produire. Voir aussi: RESERVES

### ***réserves prouvées [proven reserves]***

Ces réserves ont 90% de probabilité d'être produites au prix et à des conditions commerciales actuels (avec l'accord du gouvernement). Appelées 1P. Voir aussi: RESERVES

### ***réservoirs pré-salifères [pre-salt]***

Des gisements de gaz et de pétrole présents sous d'énormes couches de sel, dans les profondeurs du sous-sol. Les gisements pré-salifères n'ont pas pu être exploités commercialement jusqu'à récemment en raison des limites technologiques des techniques actuellement employées, mais ils représentent désormais une part importante des découvertes futures escomptées. La région pré-salifère la plus connue est le champ pétrolifère Tupi au Brésil, situé à 2000 mètres de profondeur sous la surface de l'eau et sous encore 5000 mètres de sel, de sable et de roche. Voir aussi: OFFSHORE

### ***ressources [resources]***

La totalité du pétrole dont l'existence est connue, y compris celui dont l'extraction n'est pas actuellement considérée rentable. Cette évaluation peut évoluer à mesure que la technologie se développe et que le prix du pétrole augmente. Par exemple, on a classé dans le passé les sables bitumineux comme des ressources mais ils constituent désormais des réserves.

### ***ressources éventuelles [contingent resources]***

Ressources pouvant être récupérées, mais pas encore commercialement viables. Le secteur pétrolier reconnaît un manque de clarté dans la distinction entre les ressources éventuelles et les RESSOURCES NON PROUVÉES.

### ***sables bitumineux [oil sands]***

Une source d'énergie non conventionnelle, composée d'un mélange de sable, d'eau et de bitume. Les techniques conventionnelles ne peuvent pas être employées pour les exploiter et leur extraction ressemble souvent davantage à l'exploitation minière qu'au forage conventionnel, utilisant des techniques beaucoup plus coûteuses et plus consommatrices en énergie. Les sables bitumineux font partie des réserves pétrolières depuis peu en raison des prix élevés du pétrole et des progrès technologiques accomplis. Les plus grands gisements actuellement connus sont les sables bitumineux d'Athabasca au Canada. Voir aussi: PÉTROLE LOURD

### ***sécurité énergétique [energy security]***

Le concept que l'énergie est tellement essentielle pour les économies actuelles que les gouvernements doivent prévoir des mesures leur garantissant une sécurité d'accès à l'énergie, même lorsque l'industrie elle-même est contrôlée par le secteur privé. Il s'agit souvent de diversifier les sources d'énergie. Par exemple, les Etats-Unis cherchent à s'affranchir du pétrole du Moyen-Orient ou du gaz européen ou russe.

### ***sept sœurs [Seven Sisters]***

Terme inventé dans les années 1950 pour désigner les compagnies pétrolières qui ont dominé les premières années de l'industrie pétrolière mondiale. Il s'agissait de : Anglo-Persian Oil Company (aujourd'hui BP), Gulf Oil, Standard Oil of California (Socal), Texaco (aujourd'hui Chevron), Royal Dutch Shell, Standard Oil of New Jersey (Esso) et la Standard Oil Company de New York (Socony ) (aujourd'hui ExxonMobil). Voir aussi: COMPAGNIE PÉTROLIÈRE INTERNATIONALE

### ***société d'énergie intégrée [integrated energy company]***

Une société active à toutes les étapes de la chaîne de valorisation du pétrole: l'exploration, la production, le transport, le RAFFINAGE, la distribution et la vente au détail de produits pétroliers. La plupart des SUPERMAJORS sont des sociétés d'énergie intégrées.

### ***sociétés de services [service companies]***

Les compagnies pétrolières qui réalisent toutes les opérations mais qui ne soumettent pas d'offres auprès des gouvernements. La sous-traitance existe dans le secteur pétrolier depuis les années 1980, et les SUPERMAJORS sous-traitent souvent une grande partie de leurs activités à des sociétés de services. Les plus importantes, comme Schlumberger et Halliburton, ont des dizaines de milliers d'employés et peuvent remporter des contrats qui valent des centaines de millions de dollars.

### ***sondage sismique [seismic survey]***

Méthode de prospection qui utilise une technologie similaire à celle

des ultrasons pour construire une image des couches rocheuses souterraines. La sismique consiste à envoyer des impulsions sonores et à étudier leur propagation dans le sous-sol pour visualiser les structures rocheuses. Les ondes sismiques subissent des réfractions et des réflexions dans les différentes couches de roche. Ces sondages et les puits d'appréciation influencent les décisions d'investissements futurs. L'utilisation de la sismique a augmenté de façon exponentielle au cours de ces dernières années avec le développement de technologies de collecte et d'interprétation des données. Voir aussi: COMMERCIALITÉ

### ***sources d'énergie non conventionnelles [unconventional energy sources]***

Toutes les ressources accessibles par des moyens autres qu'un puits de pétrole conventionnel. Il s'agit d'un terme générique qui s'adapte au fil du temps, mais actuellement il se réfère à des sources d'énergie telles que le gaz de schiste, le méthane de houille et les sables bitumineux. "Même si ces réserves sont peut-être la clé des réserves pétrolières futures, les entreprises doivent faire face au temps, aux coûts et aux ressources supplémentaires nécessaires pour extraire le pétrole non conventionnel". Financial Times 2010

### ***soutage illicite [bunkering]***

Le vol de pétrole dans un PIPELINE ou dans un autre système de distribution. Il s'agit parfois de simplement percer un trou dans un PIPELINE pour récupérer le pétrole dans un bidon. Pour des opérations plus élaborées, des pétroliers sont équipés d'une double coque pour dissimuler une soute supplémentaire et pour effectuer des transports illégaux à partir de réservoirs de stockage. Le soutage existe dans de nombreux pays, mais c'est un problème chronique au Nigeria et en Irak. "Le vol de pétrole, connu au Nigeria comme le "bunkering", et la fraude lors de l'attribution d'une subvention indue de carburant, ont coûté à l'Etat 14 milliards de dollars US en 2011." Financial Times 2010

### ***supermajor [supermajor]***

Les plus grandes compagnies pétrolières et gazières au monde et

l'équivalent moderne des SEPT SŒURS. BP, Chevron, ExxonMobil, Royal Dutch Shell et Total (ConocoPhillips est parfois incluse). Voir aussi : COMPAGNIE PÉTROLIÈRE INTERNATIONALE

### ***syndrome hollandais [Dutch disease]***

Un facteur de la MALÉDICTION DES RESSOURCES, ainsi nommé d'après la crise qui a suivi les grandes découvertes de gaz aux Pays-Bas dans les années 1960. Selon cette théorie, les exportations de pétrole génèrent une entrée massive de devises étrangères (PÉTRODOLLARS) ce qui conduit à une appréciation de la monnaie locale. Cette situation nuit à la compétitivité des exportations en provenance d'autres secteurs, engendrant l'inflation sur le marché intérieur, ainsi la ressource naturelle domine-t-elle les exportations.

### ***taux de récupération [recovery rate]***

La quantité de pétrole qui sera extraite par rapport à la quantité de PÉTROLE EN PLACE. A une époque, les taux de récupération étaient de 25%, mais actuellement ils dépassent les 50% grâce à des techniques de RÉCUPÉRATION ASSISTÉE.

### ***transparence [transparency]***

Amélioration de l'accès à des informations, telles que les recettes, les prix et les conditions contractuelles, pour une meilleure surveillance des finances et pour prévenir la corruption. Le concept de la transparence a pris de l'importance dans les années 1990 à mesure que les questions de gouvernance dominaient le débat sur le développement. L'initiative ITIE est au cœur d'un mouvement qui prend de l'ampleur et qui réclame une plus grande transparence dans le secteur pétrolier et gazier. Voir aussi: RENTE "La transparence des paiements versés par une entreprise à un gouvernement peut démontrer à quel point l'investissement contribue au pays." ITIE

### ***unitisation/ groupement [unitisation]***

La méthode utilisée par deux pays pour se partager une formation rocheuse riche en pétrole qui s'étend de part et d'autre d'une frontière. Par exemple, le Royaume-Uni et la Norvège ont un accord

d'unitisation en Mer du Nord. L'unitisation requiert des frontières reconnues et également l'approbation et la coopération des deux pays en matière d'études géologiques et de chiffres de production, parce que le pétrole peut être pompé d'un côté de la frontière à l'autre.

***West Texas Intermediate (WTI) [West Texas Intermediate (WTI)]***

Le pétrole brut de référence américain, qui se négocie habituellement à une valeur proche de celle du Brent. C'est un PÉTROLE LÉGER avec une faible teneur en soufre, qui est donc considéré comme un brut de haute qualité. Voir aussi: BRUTS DE RÉFÉRENCE

Ce livre est le premier sur les contrats pétroliers destiné aux non spécialistes. Il a été rédigé en cinq jours lors d'un 'booksprint' par un groupe d'avocats d'entreprises, de négociateurs gouvernementaux et de spécialistes en développement.

Nous utilisons tous le pétrole, mais les contrats qui portent sur sa production restent secrets. Jusqu'à présent ...

**Internews**  
EUROPE

**giz** Deutsche Gesellschaft  
für Internationale  
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

With the financial support of  
**BMZ**  Federal Ministry  
for Economic Cooperation  
and Development

**PETROLEUM  
ECONOMIST**  
THE AUTHORITY ON ENERGY